

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 20, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 20 FÉVRIER 2021

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- | | |
|----------|---|
| Part I | Material required by federal statute or regulation to be published in the <i>Canada Gazette</i> other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday |
| Part II | Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter |
| Part III | Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent |

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- | | |
|------------|--|
| Partie I | Textes devant être publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi |
| Partie II | Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2021 et au moins tous les deux mercredis par la suite |
| Partie III | Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale |

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	608
Appointment opportunities	619
Parliament	
House of Commons	623
Office of the Chief Electoral Officer	623
Commissions	625
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	630
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	631
Proposed regulations	732
(including amendments to existing regulations)	
Index	808

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	608
Possibilités de nominations	619
Parlement	
Chambre des communes	623
Bureau du directeur général des élections ...	623
Commissions	625
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	630
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	631
Règlements projetés	732
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	809

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF JUSTICE

STATUTES REPEAL ACT

List of repeals

Notice is given, pursuant to section 4 of the *Statutes Repeal Act*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2008, that the following provisions were repealed on December 31, 2020, by the operation of section 3 of that Act.

February 8, 2021

David Lametti

Minister of Justice and Attorney General of Canada

SCHEDULE

1. *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6, section 45.
2. *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, S.C. 2005, c. 54, subsection 166(2).
3. *Balanced Refugee Reform Act*, S.C. 2010, c. 8, subsections 15(1), (2) and (5), sections 16, 16.1 and 25, subsection 27(1), sections 27.1, 37.1 and 38.

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Brockville Police Service as a fingerprint examiner:

Steve Rogers

Ottawa, January 13, 2021

Randall Koops

Director General
Community Safety and Countering Crime Branch

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LOI SUR L'ABROGATION DES LOIS

Liste des abrogations

Avis est donné, conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'abrogation des lois*, chapitre 20 des Lois du Canada (2008), que les dispositions ci-après ont été abrogées le 31 décembre 2020 par l'effet de l'article 3 de cette loi.

Le 8 février 2021

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada
David Lametti

ANNEXE

1. *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6, article 45.
2. *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, L.C. 2005, ch. 54, paragraphe 166(2).
3. *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, L.C. 2010, ch. 8, paragraphes 15(1), (2) et (5), articles 16, 16.1 et 25, paragraphe 27(1), articles 27.1, 37.1 et 38.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Brockville à titre de préposé aux empreintes digitales :

Steve Rogers

Ottawa, le 13 janvier 2021

Le directeur général
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime

Randall Koops

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Halifax Regional Police Service as fingerprint examiners:

Trish Kennedy

Mark Stevens

Ottawa, January 13, 2021

Randall Koops

Director General
Community Safety and Countering Crime Branch

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Port Moody Police Department as a fingerprint examiner:

Jody Chan

Ottawa, January 13, 2021

Randall Koops

Director General
Community Safety and Countering Crime Branch

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Edmonton Police Service as a fingerprint examiner:

Dawna Perry

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes du service de police régional de Halifax à titre de préposé aux empreintes digitales :

Trish Kennedy

Mark Stevens

Ottawa, le 13 janvier 2021

Le directeur général
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime

Randall Koops

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Port Moody à titre de préposé aux empreintes digitales :

Jody Chan

Ottawa, le 13 janvier 2021

Le directeur général
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime

Randall Koops

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du service de police d'Edmonton à titre de préposé aux empreintes digitales :

Dawna Perry

Ottawa, January 13, 2021

Randall Koops

Director General
Community Safety and Countering Crime Branch

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons of the Halifax Regional Police Service as fingerprint examiners:

Michael Barkhouse
Colin Brien
Marshall Hewitt
Sandra Johnston
Patrick Tucker

Ottawa, January 13, 2021

Randall Koops

Director General
Community Safety and Countering Crime Branch

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Port Moody Police Department as a fingerprint examiner:

William Franz

Ottawa, January 13, 2021

Randall Koops

Director General
Community Safety and Countering Crime Branch

Ottawa, le 13 janvier 2021

Le directeur général

Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime

Randall Koops

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

*Révocation de nomination à titre de préposé aux
empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes suivantes du service de police régional d'Halifax à titre de préposé aux empreintes digitales :

Michael Barkhouse
Colin Brien
Marshall Hewitt
Sandra Johnston
Patrick Tucker

Ottawa, le 13 janvier 2021

Le directeur général

Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime

Randall Koops

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

*Révocation de nomination à titre de préposé aux
empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du service de police de Port Moody à titre de préposé aux empreintes digitales :

William Franz

Ottawa, le 13 janvier 2021

Le directeur général

Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime

Randall Koops

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Victoria Police Department as a fingerprint examiner:

Ken Ramsay

Ottawa, January 13, 2021

Randall Koops

Director General
Community Safety and Countering Crime Branch

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons of the Winnipeg Police Service as fingerprint examiners:

Garrett Carrette

Sharon Hrycyk

Paulo Jorge

Ottawa, January 13, 2021

Randall Koops

Director General
Community Safety and Countering Crime Branch

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA SHIPPING ACT, 2001***Eastern Canada Response Corporation Ltd.*

Notice of an amendment to the bulk oil cargo fees applicable to the Quebec/Maritimes Region, the Newfoundland Region and the Great Lakes Region charged by Eastern Canada Response Corporation Ltd. pursuant to

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du service de police de Victoria à titre de préposé aux empreintes digitales :

Ken Ramsay

Ottawa, le 13 janvier 2021

Le directeur général
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime

Randall Koops

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA SHIPPING ACT, 2001***Eastern Canada Response Corporation Ltd.*

Notice of an amendment to the bulk oil cargo fees applicable to the Quebec/Maritimes Region, the Newfoundland Region and the Great Lakes Region charged by Eastern Canada Response Corporation Ltd. pursuant to

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA***Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée*

Avis d'une modification aux droits sur les produits pétroliers en vrac applicables à la région des Maritimes/du Québec, à la région de Terre-Neuve et à la région des Grands Lacs prélevés par la Société d'intervention

an arrangement required by paragraphs 167(1)(a) and 168(1)(a) of the *Canada Shipping Act, 2001*

Description

Eastern Canada Response Corporation Ltd. (ECRC) is currently a certified response organization pursuant to subsection 169(1) of the Act in respect of a rated capability of 10 000 tonnes and a geographic area covering the Canadian waters south of 60° north latitude in the provinces of Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, excluding the waters in the primary areas of response associated with the designated ports of Saint John, New Brunswick, and Point Tupper, Nova Scotia. It includes, but is not limited to, the waters of the Atlantic Provinces, the waters of James Bay, Hudson Bay and Ungava Bay and the waters in the province of Quebec including the St. Lawrence River, the waters of the Canadian Great Lakes system and connecting channels within the province of Ontario including Lake Superior, the St. Mary's River, Lake Huron, the St. Clair River, Lake St. Clair, the Detroit River, Lake Erie, Lake Ontario, the St. Lawrence River, the waters of Lake Winnipeg, the waters of the Athabasca River from Fort McMurray to Lake Athabasca and the waters of Lake Athabasca.

Definitions

1. In this notice of fees,

“Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

“asphalt” means a derivative of oil that is commercially described as road or paving asphalt or unblended roofers’ flux, that has a specific gravity equal to or greater than one, that is solid at 15 °C and that sinks to the bottom as a solid when immersed in water. (*asphalte*)

“Atlantic Provinces” means Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland including Labrador. (*provinces de l'Atlantique*)

“BOCF” means bulk oil cargo fee. (*DCPV*)

“ECRC” means Eastern Canada Response Corporation Ltd., a company formed as a result of the amalgamation of Eastern Canada Response Corporation Ltd., Great Lakes Response Corporation of Canada and Canadian Marine Response Management Corporation, effective January 1, 1999. (*SIMEC*)

“Great Lakes Region” means the area covered by the Canadian Great Lakes system and connecting channels within the province of Ontario, including Lake Superior, the St. Mary’s River, Lake Huron, the St. Clair River,

maritime, Est du Canada Ltée en vertu d’une entente prescrite aux alinéas 167(1)a et 168(1)a de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

Description

La Société d’intervention maritime, Est du Canada Ltée (SIMEC) est un organisme d’intervention agréé en vertu du paragraphe 169(1) de la Loi pour une capacité nominale de 10 000 tonnes et une zone géographique regroupant les eaux canadiennes au sud du 60^e parallèle de latitude nord des provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l’Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d’Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et d’Alberta, à l’exception des eaux situées dans les secteurs primaires d’intervention associés aux ports désignés de Saint John (Nouveau-Brunswick) et de Point Tupper (Nouvelle-Écosse). Ce secteur comprend, sans y être limité, les eaux des provinces de l’Atlantique, les eaux de la baie James, de la baie d’Hudson et de la baie d’Ungava et les eaux de la province de Québec, y compris le fleuve Saint-Laurent, et le réseau canadien des Grands Lacs et ses chenaux de liaison dans la province d’Ontario, y compris le lac Supérieur, la rivière St. Mary’s, le lac Huron, la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire, la rivière Détroit, le lac Érié, le lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent, les eaux du lac Winnipeg et la rivière Athabasca à partir de Fort McMurray jusqu’au lac Athabasca inclusivement.

Définitions

1. Les définitions suivantes sont retenues dans le présent avis des droits.

« asphalte » Dérivé d’hydrocarbure, commercialement appelé bitume routier, bitume de pavage ou asphalte non mélangé pour étanchéité des toits, qui a une densité égale ou supérieure à un, qui est solide à 15 °C et qui coule à l’état solide vers le fond lorsqu’il est immergé dans l’eau. (*asphalt*)

« DCPV » Droits chargés sur les produits pétroliers en vrac. (*BOCF*)

« installation de manutention d’hydrocarbures » Installation de manutention d’hydrocarbures située dans la zone géographique de la SIMEC. (*oil handling facility*)

« Loi » *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

« navire » Un navire au sens de l’alinéa 167(1)a de la Loi. (*ship*)

« navire (avec produits pétroliers en vrac) » Navire construit ou adapté principalement en vue du transport de produits pétroliers en vrac dans ses cales. [*ship (bulk oil)*]

Lake St. Clair, the Detroit River, Lake Erie, Lake Ontario, the St. Lawrence River from Kingston, Ontario, to a line drawn between Butternut Bay (latitude 44°31.12' N and longitude 75°46.54' W) on the Canadian side to Oak Point (latitude 44°30.48' N and longitude 75°45.20' W) on the U.S. side of the St. Lawrence River, Lake Winnipeg, the Athabasca River from Fort McMurray to Lake Athabasca and the waters of Lake Athabasca. (*région des Grands Lacs*)

“Newfoundland Region” means the province of Newfoundland and Labrador. (*région de Terre-Neuve*)

“oil handling facility” means an oil handling facility that is located in ECRC’s geographic area. (*installation de manutention d’hydrocarbures*)

“Quebec/Maritimes Region” means the area covered by the waters of James Bay, Hudson Bay and Ungava Bay and the waters in the province of Quebec and that portion of the St. Lawrence River in the province of Ontario to a line drawn between Butternut Bay (latitude 44°31.12' N and longitude 75°46.54' W) on the Canadian side to Oak Point (latitude 44°30.48' N and longitude 75°45.20' W) on the U.S. side of the St. Lawrence River and in the Atlantic Provinces, excluding the waters north of the 60th parallel of latitude and the primary areas of response associated with the designated ports of Saint John, New Brunswick, and Point Tupper, Nova Scotia, excluding Newfoundland and Labrador. (*région des Maritimes/du Québec*)

“ship” means a ship within the meaning of paragraph 167(1)(a) of the Act. (*navire*)

“ship (bulk oil)” means a ship that is constructed or adapted primarily to carry bulk oil in its cargo spaces. [*navire (avec produits pétroliers en vrac)*]

« provinces de l’Atlantique » Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard ainsi que Terre-Neuve, y compris le Labrador. (*Atlantic Provinces*)

« région de Terre-Neuve » Province de Terre-Neuve-et-Labrador. (*Newfoundland Region*)

« région des Grands Lacs » Zone regroupant le réseau canadien des Grands Lacs et ses chenaux de liaison dans la province d’Ontario, y compris le lac Supérieur, la rivière St. Mary’s, le lac Huron, la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire, la rivière Detroit, le lac Érié, le lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent à partir de Kingston (Ontario) jusqu’à une ligne tracée entre la baie Butternut (44°31,12' de latitude nord et 75°46,54' de longitude ouest) du côté canadien et Oak Point (44°30,48' de latitude nord et 75°45,20' de longitude ouest) du côté américain du fleuve Saint-Laurent, ainsi que le lac Winnipeg et la rivière Athabasca à partir de Fort McMurray jusqu’au lac Athabasca inclusivement. (*Great Lakes Region*)

« région des Maritimes/du Québec » Zone regroupant les eaux de la baie James, de la baie d’Hudson et de la baie d’Ungava et les eaux de la province de Québec et la partie du fleuve Saint-Laurent située dans la province d’Ontario jusqu’à une ligne tracée entre la baie Butternut (44°31,12' de latitude nord et 75°46,54' de longitude ouest) du côté canadien et Oak Point (44°30,48' de latitude nord et 75°45,20' de longitude ouest) du côté américain du fleuve Saint-Laurent, ainsi que les eaux dans les provinces de l’Atlantique, à l’exception des eaux situées au nord du 60^e parallèle de latitude et des secteurs primaires d’intervention associés aux ports désignés de Saint John (Nouveau-Brunswick) et de Point Tupper (Nouvelle-Écosse), à l’exception de Terre-Neuve-et-Labrador. (*Québec/Maritimes Region*)

« SIMEC » Société d’intervention maritime, Est du Canada Ltée, société constituée à la suite de la fusion de la Société d’intervention maritime, Est du Canada Ltée, de la Great Lakes Response Corporation of Canada et de la Corporation canadienne de gestion pour les interventions maritimes, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1999. (*ECRC*)

Bulk oil cargo fees

2. This part applies to the loading and unloading of oil at oil handling facilities located in each of the following Regions.

Quebec/Maritimes Region

3. The total BOCF payable by an oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the oil handling facility, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 5 and 6 of this part.

Droits sur les produits pétroliers en vrac

2. Cette partie s’applique au chargement et au déchargement de produits pétroliers aux installations de manutention d’hydrocarbures situés dans les régions suivantes.

Région des Maritimes/du Québec

3. Le total des DCPV prélevés auprès d’une installation de manutention d’hydrocarbures qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l’étranger ou à des destinations au nord du 60^e parallèle de latitude nord) chargés à l’installation de manutention

4. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined,

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 5 and 6 of this part; and

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 5 and 6 of this part.

5. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is

(a) an amended fee of thirty-two cents (32.0¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2021, to December 31, 2021; and

(b) an amended fee of thirty-five cents (35.0¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2022.

6. The BOCF applicable in respect of asphalt is

(a) an amended fee of sixteen cents (16.0¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2021, to December 31, 2021; and

(b) an amended fee of seventeen and five-tenths cents (17.5¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2022.

Newfoundland Region

7. The total BOCF payable by an oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the oil handling facility, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 9 and 10 of this part.

d'hydrocarbures, par les DCPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 5 et 6 des présentes.

4. Le total des DCPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60^e parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DCPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 5 et 6 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DCPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 5 et 6 des présentes.

5. Les DCPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

a) trente-deux cents la tonne (32,0 ¢) du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, taxes applicables en sus;

b) trente-cinq cents la tonne (35,0 ¢) à compter du 1^{er} janvier 2022, taxes applicables en sus.

6. Les DCPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

a) seize cents la tonne (16,0 ¢) du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, taxes applicables en sus;

b) dix-sept cents et cinq dixièmes la tonne (17,5 ¢) à compter du 1^{er} janvier 2022, taxes applicables en sus.

Région de Terre-Neuve

7. Le total des DCPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60^e parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures, par les DCPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 9 et 10 des présentes.

8. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined,

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 9 and 10 of this part; and

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 9 and 10 of this part.

9. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is

(a) an amended fee of nine and seven-tenths cents (9.7¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2021, to December 31, 2021; and

(b) an amended fee of nine and four-tenths cents (9.4¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2022.

10. The BOCF applicable in respect of asphalt is

(a) an amended fee of four and eighty-five hundredths cents (4.85¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2021, to December 31, 2021; and

(b) an amended fee of four and seven-tenths cents (4.7¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2022.

Great Lakes Region

11. The total BOCF payable by an oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the oil handling facility, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 13 and 14 of this part.

12. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and

8. Le total des DCPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DCPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 9 et 10 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DCPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 9 et 10 des présentes.

9. Les DCPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

a) neuf cents et sept dixièmes la tonne (9,7 ¢) du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, taxes applicables en sus;

b) neuf cents et quatre dixièmes la tonne (9,4 ¢) à compter du 1^{er} janvier 2022, taxes applicables en sus.

10. Les DCPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

a) quatre cents et quatre-vingt-cinq centièmes la tonne (4,85 ¢) du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, taxes applicables en sus;

b) quatre cents et sept dixièmes la tonne (4,7 ¢) à compter du 1^{er} janvier 2022, taxes applicables en sus.

Région des Grands Lacs

11. Le total des DCPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures, par les DCPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 13 et 14 des présentes.

12. Le total des DCPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à

destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOFC per tonne for each type of oil set out in sections 13 and 14 of this part; and

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOFC per tonne for each type of oil set out in sections 13 and 14 of this part.

13. The BOFC applicable in respect of oil other than asphalt is

(a) an amended fee of seventy cents (70.0¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2021, to December 31, 2021; and

(b) an amended fee of seventy-eight cents (78.0¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2022.

14. The BOFC applicable in respect of asphalt is

(a) an amended fee of thirty-five cents (35.0¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2021, to December 31, 2021; and

(b) an amended fee of thirty-nine cents (39.0¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2022.

Interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, send a request for information or comments to Paul Pouliotte, Eastern Canada Response Corporation Ltd., 275 Slater Street, Suite 1201, Ottawa, Ontario K1P 5H9, 613-230-7369 (telephone), 613-230-7344 (fax), ppouliotte@ecrc-simec.ca (email).

Interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, file notices of objection that contain the reasons for the objection with the Manager, Environmental Response Program, Marine Safety and Security, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5, 613-993-8196 (fax), marinesafety-securitemaritime@tc.gc.ca (email). All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, the name of the response organization submitting the list of proposed amended fees, and the date of publication of the notice of proposed amended fees.

l'étranger ou à des destinations au nord du 60^e parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DCPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 13 et 14 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DCPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 13 et 14 des présentes.

13. Les DCPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

- a) soixante-dix cents la tonne (70,0 ¢) du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, taxes applicables en sus;
- b) soixante-dix-huit cents la tonne (78,0 ¢) à compter du 1^{er} janvier 2022, taxes applicables en sus.

14. Les DCPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

- a) trente-cinq cents la tonne (35,0 ¢) du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, taxes applicables en sus;
- b) trente-neuf cents la tonne (39,0 ¢) à compter du 1^{er} janvier 2022, taxes applicables en sus.

Toute personne intéressée peut dans les 30 jours de la publication de cet avis, déposer une demande d'information ou un commentaire auprès de Paul Pouliotte, Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée, 275, rue Slater, Bureau 1201, Ottawa (Ontario) K1P 5H9, 613-230-7369 (téléphone), 613-230-7344 (télécopieur), ppouliotte@ecrc-simec.ca (courriel).

Toute personne intéressée peut dans les 30 jours de la publication de cet avis, déposer un avis d'opposition motivé auprès du Gestionnaire du Programme d'intervention environnementale, Sécurité maritime, Transports Canada, Place de Ville, tour C, 330, rue Sparks, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, 613-993-8196 (fax), marinesafety-securitemaritime@tc.gc.ca (courriel). Les observations doivent signaler la Partie I de la *Gazette du Canada*, le nom de l'organisme d'intervention qui propose les droits modifiés et la date de la publication de l'avis.

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA SHIPPING ACT, 2001***Western Canada Marine Response Corporation*

Notice of an addition to the fees charged by Western Canada Marine Response Corporation pursuant to an arrangement required by subsection 168(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*

Description

Western Canada Marine Response Corporation (“WCMRC”) is a certified response organization pursuant to section 169 of the Act in respect of a rated capability of 10 000 tonnes and a geographic area covering the waters bordering British Columbia (including the shorelines associated with such waters) and excluding waters north of 60° north latitude. This notice establishes an additional bulk oil cargo fee for the Trans Mountain Expansion Project, to be charged in addition to the registration and bulk oil cargo fees, and any amendments thereto, as published by notice in Part I of the *Canada Gazette*.

Definitions

1. In this notice of fees,

“Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

“BOCF” means the bulk oil cargo fee payable to WCMRC in relation to an arrangement required by subsections 167(1) and 168(1) of the Act, and any amendments thereto, as published by notice in Part I of the *Canada Gazette*. [*droits sur les produits pétroliers en vrac (DPPV)*]

“registration fees” means the registration fees payable to WCMRC in relation to an arrangement required by subsections 167(1) and 168(1) of the Act, and any amendments thereto, as published by notice in Part I of the *Canada Gazette*. (*droits d'enregistrement*)

“TMEP BOCF” means the Trans Mountain Expansion Project bulk oil cargo fee, a fee charged on crude oil shipments in bulk loaded onto a ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, except shipments of jet fuel, from the Westridge oil handling facility owned by Trans Mountain Pipeline L.P. [*droits sur les produits pétroliers en vrac du projet d'expansion de Trans Mountain (DPPV PETM)*]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA***Western Canada Marine Response Corporation*

Avis d'ajout aux droits perçus par la Western Canada Marine Response Corporation, conformément à une entente prescrite au paragraphe 168(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

Description

La Western Canada Marine Response Corporation (« WCMRC ») est un organisme d'intervention agréé conformément à l'article 169 de la Loi pour une capacité nominale de 10 000 tonnes et une zone géographique regroupant les eaux longeant la Colombie-Britannique (y compris les rivages de ces eaux), à l'exclusion des eaux situées au nord du 60^e parallèle de latitude nord. Le présent avis établit un droit supplémentaire sur les produits pétroliers en vrac pour le projet d'expansion de Trans Mountain, à facturer en plus des droits d'enregistrement et des droits sur les produits pétroliers en vrac, et toute modification s'y rapportant, publiés par avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Définitions

1. Dans le présent avis de droits,

« DPPV » signifie les droits sur les produits pétroliers en vrac, redevables à la WCMRC, relativement à une entente prescrite aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la Loi, et toute modification s'y rapportant, tels qu'ils sont publiés par avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. [*bulk oil cargo fee (BOCF)*]

« DPPV PETM » signifie les droits sur les produits pétroliers en vrac du projet d'expansion de Trans Mountain, une redevance perçue sur les expéditions de pétrole brut en vrac chargées sur un navire (produits pétroliers en vrac) et destinées à l'étranger et au nord du 60^e parallèle de latitude nord, à l'exception des expéditions de carburant aviation, provenant des installations de manutention de pétrole de Westridge appartenant à Trans Mountain Pipeline L.P. [*Trans Mountain Expansion Project bulk oil cargo fee (TMEP BOCF)*]

« droits d'enregistrement » signifie les droits d'enregistrement redevables à la WCMRC, relativement à une entente prescrite aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la Loi, et toute modification s'y rapportant, tels qu'ils sont publiés par avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. (*registration fees*)

« Loi » signifie la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

Trans Mountain Expansion Project bulk oil cargo fee

2. In relation to the arrangement with WCMRC for the Westridge oil handling facility, the TMEP BOCF will be determined by multiplying the total number of tonnes of oil loaded, within the meaning of the TMEP BOCF definition, by the TMEP BOCF rate per tonne of bulk oil.

3. The TMEP BOCF rate applicable is fourteen dollars and ninety-six and three-tenths cents (\$14.963) per tonne of bulk oil, plus all applicable taxes, from January 1, 2021.

4. The TMEP BOCF will be charged in addition to the registration fees and BOCF, as amended from time to time, as published by notice in Part I of the *Canada Gazette*.

Interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, file notices of objection that contain the reasons for the objection to the Manager, Marine Safety and Security, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 10th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, 613-993-8196 (fax), marinesafety-securitemaritime@tc.gc.ca (email). All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, the name of the response organization submitting the list of proposed amended fees, and the date of publication of the notice of proposed amended fees.

January 1, 2021

Mark Johncox, CA

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

Hudson Insurance Company – Order to insure in Canada risks

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act*, of an order to insure in Canada risks, effective January 1, 2021, authorizing Hudson Insurance Company under the name, in English, Hudson Insurance Company and, in French, Compagnie d'Assurance Hudson, to insure risks falling within the classes of automobile insurance, boiler and machinery insurance, fidelity insurance, hail insurance, liability insurance, marine insurance, property insurance, and surety insurance.

February 8, 2021

Jeremy Rudin
Superintendent of Financial Institutions

Droits sur les produits pétroliers en vrac du projet d'expansion de Trans Mountain

2. En ce qui concerne l'entente avec la WCMRC pour les installations de manutention de pétrole de Westridge, les DPPV PETM seront déterminés en multipliant le nombre total de tonnes de pétrole chargées, selon la définition de DPPV PETM, par le taux par tonne de produits pétroliers en vrac prévu par les DPPV PETM.

3. Le taux applicable des DPPV PETM est de quatorze dollars et quatre-vingt-seize et trois dixièmes de cent (14.963 \$) la tonne de produits pétroliers en vrac, à partir du 1^{er} janvier 2021, taxes applicables en sus.

4. Les DPPV PETM seront facturés en sus des droits d'enregistrement et des DPPV, avec leurs modifications successives, tels qu'ils sont publiés par avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours suivant la publication de l'avis, déposer un avis d'opposition motivé auprès du Gestionnaire, Sécurité et sûreté maritimes, Transports Canada, Place de Ville, tour C, 10^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, 613-993-8196 (télécopieur), marinesafety-securitemaritime@tc.gc.ca (courriel). Les observations doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, le nom de l'organisme d'intervention qui propose le barème de droits et la date de la publication de l'avis de la modification tarifaire proposée.

Le 1^{er} janvier 2021

Mark Johncox, CA

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Compagnie d'Assurance Hudson – Ordonnance autorisant à garantir au Canada des risques

Avis est par les présentes donné de la délivrance, conformément au paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une ordonnance portant garantie des risques au Canada, à compter du 1^{er} janvier 2021, autorisant Hudson Insurance Company à garantir des risques sous la dénomination, en français, Compagnie d'Assurance Hudson et, en anglais, Hudson Insurance Company, et à effectuer des opérations d'assurance dans les branches suivantes : automobile, chaudières et panne de machines, détournements, grêle, responsabilité, maritime, assurances de biens et caution.

Le 8 février 2021

Le surintendant des institutions financières
Jeremy Rudin

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Member	Atlantic Pilotage Authority Canada	
Commissioner	British Columbia Treaty Commission	
Member	Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority	
Director	Business Development Bank of Canada	
President and Chief Executive Officer	Business Development Bank of Canada	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Administration de pilotage de l'Atlantique Canada	
Commissaire	Commission des traités de la Colombie-Britannique	
Membre	Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Président et premier dirigeant	Banque de développement du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
President and Chief Executive Officer	Canada Development Investment Corporation		Président et premier dirigeant	Corporation de développement des investissements du Canada	
Commissioner for Employers	Canada Employment Insurance Commission		Commissaire des employeurs	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited		Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation		Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Member of the Board of Directors	Canada Post		Membre du conseil d'administration	Postes Canada	
President	Canadian Commercial Corporation		Président	Corporation commerciale canadienne	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board		Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Director	Canadian Energy Regulator		Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Federal Housing Advocate	Canadian Human Rights Commission		Défenseur fédéral du logement	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Chairperson	Canadian Museum of History		Président	Musée canadien de l'histoire	
Director	Canadian Museum of History		Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Chairperson	Canadian Transportation Agency		Président	Office des transports du Canada	
Temporary Member	Canadian Transportation Agency		Membre temporaire	Office des transports du Canada	
Director	Farm Credit Canada		Conseiller	Financement agricole Canada	
Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation		Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Member	Great Lakes Pilotage Authority Canada		Membre	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Member, Yukon	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre, Yukon	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Assistant Deputy Chairperson	Immigration and Refugee Board of Canada		Vice-président adjoint	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority Canada		Président du conseil	Administration de pilotage des Laurentides Canada	
Director	Marine Atlantic Inc.		Administrateur	Marine Atlantique S.C.C.	
Chairperson	Military Police Complaints Commission of Canada		Président	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Member	Military Police Complaints Commission of Canada		Membre	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Director (Federal)	Nanaimo Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Nanaimo	
Member	National Arts Centre Corporation		Membre	Société du Centre national des Arts	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Membre	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Commissioner and Director	Office of the Commissioner of Indigenous Languages		Commissaire et directeur	Bureau du commissaire aux langues autochtones	
Superintendent	Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada		Surintendant	Bureau du surintendant des institutions financières Canada	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Director	Public Sector Pension Investment Board		Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Commissioner	Roosevelt Campobello International Park Commission		Commissaire	Commission du parc international Roosevelt de Campobello	
Member	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
Chairperson	Standards Council of Canada		Président	Conseil canadien des normes	
Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire	Cour suprême du Canada	
Member	Telefilm Canada		Membre	Téléfilm Canada	
Director (Federal)	Toronto Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Toronto	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Membre	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Director (Federal)	Trois-Rivières Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Trois-Rivières	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 19, 2020.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective February 28, 2021:

- Acadie–Bathurst - PPC Association
- Association PPC de Ahuntsic-Cartierville
- Bloc Québécois de Trois-Rivières
- Bow River - PPC Association
- Glengarry–Prescott–Russell - PPC Association
- Long Range Mountains - PPC Association
- Markham–Thornhill - PPC Association
- Nickel Belt - PPC Association
- Nunavut - PPC Association
- Sudbury - PPC Association

January 26, 2021

Josée Villeneuve

Senior Director
Political Financing

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 septembre 2020.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

À la demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 28 février 2021 :

- Acadie–Bathurst - PPC Association
- Association PPC de Ahuntsic-Cartierville
- Bloc Québécois de Trois-Rivières
- Bow River - PPC Association
- Glengarry–Prescott–Russell - PPC Association
- Long Range Mountains - PPC Association
- Markham–Thornhill - PPC Association
- Nickel Belt - PPC Association
- Nunavut - PPC Association
- Sudbury - PPC Association

Le 26 janvier 2021

La directrice principale

Financement politique

Josée Villeneuve

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

In accordance with subsection 467(2) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective February 28, 2021:

Bloc Québécois
d'Abitibi–Baie-James–Nunavik–Eeyou
Parry Sound–Muskoka - PPC Association
People's Party of Canada - Kildonan–St. Paul

January 26, 2021

Josée Villeneuve

Senior Director
Political Financing

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Conformément au paragraphe 467(2) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 28 février 2021 :

Bloc Québécois
d'Abitibi–Baie-James–Nunavik–Eeyou
Parry Sound–Muskoka - PPC Association
People's Party of Canada - Kildonan–St. Paul

Le 26 janvier 2021

La directrice principale

Financement politique

Josée Villeneuve

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF INTERIM REVIEW (E-REGISTRY SERVICE PILOT PROJECT)

Welded large diameter carbon and alloy steel line pipe

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that, pursuant to subsection 76.01(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated an interim review (Interim Review No. RD-2020-003) of its finding made on October 20, 2016, in Inquiry No. NQ-2016-001, concerning the dumping of welded large diameter carbon and alloy steel line pipe with an outside diameter greater than 24 inches (609.6 mm), and less than or equal to 60 inches (1,524 mm), regardless of wall thickness, length, surface finish (coated or uncoated), end finish (plain end or beveled end), or stencilling and certification (including multiple-stenciled/multiple-certified line pipe for oil and gas transmission and other applications), originating in or exported from the People's Republic of China and Japan, and the subsidizing of the above-mentioned goods originating in or exported from the People's Republic of China, excluding the products appended to the notice of commencement of interim review. For greater certainty, the goods subject to the original inquiry included the following:

- line pipe produced to American Petroleum Institute (API) specification 5L, in Grades A25, A, B and X up to and including X100, or equivalent specifications and grades, including specification CSA Z245.1 up to and including Grade 690;
- unfinished line pipe (including pipe that may or may not already be tested, inspected, and/or certified to line pipe specifications) originating in the People's Republic of China and Japan, and imported for use in the production or finishing of line pipe meeting final specifications, including outside diameter, grade, wall thickness, length, end finish or surface finish; and
- non-prime and secondary pipes ("limited service products").

Each person or government wishing to participate in the interim review as a party must file a Form I — Notice of Participation with the Tribunal on or before February 25, 2021. Each counsel who intends to represent a party in the interim review must file a Form II — Notice

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE DE RÉEXAMEN INTERMÉDIAIRE (PROJET PILOTE — SERVICE ÉLECTRONIQUE DU GREFFE)

Tubes de canalisation soudés à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes, conformément au paragraphe 76.01(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), qu'il a entrepris un réexamen intermédiaire (réexamen intermédiaire n° RD-2020-003) de ses conclusions rendues le 20 octobre 2016, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2016-001, concernant le dumping de tubes de canalisation soudés à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié, dont le diamètre extérieur est supérieur à 24 pouces (609,6 mm), mais ne dépasse pas 60 pouces (1 524 mm), peu importe l'épaisseur de la paroi, la longueur, le traitement de la surface (recouverte ou non), la finition des extrémités (lisses ou biseautées), la présence ou non de marques au pochoir, et les attestations (y compris les marques ou les attestations multiples applicables à des utilisations comme le transport du pétrole et du gaz), originaires ou exportés de la République populaire de Chine et du Japon, et le subventionnement des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la République populaire de Chine, à l'exclusion des produits annexés à l'avis d'ouverture de réexamen intermédiaire. Il est entendu que les marchandises qui ont fait l'objet de l'enquête originale comprennent ce qui suit :

- les tubes de canalisation conformes à la spécification 5L de l'American Petroleum Institute (API) dans les nuances A25, A, B et X jusques et y compris X100, ou bien conformes à des spécifications équivalentes dans des nuances équivalentes, telle la spécification CSA Z245.1 jusques et y compris la nuance 690;
- les tubes de canalisation non finis (même s'ils n'ont pas encore été mis à l'essai, inspectés, ou attestés comme conformes aux spécifications), originaires de la République populaire de Chine et du Japon, et importés pour servir à la production ou à la finition de tubes de canalisation conformes aux spécifications finales, y compris pour le diamètre extérieur, la nuance, l'épaisseur de la paroi, la longueur, la finition des extrémités ou le traitement de la surface;
- les tubes secondaires et de qualité inférieure (« produits à service limité »).

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer au réexamen intermédiaire à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal la Formule I — Avis de participation au plus tard le 25 février 2021. Chaque conseiller juridique qui prévoit représenter une partie au réexamen

of Representation, as well as a Form III — Declaration and Undertaking, with the Tribunal on or before February 25, 2021. The forms can be found on the [Tribunal's website](#).

The list of participants will be distributed to counsel and parties no later than noon on March 3, 2021. On March 5, 2021, the Tribunal will distribute the public information to all parties that have filed notices of participation and the confidential information to counsel who have filed a declaration and undertaking with the Tribunal.

In accordance with paragraph 25(c) of the *Canadian International Trade Tribunal Rules* (Rules), the Tribunal will conduct the interim review by way of written submissions. Interested parties are invited to file written submissions with the Tribunal no later than noon on March 19, 2021. Each person or government that files a submission in response to the notice of commencement of interim review will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other persons or governments. Persons or governments wishing to respond to the submissions must do so no later than noon on March 26, 2021.

Submissions should be based exclusively on public information. However, relevant confidential information may be filed, if necessary, along with a comprehensive public summary or public edited version of the confidential information. Confidential submissions will be made available to counsel who have filed the relevant declarations and undertakings.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential edited version or non-confidential summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a version or summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this interim review are contained in the document entitled "Additional Information"

intermédiaire doit déposer auprès du Tribunal la Formule II — Avis de représentation ainsi que la Formule III — Acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 25 février 2021. Les formules sont disponibles sur le [site Web du Tribunal](#).

La liste des participants sera envoyée aux conseillers et aux parties au plus tard à midi, le 3 mars 2021. Le 5 mars 2021, le Tribunal fera parvenir les renseignements publics aux parties qui ont déposé un avis de participation et les renseignements confidentiels aux conseillers juridiques qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement auprès du Tribunal.

Conformément à l'alinéa 25c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (Règles), le Tribunal tiendra une audience sur pièces dans le cadre du réexamen intermédiaire. Les parties intéressées peuvent déposer des exposés écrits auprès du Tribunal au plus tard à midi le 19 mars 2021. Chaque personne ou chaque gouvernement qui dépose un exposé en réponse à l'avis d'ouverture de réexamen intermédiaire aura l'occasion de répondre par écrit aux observations des autres personnes ou des autres gouvernements. Les personnes ou les gouvernements qui souhaitent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard à midi le 26 mars 2021.

Les exposés devraient s'appuyer uniquement sur des renseignements publics. Cependant, les renseignements confidentiels qui sont pertinents aux questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, s'il y a lieu, accompagnés d'un sommaire global public ou d'une version publique où les renseignements confidentiels ont été supprimés. Les exposés confidentiels seront mis à la disposition des conseillers qui ont déposé les actes de déclaration et d'engagements requis.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au Tribunal, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec l'explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit une déclaration énonçant pourquoi il est impossible de faire la version ou le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés à la greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen intermédiaire se trouvent dans le document

appended to the notice of commencement of interim review available on the [Tribunal's website](#).

Ottawa, February 12, 2021

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011), in Part 1 applications, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between February 5 and February 11, 2021.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Fairchild Radio (Vancouver FM) Ltd.	2021-0086-6	CHKG-FM	Vancouver	British Columbia / Colombie-Britannique	March 10, 2021 / 10 mars 2021

ADMINISTRATIVE DECISIONS

intitulé « Renseignements additionnels » annexé à l'avis d'ouverture de réexamen intermédiaire disponible sur le [site Web du Tribunal](#).

Ottawa, le 12 février 2021

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (2011), ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 5 février et le 11 février 2021.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Radio One 580 AM Ltd.	CHAH	Edmonton	Alberta	February 2, 2021 / 2 février 2021

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2021-51	February 5, 2021 / 5 février 2021	WOW! Unlimited Networks Inc.	Comedy Gold	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2021-52	February 5, 2021 / 5 février 2021	7590474 Canada Inc.	CJLV	Laval	Quebec / Québec
2021-53	February 10, 2021 / 10 février 2021			Salt Spring Island	British Columbia / Colombie-Britannique
2021-54	February 10, 2021 / 10 février 2021			Ajax/Pickering	Ontario
2021-55	February 10, 2021 / 10 février 2021	Bell Media Inc. and 8384819 Canada Inc., partners in a general partnership carrying on business as Bell Media Regional Radio Partnership / Bell Média inc. et 8384819 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaire sous le nom de Bell Media Regional Radio Partnership	CKGM	Montréal	Quebec / Québec
2021-58	February 11, 2021 / 11 février 2021	JAZZ.FM91 Inc.	CJRT-FM	Toronto	Ontario

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of the Gray Rat蛇ake (Great Lakes/St. Lawrence population) in Thousand Islands National Park of Canada

The Gray Rat蛇ake (*Pantherophis spiloides*), Great Lakes/St. Lawrence population, is one of the largest snakes in Canada and is listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Gray Rat蛇ake, Great Lakes/St. Lawrence population, is found in the Frontenac Axis region in southeastern Ontario and requires a broad range of habitat types, including forests, forest edges, old fields, meadows, rocky outcrops and marshes.

The [*Recovery Strategy for the Gray Rat蛇ake \(Pantherophis spiloides\), Carolinian and Great Lakes/St. Lawrence populations, in Canada*](#) identifies critical habitat for the Great Lakes/St. Lawrence population within Thousand Islands National Park of Canada.

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel de la couleuvre obscure (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) dans le parc national des Mille-Îles du Canada

La couleuvre obscure (*Pantherophis spiloides*), population des Grands Lacs et du Saint-Laurent, est un des plus grands serpents du Canada et est inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, la couleuvre obscure, population des Grands Lacs et du Saint-Laurent, est observée dans la région de l'axe de Frontenac, dans le sud-est de l'Ontario. Une grande variété de types d'habitat est nécessaire pour la couleuvre obscure, dont les forêts, les lisières de forêt, les friches, les prés, les affleurements rocheux et les marais.

Le [*Programme de rétablissement de la couleuvre obscure \(Pantherophis spiloides\), population carolinienne et population des Grands Lacs et du Saint-Laurent, au Canada*](#) définit l'habitat essentiel de l'espèce, plus précisément la population des Grands Lacs et du Saint-Laurent, dans le parc national des Mille-Îles du Canada.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of the Gray Ratsnake, Great Lakes/St. Lawrence population, identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry, and that is located within Thousand Islands National Park of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

Katherine Patterson

Field Unit Superintendent
Georgian Bay and Ontario East Field Unit

Avis est donné par la présente que, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, 90 jours après la date de publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel de la couleuvre obscure, population des Grands Lacs et du Saint-Laurent, tel qu'il est décrit dans le programme de rétablissement de l'espèce figurant au Registre public des espèces en péril, qui est situé dans le parc national des Mille-Îles du Canada, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

La directrice d'unité de gestion

Unité de gestion de la baie Georgienne et de l'Est de
l'Ontario

Katherine Patterson

MISCELLANEOUS NOTICES

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (CANADA)

CONTINUANCE UNDER THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT AND DISCONTINUANCE UNDER THE BANK ACT

Notice is hereby given that Société Générale (Canada), a bank under the *Bank Act* (Canada), intends to apply to the Minister of Finance, on or after March 16, 2021, pursuant to paragraph 39.1(1)(a) of the *Bank Act* (Canada), for approval to apply for a certificate of continuance as a numbered corporation under the *Canada Business Corporations Act* (Canada).

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that the approval will be issued. The granting of such approval will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) review process and the discretion of the Minister of Finance.

Montréal, February 12, 2021

Société Générale (Canada)

AVIS DIVERS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (CANADA)

PROROGATION EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET CESSION EN VERTU DE LA LOI SUR LES BANQUES

Avis est par les présentes donné que Société Générale (Canada), banque en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), entend demander au ministre des Finances, le 16 mars 2021 ou après cette date, en vertu de l'alinéa 39.1(1)a) de la *Loi sur les banques* (Canada), l'approbation en vue de demander un certificat de prorogation à titre de société à dénomination numérique en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada).

Nota : La publication du présent avis ne peut être interprétée comme étant une preuve que l'approbation sera accordée. L'octroi de l'approbation dépendra du processus d'examen habituel de la *Loi sur les banques* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Montréal, le 12 février 2021

Société Générale (Canada)

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Order — Certificate of Public Convenience and Necessity GC-132 to Trans Québec & Maritimes Pipeline Inc. to operate the Sabrevois pipeline and related facilities

P.C. 2021-13 January 27, 2021

Whereas on August 23, 2019, Trans Québec & Maritimes Pipeline Inc. ("TQM") applied to the National Energy Board pursuant to Part III of the *National Energy Board Act* ("NEB Act") for a certificate of public convenience and necessity to operate the Sabrevois pipeline and related facilities as part of the TQM Reinforcement and Asset Purchase Project ("Project");

Whereas, on August 28, 2019, the *Canadian Energy Regulator Act* ("CER Act") came into force and the NEB Act was repealed;

Whereas, at that date, the Project was an application pending before the National Energy Board (NEB) that, in accordance with section 36 of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, was to be taken up before the Commission of the Canadian Energy Regulator ("Commission") and continued in accordance with the NEB Act as it read immediately before its repeal;

Whereas the Commission held a public hearing on TQM's application and received submissions from TQM and other participants, including stakeholders from the federal government, municipal governments and industry;

Whereas it was open to Indigenous groups to participate in the public hearing for the purpose of expressing their views concerning TQM's application;

Whereas the Commission did not receive any views from Indigenous groups;

Whereas the Administrator in Council accepts the Commission's recommendation that the Project will be, if implemented in accordance with the conditions as set out in Appendix II of the Commission's Report of October 29, 2020, entitled *Letter Report – Trans Québec and Maritimes Pipeline Inc. (TQM) GH-001-2020 Reinforcement and Asset Purchase*, required by the present and future public convenience and necessity and is in the Canadian public interest under the NEB Act;

DÉCRETS

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Ordinance — Certificat d'utilité publique GC-132 à Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. pour l'exploitation du pipeline Sabrevois et des installations connexes

C.P. 2021-13 Le 27 janvier 2021

Attendu que, le 23 août 2019, Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) a présenté à l'Office national de l'énergie sous le régime de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONE) une demande visant l'obtention d'un certificat d'utilité publique pour l'exploitation du pipeline Sabrevois et des installations connexes dans le cadre du projet d'acquisition d'actifs et de renforcement de TQM (projet);

Attendu que, le 28 août 2019, la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE) est entrée en vigueur et la Loi sur l'ONE a été abrogée;

Attendu que, à cette date, le projet était une demande en instance devant l'Office national de l'énergie (ONE) qui, conformément à l'article 36 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, allait être poursuivi devant la Commission de la Régie canadienne de l'énergie (Commission) conformément à la Loi sur l'ONE dans sa version antérieure à son abrogation;

Attendu que la Commission a tenu une audience publique sur la demande de TQM et a reçu les observations de TQM et d'autres participants, notamment celles des parties prenantes du gouvernement fédéral, des municipalités et de l'industrie;

Attendu que l'audience publique était ouverte à la participation des groupes autochtones pour qu'ils puissent exprimer leurs points de vue au sujet de la demande de TQM;

Attendu que la Commission n'a reçu aucun commentaire des groupes autochtones;

Attendu que l'administrateur en conseil accepte la recommandation de la Commission, à savoir que le projet comporte un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir, et qu'il est dans l'intérêt public canadien aux termes de la Loi sur l'ONE si les conditions énoncées à l'annexe II du rapport du 29 octobre 2020 de la Commission, intitulé *Lettre-rapport – Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. (« TQM ») GH-001-2020 Acquisition d'actifs et renforcement* sont respectées;

Whereas in letters dated February 13, 2020, July 21, 2020, November 4, 2020, November 24, 2020, and December 4, 2020, the Crown provided information about the Project and indicated that the Crown consultation team was available to meet with the five potentially affected Indigenous groups to discuss any potential impacts the Project may have on rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

Whereas the Administrator in Council, having considered that no Indigenous concerns were identified in the Commission's Report, or raised during Crown consultations, is satisfied that the consultation process is consistent with the honour of the Crown;

And whereas the Administrator in Council considers that the Project would contribute to the safe operation of pipeline infrastructure for natural gas transmission within the Montérégie and Estrie regions of southern Quebec;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to paragraph 54(1)(a) of the *National Energy Board Act*, directs the Commission of the Canadian Energy Regulator to issue Certificate of Public Convenience and Necessity GC-132 to Trans Québec & Maritimes Pipeline Inc. to operate the Sabrevois pipeline and related facilities, subject to the conditions set out in Appendix II of the Commission's Report of October 29, 2020, entitled *Letter Report – Trans Québec and Maritimes Pipeline Inc. (TQM) GH-001-2020 Reinforcement and Asset Purchase*.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal and objectives

This Order in Council is required pursuant to section 54 of the *National Energy Board Act* (NEB Act) to direct the Commission of the Canadian Energy Regulator (Commission) to issue Certificate of Public Convenience and Necessity (Certificate) GC-132 to Trans Québec & Maritimes Pipeline Inc. (TQM) to operate the Sabrevois Assets.

The Sabrevois Assets consist of an existing 64 km natural gas pipeline and associated facilities in southern Quebec, which TQM acquired from Énergir L.P. as part of the TQM Reinforcement and Asset Purchase Project (the Project).

Attendu que, dans des lettres datées du 13 février 2020, du 21 juillet 2020, du 4 novembre 2020, du 24 novembre 2020 et du 4 décembre 2020, la Couronne a fourni des renseignements sur le projet et a indiqué que l'équipe de consultation de la Couronne était disponible pour rencontrer les cinq groupes autochtones susceptibles d'être touchés afin de discuter avec eux des éventuelles répercussions que ce projet pourrait avoir sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

Attendu que l'administrateur en conseil, après avoir pris en considération qu'aucune préoccupation à l'égard des peuples autochtones n'a été signalée dans le rapport de la Commission, ou lors des consultations de la Couronne, est convaincu que le processus de consultation a préservé l'honneur de la Couronne;

Attendu que l'administrateur en conseil estime que le projet contribuerait à l'exploitation sécuritaire de l'infrastructure de pipelines pour le transport du gaz naturel dans les régions de la Montérégie et de l'Estrie, dans le sud du Québec,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'alinéa 54(1)a) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, Son Excellence l'Administrateur du gouvernement du Canada en conseil donne à la Commission de la Régie canadienne de l'énergie instruction de délivrer à Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. le certificat d'utilité publique GC-132 pour l'exploitation du pipeline Sabrevois et des installations connexes, selon les conditions énoncées à l'annexe II du rapport de la Commission de la Régie canadienne de l'énergie du 29 octobre 2020, intitulé *Lettre-rapport – Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. (« TQM ») GH-001-2020 Acquisition d'actifs et renforcement*.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition et objectifs

Ce décret est requis conformément à l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONE) afin d'ordonner à la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) de délivrer le certificat d'utilité publique (le certificat) GC-132 à Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) pour qu'elle puisse exploiter les actifs Sabrevois.

Les actifs Sabrevois comprennent un gazoduc existant de 64 km et des installations connexes dans le sud du Québec, que TQM a acquis auprès d'Énergir, s.e.c. dans le cadre du projet d'acquisition d'actifs et de renforcement de TQM (le projet).

The Project fits within a larger TQM Reinforcement Program, which is a joint facility-planning effort between TQM, Énergir, and TransCanada PipeLines Limited (TCPL) that will reinforce the security of gas supply, while ensuring continued reliability for the TCPL systems. The TQM Reinforcement Program was developed to address growing demand in the Estrie and Montérégie regions of Quebec, while minimizing the overall facility requirements and reducing costs.

This Order in Council follows the decision of the Commission on October 29, 2020, to grant TQM leave to purchase the Sabrevois Assets from Énergir L.P. and to recommend that the Certificate be issued.

Although the request for approval to operate the Sabrevois Assets requires a recommendation under section 52 of the NEB Act, and Governor in Council (GiC) approval under section 54 of the NEB Act, approval to purchase the Sabrevois Assets from Énergir is issued through an Order under section 74 of the NEB Act and does not require GiC approval. Similarly, approval to construct and operate related compressor and interconnect infrastructure is issued through an Order under section 58 of the NEB Act and does not require GiC approval.

The end result of these approvals is to enable the integration of the Sabrevois pipeline into the federally regulated TQM System.

Background

Énergir L.P. owns and operates a natural gas pipeline system that includes the Sabrevois pipeline in southern Quebec, which is subject to provincial jurisdiction and regulated by the Quebec Régie de l'énergie. Énergir L.P. distributes approximately 97% of the gas consumed in Quebec. Its underground pipeline network spans more than 10 000 km and serves just over 200 000 customers.

TQM is owned equally by 9265-0860 Québec Inc. (a wholly owned subsidiary of Énergir L.P.) and TransCanada PipeLines Limited (an affiliate of TC Energy Corporation). The TQM System is a natural gas pipeline system that transports natural gas produced in the Western Canadian Sedimentary Basin to the Appalachian Basin in the province of Quebec as well as to customers in the United States, including in Vermont, New Hampshire, Maine and Massachusetts.

The TQM System is subject to federal jurisdiction and regulation by the Canada Energy Regulator (CER). Its assets include approximately 572 km of pipeline running from an interconnect with the TransCanada Canadian Mainline System at Saint-Lazare, west of Montréal, to Saint-Nicolas, near Québec. A southern branch of the

Le projet s'inscrit dans un programme élargi de renforcement de TQM, qui consiste en un effort conjoint de planification des installations entre TQM, Énergir et TransCanada PipeLines Limited (TCPL) qui permettra de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en gaz, tout en assurant la fiabilité continue des systèmes de TCPL. Le programme de renforcement de TQM a été élaboré afin de répondre à la demande croissante dans les régions de la Montérégie et de l'Estrie, au Québec, tout en réduisant les exigences globales des installations et les coûts.

Ce décret fait suite à la décision de la Commission, rendue le 29 octobre 2020, d'autoriser TQM à acquérir les actifs Sabrevois auprès d'Énergir, s.e.c. et de recommander la délivrance du certificat.

Bien que la demande d'approbation visant l'exploitation des actifs Sabrevois nécessite une recommandation en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONE et l'approbation du gouverneur en conseil (GEC) en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'ONE, l'approbation visant l'achat des actifs Sabrevois auprès d'Énergir est délivrée par l'entremise d'un décret en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'ONE et ne nécessite pas l'approbation du GEC. De même, l'approbation visant la construction et l'exploitation de la station de compression et des installations connexes est délivrée par l'entremise d'un décret en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONE et ne nécessite pas l'approbation du GEC.

L'aboutissement de ces approbations est de permettre l'intégration du pipeline Sabrevois dans le réseau de TQM sous compétence fédérale.

Contexte

Énergir, s.e.c. possède et exploite un réseau de gazoducs qui comprend le pipeline Sabrevois, dans le sud du Québec, assujetti à la compétence provinciale et réglementé par la Régie de l'énergie du Québec. Énergir, s.e.c. distribue environ 97 % du gaz consommé au Québec. Son réseau de pipelines souterrain s'étend sur plus de 10 000 km et dessert un peu plus de 200 000 clients.

TQM appartient en parts égales à 9265-0860 Québec Inc. (une filiale à cent pour cent d'Énergir, s.e.c.) et TransCanada PipeLines Limited (une société affiliée à TC Energy Corporation). Le réseau de TQM est un réseau de pipelines de gaz naturel qui transporte le gaz naturel produit dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien jusqu'au bassin des Appalaches, au Québec, et jusqu'aux clients des États-Unis, notamment dans le Vermont, le New Hampshire, le Maine et le Massachusetts.

Le réseau de TQM relève de la compétence fédérale et est réglementé par la Régie de l'énergie du Canada (REC). Ses actifs comprennent un réseau de pipelines d'environ 572 km qui raccorde la canalisation principale du réseau canadien de TransCanada à Saint-Lazare, à l'ouest de Montréal, jusqu'à Saint-Nicolas, près de Québec. La

TQM System extends from Lachenaie, east of Montréal, to the Quebec/New Hampshire border.

The \$119 million Project would address distribution shifts on the Énergir distribution system to manage increasing loads and changes in how natural gas is consumed and transported on the TCPL Canadian Mainline, the TQM System, and the Énergir distribution system in the Montérégie and Estrie regions of Quebec. For example, the majority of the current supply delivered to TCPL's Saint-Mathieu Meter Station, which serves the Énergir distribution system in the Montérégie region and is operating at capacity, will be transferred to a new Énergir delivery meter near Saint-Basile, which will connect to the TQM system via an interconnect within the scope of the Project.

Transition from the NEB to the CER

During the review of the TQM Reinforcement and Asset Purchase Project, *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts* received royal assent. As a result, on August 28, 2019, the NEB Act was replaced with the *Canadian Energy Regulator Act* (CER Act). Pursuant to section 36 of the transitional provisions of the CER Act, the Project application, which was filed by TQM on August 23, 2019, continued under the NEB Act. The Commission is responsible for the review of the application for a Certificate for the operation of the Sabrevois Assets.

Project background

The Project consists of the purchase and operation of Énergir's Sabrevois Pipeline, running approximately 64 km between Sabrevois and Shefford, along with related components, including the Sabrevois Delivery Station, seven lateral lines totalling 11 km, and related infrastructure (collectively, the "Sabrevois Assets"). It also includes the construction and operation of the Bromont Compressor Station, comprised of one electrical compressor unit, one gas compressor unit, and related components, and the construction and operation of approximately 20 m of 12 inch diameter pipeline as an interconnect at Saint-Basile-le-Grand, Quebec ("Saint-Basile Interconnect").

Of the approximately 75 km of Sabrevois Pipeline and laterals, TQM has stated that 2% are located on provincial lands, 6% on municipal lands, and 92% on private lands. The Bromont Compressor Station will be located on private land and will require a permanent footprint of 3.88 ha

ramification méridionale du réseau de TQM s'étend également de Lachenaie, à l'est de Montréal, jusqu'à la frontière entre le Québec et le New Hampshire.

Le projet de 119 millions de dollars porterait sur les changements de distribution dans le réseau de distribution d'Énergir afin de gérer les charges croissantes et les changements quant à la manière dont le gaz naturel est consommé et transporté par la canalisation principale canadienne de TCPL, le réseau de TQM, et le réseau de distribution d'Énergir dans les régions québécoises de la Montérégie et de l'Estrie. Par exemple, la majorité des réserves actuellement fournies à la station de comptage de TCPL à Saint-Mathieu, qui sert le réseau de distribution d'Énergir dans la région de la Montérégie qui fonctionne présentement à plein rendement, seront transférées à un nouveau compteur de livraison d'Énergir près de Saint-Basile. Ce compteur de livraison se raccordera au réseau de TQM via une interconnexion dans le cadre du projet.

Transition de l'ONE à la REC

Durant l'examen du Projet d'acquisition d'actifs et de renforcement de TQM, la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* a reçu la sanction royale. En conséquence, le 28 août 2019, la Loi sur l'ONE a été remplacée par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE). Conformément à l'article 36 des dispositions transitoires de la LRCE, la demande du projet, déposée par TQM le 23 août 2019, a continué d'être traitée en vertu de la Loi sur l'ONE. La Commission est responsable de l'examen de la demande de certificat pour l'exploitation des actifs Sabrevois.

Contexte du projet

Le projet consiste en l'achat et l'exploitation du pipeline Sabrevois d'Énergir, qui s'étend sur environ 64 km entre Sabrevois et Shefford, et des installations connexes, soit la station au point de livraison Sabrevois, sept canalisations latérales totalisant 11 km et l'infrastructure connexe (collectivement appelés les « actifs Sabrevois »). Le projet consiste également en la construction et l'exploitation de la station de compression Bromont, qui comprend un groupe compresseur d'électricité, un groupe compresseur du gaz et des installations connexes, et la construction et l'exploitation d'un pipeline de 12 pouces de diamètre s'étendant sur environ 20 m et constituant une interconnexion à Saint-Basile-le-Grand, au Québec (« point d'interconnexion Saint-Basile »).

Sur la distance d'environ 75 km que parcourent le pipeline Sabrevois et ses canalisations latérales, TQM a affirmé que 2 % sont situés sur des terres provinciales, 6 % sur des terres municipales et 92 % sur des terres privées. La station de compression Bromont sera située sur une terre

with a buffer zone of 1.29 ha and 1.01 ha for an access road. The Saint-Basile Interconnect will be located within TQM's existing right-of-way.

Commission decision

On October 29, 2020, the Commission issued its *Letter Report – Trans Québec and Maritimes Pipeline Inc. (TQM) GH-001-2020 Reinforcement and Asset Purchase* (Commission's Report) recommending that a Certificate be issued for the Sabrevois Assets subject to 12 conditions, including related to environmental protection and emergency response. In determining whether the Project was in the public interest, the Commission considered the issues listed in Appendix I of its Report, including the potential impacts of the Project on Indigenous interests, the environmental and socio-economic effects of the Project, safety and security during construction and operation of the Project, the valuation, tolls and financing for the Project, and the need for the Project.

The Commission also decided to grant TQM the authorizations it sought to purchase the Sabrevois Assets, under section 74 of the NEB Act, and to construct and operate the Bromont Compressor Station and the Saint-Basile Interconnect, under section 58 of the NEB Act, conditional on the issuance of the Certificate being authorized by the GiC.

Implications

Legal framework

The Project application was assessed by the Commission in accordance with the NEB Act. The Project will be regulated under the CER Act and associated regulations.

As none of the Project components is considered a designated project under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* or the *Impact Assessment Act*, an environmental assessment is not required under those acts.

Market and economic impacts

TC Energy and TQM stated the Project will provide numerous benefits and is the most optimal long-term facility solution to manage increasing loads and changes in how gas is consumed and transported on the TransCanada Canadian Mainline System, the TQM System, and the Énergir distribution system.

TQM stated that gas supplied to the TQM System is from some of the most abundant resources in North America, including from the Montney and Duvernay formations in the Western Canadian Sedimentary Basin and from the

privée et nécessitera une empreinte permanente de 3,88 ha assortie d'une zone tampon de 1,29 ha et de 1,01 ha pour un chemin d'accès. Le point d'interconnexion Saint-Basile sera situé à l'intérieur de l'emprise existante de TQM.

Décision de la Commission

Le 29 octobre 2020, la Commission a émis sa *Lettre-rapport – Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. (TQM) GH-001-2020 Acquisition d'actifs et renforcement* (le rapport de la Commission), dans laquelle elle recommandait qu'un certificat soit délivré pour les actifs Sabrevois sous réserve de 12 conditions, notamment reliées à la protection environnementale et à l'intervention d'urgence. Pour déterminer si le projet était d'intérêt public, la Commission a tenu compte des enjeux énumérés dans l'annexe I de son rapport, notamment les incidences possibles du projet sur les intérêts des Autochtones, les effets environnementaux et socioéconomiques, la sécurité et la sûreté pendant la construction et l'exploitation du projet, la valeur, les droits et le financement ainsi que la nécessité du projet.

La Commission a également décidé d'accorder à TQM les autorisations demandées pour acheter les actifs Sabrevois, en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'ONE, et pour construire et exploiter la station de compression Bromont et le point d'interconnexion Saint-Basile, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONE, sous réserve de la délivrance du certificat autorisée par le GEC.

Répercussions

Cadre juridique

La demande de projet a été évaluée par la Commission en vertu de la Loi sur l'ONE. Le projet sera réglementé par la LRCE et ses règlements connexes.

Puisqu'aucun volet du projet n'est considéré comme étant un projet désigné en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ou la *Loi sur l'évaluation d'impact*, aucune évaluation environnementale exigée par ces lois n'est requise.

Marché et enjeux économiques

TC Energy et TQM ont mentionné que le projet dégagera de nombreux avantages et qu'il était la solution d'installation à long terme la plus optimale pour gérer les charges croissantes et les changements quant à la manière dont le gaz naturel est consommé et transporté par la canalisation principale du réseau canadien de TransCanada, le réseau de TQM et le réseau de distribution d'Énergir.

TQM a mentionné que le gaz qui approvisionnait son réseau provenait d'une des ressources les plus abondantes en Amérique du Nord, notamment les formations de Montney et de Duvernay dans le bassin sédimentaire de

Marcellus and Utica basins in the United States. TQM noted that this demonstrates the expectation that these supply basins will continue to provide adequate supply sources to serve future TQM System markets. Residential, commercial and industrial markets in the province of Quebec are expected to grow marginally from approximately 16.8 million cubic metres per day in 2018 to 17.6 million cubic metres per day in 2030. TQM indicated that the outlook for future domestic market demand within the province of Quebec shows that sufficient long-term markets are expected to continue to exist to support the Project and that the Project will be useful over its economic life. The Commission is of the view that the Project is economically feasible and is likely to be used at a reasonable level over its economic life.

The Sabrevois Asset purchase does not involve construction work, as it is an asset transfer between two companies. For the related infrastructure, TQM estimates a workforce of approximately 50 workers on average and 200 workers at peak levels during construction of the Bromont Compressor Station. At the Saint-Basile Interconnect, the estimated workforce is approximately 15 to 20 workers and the duration of construction is expected to be four to five weeks. TQM intends to communicate employment and contracting opportunities to the Mohawks, Algonquins, and Abenakis as the Project progresses.

Environmental impacts

The Commission completed a full and comprehensive environmental assessment for this project under the NEB Act. Having undertaken the environmental assessment, the Commission concluded that, with the implementation of TQM's environmental protection procedures and mitigation measures, and the Commission's recommended conditions, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.

TQM conducted an environmental due diligence assessment on the Sabrevois Assets to ensure they comply with environmental law and regulations and to determine any environmental risk or potential liability associated with their current and historical operational activity. The due diligence assessment determined that environmental liabilities associated with the Sabrevois Assets were a low-level concern, based on existing information.

The Commission recommended a number of conditions on the Project with respect to protecting the environment. Specifically, **Condition 3: Environmental Protection**

l'Ouest canadien, et les bassins de Marcellus et d'Utica, aux États-Unis. TQM a également souligné que cette situation démontrait le fait qu'on pouvait s'attendre à ce que ces bassins d'approvisionnement continuent d'être des sources d'approvisionnement adéquates pour répondre aux futurs marchés de son réseau. Les marchés résidentiel, commercial et industriel du Québec devraient connaître une croissance marginale allant d'environ 16,8 millions de mètres cubes par jour en 2018 jusqu'à 17,6 millions de mètres cubes par jour en 2030. TQM a fait savoir que les perspectives de la future demande du marché intérieur québécois démontrent que des marchés suffisants à long terme devraient continuer d'exister pour soutenir le projet et que le projet servira à des fins utiles tout au long de sa vie économique. La Commission est d'avis que le projet est économiquement viable et susceptible de servir à des fins raisonnables tout au long de sa vie économique.

L'achat des actifs Sabrevois ne nécessite aucun travaux de construction, puisqu'il s'agit d'un transfert d'actifs entre deux sociétés. Pour les infrastructures connexes, TQM estime la main-d'œuvre nécessaire à environ 50 travailleurs en moyenne et à 200 travailleurs en période de pointe pendant la construction de la station de compression Bromont. Au point d'interconnexion Saint-Basile, la main-d'œuvre serait constituée d'environ 15 à 20 travailleurs et les travaux de construction devraient durer entre quatre et cinq semaines. TQM entend communiquer les possibilités d'emplois et de marchés aux Mohawks, aux Algonquins et aux Abénakis au fur et à mesure que le projet avance.

Répercussions environnementales

La Commission a effectué une évaluation environnementale exhaustive du projet en vertu de la Loi sur l'ONE. Cette évaluation étant terminée, la Commission a conclu que, grâce à la mise en œuvre des procédures de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation de TQM, ainsi qu'aux conditions recommandées par la Commission, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.

TQM a effectué dans la diligence raisonnable une évaluation environnementale relativement aux actifs Sabrevois pour s'assurer qu'ils sont conformes aux lois et règlements environnementaux et pour déterminer tout risque environnemental ou responsabilité potentielle associée à ses activités opérationnelles courantes et historiques. L'évaluation effectuée dans la diligence raisonnable a permis de déterminer que les responsabilités environnementales liées aux actifs Sabrevois n'entraînaient pas de préoccupations importantes, en fonction de l'information existante.

La Commission a néanmoins recommandé un certain nombre de conditions relativement au projet en ce qui a trait à la protection de l'environnement. Plus précisément,

states that TQM must implement or cause to be implemented all of the policies, practices, programs, mitigation measures, recommendations, procedures and its commitments for the protection of the environment included in or referred to in its Application and otherwise made on the GH-001-2020 hearing record.

Safety of the pipeline and facilities

The Commission was satisfied that the general design of the Project is appropriate for the intended use. The Commission was further satisfied that each component of the Project would be designed, located, constructed, installed and operated in accordance with the *Canadian Energy Regulator Onshore Pipeline Regulations* and Canadian Standards Association CSA Z662-19.

The Commission recommended that **Condition 2: Operation of the Sabrevois Assets** be added to the Certificate requiring TQM to comply with the specifications, standards, commitments made, and other information included in its application or in its related submissions.

The Commission was satisfied with TQM's commitment to continue refining the interoperability between the emergency management system (the Incident Command System) it utilizes and the system used in the Province of Quebec through future corporate exercises and other liaison and continuing education activities that will be implemented throughout the life of the Project. In this regard, the Commission included **Condition 7: Emergency Response Numbers** to ensure that all agencies involved are aware of the new ownership and have the most current emergency response telephone numbers in the event of a future emergency.

Conclusions of the Commission

The Commission concluded that it is in the public interest to grant TQM leave to purchase the Sabrevois Assets from Énergir L.P. pursuant to paragraph 74(1)(b) of the NEB Act, subject to a Certificate being issued. It recommended that the GiC approve the Project and that a Certificate be issued for the operation of the Sabrevois Assets, pursuant to section 54 of the NEB Act, subject to 12 binding conditions covering matters, including safety, environmental protection, facility signage, and emergency response numbers.

In addition to the approval of the operation of the Sabrevois Assets, TQM also applied to the NEB for an Order under section 58 in relation to the construction and

la **condition 3, Protection de l'environnement**, mentionne que TQM devra appliquer ou faire appliquer tous les programmes, pratiques, politiques, mesures d'atténuation, recommandations, procédures ainsi que ses propres engagements en matière de protection de l'environnement compris dans sa demande ou auxquels celle-ci fait référence, et sinon ceux qui figurent dans le dossier de l'audience GH-001-2020.

Sécurité des canalisations et des installations

La Commission a fait savoir qu'à sa satisfaction, la conception générale du projet était appropriée pour l'utilisation prévue. Elle a également mentionné qu'à sa satisfaction, la conception, l'emplacement, la construction, l'aménagement et l'exploitation du projet seraient conformes au *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* et à la norme CSA Z662-19 de l'Association canadienne de normalisation.

La Commission a recommandé que la **condition 2, Exploitation des actifs Sabrevois**, soit ajoutée au certificat, selon lequel TQM doit se conformer aux spécifications et aux normes prescrites et aux engagements pris, et respecter toute autre information comprise dans sa demande ou dans ses présentations connexes.

La Commission a souligné qu'à sa satisfaction, TQM entendait continuer à peaufiner l'interopérabilité entre le système de gestion d'urgence (le système de commandement d'intervention) qu'elle utilise et le système utilisé au Québec au moyen de futurs exercices opérationnels et d'autres activités de liaison et de sensibilisation continue, qui seront mises en œuvre pendant la durée de vie du projet. À cet égard, la Commission a inclus la **condition 7, Numéros à composer en cas d'urgence**, afin de s'assurer que tous les organismes concernés sont au courant du nouveau propriétaire et ont à portée de main les numéros de téléphone les plus à jour dans l'éventualité d'une urgence.

Conclusions de la Commission

La Commission a conclu qu'il était dans l'intérêt public d'approuver la demande d'autorisation de TQM d'acheter les actifs Sabrevois auprès d'Énergir, s.e.c. en vertu de l'alinéa 74(1)b) de la Loi sur l'ONE, sous réserve de la délivrance d'un certificat par le GEC. Elle a recommandé que le GEC approuve le projet et qu'un certificat soit délivré pour l'exploitation des actifs Sabrevois, au titre de l'article 54 de la Loi sur l'ONE, sous réserve des 12 conditions ayant force exécutoire couvrant les questions de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la signalisation à l'installation et des numéros de téléphone d'urgence, entre autres.

Outre l'approbation visant l'exploitation des actifs Sabrevois, TQM a également déposé une demande auprès de l'ONE pour obtenir une ordonnance en vertu de

operation of the Bromont Compressor Station and the Saint-Basile Interconnect. The Commission decided to issue the requested Order conditional on the GiC authorizing the issuance of a Certificate for the Project. The Commission imposed eight conditions on this Order regarding matters, such as TQM's construction schedule, environmental protection, and commitments tracking tables.

Also conditional on the GiC authorizing that a Certificate be issued, the Commission approved, pursuant to section 59 of the NEB Act, TQM's request to include the purchase price of the Sabrevois Assets plus adjustments, as detailed in Schedule C of the Sale Agreement in the TQM System rate base at closing. Rate base is the amount of investment on which a return is authorized to be earned by a pipeline company, while "closing" refers to the completion of the transfer to and acceptance by TQM of the Sabrevois Assets.

TQM requested the Commission to grant it leave to open the Sabrevois Assets for transmission of natural gas pursuant to section 47 of the NEB Act. The Commission was satisfied that the Sabrevois Assets meet the *Canadian Energy Regulator Onshore Pipeline Regulations* requirements, and that the facilities are fit for their designed service. Consequently, the Commission granted TQM leave to open these facilities pursuant to section 47 of the NEB Act, subject to a Certificate being authorized by the GiC.

Change from provincial to federal jurisdiction

The collective result of these decisions is to integrate the provincially regulated Sabrevois Assets into the federally regulated TQM System, placing them under federal jurisdiction. All of the decisions are within the authority of the Commission under the NEB Act, except for the issuance of the Certificate that must be directed by the GiC.

Énergir has in parallel applied to the Régie de l'énergie of Quebec for approval to sell the Sabrevois Assets to TQM and remove them from provincial jurisdiction.

Consultations

Public consultations

TQM's approach to stakeholder engagement has been to ensure that potentially affected landowners, municipalities, federal and provincial elected officials and other stakeholders, such as non-governmental groups, have had the opportunity to review and provide input on the proposed Project in the official language of their choice. TQM tailored its stakeholder engagement for each of the

l'article 58 relativement à la construction et à l'exploitation de la station de compression Bromont et du point d'interconnexion Saint-Basile. La Commission a décidé qu'elle délivrerait cette ordonnance demandée si le GEC autorise la délivrance d'un certificat pour le projet. Elle a imposé huit conditions concernant cette ordonnance qui ont trait à différentes questions, entre autres l'échéancier des travaux de construction de TQM, la protection de l'environnement et les tableaux de suivi des engagements.

Si le GEC autorise la délivrance d'un certificat, la Commission a décidé d'approuver, conformément à l'article 59 de la Loi sur l'ONE, la demande de TQM d'inclure le prix d'achat des actifs Sabrevois, plus les ajustements, comme détaillé à l'annexe C de la convention de vente, dans le taux de base du réseau de TQM lors de la conclusion. Le taux de base correspond au montant de l'investissement sur lequel un remboursement est autorisé à l'endroit d'une société pipelière, tandis que le terme « conclusion » s'entend de l'achèvement du transfert des actifs Sabrevois à TQM et de l'acceptation de ceux-ci par la société.

TQM a demandé à la Commission de lui accorder l'autorisation d'ouvrir les actifs Sabrevois pour le transport de gaz naturel conformément à l'article 47 de la Loi sur l'ONE. La Commission s'est dite satisfaite que les actifs Sabrevois répondent aux exigences du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* et que les installations soient adaptées pour l'utilisation prévue. Conséquemment, elle a autorisé TQM à ouvrir ces installations en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'ONE, sous réserve qu'un certificat soit autorisé par le GEC.

Changement de compétence, du provincial au fédéral

L'aboutissement collectif de ces décisions consiste à intégrer les actifs Sabrevois de compétence provinciale au réseau de TQM de compétence fédérale, ce qui les fera relever de la compétence fédérale. Toutes les décisions relèvent de l'autorité de la Commission, en vertu de la Loi sur l'ONE, exception faite de la délivrance du certificat, qui doit être ordonnée par le GEC.

Énergir a parallèlement présenté pour approbation une demande à la Régie de l'énergie du Québec pour vendre les actifs Sabrevois à TQM, ce qui les soustrairait à l'autorité provinciale.

Consultations

Consultations publiques

L'approche que TQM a prise envers l'engagement auprès des intervenants a été de s'assurer que les propriétaires fonciers potentiellement touchés, les municipalités, les élus fédéraux et provinciaux et les autres intéressés, par exemple des organisations non gouvernementales, ont eu l'occasion de prendre connaissance du projet proposé et de donner leur rétroaction dans la langue officielle de leur

Project's main components — the acquisition of the Sabrevois Assets, the construction and operation of the Bromont Compressor Station, and the Saint-Basile Interconnect.

For the Sabrevois Assets, TQM identified landowners, municipalities, Regional County Municipalities (MRCs) and emergency responders as potentially impacted. TQM mailed information and Project update packages in December 2018, and Project update packages in August 2019.

For the Bromont Compressor Station, TQM started its consultation program in March 2019 by engaging with the City of Bromont, landowners, land users, city councillors, and first responders. TQM provided project information packages, conducted in-person meetings, and held information sessions.

TQM began implementing its engagement program for the Saint-Basile Interconnect in November 2018 when it held a meeting in Saint-Basile-le-Grand to present information on the Project. TQM emailed Project information to the MRC of Vallée-du-Richelieu and to first responders in January 2019. Project update packages were sent to these same stakeholders in August 2019.

TQM has committed to continue engaging with stakeholders through its Public Awareness Program throughout the lifecycle of the Project. TQM is not aware of any commercial stakeholder concerns with the Project.

CER Hearing process

On February 4, 2020, the Commission issued a Notice of Public Hearing and invited those who wished to participate in the Commission's public hearing to apply to participate. The Commission granted seven Intervenors¹ and one Commenter² status in the GH-001-2020 proceeding, who demonstrated that they are directly affected by the proposed application or they have relevant information or expertise. No one was denied standing. This application was assessed by the Commission through a written

¹ Intervenors in the GH-001-2020 proceeding were Canadian Association of Petroleum Producers; Énergor, L.P.; Industrial Gas Users Association; Major Projects Management Office, Natural Resources Canada; Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec; TransCanada PipeLines Limited; and City of Saint-Basile-le-Grand.

² Mr. Ermias Bekele (Ms. Nigist Assefa) was the sole Commenter in the GH-001-2020 proceeding.

choix. TQM a adapté ses activités d'engagement auprès des intervenants pour chacun des principaux volets du projet — l'acquisition des actifs Sabrevois, ainsi que la construction et l'exploitation de la station de compression Bromont et du point d'interconnexion Saint-Basile.

Pour ce qui est des actifs Sabrevois, TQM a déterminé les propriétaires fonciers, les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC) et les intervenants d'urgence comme étant potentiellement touchés. En décembre 2018, la société a envoyé par courrier de l'information sur le projet et des trousseaux d'information mises à jour; en août 2019, elle a envoyé de nouveau des trousseaux d'information mises à jour.

Pour ce qui est de la station de compression Bromont, TQM a amorcé son programme de consultation en mars 2019 en s'engageant auprès de la Ville de Bromont, des propriétaires fonciers, des utilisateurs des terres, des conseillers municipaux et des intervenants d'urgence. Elle a fourni des trousseaux d'information sur le projet et a tenu des réunions en personne ainsi que des séances d'information.

En novembre 2018, elle a commencé à mettre en œuvre son programme d'engagement pour le point d'interconnexion Saint-Basile, lorsqu'elle a tenu une réunion à Saint-Basile-le-Grand pour présenter de l'information sur le projet. En janvier 2019, elle a envoyé par courriel de l'information sur le projet à la MRC de Vallée-du-Richelieu et aux premiers intervenants. En août 2019, elle a envoyé des trousseaux d'information mises à jour sur le projet à ces mêmes intervenants.

TQM s'est engagée à poursuivre ses activités d'engagement auprès des intervenants par l'entremise de son programme de sensibilisation du public pendant la durée de vie du projet. Selon TQM, les intervenants commerciaux n'ont aucune préoccupation à l'endroit du projet.

Processus d'audience de la REC

Le 4 février 2020, la Commission a fait paraître un avis d'audience publique et invité ceux qui voulaient participer à son audience à présenter une demande de participation. Elle a accordé sept statuts d'intervenants¹ et un statut de commentateur² dans la procédure GH-001-2020, qui ont démontré qu'ils étaient directement touchés par la demande proposée ou qu'ils avaient l'information ou l'expertise pertinente. La qualité pour agir n'a été refusée à aucun intervenant. Cette demande a été évaluée par la

¹ Les intervenants dans la procédure GH-001-2020 étaient l'Association canadienne des producteurs pétroliers; Énergor, s.e.c.; l'Association des consommateurs industriels de gaz; le Bureau de gestion des grands projets, Ressources naturelles Canada; le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec; TransCanada PipeLines Limited; la Ville de Saint-Basile-le-Grand.

² M. Ermias Bekele (Mme Nigist Assefa) a été le seul commentateur dans cette procédure.

process. Letters of comment were filed through the CER's online-filing tool, and were also accepted via email sent to the Secretary of the CER in consideration of the impacts of COVID-19 on the CER and on participants.

No Participants expressed concerns regarding the commercial impacts of the Project during the CER Hearing. In its Application to Participate, the City of Saint-Basile-le-Grand expressed concerns related to infrastructure being close to Route 116, a previous gas leak having triggered emergency measures.

Indigenous consultations

TQM determined there was no new potential for the practice of Indigenous rights to be impacted by the Project because all construction will occur on privately owned lands, there is no potential for impacts on navigation, and the Project is located approximately 40 km from the nearest community. No Indigenous groups participated in the CER Hearing, no Indigenous groups raised concerns or responded to an invitation to engage in Crown consultations, and no participants expressed concerns with respect to the engagement of Indigenous peoples.

Crown consultations with Indigenous peoples

Canada is committed to advancing reconciliation and renewing its relationship with Indigenous peoples to one based on a recognition of rights, respect, cooperation, and partnership. This commitment places an emphasis on ensuring that the Crown fulfills its duty to consult and, where appropriate, accommodates Indigenous peoples in a manner that is reasonable and meaningful. This includes fostering a two-way dialogue in a manner that upholds the honour of the Crown. Canada has a legal duty to consult and, where appropriate, accommodate when it contemplates conduct that might adversely impact asserted or established Aboriginal or Treaty rights, such as a decision on the Project.

In a letter dated February 13, 2020, sent to the five potentially affected Indigenous groups outlined in the CER Project Hearing process, Canada indicated that the Government intends to rely, to the extent possible, on the CER to fulfill any federal duty to consult related to the proposed Project. The letter also noted that, in the event that Project-related impacts to section 35 rights cannot be addressed within this process, the Government of Canada would consult with Indigenous groups directly on those matters. Canada sent a second letter to the same Indigenous groups on July 21, 2020, offering to meet to discuss

Commission par l'entremise d'un processus écrit. Les lettres de commentaires ont été remplies au moyen de l'outil de remplissage en ligne de la REC et ont également été acceptées par courriel envoyé au secrétaire de la REC en prenant en compte les répercussions de la COVID-19 sur la REC et sur les participants.

Lors de l'audience de la REC, aucun participant n'a exprimé de préoccupation concernant les répercussions commerciales du projet. Dans sa demande de participation, la Ville de Saint-Basile-le-Grand avait exprimé ses préoccupations relativement au fait que l'infrastructure serait située proche de la route 116, rappelant qu'une fuite de gaz avait déjà déclenché des mesures d'urgence.

Consultations auprès des Autochtones

TQM a déterminé qu'il n'y avait aucune nouvelle possibilité que la pratique des droits des Autochtones subisse des répercussions des suites du projet parce que tous les travaux de construction se dérouleront sur des terres privées, qu'il n'y aura aucune possibilité de répercussions sur la navigation et que le site du projet sera situé à environ 40 km de la communauté la plus proche. Aucun groupe autochtone n'a participé à l'audience de la REC, n'a soulevé de préoccupations ou n'a répondu à une invitation à prendre part aux consultations de la Couronne; en outre, aucun participant n'a exprimé de préoccupations entourant l'engagement des peuples autochtones.

Consultations de la Couronne auprès des peuples autochtones

Le Canada tient résolument à faire progresser la réconciliation et à transformer sa relation avec les peuples autochtones de façon à faire reposer celle-ci sur une reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat. Cet engagement vise à s'assurer que la Couronne s'acquitte de son obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les peuples autochtones d'une manière raisonnable et véritable. Pour cela, il faut notamment favoriser un dialogue bidirectionnel qui préserve l'honneur de la Couronne. Le Canada a l'obligation légale de consulter et, le cas échéant, d'accommoder, lorsqu'elle envisage une conduite susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués, par exemple la décision concernant un projet.

Dans une lettre datée du 13 février 2020 envoyée aux cinq groupes autochtones potentiellement touchés établis lors du processus d'audience du projet mené par la REC, le Canada a indiqué que le gouvernement avait l'intention de faire appel à la REC, dans la mesure du possible, pour honorer l'obligation de consulter du gouvernement fédéral en ce qui a trait au projet proposé. La lettre mentionnait également que, dans l'éventualité où les répercussions du projet sur les droits en vertu de l'article 35 ne pouvaient être abordées dans le cadre de ce processus, le gouvernement du Canada consulterait les groupes autochtones

any outstanding impacts or concerns. Subsequent to the release of the Commission's Report, Canada sent three further letters, on November 4, November 24 and December 4, 2020, to advise of Canada's intention to close consultations and consider the CER's recommendation if Indigenous groups did not identify any concerns. Canada did not receive any comments from Indigenous groups.

CER views on Indigenous rights and interests

The Commission noted that a company's early engagement with Indigenous peoples is a critical part of the development of a proposed project and that the following Indigenous communities have traditional territory in the Project area and are potentially impacted by the Project: Algonquin Anishinabeg Nation; Mohawks of Kanesatake; Mohawks of Kahnawake; Abénakis de Wôlinak; and Abenaki First Nation of Odanak. The Commission concluded that there was adequate consultation for the purpose of its decision on the Project. Furthermore, it concluded that any potential Project impacts on the rights and interests of affected Indigenous peoples are not likely to be significant and can be effectively addressed.

The Commission noted that engagement efforts undertaken by a proponent with Indigenous peoples are considered within the context of the expectations set out in the CER's *Filing Manual*. While a proponent's engagement efforts are distinct from those of the Crown, the information gathered as a result of such efforts can often inform the Commission's understanding of the views and concerns with respect to the rights and interests of potentially affected Indigenous peoples.

The Commission noted that TQM provided Project information to the CER-identified communities, and that no issues or concerns were raised. It was satisfied that TQM had provided Project information to potentially impacted communities and that TQM would continue engaging with Indigenous peoples throughout the lifecycle of the Project.

The Commission considered the following factors when evaluating the adequacy of consultation and accommodation for the Project: TQM's route selection; the size, scope, and scale of the Project; TQM's engagement with Indigenous peoples for the Project including the notice and sufficiency of information about the Project that was provided; the evaluation process for the Project; the participation

directement au sujet de ces questions. Le 21 juillet 2020, le Canada a envoyé une deuxième lettre aux mêmes groupes autochtones pour leur offrir de discuter de toutes répercussions ou préoccupations non résolues. Subséquemment à la parution du rapport de la Commission, le Canada a envoyé trois autres lettres – les 4 et 24 novembre, et le 4 décembre 2020 – pour aviser ces groupes de son intention de clore les consultations et de tenir compte de la recommandation de la REC s'ils ne soulevaient aucune préoccupation. Le Canada n'a reçu aucun commentaire de leur part.

Points de vue de la REC sur les droits et les intérêts des Autochtones

La Commission a souligné qu'un engagement précoce de la société auprès des peuples autochtones était un élément essentiel du développement d'un projet proposé et que les communautés autochtones suivantes possèdent un territoire traditionnel dans la zone du projet et qu'ils sont potentiellement touchés par ce dernier : nation algonquine Anishinabeg; Mohawks de Kanesatake; Mohawks de Kahnawake; Abénakis de Wôlinak; Première Nation Odanak. La Commission a conclu qu'elle avait tenu des consultations suffisantes pour pouvoir rendre sa décision concernant le projet. Elle a également conclu que toutes les répercussions potentielles du projet sur les intérêts et les droits des peuples autochtones touchés n'étaient pas susceptibles d'être importantes et qu'elles pouvaient être abordées de manière appropriée.

La Commission a souligné que les efforts d'engagement déployés par un promoteur auprès des peuples autochtones étaient pris en compte dans le contexte des attentes définies dans le *Guide de dépôt* de la REC. Bien que les efforts d'engagement d'un promoteur soient distincts de ceux de la Couronne, l'information recueillie en conséquence de tels efforts peut souvent aider la Commission à comprendre les points de vue et les préoccupations des peuples autochtones potentiellement touchés quant à leurs droits et leurs intérêts.

La Commission a souligné que TQM avait fourni de l'information sur le projet aux communautés cernées par la REC, et qu'aucun problème ni préoccupation n'avait été soulevé. Elle a affirmé qu'à sa satisfaction, TQM avait fourni de l'information sur le projet aux communautés potentiellement touchées et qu'elle entendait continuer à s'engager auprès des peuples autochtones pendant le cycle de vie du projet.

La Commission a tenu compte des facteurs suivants pour évaluer la pertinence des activités de consultation et des mesures d'accommodement pour le projet : la sélection du tracé par TQM; la taille, la portée et l'ampleur du projet; l'engagement de TQM auprès des peuples autochtones dans le cadre du projet, notamment les avis et l'information ayant été fournis au sujet du projet; le processus

opportunities for Indigenous peoples, and the fact that no submissions from Indigenous peoples were received.

Considering all of its findings, the Commission concluded that approval of the Project is consistent with section 35 of the *Constitution Act, 1982* and the honour of the Crown.

Conclusion

The Administrator in Council accepts the Commission's view that the Project is required by the present and future public convenience and necessity and is in the Canadian public interest under the NEB Act, and the Commission's view that with appropriate mitigation the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.

The Administrator in Council considers that the Project would contribute to the safe operation of pipeline infrastructure for natural gas transmission within the Montérégie and Estrie regions of southern Quebec.

In reaching its public interest determination on whether to approve the Project, the Administrator in Council weighed a number of considerations including the Commission's conclusions and recommendations on the Project, as well as the adequacy of section 35 Crown consultation of Indigenous groups and the absence of any concerns having been raised by Indigenous groups.

In considering this information, the Administrator in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources

pursuant to section 54 of the *National Energy Board Act*, directs the Commission of the Canadian Energy Regulator to issue Certificate of Public Convenience and Necessity GC-132 to Trans Québec & Maritimes Pipeline Inc. to operate the Sabrevois pipeline and related facilities, subject to the conditions set out in Appendix II of the Commission's Report of October 2020 entitled *Letter Report – Trans Québec and Maritimes Pipeline Inc. (TQM) GH-001-2020 Reinforcement and Asset Purchase*.

Contact

Chris Evans
Senior Director
Pipelines, Gas and LNG Division
Petroleum Resources Branch
Natural Resources Canada
Telephone: 343-292-6521

d'évaluation du projet; les possibilités de participation des peuples autochtones; le fait qu'aucune observation n'avait été reçue de la part des peuples autochtones.

En conséquence des points susmentionnés, la Commission a conclu que l'approbation du projet était conforme à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qu'elle honorait la Couronne.

Conclusion

L'administrateur en conseil adhère à l'avis de la Commission selon lequel le projet est requis, compte tenu du caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et de l'intérêt public des Canadiens en vertu de la Loi sur l'ONE; il adhère en outre à l'opinion de la Commission selon laquelle le projet n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux néfastes importants si les mesures d'atténuation appropriées sont mises en œuvre.

L'administrateur en conseil estime que le projet contribuerait à l'exploitation sécuritaire de l'infrastructure de pipelines pour le transport du gaz naturel dans les régions de la Montérégie et de l'Estrie dans le sud du Québec.

Lorsqu'il a rendu sa décision selon laquelle le projet était dans l'intérêt public, l'administrateur en conseil a analysé un certain nombre de considérations, notamment les conclusions et les recommandations de la Commission à l'endroit du projet, la pertinence des consultations menées par la Couronne auprès des groupes autochtones en vertu de l'article 35 ainsi que le fait que ces groupes n'aient soulevé aucune préoccupation.

À la lumière de cette information, l'administrateur en conseil, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles,

en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'ONE, ordonne à la Commission de la REC de délivrer le certificat d'utilité publique GC-132 à Trans Québec et Maritimes Pipeline Inc. pour l'exploitation de la pipeline et des actifs Sabrevois, sous réserve des modalités énoncées à l'annexe II du Rapport de la Commission daté d'octobre 2020 intitulé *Lettre rapport – TQM – Acquisition d'actifs et de renforcement de Trans Québec et Maritimes Inc. (TQM) GH-001-2020*.

Personne-ressource

Chris Evans
Directeur principal
Division des pipelines, du gaz et du GNL
Direction des ressources pétrolières
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 343-292-6521

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA**QUARANTINE ACT**

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

P.C. 2021-76 February 14, 2021

Whereas the Administrator in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of the disease or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Administrator in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*.

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA**LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINÉ**

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

C.P. 2021-76 Le 14 février 2021

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la maladie ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 20

^a L.C. 2005, ch. 20

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Canadian Forces has the same meaning as in section 2 of the *Visiting Forces Act*. (*Forces canadiennes*)

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

extended family member, in respect of a person, means

(a) an individual who is 18 years of age or older and is in an exclusive dating relationship with the person — who is also 18 years of age or older — and who has been in such a relationship for at least one year and has spent time in the physical presence of the person during the course of the relationship;

(b) a dependent child of the individual referred to in paragraph (a);

(c) a child of the person or of the person's spouse, common-law partner or the individual referred to in paragraph (a) other than a dependent child;

(d) a dependent child of the child referred to in paragraph (c);

(e) a sibling, half-sibling or step-sibling of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(f) a grandparent of the person or of the person's spouse or common-law partner. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

immediate family member, in respect of a person, means

(a) the spouse or common-law partner of the person;

(b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

événement unisport international Événement qui est géré par la Fédération internationale du sport en cause ou par sa contrepartie régionale ou continentale, qui a un processus de qualification établi aux plans national ou international et qui fait partie des plans de l'Organisme national de sport responsable de ce sport en vue du perfectionnement à long terme des athlètes de haut niveau qui sont membres de l'équipe nationale. (*international single sport event*)

Forces canadiennes S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*. (*Canadian Forces*)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de la personne âgée de dix-huit ans ou plus avec qui la personne en cause — elle aussi âgée de dix-huit ans ou plus — entretient une relation amoureuse exclusive depuis au moins un an et qui a passé du temps en la présence physique de la personne en cause pendant la relation;

b) de l'enfant à charge de la personne visée à l'alinéa a);

c) de son enfant ou de l'enfant de son époux, de son conjoint de fait ou de la personne visée à l'alinéa a) autre qu'un enfant à charge;

d) de l'enfant à charge d'un enfant visé à l'alinéa c);

e) de l'un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou

(c) a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);

(d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

international single sport event means an event that is governed by the sport's International Federation or its regional or continental counterpart, that has a nationally or internationally established qualification process and that is identified as part of the long-term development plans for high-performance national team athletes of the National Sport Organization for that sport. (*événement unisport international*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

protected person means a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

study permit has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*permis d'études*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

l'autre des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

f) de l'un de ses grands-parents ou des grands-parents de son époux ou conjoint de fait. (*extended family member*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;

c) de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);

d) de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

e) de son tuteur. (*immediate family member*)

permis d'études S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*study permit*)

personne protégée Personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

résident temporaire Résident temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

Prohibition

2 A foreign national is prohibited from entering Canada if they arrive from any country other than the United States.

Non-application

3 (1) Section 2 does not apply to

(a) an immediate family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(a.1) an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if they

(i) have a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed by the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian, and

Interdiction

2 Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

Non-application

3 (1) L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

a.1) le membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui, à la fois :

(i) possède une affirmation solennelle, signée par le citoyen canadien, le résident permanent ou la

- (ii) are authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada;
- (b) a person who is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada for the purpose of reuniting immediate family members;
- (c) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a crew member;
- (d) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a member of a crew;
- (e) a person who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under paragraph 190(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and the immediate family members of that person;
- (f) a person who seeks to enter Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;
- (g) a person who arrives by any means of a conveyance operated by the Canadian Forces or the Department of National Defence;
- (h) a member of the *Canadian Forces* or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, and the immediate family members of that member;
 - (i) a French citizen who resides in Saint-Pierre-et-Miquelon and has been only in Saint-Pierre-et-Miquelon, the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they arrived in Canada;
 - (j) a person or any person in a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*,
 - (i) does not pose a risk of significant harm to public health, or
 - (ii) will provide an essential service while in Canada;
 - (k) a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;

- personne inscrite à titre d'Indien, attestant sa relation avec celui-ci,
- (ii) est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada;
- b) la personne qui est autorisée par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada dans le but de réunir les membres de la famille immédiate de cette personne;
- c) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- d) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- e) la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne;
- f) la personne qui cherche à entrer au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;
- g) la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;
- h) le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ainsi que les membres de la famille immédiate de ce membre;
 - i) le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arrivée au Canada;
 - j) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* :
 - (i) soit ne présente pas de danger grave pour la santé publique,
 - (ii) soit fournira un service essentiel durant son séjour au Canada;

(l) the holder of a valid *work permit* as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(m) a person whose application for a work permit referred to in paragraph (l) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who has received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit;

(n) a person who seeks to enter Canada for the purpose of attending a listed institution, and the immediate family members of that person other than a dependent child of a dependent child of the person, if

(i) the person holds a valid study permit,

(ii) the person may apply for a study permit when entering Canada under section 214 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(iii) the person's application for a study permit was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and they received written notice of the approval but have not yet been issued the permit;

(o) a person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(p) a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(q) a licensed health care practitioner with proof of employment in Canada;

(r) a person who seeks to enter Canada for the purpose of delivering, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices;

(s) a person who seeks to enter Canada for the purpose of donating or making medical deliveries of stem cells, blood and blood products, tissues, organs or other body parts that are required for patient care in Canada during the validity of this Order or within a reasonable period of time after the expiry of this Order;

(t) a person whose application for permanent residence was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval before noon, Eastern Daylight Time on March 18, 2020, but who has not yet become a permanent resident under that Act;

(u) a worker in the marine transportation sector who is essential for the movement of goods by *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*,

(k) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;

l) le titulaire d'un *permis de travail*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est valide;

m) la personne qui ne s'est pas encore vu délivrer le permis de travail visé à l'alinéa l), mais qui a été avisée par écrit que sa demande de permis de travail a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

n) la personne qui entre au Canada afin d'y fréquenter un établissement répertorié ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne autres qu'un enfant à charge d'un enfant à charge de la personne, si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) elle est titulaire d'un permis d'études qui est valide,

(ii) elle peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada aux termes de l'article 214 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(iii) elle ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études, mais a été avisée par écrit que sa demande de permis d'études a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

o) la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

p) la personne qui peut travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence, en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

q) le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada;

r) la personne qui cherche à entrer au Canada afin d'y faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical;

s) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de faire un don ou une livraison médicale de cellules souches, de sang ou de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps qui sont requis

and who seeks to enter Canada for the purpose of performing their duties in that sector;

(v) a person who seeks to enter Canada to take up a post as a diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member and the immediate family members of that person;

(w) a person who arrives at a Canadian airport aboard a commercial passenger conveyance and who is transiting to a country other than Canada and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or

(x) a person who seeks to enter Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group.

pour des soins aux patients au Canada pendant la durée d'application du présent décret ou pendant un délai raisonnable après la cessation d'effet du présent décret;

t) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande de résidence permanente a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, n'est pas encore devenue résident permanent sous le régime de cette loi;

u) la personne qui travaille dans le secteur maritime des transports qui est essentielle au transport de marchandises par *bâtiment* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur;

v) la personne qui cherche à entrer au Canada pour y occuper un poste en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne;

w) la personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un véhicule commercial pour passagers, qui transite vers un pays autre que le Canada et qui demeure dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

x) la personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un *bâtiment* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* qui effectue de la recherche et est exploité soit par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, soit par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.

Listed institution

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(n), a listed institution is an institution that is

(a) determined, by the government of the province in which the institution is located, to have appropriate measures in place to ensure that the students who attend the institution can meet applicable obligations under any order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act*; and

(b) included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Order.

Établissement répertorié

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)n), est un établissement répertorié l'établissement qui :

a) de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures appropriées pour que les étudiants qui le fréquentent puissent respecter leurs obligations aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*;

b) figure sur la liste publiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web, avec ses modifications successives, pour l'application du présent décret.

Prohibition — signs and symptoms

(2) A foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they have signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and difficulty breathing, or if they know they have COVID-19.

Prohibition — other orders

(2.1) A foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States if, based on the purpose of entry or the length of their stay, they cannot comply with the applicable requirement to quarantine under any order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Prohibition — optional or discretionary purpose

(3) A foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Non-application — immediate or extended family member

(4) Subsection (3) does not apply to a foreign national who is an immediate family member or extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national intends to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — national interest

(5) Subsection (3) does not apply to a foreign national referred to in paragraph (1)(k).

Non-application — compassionate grounds

3.1 Section 2 and subsections 3(2.1) and (3) do not apply to a foreign national if

(a) the Minister of Health determines that the foreign national intends to enter Canada in order to engage in one of the following activities:

(i) to attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person, or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner,

Interdiction — signes et symptômes

(2) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays autre que les États-Unis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19, s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, ou s'il se sait atteint de la COVID-19.

Interdiction — autres décrets

(2.1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays autre que les États-Unis s'il lui est impossible, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Interdiction — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

(3) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — membre de la famille immédiate ou élargie

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate ou un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qui a l'intention d'entrer au Canada pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — intérêt national

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne visée à l'alinéa (1)k).

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

3.1 L'article 2 et les paragraphes 3(2.1) et (3) ne s'appliquent pas à l'étranger si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le ministre de la Santé conclut que l'étranger cherche à entrer au Canada afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

(i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qu'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice juge

(ii) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person, or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to have a medical reason that they require support, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony,

(b) in the case where a foreign national is, based on the purpose of entry and the length of their stay, unable to comply with the applicable requirement to quarantine under any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, the Minister of Health

(i) has not received written notice from the government of the province where the activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that that government opposes the non-application of section 2 and subsections 3(2.1) and (3) to persons who engage in the activity referred to in paragraph (a) in that province and who are unable to comply with the applicable requirement to quarantine under any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, and

(ii) if the foreign national intends to engage in the activity referred to in paragraph (a) in a location other than a public outdoor location, determines that the person in charge of the location does not object to the presence of the foreign national at that location in order to engage in that activity; or

(c) the foreign national has obtained a limited release from quarantine on compassionate grounds under an order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act* in order to engage in the activity referred to in subparagraph (a).

Non-application — sports

3.2 (1) Section 2 and subsection 3(3) do not apply to a foreign national who is authorized by a letter issued under subsection (2) to enter Canada as a high-performance athlete taking part in or a person engaging in an essential role in relation to an international single sport event, if the athlete or the person is affiliated with a national organization responsible for that sport.

Letter of authorization

(2) The Deputy Minister of Canadian Heritage may, if he or she considers it appropriate, issue a letter of authorization to enter Canada after receiving, from the individual

gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) dans le cas où l'étranger est, compte tenu des fins auxquelles il cherche à entrer au Canada ou de la durée prévue de son séjour, dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, le ministre de la Santé :

(i) d'une part, n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application de l'article 2 et des paragraphes 3(2.1) et (3) aux personnes qui accomplissent l'action visée à l'alinéa a) dans la province et qui sont dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*,

(ii) d'autre part, si l'étranger entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, conclut que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que l'étranger s'y trouve afin d'accomplir cette action;

c) l'étranger a obtenu une levée limitée de la mise en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin d'accomplir l'action visée à l'alinéa a).

Non-application — sports

3.2 (1) L'article 2 et le paragraphe 3(3) ne s'appliquent pas à l'étranger qui est autorisé, au titre d'une lettre délivrée en vertu du paragraphe (2), à entrer au Canada pour participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, s'il est affilié à un organisme national responsable du sport en cause.

Lettre d'autorisation

(2) Le sous-ministre du Patrimoine canadien peut délivrer, s'il le juge approprié, une lettre d'autorisation d'entrer au Canada après avoir reçu de l'individu ou de l'entité

or entity in charge of an international single sport event,

- (a)** the names and contact information of all persons referred to in subsection (1); and
- (b)** a letter of support for the entry into Canada of all persons referred to in subsection (1) from the government of the province where the international single sport event will take place and from the local public health authority.

Cancellation or withdrawal of support

(3) Despite subsection (1), a foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States to take part in an international single sport event if the Deputy Minister of Canadian Heritage withdraws the letter of authorization for one of the following reasons:

- (a)** the event is cancelled by the individual or entity in charge of the event; or
- (b)** the local public health authority or the government of the province withdraws the letter of support referred to in paragraph (2)(b).

Non-application — order

4 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a protected person; or

(c) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada, if the person was continuously on board that conveyance while in Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Powers and obligations

5 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

responsable de l'événement unisport international ce qui suit :

- a)** les prénom, nom et coordonnées de toutes les personnes visées au paragraphe (1);
- b)** une lettre d'appui en vue de l'entrée au Canada de toutes les personnes visées au paragraphe (1) fournie par l'autorité sanitaire locale et par le gouvernement de la province du lieu où se déroulera l'événement unisport international.

Annulation ou retrait d'appui

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis pour participer à un événement unisport international si le sous-ministre du Patrimoine canadien retire la lettre d'autorisation pour l'une des raisons suivantes :

- a)** l'annulation de l'événement par l'individu ou l'entité responsable de l'événement;
- b)** le retrait, par l'autorité sanitaire locale ou par le gouvernement de la province, de la lettre d'appui visée à l'alinéa (2)b).

Non-application — décret

4 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne protégée;

c) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, si elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et :

(i) qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Pouvoirs et obligations

5 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Repeal

6 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*¹ is repealed.

Effective period

7 This Order has effect for the period beginning at 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on the day on which it is made and ending at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on April 21, 2021.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2021-10 of the same name, which came into force on January 20, 2021.

The new Order complements any Order made under the *Quarantine Act* imposing testing, isolation or quarantine requirements upon entry into Canada.

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern Standard Time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, April 21, 2021.

Objective

This Order maintains Canada's focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order generally continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from countries other than the United States (U.S.) unless they meet a specified list of exemptions. Even those who are exempted from the general prohibition may not enter if they have COVID-19, or if they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

Background**COVID-19**

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute

Abrogation

6 Le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)¹ est abrogé.

Durée d'application

7 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 avril 2021.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Projet

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2021-10 du même nom, entré en vigueur le 20 janvier 2021.

Le nouveau décret constitue un complément à tout autre décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui impose une obligation de se faire tester, de s'isoler ou de se soumettre à une quarantaine à l'entrée au pays.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le jour de sa prise, et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 avril 2021.

Objectif

Le présent décret maintient l'accent mis par le Canada sur la réduction de l'introduction et de la propagation de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le Décret continue d'interdire l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers arrivant de pays autres que les États-Unis, à moins de satisfaire à une liste d'exemptions précise. Même ceux qui sont exemptés de l'interdiction peuvent ne pas entrer s'ils ont la COVID-19 ou s'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19.

Contexte**COVID-19**

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé

¹ P.C. 2021-10, January 20, 2021

¹ C.P. 2021-10 du 20 janvier 2021

Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) and, under some situations, through aerosols, created when an infected person coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. Coronaviruses are also spread through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. As case numbers continue to rise throughout Canada, there is concern for the domestic capacity to respond to the pandemic. An increase in the number of reported cases in hospitals and intensive care units may overwhelm the health system, further exacerbating the negative health impacts of the virus.

le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronavirus se propagent principalement chez les humains principalement par inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (par exemple lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue), dans certains cas, par aérosols, créés lorsqu'une personne infectée tousse, éternue, chante, crie ou parle. Les coronavirus se propagent également par contact avec des objets ou des surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. L'OMS continue d'offrir des orientations et des conseils techniques aux pays pour les aider à contenir la pandémie, notamment en ce qui a trait au dépistage des cas et aux mesures recommandées pour prévenir la propagation. Comme le nombre de cas continue d'augmenter dans tout le Canada, la capacité nationale pour répondre à la pandémie est source de préoccupation. Une hausse du nombre de cas signalés dans les hôpitaux et les unités de

While new vaccines for COVID-19 are becoming available, there are still limitations on distribution capacity. Also, the National Advisory Committee on Immunization (NACI) states that there is insufficient evidence on the duration of protection of COVID-19 vaccines and the effectiveness of COVID-19 vaccines in preventing asymptomatic infection and reducing transmission of COVID-19. NACI recommends that all individuals should continue to practise recommended public health measures for prevention and control of COVID-19 and transmission regardless of COVID-19 vaccination at this time. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada continues to take unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Between February 3, 2020, and January 20, 2021, the Governor in Council has made 42 emergency orders under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada — to reduce risks from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada.

Together, these measures have been effective. Canada has seen an 85.7% decrease in international arrivals, from December 2019 to December 2020. Through the limitation of incoming travel to Canada, the number of travel-related COVID-19 cases in December 2020 has remained a fraction of the travel-related cases seen in March 2020 at the beginning of the pandemic. Further, requiring mandatory quarantine for asymptomatic travellers (with some exceptions) and mandatory isolation for symptomatic travellers is effective at reducing the risk that onward community transmission will occur due to international travel.

soins intensifs pourrait surcharger le système de santé, ce qui agraverait davantage les conséquences néfastes du virus sur la santé.

Même si de nouveaux vaccins pour lutter contre la COVID-19 sont disponibles, la capacité de distribution demeure limitée. Aussi, le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) affirme qu'il n'y a pas suffisamment de données probantes sur la durée de protection et l'efficacité des vaccins contre la COVID-19 pour prévenir les infections asymptomatiques et réduire la transmission de cette maladie. Le CCNI recommande pour l'instant que toutes les personnes continuent de respecter les mesures de santé publique recommandées pour la prévention, le contrôle et la transmission de la COVID-19 sans égard à la vaccination contre cette maladie. Le traitement actuel est un traitement de soutien visant à soulager les symptômes et à traiter les complications médicales connexes.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité de la population canadienne. Pour limiter l'introduction de cas de la maladie à COVID-19 et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada continue de prendre des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Parmi ces mesures, on trouve des restrictions relatives à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Entre le 3 février 2020 et le 20 janvier 2021, le gouverneur en conseil a émis 42 décrets d'urgence en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de réduire au minimum le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada en vue de réduire les risques d'introduction à partir d'autres pays, de rapatrier des Canadiens et Canadiennes, et de renforcer les mesures à la frontière afin de réduire l'incidence de la COVID-19 au Canada.

Conjuguées, ces mesures ont été efficaces. Entre décembre 2019 et décembre 2020, le Canada a connu une diminution de 85,7 % des arrivées internationales. Étant donné le nombre limité d'arrivées internationales au Canada, le nombre de cas de COVID-19 associés aux voyages n'est demeuré qu'une fraction de ces cas en décembre 2020 par rapport au début de la pandémie, en mars 2020. De plus, la mise en quarantaine obligatoire pour les voyageurs asymptomatiques (à quelques exceptions près) et l'isolement obligatoire pour les voyageurs symptomatiques se sont avérés des mesures efficaces pour réduire le risque de transmission communautaire causée par les voyages internationaux.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. Although domestically Canada saw a decrease in the number of confirmed cases in the summer months, a recent resurgence in case numbers has resulted in many provinces and territories reintroducing public health measures, including lockdowns, to slow the spread of the virus. In jurisdictions where domestic travel restrictions and quarantine requirements remain stringent, such as provinces in the Atlantic region, low case numbers are evidence that such measures limit community transmission of the virus.

At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because the global number of cases of COVID-19 is continuing to rise at an accelerated pace, with ongoing increases in cases in Latin America, Europe, Asia and the Middle East. Cases of COVID-19 in the United States also remain high.

The WHO has warned that in many countries, the second wave is already exceeding previous peaks. As of February 3, 2021, there were 26 055 512 detected cases in the United States, 10 777 284 detected cases in India, and 9 229 322 detected cases in Brazil. Canada has seen recent travel-related cases resulting from incoming travellers from sun destinations including Mexico and Jamaica. Domestically the situation also continues to worsen. For the week of January 31, 2021, an average of 3 376 cases were reported daily, a 24% decrease from the week of January 24, 2021, which reflects that some provinces and territories are reintroducing significant lockdown measures to control the spread of the virus and are warning of increasing pressure on health care facilities and long-term care homes. As of February 3, 2021, Canada's case count stood at 786 417 with 49 562 considered active cases. In addition, several new variants of the SARS-CoV-2 virus with higher transmissibility are being detected in countries across the globe, including the new B.1.1.7 variant first reported in the United Kingdom and the B.1.351 variant first reported in South Africa — both of which have been identified in Canada — and recently, a new variant of concern identified in Brazil that has not yet been identified in Canada as of February 3, 2021. Based on current review of international experience, broadly lifting travel restrictions would present an unacceptable risk of importing cases and increasing the potential for onward community transmission of COVID-19.

À mesure que la pandémie de COVID-19 évolue, le gouvernement du Canada continue d'évaluer les dernières données scientifiques et évaluations de ce qui se passe à divers endroits du pays et à l'étranger lorsqu'il envisage tout changement aux restrictions à la frontière et aux mesures frontalières. Bien que le nombre de cas confirmés ait diminué au Canada pendant les mois d'été, une récente résurgence du nombre de cas a entraîné la réintroduction de mesures de santé publique dans de nombreuses provinces et territoires, y compris des mesures de fermeture, pour ralentir la propagation du virus. Dans les provinces et territoires où les restrictions de voyage à l'intérieur du pays et les exigences de mise en quarantaine demeurent rigoureuses, comme dans la région de l'Atlantique, le faible nombre de cas démontre que de telles mesures limitent la transmission communautaire du virus.

À l'heure actuelle, les voyages continuent de présenter un risque de cas importés et augmentent le potentiel de transmission communautaire ultérieure de la COVID-19. Ce constat s'impose par le fait que le nombre de cas de COVID-19 dans le monde continue d'augmenter à un rythme accéléré. Des hausses permanentes du nombre de cas sont observées en Amérique latine, en Europe, en Asie et au Moyen-Orient. Aux États-Unis, le nombre de cas de COVID-19 demeure également élevé.

L'OMS a signalé que dans de nombreux pays, la deuxième vague surpassait déjà les sommets atteints précédemment. En date du 3 février 2021, il y avait 26 055 512 cas détectés aux États-Unis, 10 777 284 cas détectés en Inde et 9 229 322 cas détectés au Brésil. Le Canada a observé de récents cas liés à des voyageurs revenant au pays en provenance de l'Inde, du Mexique et de l'Europe. À l'échelle nationale, la situation continue également de s'aggraver. Pour la semaine du 31 janvier 2021, une moyenne de 3 376 cas ont été signalés chaque jour, une diminution de 24 % par rapport à la semaine du 24 janvier 2021, ce qui reflète le fait que plusieurs provinces et territoires réintroduisent d'importantes mesures de confinement pour contrôler la propagation du virus et mettent en garde contre une pression croissante sur les établissements de soins de santé et les foyers de soins de longue durée. Au 3 février 2021, le nombre de cas au Canada s'élevait à 786 417 dont 49 562 étaient considérés comme actifs. En outre, plusieurs nouvelles variétés du virus SRAS-CoV-2 présentant une plus grande transmissibilité sont détectées dans les pays du monde entier, notamment la nouvelle variante B.1.1.7 signalée pour la première fois au Royaume-Uni et la variante B.1.351 signalée pour la première fois en Afrique du Sud — toutes deux identifiées au Canada — et récemment, une nouvelle variante préoccupante identifiée au Brésil qui n'avait pas encore été identifiée au Canada au 3 février 2021. Selon l'examen actuel de l'expérience internationale, la levée générale des restrictions aux déplacements poserait un risque inacceptable d'importer des cas et augmenterait la possibilité de transmission communautaire ultérieure de la COVID-19.

The Government has been considering easing restrictions on travel from countries identified as low risk as part of its COVID-19 recovery planning, but currently there is no internationally accepted standard for assessing a country's COVID-19 risk. Many countries, including the United Kingdom, Italy, and other G7/G20 allies, have adopted a tiered country-risk classification system in an attempt to ease travel restrictions. Such an approach applies testing requirements and quarantine restrictions to travellers from countries ranked through a risk-based analysis. However, with rates of COVID-19 infection in constant flux, travel corridors and entry requirements remain dynamic, subject to change, and generally unstable. While some countries saw a slight decline in confirmed cases and deaths in the summer months, the easing of lockdown measures and travel restrictions has resulted in a renewed surge in case numbers. Some countries that were believed to have controlled the outbreak are starting to see a resurgence in cases including France, Germany and Italy. As a result, these countries have now reinstated lockdown measures, causing uncertainty for travellers and industry. To avoid a similar outcome, the Government must proceed cautiously with easing border restrictions.

To reduce the risk of importation, many countries around the world are requiring a pre-departure test as a condition of entry, or have introduced rapid testing measures for travellers arriving at airports. On January 6, 2021, the Government of Canada introduced similar pre-flight testing requirements for persons entering Canada, with limited exceptions. Evidence demonstrates that implementation of pre-departure COVID-19 molecular testing will reduce COVID-19 importation, related health care system demands, and secondary infections, compared to no pre-test options. Based on modelling done at the Public Health Agency of Canada, pre-departure COVID-19 molecular testing between zero and three days has an approximate 70% efficacy while testing done between four and five days has an approximate 50–60% efficacy in preventing positive cases from arriving in Canada. In order to reduce the risk of importation of COVID-19 into Canada, pre-departure testing offers an additional layer of protection along with our existing quarantine activities.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government recognizes that entry prohibitions and mandatory quarantine requirements place

Le gouvernement a envisagé d'assouplir les restrictions sur les voyages en provenance des pays considérés comme à faible risque dans le cadre de sa planification du rétablissement relatif à la COVID-19, mais il n'existe actuellement aucune norme internationalement acceptée pour évaluer le risque à la COVID-19 d'un pays. De nombreux pays, y compris le Royaume-Uni, l'Italie et d'autres alliés du G7 et du G20, ont adopté un système de classification des pays par palier de risque dans une tentative d'atténuer les restrictions sur les voyages. Une telle approche applique des exigences en matière de dépistage et des restrictions de mise en quarantaine aux voyageurs en provenance de pays classés au moyen d'une analyse fondée sur les risques. Cependant, avec les taux d'infection de la COVID-19 changeant constamment, les exigences en matière de couloirs de déplacement et d'entrée demeurent dynamiques, assujetties au changement et généralement instables. Bien que certains pays aient observé un léger déclin du nombre de cas confirmés et de décès au cours des mois estivaux, l'assouplissement des mesures de confinement et des restrictions de voyage a entraîné une nouvelle recrudescence du nombre de cas. Certains pays qui étaient considérés comme ayant contrôlé l'élosion commencent à montrer une recrudescence de cas, y compris la France, l'Allemagne et l'Italie. Par conséquent, ces pays ont maintenant réinstauré les mesures de confinement, ce qui cause de l'incertitude pour les voyageurs et l'industrie. Pour éviter un résultat semblable, le gouvernement du Canada doit adopter une démarche prudente en ce qui concerne l'assouplissement des restrictions frontalières.

Pour réduire le risque d'importation, de nombreux pays du monde entier exigent un test avant le départ comme condition d'entrée, ou ont mis en place des mesures de dépistage rapide pour les voyageurs arrivant dans les aéroports. Le 6 janvier 2021, le gouvernement du Canada a introduit des exigences semblables pour les tests avant vol pour les personnes qui entrent au Canada, avec des exceptions limitées. Les preuves montrent que la mise en œuvre des tests moléculaires COVID-19 avant le départ réduira : l'importation de la COVID-19, les demandes connexes du système de soins de santé et les infections secondaires, par rapport à l'absence d'options de prétest. D'après la modélisation effectuée à l'Agence de santé publique du Canada, les tests moléculaires avant le départ de la COVID-19 entre zéro et trois jours ont une efficacité d'environ 70 %, tandis que les tests effectués entre quatre et cinq jours ont une efficacité d'environ 50 à 60 % pour empêcher l'arrivée de cas positifs au Canada. Afin de réduire le risque d'importation de la COVID-19 au Canada, les tests avant le départ offrent une couche supplémentaire de protection en plus de nos activités de quarantaine existantes.

Les changements apportés aux restrictions aux voyages internationaux et des conseils sont fondés sur une évaluation du risque fondée sur des données probantes aux échelles nationale et internationale. Le gouvernement

significant burden on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families. Entry prohibitions combined with pre-departure testing and mandatory isolation and quarantine remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 into Canada. With some countries easing COVID-19 protection measures and the increase of new cases in those countries as a result, the Government of Canada continues to take a precautionary approach by largely maintaining the current border restrictions at this time, with limited exceptions, in an effort to preserve the fragile recovery in Canada.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from countries other than the United States, unless they meet a specified list of exemptions and are entering for specified permitted purposes. Foreign nationals travelling for any purpose will continue to be denied entry into Canada if they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exceptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

The Government of Canada recognizes that the ongoing general restrictions on entry into Canada have significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat posed by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

reconnaît que les interdictions d'entrée et les exigences de mise en quarantaine obligatoire imposent un important fardeau sur l'économie canadienne, les Canadiens et leur famille immédiate ou élargie. Interdictions d'entrée combinées aux tests avant le départ et à l'isolement et à la quarantaine obligatoires restent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de COVID-19 au Canada. Alors que certains pays assouplissent leurs mesures de protection contre la COVID-19 et que le nombre de nouveaux cas y augmente en conséquence, le gouvernement du Canada continue de suivre une approche de précaution en maintenant en grande partie les restrictions frontalières actuelles, à quelques exceptions près, dans un effort pour préserver la reprise fragile au Canada.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Le présent décret continuera d'interdire de façon générale aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance de pays autres que les États-Unis, à moins qu'ils ne satisfassent à une liste d'exemptions spécifiée et qu'ils n'entrent à des fins autorisées déterminées. Les ressortissants étrangers qui voyagent à quelque fin que ce soit continueront d'être privés d'entrée au Canada s'ils ont la COVID-19, ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils ont la COVID-19 ou qu'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exceptions étroites. L'application de l'interdiction d'entrée pour les ressortissants étrangers qui arrivent présentant des symptômes de la COVID-19, bien qu'ils soient apparus en bonne santé avant d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'un navire, peut être reportée dans la mesure nécessaire pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du réseau de transport commercial.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrer au Canada ont eu des répercussions considérables sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé présentée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende allant jusqu'à 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux. La

non-conformité est également possible d'amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions du gouvernement fédéral*.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; and Global Affairs Canada given linkages to departmental mandates and other statutory instruments.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

P.C. 2021-75 February 14, 2021

Whereas the Administrator in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of the disease or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Administrator in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada et Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec les mandats ministériels et d'autres textes réglementaires.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

C.P. 2021-75 Le 14 février 2021

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la maladie ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

extended family member, in respect of a person, means

(a) an individual who is 18 years of age or older and is in an exclusive dating relationship with the person — who is also 18 years of age or older — and who has been in such a relationship for at least one year and has spent time in the physical presence of the person during the course of the relationship;

(b) a dependent child of the individual referred to in paragraph (a);

(c) a child of the person or of the person's spouse, common-law partner or the individual referred to in paragraph (a) other than a dependent child;

(d) a dependent child of the child referred to in paragraph (c);

(e) a sibling, half-sibling or step-sibling of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(f) a grandparent of the person or of the person's spouse or common-law partner. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

événement unisport international Événement qui est géré par la Fédération internationale du sport en cause ou par sa contrepartie régionale ou continentale, qui a un processus de qualification établi aux plans national ou international et qui fait partie des plans de l'Organisme national de sport responsable de ce sport en vue du perfectionnement à long terme des athlètes de haut niveau qui sont membres de l'équipe nationale. (*international single sport event*)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de la personne âgée de dix-huit ans ou plus avec qui la personne en cause — elle aussi âgée de dix-huit ans ou plus — entretient une relation amoureuse exclusive depuis au moins un an et qui a passé du temps en la présence physique de la personne en cause pendant la relation;

b) de l'enfant à charge de la personne visée à l'alinéa a);

c) de son enfant ou de l'enfant de son époux, de son conjoint de fait ou de la personne visée à l'alinéa a) autre qu'un enfant à charge;

^a S.C. 2005, c. 20

^a L.C. 2005, ch. 20

immediate family member, in respect of a person, means

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- (b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- (c) a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);
- (d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- (e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

international single sport event means an event that is governed by the sport's International Federation or its regional or continental counterpart, that has a nationally or internationally established qualification process and that is identified as part of the long-term development plans for high-performance national team athletes of the National Sport Organization for that sport. (*événement unisport international*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

protected person means a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

study permit has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*permis d'études*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

Prohibition — signs and symptoms

2 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they have signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and difficulty breathing, or if they know they have COVID-19.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsection 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

d) de l'enfant à charge d'un enfant visé au paragraphe c);

e) de l'un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou l'autre des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

f) de l'un de ses grands-parents ou des grands-parents de son époux ou conjoint de fait. (*extended family member*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c) de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d) de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- e) de son tuteur. (*immediate family member*)

permis d'études S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*study permit*)

personne protégée Personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

résident temporaire Résident temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

Interdiction — signes et symptômes

2 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19, s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, ou s'il se sait atteint de la COVID-19.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Prohibition — COVID-19 molecular test

2.1 A foreign national five years of age or older is prohibited from entering Canada from the United States if they do not comply with the applicable requirement, under any order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before or when entering Canada, evidence that they received a COVID-19 molecular test result before entering Canada.

Prohibition — optional or discretionary purpose

3 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Non-application — immediate family member

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national intends to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — extended family member

(3) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national

(a) intends to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days;

(b) has a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed by the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian; and

(c) is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada for the purpose referred to in paragraph (a).

Prohibition — extended family member

3.1 A foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* and who intends to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian is

Interdiction — essai moléculaire relatif à la COVID-19

2.1 Il est interdit à tout étranger âgé d'au moins cinq ans d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il omet de se conformer à l'obligation applicable, aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de présenter, avant ou à l'entrée au Canada, la preuve qu'il a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant d'entrer au Canada.

Interdiction — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

3 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — membre de la famille immédiate

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qui a l'intention d'entrer au Canada pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — membre de la famille élargie

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et qui, à la fois :

a) a l'intention d'entrer au Canada pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours;

b) possède une affirmation solennelle, signée par le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien, attestant sa relation avec celui-ci;

c) est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada à la fin visée à l'alinéa a).

Interdiction — membre de la famille élargie

3.1 Il est interdit à tout étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire pour être

prohibited from entering Canada from the United States unless the foreign national

(a) has a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed by the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian; and

(b) is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada for that purpose.

Prohibition – other orders

4 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if, based on the purpose of entry or the length of their stay, they cannot comply with the applicable requirement to quarantine under any order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Non-application – certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsections 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition – claim for refugee protection

5 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection unless the person

(a) seeks to enter Canada at a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and

(i) is a claimant referred to in section 159.2, 159.5 or 159.6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(ii) is a citizen of the United States; or

(b) is a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Minister of Citizenship and Immigration, is in the national or public interest, while recognizing the paramount public health interests of Canada and Canadians.

Non-application – certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons who seek to enter Canada at any place referred to in

avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien, sauf si, à la fois :

a) il possède une affirmation solennelle, signée par le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien, attestant sa relation avec celui-ci;

b) il est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada aux fins en cause.

Interdiction – autres décrets

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il lui est impossible, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Non-application – certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction – demande d'asile

5 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile, sauf si, selon le cas :

a) il cherche à entrer au Canada à un point d'entrée terrestre désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est :

(i) soit un demandeur visé aux articles 159.2, 159.5 ou 159.6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) soit un citoyen des États-Unis;

b) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration conclut que sa présence est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dans l'intérêt national ou dans l'intérêt public, compte tenu des intérêts primordiaux du Canada et des Canadiens en matière de santé publique.

Non-application – certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après qui cherchent à entrer au Canada à l'un des endroits

paragraph 159.4(1)(a), (b) or (c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*:

- (a)** a citizen of the United States;
- (b)** a stateless habitual resident of the United States; or
- (c)** a person who
 - (i)** has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or legal guardian within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,
 - (ii)** has neither a spouse nor a common-law partner within the meaning of those Regulations, and
 - (iii)** has neither a mother or father nor a legal guardian within the meaning of those Regulations in the United States.

Prohibition — international students

5.1 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of attending an institution other than a listed institution.

Prohibition — listed institution

(1.1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of attending a listed institution unless they are

- (a)** a person who holds a valid study permit;
- (b)** a person who may apply for a study permit when entering Canada under section 214 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or
- (c)** a person whose application for a study permit was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit.

Listed institution

(2) For the purposes of subsections (1) and (1.1), a listed institution is an institution that is

- (a)** determined, by the government of the province in which the institution is located, to have appropriate measures in place to ensure that the students who attend the institution can meet applicable obligations under any order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act*; and
- (b)** included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Order.

visés aux alinéas 159.4(1)a), b) et c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

- a)** le citoyen des États-Unis;
- b)** l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;
- c)** la personne qui satisfait aux exigences suivantes :
 - (i)** elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son tuteur légal au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,
 - (ii)** elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,
 - (iii)** elle n'a aux États-Unis ni père, ni mère, ni tuteur légal au sens de ce règlement.

Interdiction — étudiants internationaux

5.1 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin d'y fréquenter un établissement autre qu'un établissement répertorié.

Interdiction — établissement répertorié

(1.1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin d'y fréquenter un établissement répertorié, sauf si :

- a)** il est titulaire d'un permis d'études;
- b)** il peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada aux termes de l'article 214 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- c)** il ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études, mais a été avisé par écrit que sa demande de permis d'études a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Établissement répertorié

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), est un établissement répertorié l'établissement qui :

- a)** de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures appropriées pour que les étudiants qui le fréquentent puissent respecter leurs obligations aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*;
- b)** figure sur la liste publiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web, avec ses modifications successives, pour l'application du présent décret.

Non-application — compassionate grounds

5.2 Subsection 3(1), section 3.1 and subsection 4(1) do not apply to a foreign national if

(a) the Minister of Health determines that the foreign national intends to enter Canada in order to engage in one of the following activities:

(i) to attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person, or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner,

(ii) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person, or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to have a medical reason that they require support, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony,

(b) in the case where a foreign national is, based on the purpose of entry and the length of their stay, unable to comply with the applicable requirement to quarantine under any order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act*, the Minister of Health

(i) has not received written notice from the government of the province where the activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that that government opposes the non-application of subsections 3(1) and 4(1) to persons who engage in the activity referred to in paragraph (a) in that province and who are unable to comply with the applicable requirement to quarantine under any order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act*, and

(ii) if the foreign national intends to engage in the activity referred to in paragraph (a) in a location other than a public outdoor location, determines that the person in charge of the location does not object to the presence of the foreign national at that location in order to engage in that activity; or

(c) the foreign national has obtained a limited release from quarantine on compassionate grounds under an order with respect to mandatory isolation or quarantine made under section 58 of the *Quarantine Act* in order to engage in the activity referred to in paragraph (a).

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

5.2 Le paragraphe 3(1), l'article 3.1 et le paragraphe 4(1) ne s'appliquent pas à l'étranger si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le ministre de la Santé conclut que l'étranger cherche à entrer au Canada afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

(i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qu'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice juge gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) dans le cas où l'étranger est, compte tenu des fins auxquelles il cherche à entrer au Canada ou de la durée prévue de son séjour, dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, le ministre de la Santé :

(i) d'une part, n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application des paragraphes 3(1) et 4(1) aux personnes qui accomplissent l'action visée à l'alinéa a) dans la province et qui sont dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*,

(ii) d'autre part, si l'étranger entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, conclut que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que l'étranger s'y trouve afin d'accomplir cette action;

c) l'étranger a obtenu une levée limitée de la mise en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire aux termes de tout décret concernant l'obligation de s'isoler

Non-application — sports

5.3 (1) Subsection 3(1) does not apply to a foreign national who is authorized by a letter issued under subsection (2) to enter Canada as a high-performance athlete taking part in or a person engaging in an essential role in relation to an international single sport event, if the athlete or the person is affiliated with a national organization responsible for that sport.

Letter of authorization

(2) The Deputy Minister of Canadian Heritage may, if he or she considers it appropriate, issue a letter of authorization to enter Canada after receiving, from the individual or entity in charge of an international single sport event,

- (a)** the names and contact information of all persons referred to in subsection (1); and
- (b)** a letter of support for the entry into Canada of all persons referred to in subsection (1) from the government of the province where the international single sport event will take place and from the local public health authority.

Cancellation or withdrawal of support

(3) Despite subsection (1), a foreign national is prohibited from entering Canada from the United States to take part in an international single sport event if the Deputy Minister of Canadian Heritage withdraws the letter of authorization for one of the following reasons:

- (a)** the event is cancelled by the individual or entity in charge of the event; or
- (b)** the local public health authority or the government of the province withdraws the letter of support referred to in paragraph (2)(b).

Non-application — order

6 This Order does not apply to

- (a)** a person registered as an Indian under the *Indian Act*;
- (b)** a person who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, does not pose a risk of significant harm to public health;
- (c)** a protected person; or
- (d)** a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place

ou de se mettre en quarantaine pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin d'accomplir l'action visée à l'alinéa a).

Non-application — sports

5.3 (1) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé, au titre d'une lettre délivrée en vertu du paragraphe (2), à entrer au Canada pour participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, s'il est affilié à un organisme national responsable du sport en cause.

Lettre d'autorisation

(2) Le sous-ministre du Patrimoine canadien peut délivrer, s'il le juge approprié, une lettre d'autorisation d'entrer au Canada après avoir reçu de l'individu ou de l'entité responsable de l'événement unisport international ce qui suit :

- a)** les prénom, nom et coordonnées de toutes les personnes visées au paragraphe (1);
- b)** une lettre d'appui en vue de l'entrée au Canada de toutes les personnes visées au paragraphe (1) fournie par l'autorité sanitaire locale et par le gouvernement de la province du lieu où se déroulera l'événement unisport international.

Annulation ou retrait d'appui

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis pour participer à un événement unisport international si le sous-ministre du Patrimoine canadien retire la lettre d'autorisation pour l'une des raisons suivantes :

- a)** l'annulation de l'événement par l'individu ou l'entité responsable de l'événement;
- b)** le retrait, par l'autorité sanitaire locale ou par le gouvernement de la province, de la lettre d'appui visée à l'alinéa (2)b).

Non-application — décret

6 Le présent décret ne s'applique pas :

- a)** à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;
- b)** à la personne qui, selon ce que conclut l'administrateur en chef nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;
- c)** à la personne protégée;
- d)** à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux

outside Canada to another place outside Canada, if the person was continuously on board that conveyance while in Canada and

- (i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or
- (ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Powers and obligations

7 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Repeal

8 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*¹ is repealed.

Effective period

9 This Order has effect for the period beginning at 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on the day on which it is made and ending at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on March 21, 2021.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2021-9 of the same name, which came into force on January 20, 2021.

The new Order complements any Order made under the *Quarantine Act* imposing testing, isolation or quarantine requirements upon entry into Canada.

canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, si elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et :

- (i) qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,
- (ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Pouvoirs et obligations

7 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Abrogation

8 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*¹ est abrogé.

Durée d'application

9 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Projet

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2021-9 du même nom, entré en vigueur le 20 janvier 2021.

Le nouveau décret constitue un complément à tout autre décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui impose une obligation de dépistage, de s'isoler ou de se soumettre à une quarantaine à l'entrée au pays.

¹ P.C. 2021-9, January 20, 2021

¹ C.P. 2021-9 du 20 janvier 2021

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern Standard Time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, March 21, 2021.

Objective

This Order maintains Canada's focus on reducing the introduction and spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from the United States (U.S.) for an optional or discretionary purpose, with some limited exceptions. Even those who are exempted from the prohibition may not enter if they have COVID-19, or if they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

The Order now also prohibits foreign nationals from entering Canada from the United States if they fail to meet the pre-arrival testing obligations under the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*, subject to some exceptions.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) and, under some situations, through aerosols created when an infected person coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. Coronaviruses are also spread through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le jour où il sera pris, et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 mars 2021.

Objectif

Le présent décret maintient l'accent mis par le Canada sur la réduction de l'introduction et de la propagation de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le Décret continue d'interdire l'entrée au Canada de ressortissants étrangers en provenance des États-Unis à des fins optionnelles ou discrétionnaires, à quelques exceptions près. Même ceux qui sont exemptés de l'interdiction peuvent ne pas entrer s'ils ont la COVID-19 ou s'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19.

Le Décret interdit désormais également aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'ils ne satisfont pas aux obligations de tests avant l'arrivée prévues par le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantine, isolement et autres obligations)*, avec quelques exceptions.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronavirus se propagent principalement chez les humains par inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et, dans certains cas, par aérosols, créés lorsqu'une personne infectée tousse, éternue, chante, crie ou parle. Les coronavirus se propagent également par contact avec des objets ou des surfaces contaminés par des

Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. As case numbers continue to rise throughout Canada, there is concern for the domestic capacity to respond to the pandemic. An increase in the number of reported cases in hospitals and intensive care units may overwhelm the health system, further exacerbating the negative health impacts of the virus.

While new vaccines for COVID-19 are becoming available, there are still limitations on distribution capacity. Also, the National Advisory Committee on Immunization (NACI) states that there is insufficient evidence on the duration of protection of COVID-19 vaccines and the effectiveness of COVID-19 vaccines in preventing asymptomatic infection and reducing transmission of COVID-19. NACI recommends that all individuals should continue to practise recommended public health measures for prevention and control of COVID-19 and transmission regardless of COVID-19 vaccination at this time. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread

gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'élosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'élosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. L'OMS continue d'offrir des orientations et des conseils techniques aux pays pour les aider à contenir la pandémie, notamment en ce qui a trait au dépistage des cas et aux mesures recommandées pour prévenir la propagation. Comme le nombre de cas continue d'augmenter dans tout le Canada, la capacité nationale pour répondre à la pandémie est source de préoccupation. Une hausse du nombre de cas signalés dans les hôpitaux et les unités de soins intensifs pourrait surcharger le système de santé, ce qui aggraverait davantage les conséquences néfastes du virus sur la santé.

Même si de nouveaux vaccins pour lutter contre la COVID-19 sont disponibles, la capacité de distribution demeure limitée. À la lumière de la mise au point d'un nouveau vaccin contre la COVID-19, le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) recommande pour l'instant que toutes les personnes continuent de respecter les mesures de santé publique recommandées pour la prévention, le contrôle et la transmission de la COVID-19 sans égard à la vaccination contre cette maladie. Le CCNI affirme qu'il n'y a pas suffisamment de données probantes sur la durée de protection et l'efficacité des vaccins contre la COVID-19 pour prévenir les infections asymptomatiques et réduire la transmission de cette maladie. Le traitement actuel est un traitement de soutien visant à soulager les symptômes et à traiter les complications médicales connexes.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité de la population canadienne.

of COVID-19 in Canada, the Government of Canada continues to take unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Between February 3, 2020, and January 20, 2021, the Governor in Council has made 42 emergency orders under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada — to reduce risks from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada.

Together, these measures have been effective. By limiting incoming travel to Canada, requiring mandatory quarantine for asymptomatic travellers (with some exceptions) and mandatory isolation for symptomatic travellers, the number of travel-related COVID-19 cases in December 2020 has remained a fraction of the travel-related cases seen in March 2020 at the beginning of the pandemic. Canada has also seen an 85.2% decrease in the number of travellers from the United States, from December 2019 to December 2020.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. Although domestically Canada saw a decrease in the number of confirmed cases in the summer months, a recent resurgence in case numbers has resulted in many provinces and territories reintroducing public health measures, including lockdowns, to slow the spread of the virus. In jurisdictions where domestic travel restrictions and quarantine requirements remain stringent, such as provinces in the Atlantic region, low case numbers are evidence that such measures limit community transmission of the virus.

At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. Canada continues to have a Level 3 travel health notice for all countries, including the United States, advising Canadians to avoid non-essential travel outside Canada. This is because the global number of cases of COVID-19 is continuing to rise, with ongoing increases in cases in Latin America, Europe, Asia and the

Pour limiter l'introduction de cas de la maladie à COVID-19 et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada prend des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Parmi ces mesures, on trouve des restrictions relatives à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Entre le 3 février 2020 et le 20 janvier 2021, le gouverneur en conseil a pris 42 décrets d'urgence en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de réduire au minimum le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada en vue de réduire les risques d'introduction à partir d'autres pays, de rapatrier des Canadiens et Canadiennes, et de renforcer les mesures à la frontière afin de réduire l'incidence de la COVID-19 au Canada.

Conjuguées, ces mesures ont été efficaces. Étant donné le nombre limité d'arrivées internationales au Canada, le nombre de cas de COVID-19 associés aux voyages n'est demeuré qu'une fraction de ces cas en décembre 2020 par rapport au début de la pandémie, en mars 2020. De plus, la mise en quarantaine obligatoire pour les voyageurs asymptomatiques (à quelques exceptions près) et l'isolement obligatoire pour les voyageurs symptomatiques se sont avérés des mesures efficaces pour réduire le risque de transmission communautaire causée par les voyages internationaux. Le Canada a enregistré une diminution de 85,2 % du nombre de voyageurs en provenance des États-Unis, entre décembre 2019 et décembre 2020.

À mesure que la pandémie de COVID-19 évolue, le gouvernement du Canada continue d'évaluer les dernières données scientifiques et évaluations des faits à divers endroits au pays et à l'étranger pour envisager tout changement aux restrictions à la frontière et aux mesures frontalières. Bien que le nombre de cas confirmés ait diminué au Canada pendant les mois d'été, une récente résurgence du nombre de cas a entraîné la réintroduction de mesures de santé publique dans de nombreuses provinces et territoires, y compris des mesures de fermeture, pour ralentir la propagation du virus. Dans les provinces et territoires où les restrictions de voyage à l'intérieur du pays et les exigences de mise en quarantaine demeurent rigoureuses, comme dans la région de l'Atlantique, le faible nombre de cas démontre que de telles mesures limitent la transmission communautaire du virus.

À l'heure actuelle, les voyages continuent de présenter un risque de cas importés et augmentent le potentiel de transmission communautaire ultérieure de la COVID-19. Le Canada continue d'avoir un avis de santé de voyage de niveau 3 pour tous les pays, y compris les États-Unis, conseillant aux Canadiens d'éviter les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada. Cette mesure s'explique par le fait que le nombre mondial de cas de COVID-19

Middle East. Cases of COVID-19 in the United States also remain high.

The WHO has warned that in many countries, the second wave is already exceeding previous peaks. As of February 3, 2021, there were 26 055 512 detected cases in the United States, 10 777 284 detected cases in India, and 9 229 322 detected cases in Brazil. Domestically the situation is improving but this progress could be rapidly reversed if the new variants are introduced and spread into Canada. For the week of January 31, 2021, an average of 3 376 cases were reported daily, a 24% decrease in the average daily cases from the week of January 24, 2021, which reflects that some provinces and territories are reintroducing significant lockdown measures to control the spread of the virus and are warning of increasing pressure on health care facilities and long-term care homes. As of February 3, 2021, Canada's case count stood at 786 417 with 49 562 considered active cases. In December 2020, of the travel-related cases identified in Canada for which a country of origin is identified, 49% of cases were attributed to travellers from the United States. Data current to February 3, 2021, shows the United States reporting the highest number of confirmed cases and deaths of all reporting countries, with as many as 4 000 deaths a day being reported. In addition, several new variants of the virus, with higher transmissibility are being detected in countries across the globe, including the new B.1.1.7 variant first reported in the United Kingdom and the B.1.351 variant first reported in South Africa — both of which have been identified in Canada — and recently, a new variant of concern identified in Brazil, that has not yet been identified in Canada as of February 3, 2021. Therefore, there remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border restrictions between the United States and Canada were to be broadly lifted at this time.

The Government has been considering easing restrictions on travel from countries identified as low risk as part of its COVID-19 recovery planning, but currently there is no internationally accepted standard for establishing travel thresholds or assessing a country's COVID-19 risk. Many countries, including the United Kingdom, Italy and other G7/G20 allies, have adopted a tiered country-risk classification system in an attempt to ease travel restrictions. Such an approach applies testing requirements and quarantine restrictions to travellers from countries ranked through a risk-based analysis. However, with rates of COVID-19 infection in constant flux, travel corridors and entry requirements remain dynamic, subject to change, and generally unstable. While some countries saw a slight decline in confirmed cases and deaths in the summer months, the easing of lockdown measures and travel

continue d'augmenter, notamment avec des hausses permanentes en Amérique latine, en Europe, en Asie et au Moyen-Orient. Aux États-Unis, le nombre de cas de COVID-19 demeure également élevé.

L'OMS a signalé que dans de nombreux pays, la deuxième vague surpassé déjà les sommets atteints précédemment. En date du 3 février 2021, 26 055 512 cas ont été détectés aux États-Unis, 10 777 284 en Inde et 9 229 322 au Brésil. À l'échelle nationale, la situation s'améliore, mais ces progrès pourraient être rapidement inversés si les nouvelles variétés sont introduites et diffusées au Canada. Pour la semaine du 31 janvier 2021, une moyenne de 3 376 cas a été signalée chaque jour, une diminution de 24 % dans le nombre moyen de cas quotidien par rapport à la semaine du 24 janvier 2021, ce qui reflète le fait que plusieurs provinces et territoires réintroduisent d'importantes mesures de confinement pour contrôler la propagation du virus et mettent en garde contre une pression croissante sur les établissements de soins de santé et les foyers de soins de longue durée. En date du 3 février 2021, le nombre de cas au Canada s'élevait à 786 417, dont 49 562 étaient considérés comme actifs. En décembre 2020, parmi les cas liés aux voyages répertoriés au Canada pour lesquels un pays d'origine a été déterminé, 49 % des cas étaient attribués aux voyageurs provenant des États-Unis. Les données à jour en date du 3 février 2021, montrent que les États-Unis ont déclaré le plus grand nombre de cas confirmés et de décès parmi tous les pays déclarants, avec autant que 4 000 décès à chaque jour. En outre, plusieurs nouvelles variétés du virus SRAS-CoV-2 présentant une plus grande transmissibilité sont détectées dans les pays du monde entier, notamment la nouvelle variante B.1.1.7 signalée pour la première fois au Royaume-Uni et la variante B.1.351 signalée pour la première fois en Afrique du Sud — toutes deux identifiées au Canada — et récemment, une nouvelle variante préoccupante identifiée au Brésil qui n'avait pas encore été identifiée au Canada au 3 février 2021. Par conséquent, il y a toujours un risque important de résurgence des cas liés aux voyages au Canada si les restrictions frontalières entre les États-Unis et le Canada étaient largement assouplies à ce moment-ci.

Le gouvernement a envisagé d'assouplir les restrictions sur les voyages en provenance des pays considérés comme à faible risque dans le cadre de sa planification du rétablissement relatif à la COVID-19, mais il n'existe actuellement aucune norme internationalement acceptée pour évaluer le risque à la COVID-19 d'un pays. Désormais, il n'existe actuellement aucune norme internationalement acceptée pour établir des seuils de voyages ou évaluer le risque à la COVID-19 d'un pays. De nombreux pays, dont le Royaume-Uni, l'Italie et d'autres alliés du G7 et du G20, ont adopté un système de classification à plusieurs niveaux du risque par pays dans le but d'alléger les restrictions de voyage. Une telle approche impose des exigences en matière de tests et des restrictions de quarantaine aux voyageurs provenant de pays classés au moyen d'une analyse fondée sur le risque. Cependant, avec les taux

restrictions has resulted in a renewed surge in case numbers. As a result, these countries have now reinstated lock-down measures, causing uncertainty for travellers and industry. To avoid a similar outcome, the Government of Canada must proceed cautiously with easing border restrictions.

To reduce the risk of importation, many countries around the world are requiring a pre-departure test as a condition of entry, or have introduced rapid testing measures for travellers arriving at airports. On January 6, 2021, the Government of Canada introduced similar pre-flight testing requirements for persons entering Canada with limited exceptions. Evidence demonstrates that implementation of pre-arrival COVID-19 molecular testing will reduce: COVID-19 importation, related health care system demands, and secondary transmission, compared to no pre-arrival test options. Based on modelling done at the Public Health Agency of Canada, pre-departure COVID-19 molecular testing between zero and three days has an approximate 70% efficacy while testing done between four and five days has an approximate 50–60% efficacy in preventing positive cases from arriving in Canada. In order to reduce the risk of importation of COVID-19 into Canada, pre-arrival testing offers an additional layer of protection along with our existing quarantine activities.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government recognizes that entry prohibitions and mandatory quarantine requirements place significant burden on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families. Entry prohibitions combined with pre-departure testing and mandatory isolation and quarantine remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 into Canada. With some countries easing COVID-19 protection measures and the increase of new cases in those countries as a result, the Government of Canada continues to take a precautionary approach by largely maintaining the current border restrictions at this time, with limited exceptions, in an effort to preserve the fragile recovery in Canada.

d'infection de COVID-19 très changeants, les couloirs de déplacement et les exigences d'entrée demeurent dynamiques, sujets aux changements et généralement instables. Certains pays ont observé un léger déclin du nombre de cas confirmés et de décès au cours des mois estivaux, toutefois l'assouplissement des mesures de confinement et des restrictions de voyage a entraîné une nouvelle recrudescence du nombre de cas. Par conséquent, ces pays ont maintenant réinstauré les mesures de confinement, ce qui cause de l'incertitude pour les voyageurs et l'industrie. Pour éviter un résultat semblable, le gouvernement du Canada doit adopter une démarche prudente en ce qui concerne l'assouplissement des restrictions frontalières.

Pour réduire le risque d'importation, de nombreux pays du monde entier exigent un test avant le départ comme condition d'entrée, ou ont mis en place des mesures de dépistage rapide pour les voyageurs arrivant dans les aéroports. Le 6 janvier 2021, le gouvernement du Canada a introduit des exigences semblables pour les tests avant l'arrivée pour les personnes qui entrent au Canada, avec des exceptions limitées. Les preuves montrent que la mise en œuvre des tests moléculaires COVID-19 avant le départ réduira : l'importation de la COVID-19, les demandes connexes du système de soins de santé et les transmissions secondaires, par rapport à l'absence des options de tests avant l'arrivée. D'après la modélisation effectuée à l'Agence de santé publique du Canada, les tests moléculaires avant le départ de la COVID-19 entre zéro et trois jours ont une efficacité d'environ 70 %, tandis que les tests effectués entre quatre et cinq jours ont une efficacité d'environ 50 à 60 % pour empêcher l'arrivée de cas positifs au Canada. Afin de réduire le risque d'importation de la COVID-19 au Canada, les tests avant l'arrivée offrent une couche supplémentaire de protection en plus de nos activités de quarantaine existantes.

Les changements apportés aux restrictions aux voyages internationaux et des conseils sont fondés sur une évaluation du risque fondée sur des données probantes aux échelles nationale et internationale. Le gouvernement reconnaît que l'interdiction d'entrée et l'exigence de mise en quarantaine obligatoire imposent un important fardeau sur l'économie canadienne, sur les Canadiens et sur leurs familles immédiates ou élargies. Interdictions d'entrée combinées aux tests avant le départ et l'isolement obligatoire et à la quarantaine demeurent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de COVID-19 au Canada. Certains pays assouplissent leurs mesures de protection contre la COVID-19 et le nombre de nouveaux cas y augmente en conséquence, ainsi le gouvernement du Canada continue de suivre une approche de précaution en maintenant en grande partie les restrictions frontalières actuelles, à quelques exceptions près, dans un effort pour préserver la reprise fragile au Canada.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from the United States, unless they are entering for non-optimal or non-discretionary purposes or other specified permitted purposes. Foreign nationals travelling for any purpose will continue to be denied entry into Canada if they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exceptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

The Order now also prohibits foreign nationals from entering Canada from the United States if they fail to meet the pre-arrival testing obligations under the complementary *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*, with limited exceptions.

The Government of Canada recognizes that the ongoing general restrictions on entry into Canada has significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat posed by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Le présent décret continuera d'interdire de façon générale aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance des États-Unis, à moins qu'ils n'entrent à des fins non facultatives ou non discrétionnaires ou à d'autres fins autorisées spécifiées. Les ressortissants étrangers qui voyagent à quelque fin que ce soit continueront d'être privés d'entrée au Canada s'ils ont la COVID-19, ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils ont la COVID-19 ou qu'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exceptions étroites. L'application de l'interdiction d'entrée pour les ressortissants étrangers qui arrivent présentant des symptômes de la COVID-19, bien qu'ils soient apparus en bonne santé avant d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'un navire, peut être reportée dans la mesure nécessaire pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du réseau de transport commercial.

Le Décret interdit désormais également aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'ils ne satisfont pas aux obligations en matière de tests avant l'arrivée dans le cadre du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* complémentaire, avec quelques exceptions.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les restrictions générales en vigueur à l'entrée au Canada ont eu des répercussions importantes sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé posée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende allant jusqu'à 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux. La non-conformité est également passible d'amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en

plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; and Global Affairs Canada given linkages to departmental mandates and other statutory instruments.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

P.C. 2021-77 February 14, 2021

Whereas the Administrator in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of the disease or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Administrator in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*.

œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment : l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; et Affaires mondiales Canada compte tenu des liens avec d'autres mandats ministériels et textes réglementaires.

Personne-resource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

C.P. 2021-77 Le 14 février 2021

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la maladie ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 20

^a L.C. 2005, ch. 20

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

accredited person means a foreign national who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*personne accréditée*)

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test carried out by an accredited laboratory, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP). (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

government-authorized accommodation means an accommodation that is authorized by the Public Health Agency of Canada, Canadian Forces, Department of Citizenship and Immigration, Department of Employment and Social Development or Department of Agriculture and Agri-Food, including one contracted, operated or organized by a provincial government with agreement from the federal government. (*lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement*)

international single sport event means an event that is governed by a sport's International Federation or its regional or continental counterpart, that has a nationally or internationally established qualification process, and that is identified as part of the long-term development plans for high-performance national team athletes of the National Sport Organization for the sport. (*événement unisport international*)

isolation means the separation of persons who have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19, who

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP). (*COVID-19 molecular test*)

événement unisport international Événement qui est géré par la Fédération internationale du sport en cause ou par sa contrepartie régionale ou continentale, qui a un processus de qualification établi aux plans national ou international et qui fait partie des plans de l'Organisme national de sport responsable de ce sport en vue du perfectionnement à long terme des athlètes de haut niveau qui sont membres de l'équipe nationale. (*international single sport event*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

installation de quarantaine Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi et choisi par l'administrateur en chef. (*quarantine facility*)

isolement Mise à l'écart de personnes qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19, qui présentent des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se savent atteintes de la COVID-19, de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)

lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement lieu d'hébergement autorisé par l'Agence de la santé publique du Canada, les Forces canadiennes, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministère de l'Emploi

have signs and symptoms of COVID-19 or who know that they have COVID-19, in such a manner as to prevent the spread of the disease. (*isolement*)

mask means any mask, including a non-medical mask, that meets all of the following requirements:

- (a) it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;
- (b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;
- (c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops. (*masque*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

quarantine means the separation of persons in such a manner as to prevent the possible spread of disease. (*quarantaine*)

quarantine facility means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act, and that is chosen by the Chief Public Health Officer. (*installation de quarantaine*)

signs and symptoms of COVID-19 include a fever and a cough or a fever and difficulty breathing. (*signes et symptômes de la COVID-19*)

temporary resident has the same meaning as assigned in the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

vulnerable person means a person who

- (a) has an underlying medical condition that makes the person susceptible to complications related to COVID-19;
- (b) has a compromised immune system from a medical condition or treatment; or
- (c) is 65 years of age or older. (*personne vulnérable*)

et du Développement ou le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, notamment tout lieu d'hébergement qui est, avec l'accord du gouvernement fédéral, exploité ou mis sur pied avec le gouvernement d'une province ou qui est mis sous contrat par celui-ci. (*government-authorized accommodation*)

masque Masque ou tout article destiné à couvrir le visage, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b) il peut couvrir complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;
- c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles. (*mask*)

personne accréditée Ressortissant étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*accredited person*)

personne protégée Personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

personne vulnérable L'une des personnes suivantes :

- a) la personne qui a un problème de santé sous-jacent qui la rendrait susceptible de souffrir de complications liées à la COVID-19;
- b) la personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement médical;
- c) la personne âgée de soixante-cinq ans ou plus. (*vulnerable person*)

quarantaine Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (*quarantine*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

résident temporaire Résident temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

signes et symptômes de la COVID-19 S'entend notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires. (*signs and symptoms of COVID-19*)

Non-application

Non-application

1.01 This Order does not apply to a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the air-space over Canada, on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada, if the person was continuously on board that conveyance while in Canada and

- (a) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law; or
- (b) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Requirements Before or When Entering Canada

Entering by means other than aircraft — COVID-19 molecular test and quarantine plan

1.1 (1) Every person, before or when entering Canada by a mode of transport other than an aircraft, must

(a) subject to subsection (2), if the person enters Canada by land and is five years of age or older, provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, as the case may be, evidence containing the following elements that they received either a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed in the United States on a specimen collected no more than 72 hours before entering Canada or a positive result for the test that was performed either in or outside of the United States on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before entering Canada:

- (i) the person's name and date of birth,
- (ii) the name and civic address of the laboratory that administered the test,
- (iii) the date the specimen was collected and the test method used, and
- (iv) the test result;

(b) subject to subsection (3), provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer a quarantine plan that includes the civic address of the place where they plan to quarantine themselves during the 14-day period that begins on the day on which they

Champ d'application

Non-application

1.01 Le présent décret ne s'applique pas à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, si elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et :

- a) qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international;
- b) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Obligations avant ou à l'entrée au Canada

Entrée à bord d'un moyen autre qu'un aéronef — essai moléculaire à la COVID-19 et plan de quarantaine

1.1 (1) Toute personne est tenue de satisfaire aux exigences ci-après avant ou au moment de son entrée au Canada à bord d'un moyen de transport autre qu'un aéronef :

a) si elle est âgée d'au moins cinq ans et entre au Canada par voie terrestre et sous réserve du paragraphe (2), fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, selon le cas, la preuve, contenant les précisions ci-après, qu'elle a obtenu soit un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué aux États-Unis sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant son entrée au Canada, soit un résultat positif à cet essai qui a été effectué, aux États-Unis ou non, sur un échantillon prélevé dans la période minimale de quatorze jours et maximale de quatre-vingt-dix jours précédent son entrée au Canada :

- (i) son nom et sa date de naissance,
- (ii) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai,
- (iii) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé,
- (iv) le résultat de l'essai;
- b) fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, sous réserve du

enter Canada and their contact information for that period;

(c) retain the evidence referred to in paragraph (a) for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada or that begins again under subsection 3(2) or 4(4), if applicable.

Non-application – COVID-19 molecular test

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to

(a) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;

(b) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a member of a crew;

(b.1) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* who is re-entering Canada after having left to participate in mandatory training in relation to the operation of a conveyance and who is required by their employer to return to work as a member of a crew on a conveyance within the 14-day period that begins on the day on which they return to Canada;

(c) a person or any member of a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer, will provide an essential service, if the person complies with any conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

(d) a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services;

(e) an emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country;

(f) an official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting individuals

paragraphe (3), un plan de quarantaine indiquant notamment l'adresse municipale du lieu où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada et contenant les renseignements permettant de la joindre pendant cette période;

c) conserver la preuve visée à l'alinéa a) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou, le cas échéant, qui recommence aux termes des paragraphes 3(2) ou 4(4).

Non-application – essai moléculaire relatif à la COVID-19

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* et la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

b) le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

b.1) le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* et le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui revient au Canada pour suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un véhicule et qui est requis de retourner au travail à ce titre par l'employeur durant la période de quatorze jours suivants son entrée au Canada;

c) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, fournira un service essentiel, selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

d) la personne qui peut travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services;

e) le fournisseur d'un service d'urgence, tel un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger;

f) le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne

entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person;

(g) an official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities, or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process;

(h) a person or any member of a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Health, is in the national interest, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

(i) a member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces;

(j) a member of an air crew of a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing mission-essential duties as a member of that force;

(k) a person who returns to Canada after suffering exigent hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs in consultation with the Minister of Health, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

(l) a person referred to in subsection 5(1) or (2) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* who enters Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection;

(m) a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has the following:

(i) written evidence from a licensed health care practitioner in Canada who indicated that the medical services or treatments outside Canada are essential, and

entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne;

g) le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration ou en matière de sécurité nationale permettant d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou le transfert de renseignements ou de preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci;

h) la personne dont la présence au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

i) le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions;

j) le membre du personnel d'aéronef d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui entre au Canada afin d'exercer à ce titre des fonctions qui sont essentielles à une mission;

k) la personne qui revient au Canada après avoir été aux prises avec des circonstances exceptionnelles éprouvantes à l'étranger, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

l) la personne visée aux paragraphes 5(1) ou (2) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de présenter une demande d'asile;

m) le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui a reçu des services ou traitements médicaux essentiels dans

(ii) written evidence from a licensed health care practitioner in the foreign country who indicated that the services or treatments were provided in that country;

(n) a person in the trade or transportation sector who is important for the movement of goods or people, including a truck driver or crew member on any aircraft, shipping vessel or train, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that sector;

(o) a person who enters Canada at a land border crossing in the following circumstances:

(i) the person was denied entry into the United States at the land border crossing,

(ii) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing;

(p) a person who must enter Canada regularly to go to their normal place of employment or to return from their normal place of employment in the United States, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

(q) a habitual resident of Point Roberts, Washington who enters Canada to return to their place of residence or to access the mainland United States;

(r) a person referred to in paragraphs 6(1)(m) to (x);

(s) a person who will, as determined by the Minister of Transport in consultation with the Minister of Health, respond to, investigate, or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or infrastructure;

(t) a person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in consultation with the Minister of Health, will respond to, investigate, or prevent events related to national security; or

(u) a person who, in exigent circumstances, is released by a quarantine officer from the requirement referred to in paragraph (1)(a), in which case the person must follow instructions specified by the quarantine officer.

un pays étranger si elle détient les preuves écrites suivantes:

(i) une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou traitements médicaux dans un pays étranger,

(ii) une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou traitements médicaux dans ce pays;

n) la personne qui œuvre dans le domaine du commerce ou du transport et qui joue un rôle important pour le transport de marchandises ou de personnes, notamment le camionneur et le membre d'équipage de tout avion, navire de transport ou train, et qui entre au Canada afin d'exécuter ses tâches à ce titre;

o) la personne qui entre au Canada à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après :

(i) elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier,

(ii) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier;

p) la personne qui entre au Canada régulièrement afin de se rendre à son lieu habituel d'emploi ou de revenir d'un tel lieu qui se trouve aux États-Unis, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

q) le résident habituel de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel ou pour accéder à la partie continentale des États-Unis;

r) la personne visée à l'un des alinéas 6(1)m) à x);

s) la personne qui, selon le ministre des Transports, en consultation avec le ministre de la Santé, est tenue d'intervenir, d'enquêter ou d'empêcher des perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport;

t) la personne qui, selon le ministre de la Sécurité publique, en consultation avec le ministre de la Santé, est tenue d'intervenir, d'enquêter ou de prévenir des événements liés à la sécurité nationale;

u) la personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine de l'obligation prévue à l'alinéa (1)a) en raison

Exception — quarantine plan

(3) Instead of providing the quarantine plan referred to in paragraph (1)(b), a person referred to in subsection 6(1) or 7.2(1) must, before or when entering Canada by land, provide to the Minister of Health their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada.

Entering by aircraft — pre-arrival COVID-19 molecular test, suitable quarantine plan and prepaid accommodation

1.2 (1) Every person who enters Canada by aircraft must meet the following requirements:

(a) before boarding the aircraft for the flight to Canada, they must

(i) subject to subsection (2), if the person is five years of age or older, provide to the aircraft operator evidence containing the following elements that they received either a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours, or not after the end of a period set out under the *Aeronautics Act*, before the aircraft's initial scheduled departure time or a positive result for the test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before the aircraft's initial scheduled departure time:

(A) the person's name and date of birth,

(B) the name and civic address of the laboratory that administered the test,

(C) the date the specimen was collected and the test method used, and

(D) the test result,

(ii) subject to subsection (3), provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer

(A) a suitable quarantine plan, and

(B) evidence of prepaid accommodation that enables the person to remain in quarantine at a government-authorized accommodation for a three-day period that begins on the day on which they enter Canada, and

(iii) provide the suitable quarantine plan referred to in clause (ii)(A) and the evidence of prepaid accommodation referred to in clause (ii)(B) by electronic means specified by the Minister of Health, unless

de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier.

Exception — plan de quarantaine

(3) Toute personne visée aux paragraphes 6(1) ou 7.2(1) est tenue, au lieu de fournir le plan de quarantaine visé à l'alinéa (1)b), de fournir au ministre de la Santé, avant ou au moment de son entrée au Canada par voie terrestre, les renseignements permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Entrée à bord d'un aéronef — essai moléculaire, plan approprié de quarantaine et hébergement prépayé

1.2 (1) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) elle doit, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada, faire ce qui suit :

(i) si elle est âgée d'au moins cinq ans et sous réserve du paragraphe (2), fournir à l'exploitant de l'aéronef la preuve, contenant les précisions ci-après, qu'elle a obtenu, soit un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures, ou dans une autre période prévue sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement, soit un résultat positif à cet essai qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans la période minimale de quatorze jours et maximale de quatre-vingt-dix jours précédent l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement :

(A) son nom et sa date de naissance,

(B) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai,

(C) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé,

(D) le résultat de l'essai,

(ii) sous réserve du paragraphe 3, fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine :

(A) d'une part, un plan approprié de quarantaine,

(B) d'autre part, la preuve du paiement d'un hébergement prépayé lui permettant de demeurer en quarantaine, pendant la période de trois jours qui commence le jour de son entrée au Canada, dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement,

they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister, are unable to submit their quarantine plan by electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the quarantine plan may be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health; and

(b) retain the evidence referred to in subparagraph (a)(i) for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada or that begins again under subsection 3(2) or 4(4), if applicable.

Evidence of prepaid accommodation

(1.1) For the purposes of clause (1)(a)(ii)(B), evidence of prepaid accommodation includes evidence that accommodation for that person has been paid for, before or when that person enters Canada,

(a) by that person or by another person on behalf of that person; and

(b) by the Government of Canada or the government of a province.

Non-application — pre-arrival COVID-19 molecular test

(2) Subparagraph (1)(a)(i) does not apply to

(a) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;

(b) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a member of a crew;

(b.1) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* who is re-entering Canada after having left to participate in mandatory training in relation to the operation of a conveyance and who is required by their employer to return to work as a member of a crew on a conveyance within the 14-day period that begins on the day on which they return to Canada;

(c) a person or a member of a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer, will provide an essential service, if the person complies with

(iii) utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour lui fournir le plan approprié de quarantaine visé à la division (ii)(A) et la preuve du prépaiement visé à la division (ii)(B), à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de le fournir par ce moyen électronique pour un motif tel un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle lui fait parvenir le plan selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;

b) elle conserve la preuve visée au sous-alinéa a)(i) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou, le cas échéant, qui recommence aux termes des paragraphes 3(2) ou 4(4).

Preuve d'hébergement prépayé

(1.1) Pour l'application de la division (1)a(ii)(B), la preuve d'un hébergement prépayé s'entend notamment de la preuve que l'hébergement de la personne a été payé avant ou au moment de son entrée au Canada :

a) soit par la personne ou par une autre personne agissant en son nom;

b) soit par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province.

Non-application — essai moléculaire relatif à la COVID-19 précédant l'entrée au Canada

(2) Le sous-alinéa (1)a)(i) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*, et la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

b) le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

b.1) le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* et le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui revient au Canada pour suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un véhicule et qui est requis de retourner au travail à ce titre par l'employeur durant la période de quatorze jours suivants son entrée au Canada;

c) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, fournira

any conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

(d) a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services;

(e) an emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada;

(f) an official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting individuals entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person;

(g) an official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities, or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process, and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada;

(h) a person or any member of a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Health, is in the national interest, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

(i) a person who enters Canada by aircraft and who is not required under the *Aeronautics Act* to provide the evidence referred to in subparagraph (1)(a)(i);

(j) any person who boarded a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test to be administered to the person before boarding the aircraft for the flight to Canada;

(k) a member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces;

un service essentiel, selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

d) la personne qui est autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services;

e) le fournisseur d'un service d'urgence, tel un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est appelé à fournir un service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

f) le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne;

g) le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration ou en matière de sécurité nationale permettant d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou le transfert de renseignements ou de preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci, et qui est appelé à fournir un service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

h) la personne dont la présence au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

i) la personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef et qui n'est pas tenue, sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, de fournir la preuve visée au sousalinéa (1)a)(i);

(l) a member of an air crew of a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing mission-essential duties as a member of that force;

(m) a person who returns to Canada after suffering exigent hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs in consultation with the Minister of Health, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

(n) a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person, or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has the following:

(i) written evidence from a licensed health care practitioner in Canada who indicated that the medical services or treatments outside Canada are essential, and

(ii) written evidence from a licensed health care practitioner in the foreign country who indicated that the services or treatments were provided in that country;

(o) a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada, who has been denied entry in a foreign country and who must board a flight destined to Canada;

(p) a person who will, as determined by the Minister of Transport in consultation with the Minister of Health, respond to, investigate, or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or infrastructure;

(q) a person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in consultation with the Minister of Health, will respond to, investigate, or prevent events related to national security; or

(r) a person referred to in subsection 5(1) or (2) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* who made a claim for refugee protection when entering Canada from the United States.

j) la personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales si l'urgence de sa situation ne lui permet de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant de monter à bord de l'aéronef;

k) le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions;

l) le membre du personnel d'aéronef d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre au Canada afin d'exercer à ce titre des fonctions qui sont essentielles à une mission;

m) la personne qui revient au Canada après avoir été aux prises avec des circonstances exceptionnelles éprouvantes à l'étranger, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

n) le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui a reçu des services ou traitements médicaux essentiels dans un pays étranger si elle détient les preuves écrites suivantes :

(i) une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou traitements médicaux dans un pays étranger,

(ii) une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou traitements médicaux dans ce pays;

o) le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada, qui s'est vu refusé le droit d'entrer dans un pays étranger et qui doit monter à bord d'un vol à destination du Canada.

p) la personne qui, selon le ministre des Transports, en consultation avec le ministre de la Santé, est tenue d'intervenir, d'enquêter ou d'empêcher des perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport;

q) la personne qui, selon le ministre de la Sécurité publique, en consultation avec le ministre de la Santé,

est tenue d'intervenir, d'enquêter ou de prévenir des événements liés à la sécurité nationale;

• la personne visée aux paragraphes 5(1) ou (2) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* qui a fait une demande d'asile au moment d'entrer au Canada en provenance des États-Unis.

Exception — suitable quarantine plan and prepaid accommodation

(3) Instead of providing the suitable quarantine plan referred to in clause (1)(a)(ii)(A) and the evidence of prepaid accommodation referred to in clause (1)(a)(ii)(B), a person referred to in subsection 6(1) or 7.2(1), before boarding an aircraft for a flight to Canada must

(a) provide their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada to the Minister of Health; and

(b) provide the contact information by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister, are unable to submit their contact information by electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the contact information may be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Persons in transit

(4) Subsections (1) and (3) do not apply to a person who plans to arrive at a Canadian airport aboard an aircraft in order to transit to a country other than Canada and to remain in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada.

Suitable quarantine plan

1.3 The suitable quarantine plan referred to in clause 1.2(1)(a)(ii)(A) must

(a) include

(i) in the case of a person entering Canada by land, the civic address of the place where they plan to quarantine themselves during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada,

(ii) in the case of a person entering Canada by aircraft,

Exception — plan approprié de quarantaine et hébergement prépayé

(3) Toute personne visée aux paragraphes 6(1) ou 7.2(1) est tenue, au lieu de fournir le plan approprié de quarantaine visé à la division (1)a(ii)(A) et la preuve du prépaiement visé à la division (1)a(ii)(B), de satisfaire aux exigences ci-après avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada :

a) elle fournit au ministre de la Santé les renseignements permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) elle utilise le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour lui fournir les renseignements, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de les fournir par ce moyen pour un motif tel un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle le fait selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Personnes en transit

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux personnes qui projettent d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter à destination d'un autre pays, et de demeurer dans un *espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à leur départ du Canada.

Plan approprié de quarantaine

1.3 Le plan approprié de quarantaine visé à la division 1.2(1)(a)(ii)(A) doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il contient les renseignements suivants :

(i) dans le cas où la personne entre au Canada par voie terrestre, l'adresse municipale du lieu où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada,

(A) the name and address of the government-authorized accommodation where they plan to quarantine themselves during the period that begins on the day on which they enter Canada and remain in quarantine and ends on the day on which they receive the result for the molecular test referred to in subparagraph 1.4(1)(a)(i), and

(B) the civic address of the place where they plan to quarantine themselves during the period that begins on the day on which they receive evidence of a negative result for the molecular test referred to in subparagraph 1.4(1)(a)(i) and remain in quarantine for the remainder of the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada, and

(iii) their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada;

(b) indicate that the place referred to in subparagraph (a)(i) or clause (a)(ii)(B), as the case may be, allows them to avoid all contact with other people with whom they did not travel unless they are a minor and a parent or guardian or tutor who is providing care and support to the minor;

(c) indicate that no person will be present at the place referred to in subparagraph (a)(i) or clause (a)(ii)(B), as the case may be, unless that person resides there habitually;

(d) indicate that the person has access to a bedroom at the place referred to in subparagraph (a)(i) or clause (a)(ii)(B), as the case may be, that are separate from the one used by persons who did not travel with them and enter Canada together;

(e) indicate that the place referred to in subparagraph (a)(i) or clause (a)(ii)(B), as the case may be, allows the person to access the necessities of life without leaving that place;

(f) indicate that the place referred to in subparagraph (a)(i) or clause (a)(ii)(B), as the case may be, allows the person to avoid all contact with vulnerable persons and persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or dependent child in a parent-child relationship; and

(g) indicate that the place referred to in subparagraph (a)(i) or clause (a)(ii)(B), as the case may be, allows the person to avoid all contact with a health care provider and the person works or assists in a facility, home or workplace where vulnerable persons are present.

(ii) dans le cas où elle entre au Canada à bord d'un aéronef :

(A) d'une part, le nom et l'adresse du lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période qui commence le jour de son entrée au Canada et y demeurer en quarantaine jusqu'au moment où elle reçoit le résultat de l'essai moléculaire visé au sous-alinéa 1.4(1)a)(i),

(B) l'adresse municipale du lieu où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période qui commence le jour où elle reçoit la preuve d'un résultat négatif à l'essai moléculaire visé au sous-alinéa 1.4(1)a)(i) et y demeurer en quarantaine pendant le reste de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada,

(iii) les renseignements permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) il indique que le lieu visé à l'alinéa a)(i) ou à la division a)(ii)(B), selon le cas, lui permet d'éviter d'entrer en contact pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, avec toute personne qui n'a pas voyagé avec elle, à moins qu'il ne s'agisse d'un mineur et d'un parent ou d'un tuteur qui fournit un soutien ou des soins au mineur;

c) il indique que nul ne sera présent dans le lieu visé au sous-alinéa a)(i) ou à la division a)(ii)(B), selon le cas, hormis quiconque y réside habituellement;

d) il indique qu'elle aura un accès à une chambre à coucher dans le lieu visé au sous-alinéa a)(i) ou à la division a)(ii)(B), selon le cas, distincts de celles utilisées par les personnes qui n'ont pas voyagé et ne sont pas entrées au Canada avec elle;

e) il indique que le lieu visé au sous-alinéa a)(i) ou à la division a)(ii)(B), selon le cas, lui permet d'obtenir des objets ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

f) il indique que le lieu visé au sous-alinéa a)(i) ou à la division a)(ii)(B), selon le cas, lui permet d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables — autres qu'un adulte consentant ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant — et des personnes qui leur fournissent des soins;

g) il indique que le lieu visé au sous-alinéa a)(i) ou à la division a)(ii)(B), selon le cas, lui permet d'éviter d'entrer en contact avec tout fournisseur de soins de santé et toute personne qui travaille ou aide dans un établissement, un foyer ou un lieu de travail où des personnes vulnérables sont présentes.

Tests in Canada

1.4 (1) Every person who is five years of age or older and who enters Canada by aircraft must

(a) in accordance with the instructions of a quarantine officer or the Minister of Health, undergo a COVID-19 molecular test

- (i) on entering Canada, and
- (ii) after entering Canada; and

(b) retain the evidence of the COVID-19 molecular test result for each of the tests referred to in paragraph (a) for the 14-day period that begins on the day on which they obtain the evidence of that result or that begins again if, during the 14-day period, the person develops signs and symptoms of COVID-19, receives evidence of a positive result under any type of COVID-19 test or is exposed to another person who exhibits signs and symptoms of COVID-19.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a person who provides to the screening officer or quarantine officer evidence containing the following elements that they received a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before their entry into Canada or before the aircraft's initial scheduled departure time, as the case may be:

- (i) the person's name and date of birth,
- (ii) the name and civic address of the laboratory that administered the test,
- (iii) the date the specimen was collected and the test method used, and
- (iv) the test result;

(b) any person who boarded a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test on entry into Canada;

(c) any person who undergoes an alternative testing protocol in accordance with subsection 1.5(1);

(d) a habitual resident of Point Roberts, Washington who enters Canada to return to their place of residence or to access the mainland United States;

(e) a person referred to in subsection 6(1);

(f) a person referred to in subsection 6.2(1);

Essais au Canada

1.4 (1) Toute personne âgée d'au moins cinq ans qui entre au Canada à bord d'un aéronef doit :

a) subir, d'une part conformément aux instructions de l'agent de quarantaine ou du ministre de la Santé, un essai moléculaire relatif à la COVID-19, à la fois

- (i) à son entrée au Canada,
- (ii) après son entrée au Canada;

b) d'autre part, conserver la preuve des résultats aux essais moléculaires relatifs à la COVID-19 visés à l'alinéa a) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de la réception de la preuve du résultat ou, le cas échéant, qui recommence si elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19, obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 ou est exposée à une autre personne qui en présente.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui fournit à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve, contenant les précisions ci-après, qu'elle a obtenu un résultat positif à tout type d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans la période minimale de quatorze jours et maximale de quatre-vingt-dix jours précédent son entrée au Canada ou l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement, selon le cas :

- (i) son nom et sa date de naissance,
- (ii) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai,
- (iii) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé,
- (iv) le résultat de l'essai;

b) la personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet pas de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 lors de son entrée au Canada;

c) la personne qui se soumet au protocole d'essai alternatif conformément au paragraphe 1.5(1);

d) le résident habituel de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel ou pour accéder à la partie continentale des États-Unis;

e) l'une des personnes visées au paragraphe 6(1);

- (g)** a person referred to in subsection 7.2(1);
- (h)** a person or any member of a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Health, is in the national interest, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;
- (i)** a person who will, as determined by the Minister of Transport in consultation with the Minister of Health, respond to, investigate, or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or infrastructure;
- (j)** a person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in consultation with the Minister of Health, will respond to, investigate, or prevent events related to national security;
- (k)** an accredited person and a person holding a D-1, O-1, or C-1 visa entering Canada to take up a post and become an accredited person; or
- (l)** a diplomatic or consular courier.

Exigent circumstances

(3) Subparagraph (1)(a)(i) or (ii) does not apply to a person who, in exigent circumstances, is released by a quarantine officer from the requirement to undergo the COVID-19 molecular test referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii), as the case may be, in which case the person must follow the instructions specified by the quarantine officer.

Tests — expense

(4) For greater certainty, a person referred to in paragraph (1)(a) must comply with the conditions established under that paragraph at their own expense unless the COVID-19 molecular tests are provided or paid for by Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty.

Alternative testing protocol

1.5 (1) Subject to subsection 1.4(2), the persons referred to in subsection (1.1) who enters Canada by aircraft must, in accordance with the instructions of a quarantine officer, undergo an alternative testing protocol to screen or diagnose COVID-19 for the purpose of minimizing the risk of introduction or spread of COVID-19, having regard to the following factors:

- (a)** the number of tests;
- (b)** the test method of each test;

- f)** la personne visée au paragraphe 6.2(1).
- g)** la personne visée au paragraphe 7.2(1);
- h)** la personne dont la présence au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par celui-ci pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;
- i)** la personne qui, selon le ministre des Transports, en consultation avec le ministre de la Santé, est tenue d'intervenir, d'enquêter ou d'empêcher des perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport;
- j)** la personne qui, selon le ministre de la Sécurité publique, en consultation avec le ministre de la Santé, est tenue d'intervenir, d'enquêter ou d'éviter des événements liés à la sécurité nationale.
- k)** la personne accréditée et la personne titulaire d'un visa D1, O1 ou C1 qui entre au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée;
- l)** le courrier diplomatique ou consulaire.

Circonstances exceptionnelles

(3) Les sous-alinéas (1)a)i) ou ii) ne s'appliquent pas à la personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine de l'obligation de subir l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé aux sous-alinéas (1)a)i) ou ii), selon le cas, en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier.

Essais — frais

(4) Il est entendu que toute personne visée à l'alinéa (1)a) doit satisfaire aux conditions prévues à cet alinéa à ses propres frais, à moins que Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de cette dernière payent les frais liés aux essais moléculaires relatifs à la COVID-19.

Protocole d'essai alternatif

1.5 (1) Sous réserve du paragraphe 1.4(2), afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19, les personnes mentionnées au paragraphe (1.1) qui entrent au Canada à bord d'un aéronef doivent se soumettre, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, à un protocole d'essai alternatif qui vise à dépister ou à diagnostiquer la COVID-19 et qui tient compte des facteurs suivants :

- a)** le nombre d'essais;
- b)** le procédé de chaque essai;

- (c) the location where each test is administered;
- (d) the frequency of the tests;
- (e) the timing of the tests; and
- (f) any exigent circumstances.

Persons subject to subsection (1)

(1.1) For the purposes of subsection (1), the persons referred to are

- (a) a person or any member of a class of persons designated by the Chief Public Health Officer; and
- (b) an unaccompanied minor.
- (c) a person referred to in subsection 7.1(1).

Exigent circumstances

(2) Subsection (1) does not apply to a person who, in exigent circumstances, is released by a quarantine officer from the requirement to undergo the alternative testing protocol, in which case the person must follow the instructions specified by the quarantine officer.

Non-application — positive result

(3) This section does not apply to a person who receives evidence of a positive result under any type of COVID-19 test.

Requirements — questions and information

2 Every person who enters Canada must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada or begins again under subsection 3(2) or 4(4),

- (a) answer any relevant questions asked by a screening officer, a quarantine officer, a peace officer or a public health official designated under section 2.1, or asked on behalf of the Chief Public Health Officer, for the purposes of the administration of this Order;
- (b) provide to an officer or official referred to in paragraph (a) or the Chief Public Health Officer any information or record in the person's possession that the officer, official or Chief Public Health Officer requires, in any manner that the officer, official or Chief Public Health Officer may reasonably request, for the purposes of the administration of this Order; and
- (c) provide, on request, the evidence referred to in paragraph 1.1(1)(a) or subparagraph 1.2(1)(a)(i) to any official of the Government of Canada or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

- (c) le lieu où chaque essai est administré;
- (d) la fréquence des essais;
- (e) le moment où chaque test doit être effectué;
- (f) toutes circonstances exceptionnelles.

Personnes assujetties au paragraphe (1)

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes sont les suivantes :

- (a) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est désignée par l'administrateur en chef;
- (b) le mineur non accompagné;
- (c) la personne visée au paragraphe 7.1(1);

Circonstances exceptionnelles

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine de l'obligation de subir le protocole d'essai alternatif en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier.

Non-application — résultat positif

(3) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Obligations — questions et renseignements

2 Toute personne qui entre au Canada est tenue, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes des paragraphes 3(2) ou 4(4), à la fois :

- (a) de répondre aux questions pertinentes posées soit par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine, l'agent de la paix ou le responsable de la santé publique désigné en vertu de l'article 2.1, soit au nom de l'administrateur en chef, aux fins d'application du présent décret;
- (b) de fournir sur demande, aux fins d'application du présent décret, à l'un des agents ou au responsable visés à l'alinéa a) ou à l'administrateur en chef les renseignements et documents qu'elle a en sa possession, et ce de toute manière que l'un ou l'autre peut valablement exiger;
- (c) de fournir, sur demande, la preuve visée à l'alinéa 1.1(1)a) ou au sous-alinéa 1.2(1)a)(i) soit à tout représentant du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Designation

2.1 The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official for the purposes of section 2.

Mask

2.2 (1) Every person who enters Canada and who is required to quarantine or isolate themselves under this Order must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada or that begins again under subsection 3(2) or 4(4), if applicable, wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introducing or spreading COVID-19,

(a) while they are entering Canada; and

(b) while they are in transit to a place of quarantine or isolation, a health care facility or their place of departure from Canada, unless they are alone in a private vehicle.

Persons not subject to quarantine

(2) Every person who enters Canada and who, under subsection 6(1), 7.1(1) or 7.2(1), is not required to enter or remain in quarantine or every person who undergoes an alternative testing protocol in accordance with subsection 1.5(1) must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada,

(a) wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introducing or spreading COVID-19 when they are in public settings, including when entering Canada; and

(b) maintain a list of the names and contact information of each person with whom the person came into close contact and the locations visited during that period.

Non-application

(3) The requirements in this section do not apply to

(a) a person who needs to remove their mask for security or safety reasons;

(b) a child who is less than two years of age; and

(c) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask.

Désignation

2.1 L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique pour l'application de l'article 2.

Masque

2.2 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler en application du présent décret porte, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou, le cas échéant, qui recommence aux termes des paragraphes 3(2) ou 4(4), un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

a) lorsqu'elle entre au Canada;

b) lorsqu'elle se rend au lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou à son lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.

Personnes non assujetties à la quarantaine

(2) Toute personne qui entre au Canada et qui, aux termes des paragraphes 6(1), 7.1(1) ou 7.2(1), n'est pas tenue de se mettre ou de demeurer en quarantaine, ainsi que toute personne qui se soumet au protocole d'essai alternatif conformément au paragraphe 1.5(1), doit pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

a) d'une part, porter, lorsqu'elle se trouve dans des lieux publics, un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19, notamment lorsqu'elle entre au Canada;

b) d'autre part, tenir à jour une liste des prénom, nom et coordonnées de chaque personne avec qui elle est entrée en contact étroit et de tout lieu qu'elle a visité durant cette période.

Non-application

(3) Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas aux personnes suivantes

a) la personne qui doit enlever son masque pour des raisons de sécurité;

b) l'enfant âgé de moins de deux ans;

c) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque.

Asymptomatic Persons

Requirements — entering by means other than aircraft

3 (1) Any person who enters Canada by a mode of transport other than an aircraft and who does not have signs and symptoms of COVID-19 must

(a) quarantine themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada in a place

(i) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant,

(ii) where they will not be in contact with a vulnerable person, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or dependent child in a parent-child relationship, and

(iii) where they will have access to the necessities of life without leaving that place;

(b) within 48 hours after entering Canada, report their arrival at, and the civic address of, their place of quarantine by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health; and

(c) subject to subsection (2), until the end of that 14-day period

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19,

(ii) report daily on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19 by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, and

(iii) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive evidence of a positive result under any type of COVID-19 test, follow the instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Personnes asymptomatiques

Obligations — entrée par moyen autre qu'un aéronef

3 (1) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un moyen de transport autre qu'un aéronef et qui ne présente pas de signes et symptômes de la COVID-19 est tenue, à la fois :

a) de se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions ci-après et d'y demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

(i) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent,

(ii) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables autres que des adultes consentants ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant,

(iii) il permet à la personne d'obtenir des objets ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

b) de signaler, par tout moyen électronique ou par appel téléphonique à un numéro précisés par le ministre de la Santé, son arrivée au lieu de quarantaine et de fournir, de la même manière, l'adresse municipale de celui-ci, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada;

c) sous réserve du paragraphe (2), de faire ce qui suit, jusqu'à l'expiration de cette période de quatorze jours :

(i) vérifier la présence de signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement, par tout moyen électronique ou par appel téléphonique à un numéro précisés par le ministre de la Santé, son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19,

(iii) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Requirements — entering by aircraft

(1.01) Any person who enters Canada by aircraft and who does not have signs and symptoms of COVID-19 must

(a) quarantine themselves without delay at a government-authorized accommodation in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine until they receive the result for the COVID-19 molecular test referred to in subparagraph 1.4(1)(a)(i);

(b) if the person receives evidence of a negative COVID-19 test result for the test referred to in subparagraph 1.4(1)(a)(i), quarantine themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine for the remainder of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada in a place

(i) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant,

(ii) where they will not be in contact with a vulnerable person, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or dependent child in a parent-child relationship, and

(iii) where they will have access to the necessities of life without leaving that place;

(c) if the person does not receive the result for the COVID-19 molecular test referred to in subparagraph 1.4(1)(a)(ii) before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, remain in quarantine in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer until they receive the test result or for another 14-day period, whichever comes first;

(d) report their arrival at, and the civic address of, the government-authorized accommodation and their place of quarantine within 48 hours after arriving at that accommodation or place, as the case may be, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health; and

(e) subject to subsection (2), while they remain in quarantine in accordance with paragraphs (a) and (b)

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19,

Obligations — entrée à bord d'un aéronef

(1.01) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef et qui ne présente pas de signes et symptômes de la COVID-19 est tenue, à la fois :

a) de se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement et d'y demeurer en quarantaine jusqu'au moment où elle reçoit le résultat de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé au sousalinéa 1.4(1)a)(i);

b) si elle reçoit la preuve d'un résultat négatif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé au sousalinéa 1.4(1)a)(i), de se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui satisfait aux exigences ci-après et d'y demeurer en quarantaine pendant le reste de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

(i) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent,

(ii) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables autres que des adultes consentants ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant,

(iii) il permet à la personne d'obtenir des objets ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

c) si elle ne reçoit pas de preuve d'un résultat d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé au sousalinéa 1.4(1)a)(ii) avant la fin de la période de quatorze jours suivant son entrée au Canada, de demeurer en quarantaine conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine jusqu'au jour de la réception du résultat ou de l'expiration d'une période additionnelle de quatorze jours, si ce jour est antérieur;

d) de signaler, par tout moyen électronique ou par appel téléphonique à un numéro précisé par le ministre de la Santé, son arrivée au lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement ou au lieu de quarantaine et de fournir, de la même manière, l'adresse municipale de ceux-ci, et ce dans les quarante-huit heures suivant son arrivée;

(ii) report daily on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19 by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, and

(iii) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive evidence of a positive result under any type of COVID-19 test, follow the instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

e) sous réserve du paragraphe (2), de faire ce qui suit, pendant qu'elle demeure en quarantaine conformément aux alinéas a) et b) :

(i) vérifier la présence de signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement, par tout moyen électronique ou par appel téléphonique à un numéro précisé par le ministre de la Santé, son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19,

(iii) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Government-authorized accommodation

(1.1) The following factors must be considered before approving a government-authorized accommodation:

- (a)** the risk to public health posed by COVID-19;
- (b)** the capacity of the place;
- (c)** the feasibility of quarantining persons at the place;
- (d)** the proximity of the place to the airport of entry; and
- (e)** any other factor that the Public Health Agency of Canada, Canadian Forces, Department of Citizenship and Immigration, Department of Employment and Social Development or Department of Agriculture and Agri-Food considers relevant.

Non-application — government-authorized accommodation

(1.2) Paragraph (1.01)(a) does not apply to the following persons:

- (a)** an unaccompanied dependent child or an unaccompanied minor;
- (b)** a person referred to in subsection 1.4(2);
- (c)** a diplomatic or consular courier; or
- (d)** a person who, in exigent circumstances, is released by a quarantine officer from the requirement to quarantine themselves in a government-authorized accommodation in accordance with paragraph (1.01)(a), in which case the person must follow instructions specified by the quarantine officer.

Lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

(1.1) Le lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement est autorisé en tenant compte des facteurs suivants :

- a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b)** la capacité du lieu;
- c)** la possibilité d'y mettre des personnes en quarantaine;
- d)** sa proximité du lieu à l'aéroport d'arrivée;
- e)** tout autre facteur que l'Agence de la santé publique du Canada, les Forces canadiennes, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministère de l'Emploi et du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire juge pertinent.

Non-application — lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

(1.2) L'alinéa (1.01)(a) ne s'applique pas aux personnes ci-après :

- a)** l'enfant à charge ou le mineur non accompagnés;
- b)** la personne visée au paragraphe 1.4(2);
- c)** le courrier diplomatique ou consulaire;
- d)** la personne qui est dispensée de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement par l'agent de quarantaine conformément au paragraphe (1.01)a) en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier.

Accommodation — expense

(1.3) For greater certainty, a person referred to in paragraph (1.01)(a) must comply with the conditions established under that paragraph at their own expense unless the government-authorized accommodation is provided or paid for by Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty.

Period begins again

(2) The 14-day period of quarantine begins again and the associated requirements continue to apply if, during the 14-day period, the person develops signs and symptoms of COVID-19, receives evidence of a positive result under any type of COVID-19 test or is exposed to another person who exhibits signs and symptoms of COVID-19.

Cessation — daily reporting

(3) The reporting requirements set out in subparagraphs (1)(c)(ii) and (1.01)(e)(ii) end if the person reports that they have developed signs and symptoms of COVID-19 or tested positive for COVID-19 under any type of COVID-19 test.

Unable to quarantine — entering by means other than aircraft

4 (1) A person referred to in subsection 3(1) who enters Canada by a mode of transportation other than aircraft is considered unable to quarantine themselves if

- (a)** the person has not provided the evidence referred to in paragraph 1.1(1)(a), unless the person is excepted from that requirement under subsection 1.1(2); or
- (b)** the person cannot quarantine themselves in accordance with paragraph 3(1)(a).

Unable to quarantine — entering by aircraft

(1.01) A person referred to in section 3 who enters Canada by aircraft is considered unable to quarantine themselves if

- (a)** the person has not provided the evidence referred to in subparagraph 1.2(1)(a)(i), unless the person is excepted from that requirement under subsection 1.2(2);
- (b)** the person refuses to undergo a COVID-19 molecular test in accordance with paragraph 1.4(1)(a);
- (c)** the person has not provided a suitable quarantine plan in accordance with this Order;
- (d)** the person cannot quarantine themselves in accordance with paragraph 3(1.01)(a) or (b); or

Hébergement — frais

(1.3) Il est entendu que toute personne visée à l'alinéa (1.01)a doit satisfaire aux conditions prévues à cet alinéa à ses propres frais, à moins que Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de cette dernière payent ces frais ou fournissent l'hébergement.

Recommencement de la période

(2) La période de quatorze jours recommence et les obligations connexes continuent de s'appliquer si, durant la période de quatorze jours, la personne commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19, obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 ou est exposée à une autre personne qui en présente.

Cessation — rapport quotidien

(3) L'obligation de communiquer quotidiennement prévue aux sous-alinéas (1)c(ii) et (1.01)e(ii) prend fin dès que la personne signale qu'elle a commencé à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qu'elle a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Incapacité de se mettre en quarantaine — entrée à bord d'un moyen de transport autre qu'un aéronef

4 (1) La personne visée au paragraphe 3(1) qui entre au Canada à bord d'un moyen de transport autre qu'un aéronef est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine si, selon le cas :

- a)** elle n'a pas fourni la preuve visée à l'alinéa 1.1(1)a) à moins qu'elle soit soustraite à cette exigence par application du paragraphe 1.1(2);
- b)** elle ne peut se mettre en quarantaine conformément à l'alinéa 3(1)a).

Incapacité de se mettre en quarantaine — entrée à bord d'un aéronef

(1.01) La personne visée à l'article 3 qui entre au Canada à bord d'un aéronef est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine si, selon le cas :

- a)** elle n'a pas fourni la preuve visée au sous-alinéa 1.2(1)a(i), à moins qu'elle soit soustraite à cette exigence par application du paragraphe 1.2(2);
- b)** elle refuse de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément à l'alinéa 1.4(1)a);
- c)** elle n'a pas fourni de plan approprié de quarantaine conformément au présent décret;
- d)** elle ne peut se mettre en quarantaine conformément à l'alinéa 3(1.01)a) ou b);

(e) while they remain in quarantine at the government-authorized accommodation referred to in paragraph 3(1.01)(a), the person develops signs and symptoms of COVID-19, receives evidence of a positive result under any type of COVID-19 test or is exposed to another person who exhibits signs and symptoms of COVID-19.

Requirements — quarantine at quarantine facility

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 3, is considered unable to quarantine themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada to go to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities;

(b) enter into quarantine without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that 14-day period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in quarantine at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that 14-day period;

(c) in the case of a person who is considered unable to quarantine themselves within 48 hours after entering Canada, report their arrival at the quarantine facility to a screening officer or quarantine officer at that facility within 48 hours after entering Canada, unless the person has already reported their arrival at their place of quarantine under paragraph 3(1)(b) or 3(1.01)(d), as applicable;

(d) subject to subsection (3), until the end of that 14-day period,

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19,

(ii) report daily to a screening officer or quarantine officer at the quarantine facility on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19, and

(iii) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive evidence of a positive result under any type of COVID-19 test, follow the

e) pendant qu'elle demeure en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement visé à l'alinéa 3(1.01)a), elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19, obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 ou est exposée à une autre personne qui en présente.

Obligations — quarantaine dans une installation de quarantaine

(2) La personne qui est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours prévue à l'article 3 est tenue, à la fois :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, de prendre tout véhicule fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) de se soumettre en quarantaine sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et de demeurer en quarantaine à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, et de demeurer en quarantaine à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours;

c) dans le cas où la personne est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine dans les quatre-huit heures suivant son entrée au Canada, de signaler son arrivée à l'installation de quarantaine à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à cette installation, et ce dans les quatre-huit heures suivant son entrée au Canada, à moins que la personne ait déjà signalé son arrivée au lieu de quarantaine en application de l'alinéa 3(1)b) ou 3(1.01)d);

d) sous réserve du paragraphe (3), de faire ce qui suit, jusqu'à l'expiration de cette période de quatorze jours :

(i) vérifier la présence de signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à l'installation de quarantaine son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19,

instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer; and

- (e) while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period in order to quarantine themselves at a place that meets the conditions set out in subparagraphs 3(1)(a)(i) to (iii) or in subparagraphs 3(1.01)(b)(i) to (iii) and, if applicable, must meet the requirements set out in paragraphs 3(1)(a) and (b) or in paragraphs 3(1.01)(b) to (d).

Period begins again

(4) The 14-day period begins again and the associated requirements continue to apply if, during that 14-day period, the person develops signs and symptoms of COVID-19, receives evidence of a positive result under any type of COVID-19 test or is exposed to another person who exhibits signs and symptoms of COVID-19.

Cessation — daily reporting

(5) The requirement set out in subparagraph (2)(d)(ii) ends if the person reports that they have developed signs and symptoms of COVID-19 or tested positive for COVID-19 under any type of COVID-19 test.

Choice of quarantine facility

5 In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection 4(2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

- (a) the risk to public health posed by COVID-19;
- (b) the feasibility of controlling access to the quarantine facility;
- (c) the capacity of the quarantine facility;
- (d) the feasibility of quarantining persons at the facility;
- (e) the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada; and
- (f) any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

(iii) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;

- e) de subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours pour poursuivre sa quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions précisées aux sous-alinéas 3(1)a(i) à (iii) ou aux sous-alinéas 3(1.01)b(i) à (iii) et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 3(1)a et b) ou aux alinéas 3(1.01)b à d).

Recommencement de la période

(4) La période de quatorze jours recommence et les obligations connexes continuent de s'appliquer si, durant la période de quatorze jours, la personne commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19, obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 ou est exposée à une autre personne qui en présente.

Cessation — rapport quotidien

(5) L'obligation prévue au sous-alinéa (2)d)(ii) prend fin dès que la personne signale qu'elle a commencé à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qu'elle a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Choix — installation de quarantaine

5 Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe 4(2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b) la possibilité de contrôler l'accès à l'installation de quarantaine;
- c) la capacité de l'installation de quarantaine;
- d) la possibilité d'y mettre des personnes en quarantaine;
- e) la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;
- f) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Non-application – requirement to quarantine

6 (1) Subject to subsection (2), paragraphs 3(1)(a) and (b), subparagraph 3(1)(c)(ii), paragraphs 3(1.01)(a) to (d), subparagraph 3(1.01)(e)(ii) and section 4 do not apply to the following persons:

- (a)** a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;
- (b)** a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a member of a crew;
- (c)** a person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;
- (d)** a member of the *Canadian Forces* or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force;
- (e)** a person or any member of a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer, will provide an essential service, if the person complies with any conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;
- (f)** a person or any member of a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest, if the person complies with any conditions imposed on them by the relevant Minister to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;
- (g)** a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services;
- (h)** a person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;
- (i)** a person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments within 36 hours of entering Canada, other than services

Non-application – obligation de se mettre en quarantaine

6 (1) Les alinéas 3(1)a et b), le sous-alinéa 3(1)c(ii), les alinéas 3(1.01)a à d), le sous-alinéa 3(1.01)e(ii) et l'article 4 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (2), aux personnes suivantes :

- a)** le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*, et la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- b)** le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- c)** la personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;
- d)** le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui entre au Canada afin d'exécuter ses tâches à ce titre;
- e)** la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, fournira un service essentiel, selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;
- f)** la personne dont la présence au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;
- g)** la personne qui est autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services;
- h)** la personne qui entre au Canada afin de fournir des soins médicaux, de transporter ou de collecter de l'équipement, des fournitures ou des traitements médicaux essentiels ou de faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

or treatments related to COVID-19, as long as they remain under medical supervision for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada;

(i.1) a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has the following:

(i) written evidence from a licensed health care practitioner in Canada who indicated that the medical services or treatments outside Canada are essential, and

(ii) written evidence from a licensed health care practitioner in the foreign country who indicated that the services or treatments were provided in that country;

(j) a person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

(k) a licensed health care practitioner with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a practitioner, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

(l) a person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada aboard a *Canadian fishing vessel* or a *foreign fishing vessel*, as defined in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning the vessel and exchange of crew;

(m) a habitual resident of an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out an everyday function within that community;

(n) a person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out an everyday function that, due to geographical constraints, necessarily involves entering the United States;

i) la personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes, des services ou traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

i.1) le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui a reçu des services ou traitements médicaux essentiels dans un pays étranger, si elle détient les preuves suivantes :

(i) une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire qu'elle reçoive des services ou traitements médicaux dans un pays étranger,

(ii) une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant qu'elle a reçu des services ou traitements médicaux dans ce pays;

j) la personne qui est autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

k) le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

l) la personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un *bateau de pêche canadien* ou d'un *bateau de pêche étranger* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières* dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage;

m) le résident habituel d'une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité, si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci;

(o) a person who seeks to enter Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by the government of a province, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, if the person remains on board the vessel;

(p) a student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are excepted from paragraph 3(1)(a) and section 4;

(q) a driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in paragraph (p) or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance;

(r) a student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution, if they will not directly care for persons 65 years of age or older;

(s) a driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in paragraph (r) or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance;

(t) a dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting;

(u) a driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance;

(v) a driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the

n) la personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis;

o) la personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un *bâtiment* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* qui effectue de la recherche et qui est exploité, soit par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, si elle demeure sur le bâtiment;

p) l'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'alinéa 3(1)a) et à l'article 4;

q) le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'alinéa p) un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule;

r) l'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus;

s) le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'alinéa r) où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule;

t) l'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental;

u) le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne

terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance;

(w) a habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Hyder, Alaska who enters Canada only to access necessities of life from the closest Canadian community where such necessities of life are available;

(x) a habitual resident of the remote communities of Campobello Island, New Brunswick or Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available; or

(y) a person who enters Canada in a conveyance at a land border crossing in the following circumstances, if neither the person nor any other person in the conveyance left the conveyance while outside Canada:

(i) the person was denied entry into the United States at the land border crossing, or

(ii) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing.

quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule;

(v) le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule;

w) le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Hyder (Alaska) qui entre au Canada seulement pour obtenir des objets ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité canadienne la plus proche où de tels objets ou services sont disponibles;

x) le résident habituel des collectivités éloignées de l'île Campobello (Nouveau-Brunswick) ou de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après être entré aux États-Unis seulement pour obtenir des objets ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels objets ou services sont disponibles;

y) la personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne l'a quitté durant le séjour :

(i) elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier,

(ii) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is required to provide the evidence referred to in paragraph 1.1(1)(a) or subparagraph 1.2(1)(a)(i) but who does not do so, unless they subsequently receive evidence of a negative COVID-19 test result or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable.

Consultation with Minister of Health

6.1 Conditions that are imposed under paragraph 6(1)(f) must be developed in consultation with the Minister of Health.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est tenue de fournir la preuve visée à l'alinéa 1.1(1)a) ou au sous-alinéa 1.2(1)a)(i), mais qui omet de le faire, à moins qu'elle reçoive subséquemment la preuve d'un résultat négatif à tout essai relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié.

Consultation du ministre de la Santé

6.1 Les conditions visées à l'alinéa 6(1)f) sont imposées en consultation avec le ministre de la Santé.

Non-application — persons participating in projects

6.2 (1) Subject to subsection (2), paragraphs 3(1)(a) and (b), subparagraph 3(1)(c)(ii), paragraphs 3(1.01)(a) to (d), subparagraph 3(1.01)(e)(ii) and section 4 do not apply to a person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Non-application — persons required to provide evidence

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is required to provide the evidence referred to in paragraph 1.1(1)(a) or subparagraph 1.2(1)(a)(i) but who does not do so, unless they subsequently receive evidence of a negative COVID-19 test result or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable.

Non-application — medical reason

7 (1) Paragraphs 3(1)(a) and (1.01)(a) and section 4 do not apply to a person

(a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, in the case where the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or

(b) during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Application of subsection (1) — accompanying person

(1.1) If the person excepted from the quarantine requirements under subsection (1) is a dependent child or requires assistance in accessing medical services or treatments, the exception set out in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child or the person requiring assistance.

Non-application — other cases

(2) The requirements set out in sections 3 and 4 do not apply to a person if

(a) the person becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements;

Non-application — personnes participant à un projet

6.2 (1) Les alinéas 3(1)a et b), le sous-alinéa 3(1)c(ii), les alinéas 3(1.01)a à d), le sous-alinéa 3(1.01)e(ii) et l'article 4 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (2), à la personne qui, en vertu d'un arrangement conclu entre le ministre de la Santé et son homologue chargé de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant à recueillir des renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Non-application — personne tenue de fournir la preuve

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est tenue de fournir la preuve visée à l'alinéa 1.1(1)a ou au sous-alinéa 1.2(1)a(i), mais qui omet de la faire, à moins qu'elle reçoive subséquemment la preuve d'un résultat négatif à tout essai relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié.

Non-application — raison médicale

7 (1) Les alinéas 3(1)a et (1.01)a) et l'article 4 ne s'appliquent pas :

a) pour la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, obligeant la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne qui se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

b) pour la durée nécessaire afin de permettre à la personne de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Application du paragraphe (1) — accompagnateur

(1.1) Si la personne soustraite aux obligations de quarantaine aux termes du paragraphe (1) est un enfant à charge ou une personne ayant besoin d'assistance pour avoir accès à des services ou à des traitements médicaux, l'exception prévue au paragraphe (1) s'applique également à une autre personne qui l'accompagne.

Non-application — autres cas

(2) Sont soustraites aux obligations prévues aux articles 3 et 4 :

a) la personne qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;

(b) those requirements are inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*; or

(c) the Chief Public Health Officer determines that the person or the class of persons that the person is in does not pose a risk of significant harm to public health and the person complies with any conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Non-application – compassionate grounds

7.1 (1) Subject to subsection (3), paragraphs 3(1)(a) and (1.01)(a) and section 4 do not apply to a person if the Minister of Health

(a) determines that the person does not intend to quarantine themselves or to remain in quarantine, as the case may be, in order to engage in one of the following activities:

(i) to attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner,

(ii) to provide care to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident or protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to require support for a medical reason, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony;

(b) has not received written notice from the government of the province where the activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that that government opposes the non-application of paragraph 3(1)(a) or paragraph 3(1.01)(a), as applicable, and section 4 to persons who engage in the activity referred to in paragraph (a) in that province; and

(c) in the case of a person referred to in paragraph (a) who intends to engage in the activity in a location other than a public outdoor location, determines that the person in charge of the location does not object to the presence of the person referred to in paragraph (a) at that location in order to engage in that activity.

b) la personne à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible;

c) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, ne présente pas de danger grave pour la santé publique, selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Non-application – motifs d'ordre humanitaire

7.1 (1) Les alinéas 3(1)a) et (1.01)a) et l'article 4 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (3), si le ministre de la Santé, à la fois :

a) conclut que la personne visée cherche à éviter de se mettre en quarantaine ou à interrompre sa quarantaine, selon le cas, afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

(i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qu'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice juge gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application de l'alinéa 3(1)a) ou de l'alinéa 3(1.01)a), selon le cas, et de l'article 4 aux personnes qui accomplissent l'action visée à l'alinéa a) dans la province;

c) dans le cas où la personne visée entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, conclut que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que cette dernière s'y trouve afin d'accomplir cette action.

Conditions

(2) Subsection (1) applies if the person

(a) is engaging in one of the activities referred to in paragraph (1)(a); and

(b) complies with any conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply to a person who is required to provide the evidence referred to in paragraph 1.1(1)(a) or subparagraph 1.2(1)(a)(i) but who does not do so, unless they subsequently receive evidence of a negative COVID-19 test result or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable.

Orders made under *Quarantine Act*

(4) For the purposes of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, the non-application of paragraphs 3(1)(a) or (1.01)(a), as applicable, and section 4 under this section is a limited release from quarantine on compassionate grounds.

Non-application — international single sport event

7.2 (1) Subject to subsection (5), paragraphs 3(1)(a) and (b), subparagraph 3(1)(c)(ii), paragraphs 3(1.01)(a) to (d), subparagraph 3(1.01)(e)(ii) and section 4 do not apply to a person in respect of whom a letter of authorization has been issued under subsection (2) and who enters Canada to take part in an international single sport event as a high-performance athlete or to engage in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport.

Letter of authorization

(2) The Deputy Minister of Canadian Heritage may, if he or she considers it appropriate, issue a letter of authorization after receiving, from the individual or entity in charge of the international single sport event,

(a) the names and contact information of all persons taking part in the international single sport event as a high-performance athlete or engaging in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport;

(b) a plan that specifies measures to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19; and

Conditions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si les conditions ci-après sont remplies :

a) la personne accomplit l'une des actions mentionnées à l'alinéa (1)a);

b) la personne visée respecte toute condition que le ministre de la Santé lui impose pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est tenue de fournir la preuve visée à l'alinéa 1.1(1)a ou au sous-alinéa 1.2(1)a(i), mais qui omet de le faire, à moins qu'elle reçoive subséquemment la preuve d'un résultat négatif à tout essai relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié.

Décrets pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*

(4) Pour l'application de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, la non-application de l'alinéa 3(1)a ou de l'alinéa 3(1.01)a, selon le cas, et de l'article 4 par application du présent article est une levée limitée de la mise en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire.

Non-application — événement unisport international

7.2 (1) Les alinéas 3(1)a et b), le sous-alinéa 3(1)c(ii), l'alinéa 3(1.01)a à d), le sous-alinéa 3(1.01)e(ii) et l'article 4 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (5), à la personne à laquelle une lettre d'autorisation a été délivrée en vertu du paragraphe (2) et qui entre au Canada pour participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, si elle est affiliée à un organisme national responsable du sport en cause.

Lettre d'autorisation

(2) Le sous-ministre du Patrimoine canadien peut délivrer, s'il le juge approprié, une lettre d'autorisation après avoir reçu de l'individu ou de l'entité responsable de l'événement unisport international ce qui suit :

a) les prénom, nom et coordonnées de chaque personne qui est affiliée à un organisme national responsable du sport en cause et qui participe à l'événement unisport international comme athlète de haut niveau ou qui remplit des fonctions essentielles liées à l'événement;

b) un plan précisant les mesures prévues pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

(c) a letter of support for the plan from the government of the province where the international single sport event will take place and from the local public health authority.

Conditions

(3) Subsection (1) applies if

(a) the government of the province or the local public health authority has not withdrawn their letter of support for the plan;

(b) the individual or entity in charge of the international single sport event has not cancelled that event;

(c) the person is taking part in the international single sport event as a high-performance athlete or engaging in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport; and

(d) the person complies with the conditions that are specified in the letter of authorization and that are imposed to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Consultation with Minister of Health

(4) Conditions that are imposed under paragraph (3)(d) must be developed in consultation with the Minister of Health.

Non-application

(5) Subsection (1) does not apply to a person who is required to provide the evidence referred to in paragraph 1.1(1)(a) or subparagraph 1.2(1)(a)(i) but who does not do so, unless they subsequently receive evidence of a negative COVID-19 test result or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable.

Exception – leaving Canada

8 A person who must quarantine themselves under section 3 or remain in quarantine under section 4 may leave Canada before the expiry of the 14-day period if they quarantine themselves until they depart from Canada.

Symptomatic Persons

Requirements – entering by means other than aircraft

9 Every person who enters Canada by a mode of transportation other than aircraft and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, has signs and

c) une lettre à l'appui du plan fournie par le gouvernement de la province où se déroulera l'événement unisport international ainsi que par l'autorité sanitaire locale.

Conditions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique que si les conditions ci-après sont remplies :

a) ni le gouvernement de la province ni l'autorité sanitaire locale ne retire la lettre d'appui au plan;

b) l'individu ou l'entité responsable de l'événement unisport international ne l'annule pas;

c) la personne affiliée à un organisme national de sport responsable du sport en cause participe à l'événement unisport international comme athlète de haut niveau ou remplit des fonctions essentielles liées à l'événement;

d) la personne respecte les conditions précisées dans la lettre d'autorisation et imposées pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Consultation du ministre de la Santé

(4) Les conditions visées à l'alinéa (3)d) sont imposées en consultation avec le ministre de la Santé.

Non-application

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est tenue de fournir la preuve visée à l'alinéa 1.1(1)a) ou au sous-alinéa 1.2(1)a)(i), mais qui omet de la faire, à moins qu'elle reçoive subséquemment la preuve d'un résultat négatif à tout essai relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié.

Exception – départ du Canada

8 La personne qui doit se mettre en quarantaine en application de l'article 3 ou demeurer en quarantaine en application de l'article 4 peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quatorze jours si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada.

Personnes symptomatiques

Obligations – entrée par moyen autre qu'un aéronef

9 Toute personne qui entre au Canada à bord d'un moyen de transport autre qu'un aéronef et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la

symptoms of COVID-19 or knows that they have COVID-19 must

(a) isolate themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada in a place

(i) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant,

(ii) where they will not be in contact with a vulnerable person, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or dependent child in a parent-child relationship, and

(iii) where they will have access to the necessities of life without leaving that place;

(b) within 48 hours after entering Canada, report their arrival at, and the civic address of, their place of isolation by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health; and

(c) during that 14-day period, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer if they require additional medical care.

Requirements — entering by aircraft

9.01 Every person who enters Canada by aircraft and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, has signs and symptoms of COVID-19 or knows that they have COVID-19 and every person who travelled with that person must

(a) isolate themselves without delay at a quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation at the facility until they receive the result for the COVID-19 molecular test referred to in subparagraph 1.4(1)(a)(i);

(b) if the person receives evidence of a positive result for a test referred to in paragraph 1.4(1)(a) or a test performed under an alternative testing protocol referred to in subsection 1.5(1), isolate themselves without delay

COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se sait atteinte de la COVID-19 est tenue, à la fois :

a) de s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions ci-après et d'y demeurer en isolement jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

(i) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent,

(ii) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables autres qu'un adulte consentant ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant,

(iii) il permet à la personne d'obtenir des objets ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

b) de signaler, par tout moyen électronique ou par appel téléphonique à un numéro précisés par le ministre de la Santé, son arrivée au lieu d'isolement et de fournir, de la même manière l'adresse municipale de celui-ci, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada;

c) de subir, pendant la période de quatorze jours, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, de vérifier ses signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, de communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Obligations — entrée à bord d'un aéronef

9.01 Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se sait atteinte de la COVID-19 et toute personne qui a voyagé avec elle sont tenues, à la fois :

a) de s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans une installation de quarantaine et d'y demeurer en isolement jusqu'au moment où elles reçoivent le résultat de l'essai moléculaire visé au sous-alinéa 1.4(1)a(i);

b) si elles reçoivent la preuve d'un résultat positif à l'essai moléculaire visé au sous-alinéa 1.4(1)a ou subi suivant un protocole d'essai alternatif visé au

in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation for the remainder of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada in a place

- (i)** that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant;
- (ii)** where they will not be in contact with a vulnerable person, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or dependent child in a parent-child relationship, and
- (iii)** where they will have access to the necessities of life without leaving that place;
- (c)** within 48 hours after entering Canada, report their arrival at, and the civic address of, their place of isolation by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health; and
- (d)** during that 14-day period, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer if they require additional medical care.

Unable to isolate — entering by means other than aircraft

10 (1) A person referred to in section 9 is considered unable to isolate themselves if

- (a)** the person has not provided the evidence referred to in paragraph 1.1(1)(a), unless the person is excepted from that requirement under subsection 1.1(2);
- (b)** it is necessary for the person to use a public means of transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will isolate themselves; or
- (c)** the person cannot isolate themselves in accordance with paragraph 9(a).

paragraphe 1.5(1), de s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions ci-après et d'y demeurer en isolement pendant le reste de la période de quatorze jours qui commence le jour de leur entrée au Canada :

- (i)** il est jugé approprié par l'administrateur en chef, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que ces personnes aient été exposées à la COVID-19 avant leur entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elles l'ont été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent,
- (ii)** il permet à ces personnes d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables autres qu'un adulte consentant ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant,
- (iii)** il permet à ces personnes d'obtenir des objets ou des services pour combler leurs besoins essentiels sans devoir le quitter;
- c)** de signaler, par tout moyen électronique ou par appel téléphonique à un numéro précisés par le ministre de la Santé, leur arrivée au lieu d'isolement et de fournir, de la même manière, l'adresse municipale de celui-ci, et ce dans les quarante-huit heures suivant leur entrée au Canada;
- d)** de subir, pendant la période de quatorze jours, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, de vérifier leurs signes et symptômes de la COVID-19 et, si elles nécessitent des soins médicaux additionnels, de communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Incapacité de s'isoler — entrée par moyen autre qu'un aéronef

10 (1) La personne visée à l'article 9 est considérée comme incapable de s'isoler si, selon le cas :

- a)** elle n'a pas fourni la preuve visée à l'alinéa 1.1(1)a) à moins qu'elle soit soustraite à cette exigence par application du paragraphe 1.1(2);
- b)** il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;
- c)** elle ne peut s'isoler conformément à l'alinéa 9a).

Unable to isolate — entering by aircraft

(1.01) A person referred to in section 9.01 is considered unable to isolate themselves if

- (a)** the person has not provided the evidence referred to in subparagraph 1.2(1)(a)(i), unless the person is excepted from that requirement under subsection 1.2(2);
- (b)** the person refuses to undergo a COVID-19 molecular test in accordance with paragraph 1.4(1)(a);
- (c)** it is necessary for the person to use a public means of transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will isolate themselves;
- (d)** the person cannot isolate themselves in accordance with paragraph 9.01(a);
- (e)** while they remain in isolation at the quarantine facility in accordance with paragraph 9.01(a), the person receives evidence of a positive result for the test referred to in subparagraph 1.4(1)(a)(i); or
- (f)** the person travelled with a person who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, has signs and symptoms of COVID-19 or knows that they have COVID-19.

Requirements — isolation at quarantine facility

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the 14-day period referred to in sections 9 or 9.01, as applicable, is considered unable to isolate themselves must

- (a)** if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada to go to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities;
- (b)** enter into isolation without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that 14-day period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable in accordance with the instructions provided by the quarantine officer and remain in isolation at the place or at any other place to which

Incapacité de s'isoler — entrée à bord d'un aéronef

(1.01) La personne visée à l'article 9.01 est considérée comme incapable de s'isoler si, selon le cas :

- a)** elle n'a pas fourni la preuve visée au sous-alinéa 1.2(1)a)(i), à moins qu'elle soit soustraite à cette exigence par application du paragraphe 1.2(2);
- b)** elle refuse de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément à l'alinéa 1.4(1)a);
- c)** il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;
- d)** elle ne peut s'isoler conformément à l'alinéa 9.01a);
- e)** elle reçoit la preuve d'un résultat positif à l'essai moléculaire visé au sous-alinéa 1.4(1)a)(i) pendant qu'elle demeure en isolement dans une installation de quarantaine conformément à l'alinéa 9.01a);
- f)** elle a voyagé avec une personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se sait atteinte de la COVID-19.

Obligations — isolement dans une installation de quarantaine

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours prévue aux articles 9 ou 9.01, selon le cas, est considérée comme incapable de s'isoler est tenue, à la fois :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, de prendre tout véhicule fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) de se soumettre à l'isolement sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et de demeurer en isolement à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de

they are subsequently transferred until the expiry of that 14-day period;

(c) in the case of a person who is considered unable to isolate themselves within 48 hours after entering Canada, report their arrival at the quarantine facility to a screening officer or quarantine officer at that facility within 48 hours after entering Canada, unless the person has already reported their arrival at their place of isolation under paragraphs 9(b) or 9.01(c), as applicable; and

(d) until the expiry of that 14-day period, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

ce dernier, et de demeurer en isolement à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours;

c) dans le cas où elle est considérée comme incapable de s'isoler dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, de signaler son arrivée à l'installation de quarantaine à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à cette installation, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, à moins qu'elle ait déjà signalé son arrivée au lieu d'isolement en application des alinéas 9b) ou 9.01c), selon le cas;

d) de subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, de vérifier la présence de signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, de communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, et ce jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period in order to isolate themselves at a place that meets the conditions set out in subparagraphs 9(a)(i) to (iii) or in subparagraphs 9.01(b)(i) to (iii) and, if applicable, must meet the requirements set out in paragraphs 9(a) and (b) or 9.01(b) and (c).

Choice of quarantine facility

11 In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection 10(2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

- (a) the risk to public health posed by COVID-19;
- (b) the feasibility of controlling access to the quarantine facility;
- (c) the capacity of the quarantine facility;
- (d) the feasibility of isolating persons at the quarantine facility;
- (e) the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada; and
- (f) any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Non-application — medical reason

12 (1) Paragraphs 9(a) and 9.01(a) and section 10 do not apply to a person

- (a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours pour poursuivre son isolement dans un lieu qui remplit les conditions précisées ou aux sous-alinéas 9a)(i) à (iii) ou 9.01b)(i) à (iii) et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 9a) et b) ou 9.01b) et c).

Choix — installation de quarantaine

11 Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe 10(2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b) la possibilité de contrôler l'accès à l'installation de quarantaine;
- c) la capacité de l'installation de quarantaine;
- d) la possibilité d'y isoler des personnes;
- e) la probabilité que des personnes aient été exposées à la COVID-19 avant leur entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elles l'ont été;
- f) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Non-application — raison médicale

12 (1) Les alinéas 9a) et 9.01a) et l'article 10 ne s'appliquent pas :

- a) pour la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiel,

be taken to a health care facility that, in the case where the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; and

(b) during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Application of subsection (1) — accompanying person

(1.1) If the person to whom isolation requirements do not apply under subsection (1) is a dependent child, the exception in subsection (1) extends to one other person who accompanies the dependent child.

Non-application — other cases

(2) The requirements set out in sections 9 to 10 do not apply to a person if

(a) the person becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or

(b) the requirements are inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*.

Exception — leaving Canada

13 A person who must isolate themselves under section 9 or 9.01 or remain in isolation under section 10 may, at the discretion and in accordance with the instructions of a quarantine officer, leave Canada in a private conveyance before the expiry of the 14-day isolation period if they isolate themselves until they depart from Canada.

Powers and Obligations

Powers and obligations

14 For greater certainty,

(a) this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*;

(b) this Order may be administered and enforced using electronic means; and

(c) the instructions to be followed under paragraphs 3(1)(a), 3(1.01)(a), 9(a) and 9.01(a) include instructions that are provided after the time of entry into Canada.

obligeant la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

b) pour la durée nécessaire afin de permettre à la personne de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Application du paragraphe (1) — accompagnateur

(1.1) Si la personne soustraite aux obligations en matière d'isolement aux termes du paragraphe (1) est un enfant à charge, l'exception prévue au paragraphe (1) s'applique également à une autre personne qui l'accompagne.

Non-application — autres cas

(2) Sont soustraites aux obligations prévues aux articles 9 à 10 :

a) la personne qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;

b) la personne à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible.

Exception — départ du Canada

13 La personne qui doit s'isoler en application de l'article 9 ou 9.01 ou demeurer en isolement en application de l'article 10 peut, à la discrétion de l'agent de quarantaine et conformément aux instructions de ce dernier, quitter le Canada à bord d'un véhicule privé avant l'expiration de la période d'isolement de quatorze jours si elle s'isole jusqu'à son départ du Canada.

Pouvoirs et obligations

Pouvoirs et obligations

14 Il est entendu que :

a) le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*;

b) le présent décret peut être appliqué et exécuté par voie électronique;

c) les instructions à suivre aux termes des alinéas 3(1)a) et (1.01)a), 9a) et 9.01a) comprennent celles fournies après l'entrée au Canada.

Amendments to this Order

15 (1) Subsection 1.1(1) of this Order is replaced by the following:

Entering by means other than aircraft — COVID-19 molecular test and suitable quarantine plan

1.1 (1) Every person, before or when entering Canada by any means other than aircraft, must

(a) subject to subsection (2), if the person enters Canada by land and is five years of age or older, provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, as the case may be, evidence containing the following elements that they received either a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before entering Canada or a positive result for the test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before entering Canada:

- (i)** the person's name and date of birth,
- (ii)** the name and civic address of the laboratory that administered the test,
- (iii)** the date the specimen was collected and the test method used, and
- (iv)** the test result;

(b) subject to subsection (3), provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer a suitable quarantine plan;

(b.1) in the case of a person entering Canada by land, provide the quarantine plan referred to in paragraph (b) by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister, are unable to submit their quarantine plan by electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the quarantine plan may be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health; and

(c) retain the evidence referred to in paragraph (a) for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada or that begins again under subsection 3(2) or 4(4), if applicable.

Modifications au présent décret

15 (1) Le paragraphe 1.1(1) du présent décret est remplacé par ce qui suit :

Entrée à bord d'un moyen autre qu'un aéronef — essai moléculaire relatif à la COVID-19 et plan approprié de quarantaine

1.1 (1) Toute personne est tenue de satisfaire aux exigences ci-après avant ou au moment de son entrée au Canada à bord d'un moyen de transport autre qu'un aéronef :

a) si elle est âgée d'au moins cinq ans et entre au Canada par voie terrestre et sous réserve du paragraphe (2), fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, selon le cas, la preuve, contenant les précisions ci-après, qu'elle a obtenu soit un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué aux États-Unis sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant son entrée au Canada, soit un résultat positif à cet essai qui a été effectué, aux États-Unis ou non, sur un échantillon prélevé dans la période minimale de quatorze jours et maximale de quatre-vingt-dix jours précédent son entrée au Canada :

- (i)** son nom et sa date de naissance,
- (ii)** le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai,
- (iii)** la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé,
- (iv)** le résultat de l'essai;

b) fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, sous réserve du paragraphe (3), un plan approprié de quarantaine;

b.1) dans le cas où la personne entre au Canada par voie terrestre, utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour lui fournir le plan visé à l'alinéa b), à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de le fournir par ce moyen électronique pour un motif tel un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle lui fait parvenir le plan selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;

c) conserver la preuve visée à l'alinéa a) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou, le cas échéant, qui recommence aux termes des paragraphes 3(2) ou 4(4).

(2) Subsection 1.1(3) of this Order is replaced by the following:

Exception — suitable quarantine plan

(3) Instead of providing the suitable quarantine plan referred to in paragraph (1)(b), a person referred to in subsection 6(1) or 7.2(1) must, before or when entering Canada by land, provide by electronic means specified by the Minister of Health their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister, are unable to submit their quarantine plan by electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the quarantine plan may be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

16 The portion of section 1.3 of this Order before paragraph (a) is replaced by the following:

Suitable quarantine plan

1.3 A suitable quarantine plan must

17 The portion of subsection 1.4(1) of this Order before paragraph (a) is replaced by the following:

Tests in Canada

1.4 (1) Every person who is five years of age or older and who enters Canada must

18 The portion of subsection 1.5(1) of this Order before paragraph (a) is replaced by the following:

Alternative testing protocol

1.5 (1) Subject to subsection 1.4(2), the persons referred to in subsection (1.1) who enter Canada must, in accordance with the instructions of a quarantine officer, undergo an alternative testing protocol to screen or diagnose COVID-19 for the purpose of minimizing the risk of introduction or spread of COVID-19, having regard to the following factors:

19 (1) Subsections 3(1) and (1.01) of this Order are replaced by the following:

Requirements

3 (1) Every person who enters Canada and who does not have signs and symptoms of COVID-19 must

(a) in the case of a person entering Canada by aircraft, quarantine themselves without delay at a government-authorized accommodation in accordance with the

(2) Le paragraphe 1.1(3) du présent décret est remplacé par ce qui suit :

Exception — plan approprié de quarantaine

(3) Toute personne visée aux paragraphes 6(1) ou 7.2(1) est tenue, au lieu de fournir le plan approprié de quarantaine visé à l'alinéa (1)b), utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour lui fournir, avant ou au moment de son entrée au Canada par voie terrestre, les renseignements permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de le fournir par ce moyen électronique pour un motif tel un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle lui fait parvenir le plan selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

16 Le passage de l'article 1.3 du présent décret précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Plan approprié de quarantaine

1.3 Le plan approprié de quarantaine doit satisfaire aux exigences suivantes :

17 Le passage du paragraphe 1.4(1) du présent décret précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Essai au Canada

1.4 (1) Toute personne âgée d'au moins cinq ans qui entre au Canada doit :

18 Le passage du paragraphe 1.5(1) du présent décret précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Protocole d'essai alternatif

1.5 (1) Sous réserve du paragraphe 1.4(2), afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19, les personnes mentionnées au paragraphe (1.1) qui entrent au Canada doivent se soumettre, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, à un protocole d'essai alternatif qui vise à dépister ou à diagnostiquer la COVID-19 et qui tient compte des facteurs suivants :

19 (1) Les paragraphes 3(1) et (1.01) du présent décret sont remplacés par ce qui suit :

Obligations

3 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et symptômes de la COVID-19 est tenue, à la fois :

a) si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, de se mettre en quarantaine sans délai conformément aux

instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine until they receive the result for the COVID-19 molecular test referred to in subparagraph 1.4(1)(a)(i);

(a.1) in the case of a person entering Canada by a mode of transportation other than an aircraft, quarantine themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada in a place

(i) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant,

(ii) where they will not be in contact with a vulnerable person, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or dependent child in a parent-child relationship, and

(iii) where they will have access to the necessities of life without leaving that place;

(b) if the person receives evidence of a negative result for the test referred to in subparagraph 1.4(1)(a)(i), quarantine themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine for the remainder of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada in a place

(i) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant,

(ii) where they will not be in contact with a vulnerable person, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or dependent child in a parent-child relationship, and

(iii) where they will have access to the necessities of life without leaving that place;

(c) if the person does not receive the result for the COVID-19 molecular test referred to in subparagraph 1.4(1)(a)(ii) before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, remain in quarantine in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer until they receive the test result or for another 14-day period, whichever comes first;

instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement et d'y demeurer en quarantaine jusqu'au moment où elle reçoit le résultat de l'essai moléculaire visé au sous-alinéa 1.4(1)a)(i);

a.1) si elle entre au Canada à bord d'un moyen de transport autre qu'un aéronef, de se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions ci-après et d'y demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

(i) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent,

(ii) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables autres que des adultes consentants ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant,

(iii) il permet à la personne d'obtenir des objets ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

b) si elle reçoit la preuve d'un résultat négatif à l'essai moléculaire visé au sous-alinéa 1.4(1)a)(i), de se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions ci-après et d'y demeurer en quarantaine pendant le reste de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

(i) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent,

(ii) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables autres qu'un adulte consentant ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant,

(iii) il permet à la personne d'obtenir des objets ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

c) si elle ne reçoit pas de preuve d'un résultat d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé au sous-alinéa 1.4(1)a)(ii) avant la fin de la période de quatorze

(d) report their arrival at, and the civic address of, the government-authorized accommodation and their place of quarantine within 48 hours after arriving at that accommodation or place, as the case may be, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health; and

(e) subject to subsection (2), while they remain in quarantine in accordance with paragraphs (a) or (a.1), as applicable, and paragraph (b),

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19,

(ii) report daily on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19 by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, and

(iii) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive evidence of a positive result under any type of COVID-19 test, follow the instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

(2) The portion of subsection 3(1.2) of this Order before paragraph (a) is replaced by the following:

3 Non-application — government-authorized accommodation

(1.2) Paragraph (1)(a) does not apply to the following persons:

(3) Subsection 3(1.3) of this Order is replaced by the following:

Accommodation — expense

(1.3) For greater certainty, a person referred to in paragraph (1)(a) must comply with the conditions established under that paragraph at their own expense unless the government-authorized accommodation is provided or paid for by Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty.

jours suivant son entrée au Canada, de demeurer en quarantaine conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine jusqu'au jour de la réception du résultat ou de l'expiration d'une période additionnelle de quatorze jours, si ce jour est antérieur;

d) de signaler, par tout moyen électronique ou par appel téléphonique à un numéro précisés par le ministre de la Santé, son arrivée au lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement ou au lieu de quarantaine et de fournir, de la même manière, l'adresse municipale de ceux-ci, et ce dans les quarante-huit heures suivant son arrivée ;

e) sous réserve du paragraphe (2), de faire ce qui suit, pendant qu'elle demeure en quarantaine conformément aux alinéas a) ou a.1), selon le cas et b) :

(i) vérifier la présence de signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement, par tout moyen électronique ou par appel téléphonique à un numéro précisés par le ministre de la Santé, son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19,

(iii) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

(2) Le passage du paragraphe 3(1.2) du présent décret précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-application — lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

(1.2) L'alinéa (1)(a) ne s'applique pas aux personnes ci-après :

(3) Le paragraphe 3(1.3) du présent décret est remplacé par ce qui suit :

Accommodation — expense

(1.3) Il est entendu que toute personne visée à l'alinéa (1)a doit satisfaire aux conditions prévues à cet alinéa à ses propres frais, à moins que Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de cette dernière payent ces frais ou fournissent l'hébergement.

(4) Subsection 3(3) of this Order is replaced by the following:**Cessation — daily reporting**

(3) The reporting requirement set out in subparagraph (1)(d)(ii) ends if the person reports that they have developed signs and symptoms of COVID-19 or tested positive for COVID-19 under any type of COVID-19 test.

20 (1) Subsections 4(1) and (1.01) of this Order are replaced by the following:**Unable to quarantine**

4 (1) A person referred to in section 3 is considered unable to quarantine themselves if

(a) the person has not provided the evidence referred to in paragraph 1.1(1)(a) or subparagraph 1.2(1)(a)(i), unless the person is excepted from that requirement under subsection 1.1(2) or 1.2(2);

(b) the person refuses to undergo a COVID-19 molecular test in accordance with paragraph 1.4(1)(a);

(c) the person has not provided a suitable quarantine plan in accordance with this Order;

(d) the person cannot quarantine themselves in accordance with paragraphs 3(1)(a) or (a.1), as applicable, or paragraph (b); or

(e) while they remain in quarantine at the government-authorized accommodation referred to in paragraph 3(1)(a), the person develops signs and symptoms of COVID-19, receives evidence of a positive result under any type of COVID-19 test or is exposed to another person who exhibits signs and symptoms of COVID-19.

(2) Paragraph 4(2)(c) of this Order is replaced by the following:

(c) in the case of a person who is considered unable to quarantine themselves within 48 hours after entering Canada, report their arrival at the quarantine facility to a screening officer or quarantine officer at that facility within 48 hours after entering Canada, unless the person has already reported their arrival at their place of quarantine under paragraph 3(1)(d);

(3) Subsection 4(3) of this Order is replaced by the following:**Change of place**

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the

(4) Le paragraphe 3(3) du présent décret est remplacé par ce qui suit :**Cessation — rapport quotidien**

(3) L'obligation de communiquer quotidiennement prévue au sous-alinéa (1)d)(ii) prend fin dès que la personne signale qu'elle a commencé à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qu'elle a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

20 (1) Les paragraphes 4(1) et (1.01) du présent décret sont remplacés par ce qui suit :**Incapacité de se mettre en quarantaine**

4 (1) La personne visée à l'article 3 est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine si, selon le cas :

a) elle n'a pas fourni la preuve visée à l'alinéa 1.1(1)a) ou au sous-alinéa 1.2(1)a(i), à moins qu'elle soit soustraite à cette exigence par application du paragraphe 1.1(2) ou 1.2(2);

b) elle refuse de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément à l'alinéa 1.4(1)a);

c) elle n'a pas fourni de plan approprié de quarantaine conformément au présent décret;

d) elle ne peut se mettre en quarantaine conformément aux alinéas 3(1)a) ou a.1), selon le cas, ou à l'alinéa b);

e) pendant qu'elle demeure en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement visé à l'alinéa 3(1)a), elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19, obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 ou est exposée à une autre personne qui en présente.

(2) L'alinéa 4(2)c) du présent décret est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas où la personne est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, de signaler son arrivée à l'installation de quarantaine à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à cette installation, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, à moins que la personne ait déjà signalé son arrivée au lieu de quarantaine en application de l'alinéa 3(1)d);

(3) Le paragraphe 4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Changement de lieu**

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant

14-day period in order to quarantine themselves at a place that meets the conditions set out in subparagraphs 3(1)(b)(i) to (iii) and, if applicable, must meet the requirements set out in paragraphs 3(1)(b) to (d).

21 The portion of subsection 6(1) of this Order before paragraph (a) is replaced by the following:

Non-application — requirement to quarantine

6 (1) Subject to subsection (2), paragraphs 3(1)(a) or (a.1), as applicable, and paragraph (b), subparagraph 3(1)(c)(ii) and section 4 do not apply to the following persons:

22 Subsection 6.2(1) of this Order is replaced by the following:

Non-application — persons participating in projects

6.2 (1) Subject to subsection (2), paragraphs 3(1)(a) or (a.1), as applicable, and paragraph (b), subparagraph 3(1)(c)(ii) and section 4 do not apply to a person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with any conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

23 The portion of subsection 7(1) of this Order before paragraph (a) is replaced by the following:

Non-application — medical reason

7 (1) Paragraphs 3(1)(a) or (a.1), as applicable, and section 4 do not apply to a person

24 (1) The portion of subsection 7.1(1) of this Order before paragraph (a) is replaced by the following:

Non-application — compassionate grounds

7.1 (1) Subject to subsection (3), paragraphs 3(1)(a) (a.1), as applicable, and section 4 do not apply to a person if the Minister of Health

(2) Paragraph 7.1(1)(b) of this Order is replaced by the following:

b) has not received written notice from the government of the province where the activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that that

l'expiration de la période de quatorze jours pour poursuivre sa quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions précisées aux sous-alinéas 3(1)b)(i) à (iii) et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 3(1)b) et d).

21 Le passage du paragraphe 6(1) du présent décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-application — obligation de se mettre en quarantaine

6 (1) Les alinéas 3(1)a) ou a.1), selon le cas, et l'alinéa b), le sous-alinéa 3(1)c)(ii) et l'article 4 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (2), aux personnes suivantes :

22 Le paragraphe 6.2(1) du présent décret est remplacé par ce qui suit :

Non-application — personnes participant à un projet

6.2 (1) Les alinéas 3(1)a) ou a.1), selon le cas, et l'alinéa b), le sous-alinéa 3(1)c)(ii) et l'article 4 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (2), à la personne qui, en vertu d'un arrangement conclu entre le ministre de la Santé et son homologue chargé de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant à recueillir des renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

23 Le passage du paragraphe 7(1) du présent décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-application — raison médicale

7 (1) Les alinéas 3(1)a) ou a.1), selon le cas, et l'article 4 ne s'appliquent pas :

24 (1) Le passage du paragraphe 7.1(1) du présent décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

7.1 (1) Les alinéas 3(1)a) ou a.1), selon le cas, et l'article 4 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (3), si le ministre de la Santé, à la fois :

(2) L'alinéa 7.1(1)b) du présent décret est remplacé par ce qui suit :

b) n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application de l'alinéa 3(1)a) et

government opposes the non-application of paragraph 3(1)(a) and section 4 to persons who engage in the activity referred to in paragraph (a) in that province; and

(3) Subsection 7.1(4) of this Order is replaced by the following:

Orders made under *Quarantine Act*

(4) For the purposes of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, the non-application of paragraph 3(1)(a) and section 4 under this section is a limited release from quarantine on compassionate grounds.

25 Subsection 7.2(1) of this Order is replaced by the following:

Non-application — international single sport event

7.2 (1) Subject to subsection (5), paragraphs 3(1)(a) or (a.1), as applicable, and paragraph (b), subparagraph 3(1)(c)(ii) and section 4 do not apply to a person in respect of whom a letter of authorization has been issued under subsection (2) and who enters Canada to take part in an international single sport event as a high-performance athlete or to engage in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport.

26 Sections 9 and 9.01 of this Order are replaced by the following:

Requirements

9 Every person who enters Canada and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, has signs and symptoms of COVID-19 or knows that they have COVID-19 and every person who travelled with that person must

(a) isolate themselves without delay at a quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation at the facility until they receive the result for the molecular test referred to in subparagraph 1.4(1)(a)(i);

(b) if the person receives evidence of a positive result for a test referred to in paragraph 1.4(1)(a) or a test performed under an alternative testing protocol referred to in subsection 1.5(1), isolate themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation for the remainder of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada in a place

(i) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public

de l'article 4 aux personnes qui accomplissent l'action visée à l'alinéa a) dans la province;

(3) Le paragraphe 7.1(4) du présent décret est remplacé par ce qui suit :

Décrets pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*

(4) Pour l'application de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, la non-application de l'alinéa 3(1)a) et de l'article 4 par application du présent article est une levée limitée de la mise en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire.

25 Le paragraphe 7.2(1) du présent décret est remplacé par ce qui suit :

Non-application — événement unisport international

7.2 (1) Les alinéas 3(1)a) ou a.1), selon le cas, et l'alinéa b), le sous-alinéa 3(1)c)(ii) et l'article 4 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (5), à la personne à laquelle une lettre d'autorisation a été délivrée en vertu du paragraphe (2) et qui entre au Canada pour participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, si elle est affiliée à un organisme national responsable du sport en cause.

26 Les articles 9 et 9.01 du présent décret sont remplacés par ce qui suit :

Obligations

9 Toute personne qui entre au Canada et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se sait atteinte de la COVID-19 et toute personne qui a voyagé avec elle sont tenues, à la fois :

a) de s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans une installation de quarantaine et d'y demeurer en isolement jusqu'au moment où elles reçoivent le résultat de l'essai moléculaire visé au sous-alinéa 1.4(1)a)(i);

b) si elles reçoivent la preuve d'un résultat positif à l'essai moléculaire visé au sous-alinéa 1.4(1)a) ou subi suivant un protocole d'essai alternatif visé au paragraphe 1.5(1), de s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions ci-après et d'y demeurer en isolement pendant le reste de la période de quatorze jours qui commence le jour de leur entrée au Canada :

(i) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, compte tenu du danger pour la santé publique que

health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant,

(ii) where they will not be in contact with a vulnerable person, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or dependent child in a parent-child relationship, and

(iii) where they will have access to the necessities of life without leaving that place;

(c) within 48 hours after entering Canada, report their arrival at, and the civic address of, their place of isolation by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health; and

(d) during that 14-day period, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer if they require additional medical care.

27 Section 10 of this Order is replaced by the following:

Unable to isolate

10 (1) A person referred to in section 9 is considered unable to isolate themselves if

(a) the person has not provided the evidence referred to in paragraph 1.1(1)(a) or subparagraph 1.2(1)(a)(i), unless the person is excepted from that requirement under subsections 1.1(2) or 1.2(2), as the case may be;

(b) the person refuses to undergo a COVID-19 molecular test in accordance with paragraph 1.4(1)(a);

(c) it is necessary for the person to use a public means of transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will isolate themselves;

(d) the person cannot isolate themselves in accordance with paragraph 9(a);

(e) while they remain in isolation at the quarantine facility in accordance with paragraph 9(a), the person receives evidence of a positive result for the test referred to in subparagraph 1.4(1)(a)(i); or

(f) the person travelled with a person who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, has signs and symptoms of COVID-19 or knows that they have COVID-19.

présente la COVID-19, de la probabilité que ces personnes aient été exposées à la COVID-19 avant leur entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elles l'ont été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent,

(ii) il permet à ces personnes d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables autres qu'un adulte consentant ou le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant,

(iii) il permet à ces personnes d'obtenir des objets ou des services pour combler leurs besoins essentiels sans devoir le quitter;

c) de signaler, par tout moyen électronique ou par appel téléphonique à un numéro précisés par le ministre de la Santé, leur arrivée au lieu d'isolement et de fournir, de la même manière, l'adresse municipale de celui-ci, et ce dans les quarante-huit heures suivant leur entrée au Canada;

d) de subir, pendant la période de quatorze jours, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, de vérifier ses signes et symptômes de la COVID-19 et, si elles nécessitent des soins médicaux additionnels, de communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

27 L'article 10 du présent décret est remplacé par ce qui suit :

Incapacité de s'isoler

10 (1) La personne visée à l'article 9 est considérée comme incapable de s'isoler si, selon le cas :

a) elle n'a pas fourni la preuve visée à l'alinéa 1.1(1)a) ou au sous-alinéa 1.2(1)a)(i), à moins qu'elle soit soustraite à cette exigence par application des paragraphes 1.1(2) ou 1.2(2), selon le cas;

b) elle refuse de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément à l'alinéa 1.4(1)a);

c) il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;

d) elle ne peut s'isoler conformément à l'alinéa 9a);

e) elle reçoit la preuve d'un résultat positif à l'essai moléculaire visé au sous-alinéa 1.4(1)a)(i) pendant qu'elle demeure en isolement dans une installation de quarantaine conformément à l'alinéa 9a);

f) elle a voyagé avec une personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se sait atteinte de la COVID-19.

Requirements — isolation at quarantine facility

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 9 is considered unable to isolate themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities;

(b) enter into isolation without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that 14-day period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in isolation at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that 14-day period;

(c) in the case of a person who is considered unable to isolate themselves within 48 hours after entering Canada, report their arrival at the quarantine facility to a screening officer or quarantine officer at that facility within 48 hours after entering Canada, unless the person has already reported their arrival at their place of isolation under paragraph 9(b); and

(d) until the expiry of that 14-day period, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period in order to isolate themselves at a place that meets the conditions set out in subparagraphs 9(b)(i) to (iii) and, if applicable, must meet the requirements set out in paragraphs 9(b) and (c).

Obligations — isolement dans une installation de quarantaine

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours prévue à l'article 9, est considérée incapable de s'isoler est tenue, à la fois :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, de prendre tout véhicule fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) de se soumettre à l'isolement sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et de demeurer en isolement à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de ce dernier, et de demeurer en isolement à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours;

c) dans le cas où elle est considérée comme incapable de s'isoler dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, de signaler son arrivée à l'installation de quarantaine à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à cette installation, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, à moins qu'elle ait déjà signalé son arrivée au lieu d'isolement en application de l'alinéa 9b);

d) de subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, de vérifier la présence de signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, de communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, et ce jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours pour poursuivre son isolement dans un lieu qui remplit les conditions précisées aux sous-alinéas 9b)(i) à (iii) et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 9b) et c).

28 The portion of 12(1) of this Order before paragraph (a) is replaced by the following:

Non-application — medical reason

12 (1) Paragraph 9(a) and section 10 do not apply to a person

29 Section 13 of this Order is replaced by the following:

Exception — leaving Canada

13 A person who must isolate themselves under section 9 or remain in isolation under section 10 may, at the discretion and in accordance with the instructions of a quarantine officer, leave Canada in a private conveyance before the expiry of the 14-day isolation period if they isolate themselves until they depart from Canada.

30 Paragraph 14(c) of this Order is replaced by the following:

(c) the instructions to be followed under paragraphs 3(1)(a) or (a.1), as applicable, and paragraph 9(a) include instructions that are provided after the time of entry into Canada.

Transitional Provisions

Entering Canada by aircraft before February 21 — exceptions

31 (1) Clauses 1.2(1)(a)(ii)(A) and (B), subparagraph 1.2(1)(a)(iii), subsections 1.4(1) and 1.5(1), paragraphs 3(1.01)(a) to (d) and 4(1.01)(e) do not apply to persons who enter Canada by aircraft before 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on February 21, 2021.

Entering Canada by aircraft before February 21 — quarantine

(2) Subparagraphs 1.2(1)(a)(ii) and (iii) and paragraph 3(1)(a) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*¹, as it read immediately before 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on February 14, 2021, continues to apply, after that day and time, to persons who enter Canada by aircraft before 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on February 21, 2021.

28 Le passage du paragraphe 12(1) du présent décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-application — raison médicale

12 (1) L'alinéa 9a) et l'article 10 ne s'appliquent pas :

29 L'article 13 du présent décret est remplacé par ce qui suit :

Exception — départ du Canada

13 La personne qui doit s'isoler en application de l'article 9 ou demeurer en isolement en application de l'article 10 peut, à la discrétion de l'agent de quarantaine et conformément aux instructions de ce dernier, quitter le Canada à bord d'un véhicule privé avant l'expiration de la période d'isolement de quatorze jours si elle s'isole jusqu'à son départ du Canada.

30 L'alinéa 14c) du présent décret est remplacé par ce qui suit :

c) les instructions à suivre aux termes des alinéas 3(1) a) ou a.1), selon le cas, et 9a) comprennent celles fournies après l'entrée au Canada.

Dispositions transitoires

Entrée au Canada à bord d'un aéronef avant le 21 février — exemptions

31 (1) Les divisions 1.2(1)a)(ii)(A) et (B), le sous-alinéa 1.2(1)a)(iii), les paragraphes 1.4(1) et 1.5(1), et les alinéas 3(1.01)a) à d) et 4(1.01)e) ne s'appliquent pas à la personne qui entre au Canada par aéronef avant 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 21 février 2021.

Entrée au Canada à bord d'un aéronef avant le 21 février — quarantaine

(2) Les sous-alinéas 1.2(1)a)(ii) et (iii) et l'alinéa 3(1)a) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*¹, dans sa version antérieure à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 14 février 2021, continue de s'appliquer aux personnes qui entrent au Canada par aéronef avant 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 21 février 2021.

¹ P.C. 2021-11, January 20, 2021

¹ C.P. 2021-11 du 20 janvier 2021

Entering Canada by means other than aircraft — COVID-19 molecular test before February 21

(3) Despite any provisions of this Order, a person who enters Canada by a mode of transportation other than an aircraft before 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on February 21, 2021 who does not meet the requirement set out in paragraph 1.1(1)(a) must meet the requirements set out in subsections 1.4(1) and 1.5(1), with any necessary modifications.

Seasonal agricultural workers — exceptions

(4) Paragraph 3(1.01)(a) does not apply to a foreign national who holds a valid *work permit* as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* that authorizes the foreign national to perform work under an international agreement between Canada and one or more countries concerning seasonal agricultural workers or to a foreign national whose application for such a work permit was authorized under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who has received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit, provided that the foreign national enters Canada by aircraft before 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on March 14, 2021.

Seasonal agricultural workers — quarantine

(5) Paragraph 3(1)(a) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*¹, as it read immediately before 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on February 14, 2021, continues to apply to foreign nationals referred to in subsection (4) who enter Canada by aircraft before 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on March 14, 2021.

Cessation of Effect

April 21, 2021

32 This Order ceases to have effect at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on April 21, 2021.

Repeal

33 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*¹ is repealed.

Entrée au Canada à bord d'un moyen autre qu'un aéronef avant le 21 février — essai moléculaire à la COVID-19

(3) Malgré les autres dispositions du présent décret, la personne qui entre au Canada à bord d'un moyen de transport autre qu'un aéronef avant 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 21 février 2021, sans satisfaire à l'exigence prévue à l'alinéa 1.1(1)a est assujettie aux exigences prévues aux paragraphes 1.4(1) et 1.5(1), avec les adaptations nécessaires.

Travailleurs agricoles saisonniers — exemptions

(4) L'alinéa 3(1.01)a) ne s'applique pas à l'étranger titulaire d'un *permis de travail*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est valide et qui l'autorise à exercer un travail visé par un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays concernant les travailleurs agricoles saisonniers, de même qu'à l'étranger qui ne s'est pas encore vu délivrer un tel permis mais qui a été avisé par écrit que sa demande de permis de travail a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui entrent au Canada par aéronef avant 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 14 mars 2021.

Travailleurs agricoles saisonniers — quarantaine

(5) L'alinéa 3(1)a) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*¹, dans sa version antérieure à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 14 février 2021, continue de s'appliquer aux étrangers visés au paragraphe (4) qui entrent au Canada par aéronef avant 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 14 mars 2021.

Cessation d'effet

21 avril 2021

32 Le présent arrêté cesse d'avoir effet à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 avril 2021.

Abrogation

33 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*¹ est abrogé.

¹ P.C. 2021-11, January 20, 2021

¹ C.P. 2021-11 du 20 janvier 2021

Coming into Force

February 14, 2021

34 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force at 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on February 14, 2021.

February 21, 2021

(2) Subparagraph 1.3(a)(i) and sections 15 to 30 come into force at 11:59:59 p.m. Eastern Standard Time on February 21, 2021.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*. The Order repeals and replaces the Order in Council P.C. 2021-11 of the same title, which came into force on January 20, 2021.

This Order complements the Orders in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)* and *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* and any related Interim Order made under the *Aeronautics Act* to minimize the risk of importing COVID-19.

Most of the provisions of this Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern Standard Time, on the date on which it is made, until 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, April 21, 2021. The post-arrival requirements of this Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern Standard Time, on February 21, 2021, until 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, April 21, 2021.

Objective

This Order enhances Canada's focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 and new variants of the virus into Canada by decreasing the risk of importing cases from outside the country. This Order, like its predecessor, continues to require all persons who enter Canada, whether by air, land, or sea, to answer questions to determine if they have signs or symptoms of COVID-19 and, with limited exemptions, quarantine or isolate for 14 days from the day upon which they entered Canada. This Order also continues to generally require that all travellers (five years of age and older), unless exempted,

Entrée en vigueur

14 février 2021

34 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 14 février 2021.

21 février 2021

(2) L'alinéa 1.3a)(i) et les articles 15 à 30 entrent en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 21 février 2021.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Le Décret abroge et remplace le décret C.P. 2021-11 du même titre, qui est entré en vigueur le 20 janvier 2021.

Ce décret complète les décrets intitulés *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* et *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* et tout décret connexe pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* pour minimiser le risque d'importation de la COVID-19.

La plupart des dispositions de ce décret seront en vigueur à compter de 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est à la date à laquelle il est entré en vigueur jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 avril 2021. Les exigences post-arrivée de ce décret seront en vigueur à compter de 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le 21 février 2021 jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 avril 2021.

Objectif

Ce décret renforce l'accent sur la réduction de l'introduction et de la propagation de la COVID-19 et de nouvelles variantes du virus au Canada en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Ce décret, comme son prédecesseur, continue d'exiger que toute personne entrant au Canada, que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime, doit répondre à des questions pour déterminer si elle présente des signes ou des symptômes de COVID-19 et, à quelques exemptions près, être mise en quarantaine ou isolée pendant 14 jours à compter de la date de son entrée au Canada. Ce décret continue d'exiger,

have a negative COVID-19 molecular test result before boarding an aircraft into Canada, or alternatively provide proof of a positive COVID-19 result of a test performed in the prior 14–90 days to show they are no longer infectious.

The new Order now requires all travellers, with limited exceptions, entering from the United States (U.S.) by land to also provide evidence of a negative COVID-19 molecular test done in the United States not more than 72 hours prior to presenting at the port of entry, or may instead present proof of a positive COVID-19 result of a test performed 14–90 days prior to the initial scheduled arrival time. Canadian citizens, permanent residents, and persons registered as Indians under the *Indian Act* without a test will generally be required to enter a designated quarantine facility. All travellers must provide their contact information and a suitable quarantine plan electronically prior to seeking entry to Canada or they may be issued a fine.

The updated Order now builds on the availability of COVID-19 molecular tests to reduce the likelihood of importing new COVID-19 variants through the imposition of new layers of measures on travellers. All travellers, with limited exceptions, will be required to undergo COVID-19 molecular testing at time of entry and once again later in the 14-day post-entry period while they are in quarantine. These test results will be analyzed to track and limit spread of COVID-19 variants. In some cases where quarantine would not be appropriate due to the urgency or critical nature of the work being performed by the incoming traveller, the ability to leverage new testing technologies will continue to be useful through the potential future introduction of alternative testing protocols that could be considered for collection of samples within a different time-frame in limited circumstances.

Travellers entering by air will now be required to enter a government-authorized accommodation near the first port of entry while awaiting the result of the first post-entry test. Travellers will be required to submit evidence that they have pre-booked and prepaid for accommodation for a three-day period prior to boarding their flight to Canada, which will be verified on arrival. Asymptomatic travellers who test negative on the post-entry test will be permitted to travel onwards from the government-authorized accommodation to conclude their 14-day quarantine in accordance with their suitable quarantine plan. Travellers who test positive for COVID-19, or who become

en règle générale, que tous les voyageurs (âgés de cinq ans et plus), sauf les personnes exemptées, fournissent la preuve d'un résultat d'un test moléculaire négatif pour la COVID-19 précédent l'embarquement dans un aéronef vers le Canada, ou encore qu'ils fournissent la preuve d'un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 effectué au cours des 14 à 90 jours précédents pour démontrer qu'ils ne sont plus infectieux.

Le nouveau décret exige maintenant que tous les voyageurs, à quelques rares exceptions près, arrivant des États-Unis par voie terrestre présentent une preuve de test moléculaire négatif pour la COVID-19 effectué aux États-Unis au plus tard 72 heures avant leur présentation au point d'entrée, ou une preuve d'un résultat positif au test pour la COVID-19 effectué de 14 à 90 jours avant l'heure de départ initialement prévue. Les citoyens canadiens, les résidents permanents et les personnes inscrites comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* qui n'ont pas de preuve de test seront généralement tenus de se rendre dans un établissement de quarantaine désigné. Tous les voyageurs doivent fournir les coordonnées de leur contact et un plan de quarantaine approprié par voie électronique avant de demander à entrer au Canada, autrement il sera possible de leur imposer une amende.

Le décret mis à jour s'appuie maintenant sur la disponibilité des tests moléculaires pour la COVID-19 visant à réduire la probabilité d'importation de nouveaux variants de COVID-19 grâce à l'imposition de nouvelles mesures aux voyageurs. Tous les voyageurs, à quelques exceptions près, devront se soumettre à des tests moléculaires pour la COVID-19 au moment de leur arrivée et de nouveau plus tard au cours des 14 jours suivants leur arrivée pendant qu'ils sont en quarantaine. Ces résultats seront analysés afin de suivre et de limiter la propagation des variants de la COVID-19. Dans certains cas où la quarantaine ne conviendrait pas en raison de la nature urgente ou critique du travail du voyageur entrant, la capacité de tirer parti des nouvelles technologies de dépistage continuera d'être utile en introduisant potentiellement, dans l'avenir, des protocoles de dépistage qui pourraient être envisagés afin de recueillir les échantillons dans un délai différent et des circonstances limitées.

Les voyageurs entrant par voie aérienne devront désormais se rendre dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement à proximité du premier point d'entrée en attendant le résultat du premier test après leur entrée. Les voyageurs devront fournir la preuve qu'ils ont réservé et payé à l'avance ce lieu d'hébergement pour une période de trois jours avant de prendre leur vol pour le Canada, ce qui sera vérifié à l'arrivée. Les voyageurs asymptomatiques dont le test suivant leur entrée est négatif seront autorisés à quitter le lieu d'hébergement désigné par le gouvernement pour mettre fin à leur quarantaine de 14 jours, conformément à leur plan de quarantaine approprié. Les

symptomatic during their stay, will be required to isolate in a designated quarantine facility.

The updated Order includes more stringent requirements for a suitable quarantine plan to strengthen the mandatory 14-day quarantine (e.g. travellers must avoid all contact with others in their household with whom they did not travel, cannot stay with a vulnerable subpopulation or with anyone who works with such a population). The new Order further clarifies that travellers in quarantine or isolation are required to answer questions and provide information to peace officers on request.

The new Order allows for some limited exemptions to the requirements for post-entry testing and government-authorized accommodations. This includes new provisions for persons providing essential services, persons seeking essential medical treatment outside of Canada, persons entering Canada to assist in a major disaster, and unaccompanied dependent children.

The new Order also expands on the obligations of quarantine-exempt travellers with respect to mask wearing and maintaining a list of contacts during their initial 14-day period in Canada.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past several months but continues to be based on best practice approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus continues to evolve. Assuming the continued supply of safe and effective vaccines, it is expected that there will be enough vaccines to immunize all Canadians for whom vaccines are approved and

voyageurs dont le résultat de test pour la COVID-19 est positif, ou qui deviennent symptomatiques pendant leur séjour, devront s'isoler dans une installation de quarantaine désignée.

Le décret mis à jour comprend des exigences plus strictes concernant un plan de quarantaine adapté afin de renforcer la quarantaine obligatoire de 14 jours (par exemple les voyageurs doivent éviter tout contact avec les autres personnes de leur ménage avec lesquelles ils n'ont pas voyagé et ne peuvent pas demeurer au sein d'une sous-population ou avec quiconque travaille auprès d'une telle population). Le nouveau décret précise également que les voyageurs en quarantaine ou en isolement doivent répondre aux questions et fournir des renseignements aux agents de la paix, sur demande.

Le nouveau décret permet également quelques exemptions limitées aux exigences relatives au test suivant l'entrée et aux lieux d'hébergement autorisés par le gouvernement. Il s'agit notamment de nouvelles dispositions pour les fournisseurs de services essentiels, les personnes cherchant à obtenir un traitement médical essentiel à l'extérieur du Canada, les personnes entrant au Canada pour aider en cas de catastrophe majeure, et les enfants à charge non accompagnés.

Le nouveau décret étend également les obligations des voyageurs exemptés de quarantaine en ce qui concerne le port du masque et la tenue d'une liste de contacts à contacter pendant leur période initiale de 14 jours au Canada.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus, nommé coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2) capable de provoquer une maladie grave. Il fait partie d'une famille de virus comprenant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus jamais vue auparavant chez l'humain. Les renseignements sur le virus, la manière dont il provoque la maladie, les personnes qu'il affecte et la manière de traiter ou de prévenir la maladie de manière appropriée ont été développés au cours des derniers mois, mais cela continu de se reposer sur les meilleures pratiques concernant les coronavirus en général. Initialement considérée comme une épidémie locale, la COVID-19 a maintenant touché la majorité des pays du monde. La science sur le virus continue d'évoluer. En supposant que l'approvisionnement en vaccins sûrs et

recommended. The Government of Canada anticipates that this will be achievable by September of 2021.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through direct mucous membrane contact with respiratory droplets (e.g. coughs or sneezes) or, under some circumstances, through aerosols created when an infected person coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. The droplets vary in size from large droplets that fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, to smaller droplets, sometimes called aerosols, which linger in the air under some circumstances. Coronaviruses are also spread through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. As case numbers continue to rise throughout Canada, there is concern for the domestic capacity to respond to the pandemic. An increase in the number of reported cases in hospitals and intensive care units may overwhelm the health system, further exacerbating the negative health impacts of the virus. The introduction of the new variants of the virus that causes COVID-19 with suspected higher transmissibility may further worsen the negative health impacts of COVID-19.

efficaces se poursuive, on s'attend à ce qu'il y ait suffisamment de vaccins pour immuniser tous les Canadiens pour qui les vaccins sont approuvés et recommandés. Le gouvernement du Canada prévoit que cela sera réalisable d'ici septembre 2021.

Le SRAS-CoV-2, le virus qui cause la COVID-19, se propage d'une personne infectée à d'autres au moyen d'un contact direct avec muqueuse par des gouttelettes respiratoires (par exemple la toux ou les éternuements), ou dans certaines circonstances, par aérosols, créés lorsqu'une personne infectée tousse, éternue, chante, crie ou parle. La taille des gouttelettes varie de larges gouttelettes qui tombent sur le sol rapidement (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, à des gouttelettes plus petites, parfois appelées aérosols, qui restent en suspension dans l'air dans certaines circonstances. Les coronavirus se propagent également par contact avec des objets ou des surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission interhumaine est la principale force motrice de l'actuelle épidémie de COVID-19 et est exacerbée par le manque d'immunité de la population en général.

Il a été démontré que la COVID-19 est une maladie respiratoire grave et potentiellement mortelle. Les patients atteints de COVID-19 présentent des symptômes qui peuvent comprendre de la fièvre, des malaises, une toux sèche, un essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. On a constaté que les personnes âgées et celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui souffrent d'un problème médical sous-jacent sont plus exposées à une maladie grave. On estime actuellement que le délai entre l'exposition et l'apparition des symptômes peut aller jusqu'à 14 jours, avec une moyenne de 5 jours.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré qu'une épidémie de ce qui est maintenant connu sous le nom de COVID-19 était une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) le 30 janvier 2020, et une pandémie le 11 mars 2020. La COVID-19 a démontré qu'elle peut provoquer une maladie généralisée si elle n'est pas maîtrisée. L'OMS continue de fournir des orientations et des conseils techniques aux pays pour contenir la pandémie, notamment en recensant les cas et en recommandant des mesures pour prévenir une nouvelle propagation. Comme le nombre de cas continue d'augmenter partout au Canada, on s'inquiète de la capacité nationale à faire face à la pandémie. Une augmentation du nombre de cas signalés dans les hôpitaux et les unités de soins intensifs pourrait submerger le système de santé, ce qui aggraverait encore les effets négatifs du virus sur la santé. L'introduction de nouvelles variantes du virus qui provoque la COVID-19 avec une transmissibilité que l'on redoute plus élevée pourrait encore aggraver les effets négatifs de la COVID-19 sur la santé.

On December 19, 2020, the United Kingdom (UK) announced that analysis of viral genome sequence data determined that a new variant of the virus that causes COVID-19 was spreading in the country, and that this new variant was significantly more transmissible (up to 70%) than previously circulating variants. In addition, South Africa and Brazil have also identified other novel variants of the virus. The United States Centers for Disease Control and Prevention have observed that the new variants spread more easily and quickly than other variants, though studies suggest that the current vaccines authorized in the United States are effective against these variants. The European Centre for Disease Prevention and Control has assessed the impact of introduction and community spread of these new variants to be high, and could lead to higher hospitalization and death. Cases of the variant identified in the United Kingdom, South Africa and Brazil have now been identified in many countries around the globe, including a small number of cases in Canada and the United States.

As new variants continue to spread in the UK, South Africa, Brazil, and other countries, there is a strong rationale to require that travellers to Canada should test for COVID-19 before and upon arrival in Canada and should, with few exceptions, quarantine immediately upon arrival until they receive a negative test result to increase overall protection for Canadians and prevent further introduction and transmission of all variants of the virus that causes COVID-19 into Canada. Over 197 countries and territories require a negative pre-travel COVID-19 test or medical certificate as a condition of entry into their jurisdictions. The United States, for instance, currently requires that all travellers to the United States have evidence of a negative pre-departure molecular or antigen test three days prior to boarding a flight. The United States is also actively exploring additional measures to be implemented at the land borders.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include the establishment of a more than \$1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent the further spread of the virus.

Le 19 décembre 2020, le Royaume-Uni (R.-U.) a annoncé que l'analyse des données sur la séquence du génome viral a permis de déterminer qu'une nouvelle variante du virus qui provoque la COVID-19 se propageait dans le pays, et que cette nouvelle variante était nettement plus transmissible (pouvant atteindre jusqu'à 70 %) que les variantes circulant auparavant. En outre, l'Afrique du Sud et le Brésil ont maintenant identifié d'autres propres nouvelles variantes du virus. Les Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis ont observé que les nouveaux variants se répandent plus facilement et plus rapidement que les autres, bien que des études suggèrent que les vaccins actuels autorisés aux États-Unis fonctionnent pour ces variants. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies a évalué que l'impact de l'introduction et de la propagation communautaire de ces nouveaux variants est élevé et pourrait entraîner une augmentation des hospitalisations et des décès. Des cas de variantes déterminés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud et au Brésil ont maintenant été recensés dans de nombreux pays du monde, y compris un faible nombre de cas au Canada et aux États-Unis.

Alors que les nouvelles variantes continuent de se propager au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil et dans d'autres pays, il est tout à fait justifié d'exiger que les voyageurs se rendant au Canada subissent un test de dépistage de la COVID-19 avant et à l'arrivée au Canada et ils devraient, à quelques exceptions près, être mis en quarantaine dès leur arrivée jusqu'à ce qu'ils reçoivent un résultat de test négatif afin d'accroître la protection globale des Canadiens et de prévenir toute nouvelle introduction et transmission de tous les variants du virus qui provoque la COVID-19 au Canada. Plus de 197 pays et territoires exigent un test pour la COVID-19 ou un certificat médical avec un résultat négatif avant le voyage comme condition d'entrée sur leur territoire. Par exemple, aux États-Unis, tous les voyageurs qui se rendent sur le territoire américain doivent actuellement avoir la preuve d'un test moléculaire ou d'antigènes négatif avant leur départ, trois jours avant de monter à bord d'un vol. Les autorités américaines étudient également des mesures supplémentaires à mettre en œuvre aux frontières terrestres.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité du gouvernement du Canada est la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant plusieurs niveaux de mesures de précaution. Ces mesures comprennent la création d'un fonds de lutte contre la COVID-19 de plus de 1 milliard de dollars, des restrictions à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions sur les voyages en bateau de croisière au Canada, et des mesures obligatoires de quarantaine et d'isolement pour prévenir toute nouvelle propagation du virus.

Between February 3, 2020, and January 20, 2021, the Governor in Council has made 42 emergency orders under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada — to reduce risks from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada.

Together, these measures have been effective. Canada has seen an 85.7% decrease in international arrivals, from December 2019 to December 2020 and an 85.2% decrease in the number of travellers from the United States for the same period. By limiting incoming travel to Canada, requiring mandatory quarantine for asymptomatic travellers (with some exceptions) and mandatory isolation for symptomatic travellers, the number of travel-related COVID-19 cases in January 2021 was a fraction of the imported cases seen in March 2020. Despite this, the reported rate of imported cases per 100 000 arriving travellers has been increasing since September 2020 and was higher in January 2021 compared to any other month during the pandemic. In January 2021, close to 700 COVID-19 cases arrived on 407 inbound international flights, a record monthly high since the beginning of the pandemic.

At this time, travel continues to present a risk of importing cases, including cases of new variants of the virus that causes COVID-19 and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because the global number of cases of COVID-19 is continuing to rise, with ongoing increases in Latin America, Europe, Asia, and the Middle East. Cases of COVID-19 in the United States are declining but also remain high.

Timely efforts to prevent and control the spread of COVID-19 and variants of concern should be more aggressive than those taken in the early phases of the pandemic. This includes avoiding all non-essential travel as well as increased testing efforts, contact tracing and isolation of confirmed cases.

The WHO has warned that, in many countries, the second wave is already exceeding previous peaks. As of February 8, 2021, there were 26 547 977 detected cases in the United States, 10 826 363 detected cases in India, and 9 447 165 detected cases in Brazil. Further, new and highly contagious variants of the SARS-CoV-2 virus are being detected in countries across the globe, including the B.1.1.7 variant first reported in the United Kingdom, the B.1.351 variant first reported in South Africa, and a new variant of concern recently detected in Brazil. Canada has seen recent travel-related cases resulting from incoming travellers from India, Mexico and Europe. Domestically, the situation is improving but with recent detection of cases of the variants in Canada, this progress could be rapidly reversed if they spread internally.

Entre le 3 février 2020 et le 20 janvier 2021, le gouverneur en conseil a pris 42 décrets d'urgence en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada — pour réduire les risques provenant d'autres pays, pour rapatrier des Canadiens et pour renforcer les mesures à la frontière afin de réduire l'impact de la COVID-19 au Canada.

Ensemble, ces mesures ont été efficaces. Le Canada a connu une diminution de 85,7 % des arrivées internationales de décembre 2019 à décembre 2020, et une diminution de 85,2 % du nombre de voyageurs en provenance des États-Unis pour la même période. En limitant les voyages d'entrée au Canada, en imposant une quarantaine obligatoire pour les voyageurs asymptomatiques (à quelques exceptions près) et un isolement obligatoire pour les voyageurs symptomatiques, le nombre de cas de COVID-19 liés aux voyages recensé en janvier 2021 est une fraction du nombre de cas recensé en mars 2020. Malgré tout, le taux de cas importés par 100 000 voyageurs entrants est à la hausse depuis septembre 2020, et il a été plus élevé en janvier 2021 par rapport à tout autre mois pendant la pandémie. En janvier 2021, près de 700 cas sont arrivés à bord de 407 vols internationaux entrants, le nombre mensuel le plus élevé depuis le début de la pandémie.

À l'heure actuelle, les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas, notamment de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, et ils augmentent le potentiel de transmission communautaire de la COVID-19. En effet, le nombre de cas de COVID-19 dans le monde continue d'augmenter, avec une augmentation continue en Amérique latine, en Europe, en Asie et au Moyen-Orient. Le nombre de cas de COVID-19 aux États-Unis est en baisse, mais demeure également élevé.

Les efforts déployés à temps pour prévenir et contrôler la propagation de la COVID-19 et des variants préoccupants devraient être plus agressifs que ceux déployés au cours des premières phases de la pandémie. Il s'agit notamment d'éviter tout voyage non essentiel, d'intensifier les efforts de dépistage, de rechercher les contacts et d'isoler les cas confirmés.

L'OMS a averti que, dans de nombreux pays, la deuxième vague a déjà dépassé les sommets précédents. Au 8 février 2021, il y avait 26 547 977 cas cernés aux États-Unis, 10 826 363 cas cernés en Inde et 9 447 165 cas cernés au Brésil. Par ailleurs, de nouveaux variants très contagieux du virus du SRAS-CoV-2 sont détectés dans des pays du monde entier, notamment le variant B.1.1.7 signalé pour la première fois au Royaume-Uni, le variant B.1.351 d'abord signalé en Afrique du Sud, et un nouveau variant préoccupant récemment détecté au Brésil. Le Canada a récemment constaté des cas liés aux voyages en raison des voyageurs qui arrivent au Canada en provenance de l'Inde, du Mexique et de l'Europe. Au niveau national, la situation s'améliore, mais avec la détection récente de cas des variants au Canada, ces progrès pourraient être rapidement annulés s'ils se propagent à l'intérieur du pays.

Several provinces and territories have introduced lock-down measures or imposed more stringent requirements on residents to control the spread of the virus; however, many continue to warn of the potential elevated pressure on health care facilities and long-term care homes due to the variants. As of February 7, 2021, Canada's case count stood at 804 260 with 44 727 considered active cases. Given the global situation and dynamic environment presented by the pandemic, including the emergence of new variants, domestic rates can be expected to rise. In Canada, we are currently facing limited health care system capacity and a certain proportion of travellers will require the use of clinical resources for care. In addition, infected travellers can cause secondary transmission to household members or in the community. Based on current review of international experience with new variants, introducing additional measures that leverage the availability of testing technologies to further prevent the introduction and spread of COVID-19 or new variants of concern in Canada is justifiable.

The Government of Canada has been working with provincial governments and industry stakeholders to gather data on testing travellers entering Canada at select airport and border crossings through pilot programs. These pilot programs have demonstrated that the frequency of people coming into Canada with COVID-19 is approximately 1–2%, meaning that at least one person on every flight with 100 passengers to Canada has the virus responsible for COVID-19. The pilot programs have also demonstrated that approximately 68.5% of positive cases show positive upon arrival and could be found by pre-departure screening prior to entering Canada. An additional 25.8% additional positive cases were identified at day 7 of their quarantine period, with another 5.6% identified by day 14. This affirms the need for ongoing vigilance in travellers testing negative upon entry to Canada and the importance of enhanced surveillance and enforcement during the quarantine period.

If travellers are to continue to enter Canada, it is important to reduce the risk of travellers introducing cases of COVID-19 into Canada as much as possible. Evidence demonstrates that pre-departure testing combined with testing all travellers upon entry and again later in the quarantine period will enable detection of the majority of persons with COVID-19 arriving in Canada. Identification of these cases will further permit genetic sequencing and the identification of novel variants of concern to support public health efforts to contain COVID-19 spread. Requiring travellers entering Canada by aircraft to reside in

Plusieurs provinces et territoires ont introduit des mesures de confinement ou imposé des exigences plus strictes aux résidents pour contrôler la propagation du virus; cependant, beaucoup d'administrations continuent de mettre en garde contre la pression potentiellement élevée sur les établissements de soins de santé et les foyers de soins de longue durée en raison des variants. Au 7 février 2021, le nombre de cas au Canada s'établissait à 804 260, dont 44 727 cas sont considérés comme actifs. Étant donné la situation mondiale et l'environnement dynamique que présente la pandémie, y compris l'apparition de nouvelles variantes, on peut s'attendre à ce que les taux canadiens augmentent. Au Canada, nous sommes actuellement confrontés à une capacité limitée du système de soins de santé et une certaine proportion de voyageurs devront recourir aux ressources cliniques pour obtenir des soins. De plus, les voyageurs infectés peuvent provoquer une transmission secondaire aux membres de leur ménage ou à la communauté. Sur la base de l'examen actuel de l'expérience internationale en matière de nouveaux variants, il est justifié d'introduire des mesures supplémentaires qui tirent parti de la disponibilité des technologies de test pour prévenir davantage l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de nouveaux variants préoccupants au Canada.

Le gouvernement du Canada collabore avec les gouvernements provinciaux et les intervenants de l'industrie pour recueillir des données sur le dépistage auprès des voyageurs entrant au Canada à certains aéroports et postes frontaliers dans le cadre de projets pilotes. Ces programmes pilotes ont démontré que la fréquence de personnes qui entrent au Canada et qui sont infectées par la COVID-19 s'élève à environ 1 % à 2 %, ce qui signifie qu'au moins une personne sur chaque vol comptant 100 passagers à destination du Canada est infectée par le virus qui cause la COVID-19. Les projets pilotes ont également démontré qu'environ 68,5 % des cas positifs déclarés positifs à l'arrivée et pourraient être trouvés par un dépistage avant le départ, avant d'entrer au Canada. De plus, 25,8 % de cas positifs supplémentaires ont été signalés au 7^e jour de leur période de quarantaine, et 5,6 % de plus au 14^e jour. Cela confirme la nécessité d'une vigilance constante à l'égard des voyageurs ayant obtenu un résultat négatif à leur entrée au Canada et l'importance d'une surveillance et d'une application de la loi renforcées pendant la période de quarantaine.

Si les voyageurs doivent continuer à entrer au Canada, il est important de réduire autant que possible le risque que des voyageurs introduisent des cas de COVID-19 au Canada. Il est prouvé que les tests effectués avant le départ, combinés aux tests effectués sur tous les voyageurs à leur entrée et à nouveau plus tard au cours de la période de quarantaine, permettront de détecter la majorité des personnes atteintes de COVID-19 arrivant au Canada. L'identification de ces cas permettra également le séquençage génétique et l'identification de nouveaux variants préoccupants pour soutenir les efforts de santé publique visant

government-authorized accommodations until they receive their first test result will help identify and isolate those who may introduce or spread COVID-19 variants.

COVID-19 molecular testing such as polymerase chain reaction (PCR) test and reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (LAMP) tests have a higher sensitivity for detecting COVID-19 over the duration of infection. They are also able to detect most symptomatic and asymptomatic infections, making them more accurate for pre-departure screening. An antigen test is more likely to miss a COVID-19 infection compared to a molecular test, such as a PCR test. Therefore, molecular tests are more accurate for use in pre-departure screening.

Available science demonstrates that, as is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result up to 90 days after their infection, even though they are no longer considered infectious. Positive test results of previously infected individuals should not be considered a new infection posing risk, but rather as a person who has recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to the requirement to test upon arrival and (for air travellers) to go into a government-authorized accommodation. Requiring the prior positive test results to be no sooner than 14 days before the initial scheduled departure (by air) or arrival (by land) time allows for the time needed to become non-infectious and thus prevents those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada. It should be noted, however, that the quarantine requirement will still apply upon entry into Canada.

The National Advisory Committee on Immunization (NACI) recommends that all individuals should continue to practise recommended public health measures for prevention and control of COVID-19 and transmission regardless of COVID-19 vaccination at this time. NACI states that there is insufficient evidence on the duration of the protection offered by COVID-19 vaccines and the effectiveness of COVID-19 vaccines in preventing asymptomatic infection and reducing transmission of COVID-19.

à contenir la propagation de la COVID-19. Le fait d'obliger les voyageurs entrant au Canada par avion à séjourner dans des lieux d'hébergement autorisés par le gouvernement jusqu'à ce qu'ils reçoivent leur premier résultat de test permettra d'identifier et d'isoler ceux qui pourraient introduire ou propager des variants de la COVID-19.

Les tests moléculaires de la COVID-19 comme le test de réaction en chaîne de la polymérase (RCP) et le test de reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (LAMP) ont une sensibilité plus élevée pour la détection de COVID-19 pendant la durée de l'infection. Ils sont également capables de détecter la plupart des infections symptomatiques et asymptomatiques, les rendant plus précis pour le dépistage avant le départ. Un test d'antigènes est plus susceptible de ne pas détecter une infection à la COVID-19 par rapport à un test moléculaire, comme le test RCP. Par conséquent, les tests moléculaires sont plus précis à utiliser lors du dépistage avant le départ.

La science disponible démontre que, comme c'est le cas avec beaucoup d'autres virus, une personne peut continuer d'obtenir un résultat positif de test moléculaire jusqu'à 90 jours après son infection, même si elle n'est plus considérée comme contagieuse. Les résultats positifs des tests des personnes infectées antérieurement ne devraient pas être considérés comme une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt comme une personne qui s'est rétablie d'une infection à la COVID-19 antérieure. Étant donné qu'un résultat positif au test peut, involontairement, empêcher un patient rétabli d'entrer au Canada, une preuve acceptable d'une infection antérieure provenant d'un voyageur asymptomatique est acceptée comme solution de recharge à l'obligation de se soumettre au test à l'arrivée et (pour les voyageurs aériens) de se rendre à un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement. Le fait d'exiger que les résultats des tests positifs antérieurs ne soient pas antérieurs à plus de 14 jours à l'heure de départ (par mode aérien) ou d'arrivée (par mode terrestre) initialement prévue permet de laisser le temps nécessaire pour que les personnes ne soient plus infectieuses, ce qui évite ainsi qu'elles voyagent et transmettent éventuellement la COVID-19 lors de leur voyage au Canada. Il convient toutefois de souligner que l'exigence de quarantaine s'appliquera toujours à l'entrée au Canada de ces voyageurs.

Le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) recommande que tout le monde continue de mettre en application les mesures de santé publique recommandées pour prévenir et contrôler la COVID-19 et sa transmission, indépendamment des campagnes de vaccination en cours. Le CCNI indique que les données sont actuellement insuffisantes en ce qui a trait à la durée de protection procurée par les vaccins contre la COVID-19 et à l'efficacité de ces vaccins en matière de prévention des infections sans présence de symptômes et de transmission de la maladie.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that entry prohibitions, mandatory quarantine requirements, and testing protocols place significant burden on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families. Together, these measures remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 into Canada. With the potential advent of new, more transmissible variants of the virus, the Government of Canada continues to take a precautionary approach by increasing border restrictions, and entry conditions, and restricting incoming travel from any country in an effort to preserve domestic health capacity in Canada and reduce the further introduction and transmission of COVID-19 in the country.

Implications

Key impacts for persons entering Canada

As was the case under the previous Order, every person who enters Canada must answer any relevant questions asked of them and provide any information or record required, in any manner in which it may be reasonably requested, for the purposes of administration of this Order. It is now clarified that this obligation extends to questions and information requests from peace officers. All travellers entering Canada by land and air are also generally required to provide their 14-day quarantine plan via the ArriveCan app or website. Individuals will continue to be asked to confirm that they have a suitable location in which to either isolate or quarantine. The parameters of what constitutes a suitable quarantine plan have been included in more detail in the updated Order. The updated Order specifies that persons entering Canada by aircraft must, unless exempted, submit evidence before boarding of a prepaid reservation of a 3-day stay at a government-authorized accommodation at their first port of entry. This information must be provided prior to boarding a flight and will be verified upon arrival. Generally, the accommodation must be paid for before or when that person enters Canada, by that person or another person on behalf of that person.

As before, subject to limited exceptions, air travellers are also required to provide a pre-flight negative COVID-19 test result conducted no more than 72 hours before the flight's initially scheduled departure time, or may instead present proof of a positive COVID-19 result of a test performed 14–90 days prior to the initial scheduled departure time. This obligation now extends to persons entering by

Les modifications apportées aux restrictions et aux conseils en matière de voyages internationaux reposent sur des évaluations des risques nationales et internationales fondées sur des données probantes. Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrée, les exigences de quarantaine obligatoire et les protocoles de dépistage imposent un fardeau important à l'économie canadienne, aux Canadiens et à leurs familles immédiates et élargies. Ensemble, ces mesures demeurent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de COVID-19 au Canada. Avec l'arrivée potentielle de nouvelles variantes plus transmissibles du virus, le gouvernement du Canada continue d'adopter une approche de précaution en augmentant les restrictions aux frontières et les conditions d'entrée, et en limitant les voyages en provenance de tout pays afin de préserver les capacités du système de santé canadien et de réduire l'introduction et la transmission de la COVID-19 au pays.

Implications

Principales conséquences pour les personnes entrant au Canada

Comme c'était le cas pour le décret précédent, toute personne qui entre au Canada doit répondre à toute question pertinente qui lui est posée et fournir tout renseignement ou dossier requis, de toute manière qui peut être raisonnablement demandée, aux fins de l'administration du présent décret. Il est désormais précisé que cette obligation s'étend aux questions et aux demandes d'information des agents de la paix. Tous les voyageurs entrant au Canada par avion ou par voie terrestre sont également tenus de fournir leur plan de quarantaine de 14 jours au moyen de l'application ArriveCan ou du site Web. On continuera à demander aux personnes de confirmer qu'elles disposent d'un lieu approprié pour s'isoler ou se mettre en quarantaine. Les critères de ce qui constitue un plan de quarantaine adéquat ont été inclus de manière plus détaillée dans le décret mis à jour. Le Décret mis à jour précise que les personnes entrant au Canada par avion doivent, à moins d'en être exemptées, présenter la preuve d'une réservation prépayée d'un séjour de 3 jours dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement avant l'embarquement, à leur premier point d'entrée. Ces renseignements doivent être fournis avant de monter à bord d'un vol et seront vérifiés à l'arrivée. Généralement, les frais pour le lieu d'hébergement doivent être payés avant l'entrée de la personne au Canada ou au moment de son arrivée, et il doit être effectué par cette personne ou par quelqu'un d'autre en son nom.

Comme jusqu'à présent, sous réserve d'exceptions limitées, les voyageurs par voie aérienne sont également tenus de fournir un résultat négatif au test pour la COVID-19 effectué avant le vol, au plus tard 72 heures avant l'heure de départ initialement prévue du vol. Ils peuvent également présenter la preuve d'un résultat positif au test pour la COVID-19 effectué de 14 à 90 jours avant l'heure de

land, and it is further specified that for land entry the negative test must have been done in the United States.

All air travellers, with limited exceptions, will be required to undergo a COVID-19 molecular test upon entry into Canada, and must remain in their government-authorized accommodation at the first port of entry until their first test result is received. Asymptomatic travellers who test negative will be permitted to leave the accommodation and travel onwards (including by public conveyance) to conclude their 14-day quarantine in accordance with their suitable quarantine plan. Travellers who test positive for COVID-19, or who become symptomatic during their stay, will be required to isolate in a designated quarantine facility for an additional 14 days.

Travellers arriving by land will also be required to undertake a COVID-19 molecular test upon entering Canada, but may travel on to their suitable place of quarantine in their vehicles. Should the test results indicate they are COVID-19 positive, they will also be required to isolate in a suitable place.

Travellers by both air and land will also be required to take a second COVID-19 molecular test later in their quarantine period, as directed by a quarantine officer, and will be required to comply with this requirement at their own expense unless the test is provided or paid for by the Government of Canada. Travellers will either be provided with or required to purchase a take-home test kit, instructions, and courier pick-up details for this purpose upon their entry into Canada. Unless expressly directed to do so, travellers will not be permitted to leave their place of quarantine until 14 days have elapsed since they entered Canada and they receive a negative second test result. If no test result is received, the result is inconclusive or the result is delayed, the traveller will be required to remain in their place of quarantine until either the test result arrives or for a further 14 days — whichever occurs first. This time extension corresponds to the last day of the incubation period (day 14) on which they could have tested positive as a result of international exposure, thereby mitigating the risk that such a traveller could transmit the virus in their community. The second test will continue to detect infections of public health significance and therefore having the results of that test prior to release from quarantine will be important for controlling viral spread. Individuals testing positive for COVID-19 from the second test will be

départ initialement prévu. Cette obligation s'étend désormais aux personnes entrant par voie terrestre, et on précise également que pour l'entrée par voie terrestre, le test négatif doit avoir été effectué aux États-Unis.

Tous les voyageurs par voie aérienne, à quelques exceptions près, devront se soumettre à un test moléculaire pour la COVID-19 à leur entrée au Canada, et ils devront rester dans leur lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement au premier point d'entrée jusqu'à ce qu'ils reçoivent le premier résultat du test. Les voyageurs asymptomatiques dont le test est négatif seront autorisés à quitter leur lieu d'hébergement et à poursuivre leur voyage (notamment par des moyens de transport publics) pour terminer leur quarantaine de 14 jours conformément à leur plan de quarantaine approprié. Les voyageurs dont le test pour la COVID-19 est positif, ou qui deviennent symptomatiques pendant leur séjour, devront s'isoler dans une installation de quarantaine désignée pendant 14 jours supplémentaires. Il faut payer pour le lieu d'hébergement prépayé avant que la personne n'entre au Canada ou à son arrivée au pays.

Les voyageurs arrivant par voie terrestre devront également passer un test moléculaire pour la COVID-19 à leur entrée au Canada, mais ils pourront se rendre dans leur véhicule au lieu de quarantaine approprié. Si les résultats du test indiquent qu'ils sont positifs à la COVID-19, ils devront également procéder à un isolement dans un lieu approprié.

Les voyageurs arrivant par voie aérienne et terrestre devront également passer un deuxième test moléculaire pour la COVID-19 plus tard au cours de leur période de quarantaine, selon les instructions d'un agent de quarantaine, et ils seront tenus de se conformer à cette exigence à leurs propres frais, à moins que le test ne soit offert ou payé par le gouvernement du Canada. Les voyageurs recevront ou devront acheter une trousse de test à emporter chez eux, des instructions et des détails sur le transport par messagerie à cette fin lors de leur entrée au Canada. Sauf indication contraire, les voyageurs ne seront pas autorisés à quitter leur lieu de quarantaine avant la fin des 14 jours suivant leur entrée au Canada et s'ils obtiennent un deuxième résultat négatif au test. S'il ne reçoit pas de résultat, que le résultat est peu concluant ou que le résultat est retardé, le voyageur devra rester dans son lieu de quarantaine jusqu'à ce que le résultat du test arrive ou pendant une période de 14 jours supplémentaires, selon la première éventualité. Cette prolongation correspond au dernier jour de la période d'incubation (14^e jour) au cours de laquelle ils auraient pu obtenir un résultat positif à la suite d'une exposition internationale, atténuant ainsi le risque qu'un voyageur puisse transmettre le virus dans sa communauté. Le deuxième test permettra de détecter les infections importantes pour la santé publique et il sera

required to isolate an additional 14 days from the date their test result was taken and collected by the courier.

To balance the need to protect Canadians from the introduction and spread of COVID-19 against the need to ensure the flow of goods, medicine, and vaccines into Canada, there will be limited exemptions to the post-entry testing requirements. These exemptions will include those persons providing essential services, as well as persons returning from essential medical treatment abroad and unaccompanied dependent children.

The Order will continue to require all persons who are required to quarantine or isolate to wear a mask upon entering Canada and while in transit to their place of quarantine or isolation, as applicable. The Order now requires persons exempt from quarantine to wear a mask even when physical distancing is achievable, and to keep a list of close contacts during their 14-day post-entry period to facilitate any required COVID-19 tracing should they become positive.

To allow travellers to comply with the new requirements, there will be a delayed implementation of some of the new provisions. For incoming air travellers, the obligation to arrange a prepaid government-authorized accommodation has been delayed until February 21, 2021. For incoming land travellers, post-entry testing protocols will also be in place for February 21, 2021. To respect international trade agreements, the government-authorized accommodation requirement will not apply to certain incoming seasonal agricultural workers until March 14, 2021, to permit alternative acceptable government-authorized arrangements to be made for their accommodations. All other new provisions are, and all existing provisions continue to be, currently in effect.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The penalties could lead to up to six months in prison and/or \$750,000 in fines. Violating other measures in the *Quarantine Act*, including causing serious harm to another person in contravening the Act, can lead to up to three years in prison and/or \$1,000,000 in fines. In

donc important de disposer des résultats de ce test avant la levée de la quarantaine pour contrôler la propagation du virus. Les personnes dont le test pour la COVID-19 s'est révélé positif lors du second test devront s'isoler pendant 14 jours supplémentaires à compter de la date à laquelle le résultat de leur test a été recueilli par le courrier.

Afin de créer un équilibre entre la nécessité de protéger les Canadiens contre l'introduction et la propagation de la COVID-19 et celle d'assurer la circulation des marchandises, des médicaments et des vaccins au Canada, il y aura des exemptions limitées aux exigences de tests avant l'entrée. Ces exemptions comprendront les personnes qui fournissent des services essentiels, ainsi que les personnes qui reviennent d'un traitement médical essentiel à l'étranger et les enfants à charge non accompagnés.

Le Décret continuera d'exiger que toutes les personnes qui doivent être mises en quarantaine ou isolées portent un masque à leur entrée au Canada et pendant leur transit vers leur lieu de quarantaine ou d'isolement, selon le cas. Le Décret exige maintenant que les personnes exemptées de quarantaine portent un masque même lorsqu'il est possible de maintenir une distance physique, et qu'elles conservent une liste de contacts étroits pendant les 14 jours suivant leur entrée au Canada afin de faciliter toute recherche liée à la COVID-19 nécessaire si une personne est infectée.

Pour permettre aux voyageurs de se conformer aux nouvelles exigences, la mesure en œuvre de certaines des nouvelles dispositions sera retardée. Pour les voyageurs entrants par voie aérienne, l'obligation de réserver un lieu d'hébergement prépayé autorisé par le gouvernement a été reportée au 21 février 2021. Pour les voyageurs entrants par voie terrestre, les protocoles de tests avant l'entrée seront également en place pour le 21 février 2021. Afin de respecter les accords commerciaux internationaux, l'exigence du lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement ne s'appliquera pas à certains travailleurs agricoles saisonniers jusqu'au 14 mars 2021 pour leur permettre de prendre d'autres dispositions acceptables autorisées par le gouvernement pour leur hébergement. Toutes les autres dispositions sont actuellement en vigueur, et toutes les dispositions existantes continuent de l'être.

Sanctions

Le non-respect de ce décret et des autres mesures connexes prévues par la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la loi. Les sanctions pourraient comprendre une peine d'emprisonnement maximale de six mois et une amende de 750 000 \$, ou l'une de celles-ci. La personne qui contrevient à d'autres mesures prévues par la *Loi sur la mise en quarantaine*, y compris l'infraction à

addition, tickets may also be issued for non-compliance pursuant to the *Contraventions Act*.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, Transport Canada, Public Safety Canada, Health Canada, Agriculture and Agri-Food Canada, Employment and Social Development Canada, Department of Fisheries and Oceans, Canadian Armed Forces, and Global Affairs Canada, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

la loi portant sur les préjudices graves contre une autre personne, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans et à une amende de 1 000 000 \$, ou de l'une de celles-ci. De plus, des contraventions peuvent également être données pour la non-conformité en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Consultation

Le gouvernement du Canada a engagé les provinces et les territoires afin de coordonner leurs efforts et leurs plans de mise en œuvre. En outre, de nombreux ministères ont été consultés, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Transports Canada, Sécurité publique Canada, Santé Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Emploi et Développement social Canada, ministère des Pêches et des Océans, Forces armées canadiennes, et Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec les mandats ministériels et d'autres textes réglementaires.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act	733
--	-----

Fisheries and Oceans, Dept. of, and Parks Canada Agency

Critical Habitat of the Copper Redhorse (<i>Moxostoma hubbsi</i>) Order	795
---	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l'

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	733
--	-----

Pêches et des Océans, min. des, et Agence Parcs Canada

Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier cuivré (<i>Moxostoma hubbsi</i>)	795
---	-----

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Statutory authority

Species at Risk Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Biodiversity is rapidly declining worldwide as species become extinct.¹ Today's extinction rate is estimated to be between 1 000 and 10 000 times higher than the natural rate.² Biodiversity is positively related to ecosystem productivity, health and resiliency³ (i.e. the ability of an ecosystem to respond to changes or disturbances), and, given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services (e.g. natural processes such as pest control, pollination, coastal wave attenuation, temperature regulation and carbon fixing). These services are important to the health of Canadians, and have important ties to the Canadian economy. Small changes within an ecosystem can lead to a loss of individuals and species resulting in adverse, irreversible and broad-ranging effects.

Background

Canada's natural heritage is an integral part of its national identity and history. Wildlife is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, subsistence, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif

Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La biodiversité diminue rapidement dans le monde entier, à mesure que certaines espèces disparaissent¹. On estime que le taux d'extinction est maintenant de 1 000 à 10 000 fois supérieur au taux naturel². Une corrélation positive a été établie entre la biodiversité et la productivité de l'écosystème, sa santé et sa résilience³ (c'est-à-dire la capacité de l'écosystème de s'adapter aux changements ou de se défendre contre les perturbations). Vu l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut réduire les fonctions et les services écologiques (par exemple les processus naturels comme la défense contre les organismes nuisibles, la pollinisation, la diminution des vagues sur la côte, la régulation de la température et la fixation du carbone). Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont aussi des liens importants avec l'économie du pays. De petits changements au sein d'un écosystème peuvent mener à la perte d'individus et d'espèces, et entraîner des conséquences néfastes, irréversibles et variées.

Contexte

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire nationales. Les Canadiens tiennent aux espèces sauvages pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, alimentaires, médicales, écologiques et

¹ Butchart, S. M. H., et al. May 2010. *Global biodiversity: indicators of recent declines*. *Science*, 328:1164-1168.

² Bamosky, A. D., et al. March 2011. *Has the Earth's sixth mass extinction already arrived?* *Nature*, 471:51-57.

³ Hooper, D. U., et al. February 2005. *Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge*. *Ecological monographs*, 75:3-35.

¹ Butchart, S. M. H. et al. Global biodiversity: indicators of recent declines, *Science*, vol. 328 (mai 2010), p. 1164-1168. (Ressource disponible en anglais seulement)

² Bamosky, A. D. et al. Has the Earth's sixth mass extinction already arrived?, *Nature*, vol. 471 (mars 2011), p. 51-57. (Ressource disponible en anglais seulement)

³ Hooper, D. U. et al. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge, *Ecological monographs*, vol. 75 (février 2005), p. 3-35. (Ressource disponible en anglais seulement)

also part of the world's heritage.⁴ Part of the mandate of the Department of the Environment ("the Department") is to preserve and enhance the quality of the natural environment, including flora and fauna. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among governments, the Department plays a leadership role as federal regulator in order to prevent species from becoming extinct⁵ or extirpated⁶ from Canada. The Parks Canada Agency contributes to the protection and conservation of these species within its network of protected heritage places,⁷ including national parks and national marine conservation areas.

The primary federal legislative mechanism for delivering on this responsibility is the *Species at Risk Act* (SARA or the Act). The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. In 2003, when SARA was first enacted, the official list of wildlife species at risk (Schedule 1) included 233 species. Since then, on the recommendation of the Minister of the Environment, the Governor in Council⁸ (GIC) has amended the list on a number of occasions to add, remove or reclassify species. As of August 2019, there are 622 species listed on Schedule 1 of SARA.

The Act also established the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), a non-governmental, independent scientific body of experts, as the body responsible for providing the Minister of the Environment with assessments on the status of Canadian wildlife species that are potentially at risk of disappearing from Canada. The assessments are carried out in accordance with section 15 of SARA, which, among other provisions, requires COSEWIC to determine the status of species it evaluates and identify existing and potential threats. COSEWIC members meet twice every year to review information collected on wildlife species and assigns each wildlife species to one of seven categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk. Of note, COSEWIC must review the classification of each species at risk at least once every

scientifiques. Les écosystèmes et les espèces sauvages du pays font également partie du patrimoine mondial⁴. Une composante du mandat du ministère de l'Environnement (le « Ministère ») consiste à préserver et à améliorer la qualité de l'environnement naturel, y compris la flore et la faune. Bien que la responsabilité de la conservation des espèces terrestres sauvages au Canada soit partagée entre les gouvernements, le Ministère joue un rôle de premier plan à titre d'organisme de réglementation afin d'éviter l'extinction à l'échelle globale⁵ et la disparition⁶ d'espèces du Canada. L'Agence Parcs Canada contribue aussi à la protection et à la conservation des espèces dans son réseau de lieux patrimoniaux protégés⁷, notamment les parcs nationaux et les zones marines nationales de conservation.

Le principal moyen législatif fédéral pour réaliser cette responsabilité est la *Loi sur les espèces en péril* (la LEP ou la Loi). La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages, à assurer le rétablissement des espèces inscrites comme disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent en voie de disparition ou menacées. Au moment de la proclamation de la LEP en 2003, la liste officielle des espèces sauvages en péril (annexe 1) comportait 233 espèces. Depuis, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, le gouverneur en conseil⁸ a modifié la liste à plusieurs reprises afin d'y ajouter des espèces, d'en retirer ou de les reclasser. En date de septembre 2019, il y avait 622 espèces répertoriées à l'annexe 1 de la LEP.

La Loi a aussi établi le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme non gouvernemental et indépendant composé d'experts scientifiques, comme organisme responsable de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages qui risquent de disparaître du Canada. Les évaluations sont réalisées conformément à l'article 15 de la LEP qui exige, entre autres, que le COSEPAC détermine le statut des espèces étudiées et cerne les menaces existantes et potentielles à celles-ci. Les membres du COSEPAC se réunissent deux fois par an afin d'examiner les renseignements recueillis sur des espèces sauvages et répartissent les espèces en sept catégories : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes, ou non en péril. Le COSEPAC doit réviser les désignations des espèces au

⁴ Preamble to the *Species at Risk Act* (2003).

⁵ COSEWIC defines an [extinct species](#) as a wildlife species that no longer exists.

⁶ Section 2 of the *Species at Risk Act* defines an extirpated species as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

⁷ Protected heritage places under the Parks Canada Agency's authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and the Rouge National Urban Park.

⁸ The Governor in Council is the Governor General of Canada acting by and with the advice of the Queen's Privy Council of Canada (Cabinet).

⁴ Préambule de la *Loi sur les espèces en péril* (2003).

⁵ Le COSEPAC définit une [espèce disparue](#) comme une espèce sauvage qui n'existe plus.

⁶ L'article 2 de la LEP définit une espèce disparue du pays comme une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

⁷ Les lieux patrimoniaux qui sont sous la responsabilité de Parcs Canada comprennent des lieux comme les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les zones marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

⁸ Le gouverneur en conseil est le gouverneur général du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).

10 years, or at any time if it has reason to believe that the status of the species has changed significantly.⁹

After COSEWIC provides its assessments of species at risk to the Minister of the Environment through the submission of its annual report, the Minister has 90 days to post a response statement in the Species at Risk Public Registry (SAR Public Registry) indicating how the Minister intends to respond to the assessment and related anticipated timelines. These statements outline the extent of the consultations on proposed changes to Schedule 1 of SARA.

Subsequent to the consultations and analysis carried out by Department officials, the GIC formally acknowledges its receipt of the COSEWIC assessments by way of an order in council published in the *Canada Gazette*, Part II. This then triggers a regulatory process implemented through an order whereby the GIC may, within nine months of the receipt, on the recommendation of the Minister,

- (1) add a wildlife species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment;
- (2) not add the wildlife species to Schedule 1; or
- (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.¹⁰

Should the GIC's decision not be received within nine months of the formal receipt of the COSEWIC assessments, SARA states that the Minister shall amend Schedule 1 according to those assessments.

Furthermore, COSEWIC may review the status of a previously assessed wildlife species and recommend a new classification for this species. Reclassification is important so that the designation is consistent with the latest available scientific information, allowing for better decision-making regarding the species in terms of its conservation prioritization. Species can be recommended for up-listing when their status has deteriorated (i.e. through population decline) since their last assessment. When the species' status improves, they can be recommended for down-listing to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA, while minimizing impacts on stakeholders and resources. Upon listing, wildlife species benefit from various levels of protection, depending on their status, as per the general prohibitions (sections 32 and 33 of SARA). Table 1 below summarizes the various protections afforded following listing to Schedule 1 of SARA.

⁹ More information on COSEWIC can be found on its [website](#).

¹⁰ If the decision is made not to add the wildlife species to Schedule 1 or to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration, the Minister shall include a statement in the SAR Public Registry setting out the reasons for that decision.

moins une fois tous les 10 ans, ou au moment où il y a raison de croire que la situation de l'espèce aurait changé de manière considérable⁹.

Une fois que l'évaluation du COSEPAC d'une espèce en péril est présentée au ministre de l'Environnement par l'entremise du rapport annuel, le ministre dispose de 90 jours pour publier, dans le Registre public des espèces en péril, une déclaration afin d'indiquer comment il compte réagir à l'évaluation et selon quel échéancier. Cette déclaration communique l'étendue des consultations portant sur la modification proposée à l'annexe 1 de la LEP.

Après les consultations et l'analyse qui en découle, le gouverneur en conseil confirme officiellement qu'il a reçu l'évaluation du COSEPAC par un décret publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ceci déclenche un processus réglementaire par lequel, sur recommandation du ministre, le gouverneur peut, par décret, dans un délai de neuf mois suivant la réception de l'évaluation :

- (1) ajouter une espèce sauvage à l'annexe 1 de la LEP conformément à l'évaluation de sa situation par le COSEPAC;
- (2) ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1;
- (3) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen¹⁰.

Si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision dans un délai de neuf mois après avoir reçu officiellement l'évaluation du COSEPAC, la LEP stipule que le ministre doit modifier l'annexe 1 en conformité avec cette évaluation.

De plus, le COSEPAC peut revoir la désignation d'une espèce préalablement classifiée et recommander une nouvelle désignation pour l'espèce. Le reclassement est important pour assurer que la désignation est conforme aux données scientifiques les plus récentes, ce qui permet une meilleure prise de décision quant à l'établissement des priorités en matière de conservation des espèces. Les espèces sont classées à un niveau supérieur lorsque leur situation s'est détériorée (c'est-à-dire une diminution de la population) depuis la dernière évaluation. Lorsque leur situation s'améliore, on peut les faire passer à une catégorie moins élevée ou les retirer de la Liste des espèces en péril, de sorte que les espèces soient protégées selon l'esprit de la LEP tout en minimisant les répercussions sur les intervenants et les ressources. Dès leur inscription, les espèces sauvages bénéficient de différents niveaux de protection, qui varient selon leur désignation, en vertu des articles 32 et 33 de la LEP. Le tableau 1 ci-dessous résume les protections offertes suivant l'inscription des espèces à l'annexe 1 de la LEP.

⁹ De plus amples renseignements sur le COSEPAC sont présentés dans son [site Web](#).

¹⁰ Si la décision prise est de ne pas inscrire l'espèce sauvage à l'annexe 1 ou de renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen, le ministre est tenu de publier, dans le Registre public des espèces en péril, une déclaration énonçant les motifs de sa décision.

Table 1: Summary of protections offered to wildlife species and their residences immediately upon their addition to Schedule 1 of SARA

Species status	Application of general prohibitions by type of species and their location			General prohibitions	
	Species protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>	Aquatic species	All other listed species	Protection of individuals (SARA, section 32)	Residence protection (SARA, section 33)
Special concern	SARA's general prohibitions are not applicable (for species of special concern).			SARA's general prohibitions do not apply.	SARA's residence protection does not apply.
Threatened, endangered, and extirpated	General prohibitions apply everywhere in Canada for migratory birds.	General prohibitions apply everywhere in Canada for aquatic species.	In the provinces, general prohibitions apply only on federal lands. ¹¹ In the territories, general prohibitions apply only on federal lands under the authority of the Minister of the Environment or the Parks Canada Agency.	Protection for individuals of the species against being killed, harmed, harassed, captured or taken. Prohibition against the possession, collection, buying and selling or trading of an individual of the species or any part or derivative of this individual.	It is an offence to damage or destroy the residence of one or more individuals of a species. The residence of extirpated species is only protected if a recovery strategy recommends reintroduction into the wild in Canada.

Tableau 1 : Résumé des protections offertes aux espèces sauvages et leur résidence dès leur inscription à l'annexe 1 de la LEP

Désignation de l'espèce	Application des interdictions générales par type d'espèces et leur emplacement			Interdictions générales	
	Espèces protégées en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants	Espèces aquatiques	Toutes les autres espèces inscrites	Protection des individus (article 32 de la LEP)	Protection de la résidence (article 33 de la LEP)
Préoccupante	Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas (pour les espèces préoccupantes).			Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas.	La protection de la résidence de la LEP ne s'applique pas.
Menacée, en voie de disparition et disparue du pays	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les oiseaux migrants.	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les espèces aquatiques.	Dans les provinces, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial ¹¹ . Dans les territoires, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial fédéral qui relève du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada.	Protection des individus de l'espèce contre l'abattage, les blessures, le harcèlement, la capture ou la prise. Interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter et de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce ou toute partie ou produit qui en provient.	La destruction ou le fait de causer des dommages à la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce constitue une infraction. Pour les espèces disparues du pays, la protection de la résidence ne s'applique que si un programme de rétablissement recommande la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

¹¹ Federal land means (a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land; (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

¹¹ Par territoire domanial, on entend : a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

On non-federal lands, listed species that are not an aquatic species or a migratory bird protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) can only be protected under SARA by an order made by the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment.¹² The Minister of the Environment must recommend that such an order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the province or territory do not effectively protect the species or the residences of its individuals.

Recovery planning

Listing a species as endangered, threatened or extirpated triggers mandatory recovery planning, by the competent minister,¹³ in order to address threats to the survival or recovery of the listed species.

SARA states that a proposed recovery strategy must be posted in the SAR Public Registry in accordance with the following timelines:

- Endangered species: within one year of listing;
- Threatened species: within two years of listing; and
- Extirpated species: within two years of listing.

In preparing the recovery strategy, the competent minister must determine whether the recovery of the listed wildlife species is technically and biologically feasible. If it is not feasible, the recovery strategy must include a description of the species' needs and, to the extent possible, the identification of its critical habitat, and the reasons why its recovery is not feasible.

For wildlife species for which there has been a determination that recovery is feasible, recovery strategies include

- a description of the species and its needs;
- the identification of the threats to the survival of the species and threats to its habitat, and a description of the broad strategy to be taken to address those threats;

¹² Subsection 34(2) of SARA for provinces and subsection 35(2) of SARA for territories.

¹³ As per definition in SARA, “competent minister” means (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals of the wildlife species in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than species mentioned in paragraph (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals of the wildlife species.

À l’extérieur du territoire domanial, les espèces inscrites qui ne sont pas des espèces aquatiques ou des oiseaux migrants protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) peuvent seulement être protégées par la LEP par un décret pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l’Environnement¹². Le ministre de l’Environnement doit recommander la prise d’un tel décret s’il estime que le droit de la province ou du territoire ne protège pas efficacement l’espèce ou la résidence de ses individus.

Planification du rétablissement

L’inscription d’une espèce sous une désignation d’espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays entraîne, pour le ministre compétent¹³, l’obligation d’établir un programme de rétablissement visant à prendre des mesures quant aux menaces à la survie ou au rétablissement des espèces inscrites.

La LEP énonce qu’un projet de programme de rétablissement doit être publié dans le Registre public des espèces en péril :

- espèces en voie de disparition : dans un délai d’un an après l’inscription;
- espèces menacées : dans un délai de deux ans après l’inscription;
- espèces disparues du pays : dans un délai de deux ans après l’inscription.

Lors de la préparation du programme de rétablissement, le ministre compétent doit déterminer si le rétablissement de l’espèce est réalisable au point de vue technique et biologique. Si celui-ci n’est pas réalisable, le programme de rétablissement doit comporter une description de l’espèce et de ses besoins, dans la mesure du possible, et la désignation de son habitat essentiel, ainsi que les motifs de la conclusion.

Les programmes de rétablissement des espèces pour lesquelles il a été déterminé que le rétablissement est réalisable comprennent ce qui suit :

- la description de l’espèce et ses besoins;
- la désignation des menaces pesant sur la survie de l’espèce et de son habitat et une description des grandes lignes du plan à suivre pour y faire face;

¹² Le paragraphe 34(2) de la LEP pour les provinces et le paragraphe 35(2) de la LEP pour les territoires.

¹³ Selon la définition de la LEP, « ministre compétent » signifie : a) en ce qui concerne les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l’Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l’alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans; c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l’Environnement.

- the identification of critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival);
- a schedule of studies to identify critical habitat where available information is inadequate;
- examples of activities that are likely to result in the destruction of critical habitat;
- a statement of the population and distribution objectives for the species (i.e. the number of individuals, populations and/or geographic distribution of the species required for successful recovery of the species);
- a general description of the research and management activities needed to meet those objectives; and
- a statement of the time frame for the development of one or more action plans.

Recovery strategies must be prepared in cooperation with

- appropriate provincial or territorial governments;
- other federal ministers with authority over federal lands where the species is found;
- relevant wildlife management boards authorized by a land claims agreement;
- directly affected Aboriginal organizations; and
- any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

Recovery strategies must also be prepared in consultation with landowners (including provinces and territories) or other persons that the competent minister considers to be directly affected by the strategy.

The competent minister must also prepare one or more action plans based on the recovery strategy. Action plans are also prepared in cooperation and consultation with the above-mentioned individuals or organizations. SARA does not mandate timelines for their preparation or implementation; rather, these are set out in the recovery strategy. Action plans must include

- the identification of critical habitat, to the extent possible, if it is not already identified, that is consistent with the recovery strategy;
- examples of activities likely to destroy critical habitat;
- a statement of the measures that are proposed to protect the species' critical habitat, including entering into conservation agreements under section 11 of SARA;
- the identification of any portions of critical habitat that have not been protected;
- methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability;

- la désignation de l'habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie de l'espèce sauvage inscrite);
- un calendrier des études nécessaires pour désigner l'habitat essentiel lorsque l'information accessible est insuffisante;
- des exemples d'activités propices à la destruction de l'habitat essentiel de l'espèce;
- un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination de l'espèce (c'est-à-dire le nombre d'individus, les populations et/ou la répartition géographique de l'espèce nécessaires à son rétablissement);
- une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires pour atteindre ces objectifs;
- un énoncé de l'échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

Les programmes de rétablissement sont élaborés en collaboration avec les intervenants suivants :

- tout gouvernement provincial ou territorial compétent;
- tout ministre fédéral dont relève le territoire domanial où se trouve l'espèce;
- tout conseil de gestion des ressources fauniques habilité par un accord sur des revendications territoriales;
- toute organisation autochtone directement touchée;
- toute autre personne ou organisation que le ministre estime compétente.

Les programmes de rétablissement sont aussi élaborés en consultation avec les propriétaires fonciers (y compris les provinces et les territoires) et autres personnes que le ministre compétent croit directement touchées par les programmes.

Le ministre compétent est également tenu d'élaborer un ou plusieurs plans d'action fondés sur le programme de rétablissement. Les plans sont établis en consultation avec les organisations et les personnes précitées. Les échéanciers d'établissement ou de mise en œuvre ne sont pas prévus dans la LEP, mais plutôt établis dans le programme de rétablissement. Les plans d'action comprennent :

- la désignation de l'habitat essentiel, dans la mesure du possible, d'une façon conforme au programme de rétablissement, si elle n'est pas déjà faite;
- des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel;
- un énoncé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel, y compris l'établissement d'accords de conservation en application de l'article 11 de la LEP;
- la désignation de toute partie de l'habitat essentiel qui n'a pas été protégée;

- an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits from its implementation; and
- any other matters that are prescribed by the regulations (if any) in accordance with subsection 49(2) of the Act.

Protection of critical habitat

Requirements under SARA for the protection of critical habitat depend on whether the species are aquatic, migratory birds protected under the MBCA, or other species, as well as whether these species are found on federal lands, in the exclusive economic zone, on the continental shelf of Canada or elsewhere in Canada. For migratory birds that are protected under the MBCA, their nests and nest shelters are protected against destruction throughout Canada.

When critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that the critical habitat be legally protected within 180 days of its identification in the recovery strategy or action plan. Protection can be achieved through provisions in or measures under SARA or any other Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary under the MBCA, in a national park included in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*, in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that the critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Subsection 58(1) of SARA, which prohibits the destruction of critical habitat, applies to the critical habitat described in the *Canada Gazette* 90 days after its publication.

In the case of critical habitat identified on federal land but not found in the protected areas listed above, the competent minister must, within 180 days following the identification of this habitat in a final posted recovery strategy or action plan, either make a ministerial order under subsection 58(5) of SARA to apply subsection 58(1) of SARA, prohibiting the destruction of this critical habitat, or publish a statement on the SAR Public Registry explaining how

- les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;
- l'évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des avantages de sa mise en œuvre;
- tout autre élément prévu par règlement (s'il y a lieu) pris aux termes du paragraphe 49(2) de la Loi.

Protection de l'habitat essentiel

Les exigences de la LEP pour protéger l'habitat essentiel diffèrent selon qu'il s'agit d'espèces aquatiques, d'espèces d'oiseaux migrateurs protégés par la LCOM ou d'autres espèces, et selon que ces espèces sont présentes sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental du Canada ou ailleurs au Canada. Pour les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM, le nid et toute structure abritant un nid sont protégés contre la destruction à travers le Canada.

Lorsque l'habitat essentiel d'une espèce ou une partie de celui-ci se trouve sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada, la LEP exige que celui-ci fasse l'objet de mesures de protection légales dans un délai de 180 jours suivant sa désignation dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. La protection peut être assurée par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, y compris les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, dans un parc national compris à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC), dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une zone marine protégée désignée sous la *Loi sur les océans*, ou dans une réserve nationale de faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier une description de cet habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours qui suivent la publication de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Quatre-vingt-dix jours après la publication de la désignation de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, l'interdiction de détruire l'habitat essentiel, conformément au paragraphe 58(1) de la LEP, entre en vigueur.

Dans les cas où l'habitat essentiel se trouve sur le territoire domanial, mais pas dans les zones de protection fédérales décrites ci-dessus, dans les 180 jours suivant la mise dans le Registre public des espèces en péril de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel, le ministre compétent est tenu, en vertu du paragraphe 58(5) de la LEP, de prendre un arrêté interdisant la destruction de l'habitat essentiel,

the critical habitat (or portions of it) is protected under another Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If the critical habitat of a migratory bird species protected by the MBCA is located outside federal lands, the exclusive economic zone, the continental shelf of Canada or a migratory bird sanctuary under the MBCA, the critical habitat would be protected only once the GIC has made an order to that effect, following recommendation from the competent minister. Where the critical habitat of a migratory bird protected by the MBCA is identified in a recovery document and an order or statement explaining how the critical habitat is protected is published, the SARA prohibition against the destruction of critical habitat is broader than the protections offered under the MBCA to individuals, their eggs, nests and nest shelters.

For portions of critical habitat for species other than aquatic species or species protected under the MBCA on non-federal lands, SARA considers the protection of the critical habitat by other governments (e.g. provinces and territories). In the event that critical habitat is not protected in these areas, the GIC may, by order, apply the SARA prohibition against destruction of that critical habitat. In cases where the Minister of the Environment is of the opinion that critical habitat on non-federal lands is not effectively protected by the laws of a province or territory, by another measure under SARA (including agreements under section 11) or through any other federal legislation, the Minister must recommend an order to the GIC to apply the SARA prohibition against destruction of critical habitat on non-federal lands. Before making the recommendation, the Minister must consult with the appropriate provincial or territorial minister. In all cases, the GIC makes the final decision whether to proceed with the order to protect the critical habitat in question.¹⁴

Permits issued under SARA

A person intending to engage in an activity that is prohibited under SARA and that affects a listed species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals may apply to the competent minister for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the

conformément au paragraphe 58(1). Le ministre compétent doit publier un énoncé expliquant la manière dont l'habitat essentiel (ou une partie de celui-ci) est protégé sous une autre loi fédérale, y compris sous les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Dans le cas où l'habitat essentiel d'un oiseau migrateur protégé par la LCOM se trouve à l'extérieur du territoire domanial, de la zone économique exclusive, de la zone du plateau continental du Canada ou d'un refuge d'oiseaux migrants en vertu de la LCOM, l'habitat essentiel serait protégé au moment où le gouverneur en conseil prend un décret pour ce faire, suivant la recommandation du ministre compétent. Lorsque l'habitat essentiel d'un oiseau migrateur protégé par la LCOM est inscrit dans un document de rétablissement, et qu'un décret ou une déclaration expliquant comment l'habitat essentiel est protégé est publié, les interdictions de la LEP contre la destruction de l'habitat essentiel sont plus étendues que les protections en vertu de la LCOM offertes aux individus, à leurs œufs, à leurs nids et aux structures abritant leurs nids.

Concernant des éléments de la protection de l'habitat essentiel pour les espèces autres que les espèces aquatiques ou les espèces protégées par la LCOM à l'extérieur du territoire domanial, la LEP considère la protection de l'habitat essentiel par tout autre gouvernement (par exemple provincial et territorial). Dans l'instance où l'habitat essentiel ne bénéficie pas de protections sur ce territoire, le gouverneur en conseil peut, par décret, appliquer les interdictions de la LEP contre la destruction de cet habitat essentiel. Si le ministre de l'Environnement est d'avis que l'habitat essentiel à l'extérieur du territoire domanial n'est pas protégé efficacement par les lois provinciales ou territoriales, par une autre mesure de la LEP (y compris l'établissement d'accords en application de l'article 11), ou par l'entremise de toute autre loi fédérale, le ministre doit recommander au gouverneur en conseil de prendre un décret pour l'application des protections de la LEP à l'habitat essentiel sur les terres à l'extérieur du territoire domanial. Avant de faire la recommandation, le ministre se doit de consulter les ministres provinciaux et territoriaux appropriés. Dans tous les cas, le gouverneur en conseil prend la décision définitive de procéder ou non avec un décret pour protéger l'habitat essentiel en question¹⁴.

Permis en vertu de la LEP

Une personne qui prévoit d'exercer une activité qui est interdite par la LEP, touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, peut présenter une demande de permis au ministre compétent, conformément à l'article 73 de la Loi.

¹⁴ As per section 61 of SARA.

¹⁴ Conformément à l'article 61 de la LEP.

Minister is of the opinion that the activity meets one of three purposes:

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.¹⁵

In addition, the permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following pre-conditions are met:

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows for a competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act* or the MBCA) to engage in an activity that affects a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, and have the same effect as those issued under subsection 73(1) of SARA, if certain conditions are met. This is meant to reduce the need for multiple authorizations.

For migratory birds protected by the MBCA and SARA, a SARA-compliant MBCA permit may be issued to authorize an activity affecting a listed migratory bird, instead of two separate permits being issued. In order for a single permit to be issued, all conditions set out in paragraphs 73(2) to 73(6.1) of SARA must be met. The permitting option for the particular activity must also be available under the MBCA.

Permits under SARA can be issued if an activity affects the residence of a migratory bird if that residence is not a nest or a nest shelter protected under the MBCA. Permits can also be issued under SARA for activities affecting the protected critical habitat of a listed migratory bird, because critical habitat is not protected under the MBCA.

Un permis peut être délivré si le ministre est d'avis que l'activité a un des trois objectifs suivants :

- a) l'activité est reliée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage; ou
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente¹⁵.

De plus, le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que les conditions préalables suivantes sont respectées :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu de l'article 74 de la LEP, un ministre compétent peut délivrer un permis conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou la LCOM) pour exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, qui aura le même effet que ceux délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, si certaines conditions sont respectées, et ce, afin de réduire la nécessité d'obtenir de multiples autorisations.

Pour les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM et la LEP, un permis LCOM conforme à la LEP peut être délivré pour autoriser une activité touchant un oiseau migrateur inscrit, au lieu de deux permis distincts. Pour qu'un seul permis soit délivré, toutes les conditions énoncées aux paragraphes 73(2) à 73(6.1) de la LEP doivent être respectées. L'option de permis pour l'activité particulière doit également être disponible dans le cadre de la LCOM.

Des permis en vertu de la LEP peuvent être délivrés si une activité touche la résidence d'un oiseau migrateur pour autant que celle-ci ne soit pas un nid ou un abri de nidification protégé en vertu de la LCOM. Des permis peuvent également être délivrés en vertu de la LEP pour des activités touchant l'habitat essentiel protégé d'un oiseau migrateur inscrit parce que l'habitat essentiel n'est pas protégé en vertu de la LCOM.

¹⁵ [Species at Risk Act Permitting Policy \[Proposed\] \(PDF\)](#)

¹⁵ [Politiques de délivrance de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril \[Proposition\] \(PDF\)](#)

Management of species of special concern

The addition of a species of special concern to Schedule 1 of SARA serves as an early indication that the species requires attention. Triggering the development of a management plan at this stage supports the proactive management of the species, maximizes the probability of success of the recovery, and could help avoid higher-cost measures in the future. SARA does not require that critical habitat be identified for species of special concern.

The management plan includes conservation measures deemed appropriate to manage the wildlife species and avoid a decline of its populations. It is developed in cooperation with the appropriate provincial and territorial ministers, other federal government ministers, wildlife management boards, Indigenous organizations and in consultation with any other affected or interested stakeholders. The management plan for a species must be posted within three years of the species being listed.

New designatable units

Through the definition of wildlife species as a “species, subspecies, variety or geographically or genetically distinct population of animal, plant or other organism,” SARA recognizes that conservation of biological diversity requires protection for taxonomic entities below the species level (i.e. designatable units), and gives COSEWIC a mandate to assess those entities when warranted. These designatable units and their proposed classification (e.g. endangered, threatened, species of special concern) are presented in COSEWIC assessments in the same way as with other wildlife species. In some cases, based on scientific evidence, wildlife species that were previously assessed may be reassessed and recognized to include fewer, additional or different designatable units. COSEWIC will publish assessments and classifications for any designatable units that may or may not correspond to the previously recognized wildlife species.

Should COSEWIC assess a newly defined designatable unit at the same classification level as the originally listed wildlife species, Schedule 1 of SARA may be amended to reflect this more current designatable unit, consistent with the best available scientific information. When classifications are at a different classification level than the originally listed wildlife species, Schedule 1 may also be amended to reflect this more current designatable unit and classification level.

Gestion des espèces préoccupantes

L’ajout d’une espèce préoccupante à l’annexe 1 de la LEP fournit une indication que l’espèce nécessite une attention particulière. Suivant l’inscription, la préparation d’un plan de gestion pourrait permettre à l’espèce d’être gérée de manière proactive et de maximiser la probabilité de succès du rétablissement, et devrait permettre d’éviter la mise en place future de mesures plus coûteuses. La LEP n’exige pas que l’habitat essentiel soit désigné pour les espèces préoccupantes.

Le plan comprend les mesures de conservation jugées appropriées pour préserver l’espèce et éviter le déclin de sa population. Il est élaboré en collaboration avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux compétents, d’autres ministères fédéraux, des conseils de gestion des ressources fauniques, des partenaires et organisations autochtones et tout autre intervenant concerné. Le plan de gestion doit être publié dans un délai de trois ans suivant l’inscription de l’espèce.

Nouvelles unités désignables

En vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, une espèce sauvage se définit comme étant une espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d’animaux, de végétaux ou d’autres organismes d’origine sauvage. Cette définition reconnaît que la conservation de la diversité biologique passe par la protection des entités taxonomiques d’un rang inférieur de l’espèce (c’est-à-dire les unités désignables), et donne au COSEPAC le mandat de les évaluer lorsqu’il est justifié de le faire. Dans les évaluations du COSEPAC, ces unités désignables nouvellement définies et leur classification proposée (par exemple espèce en voie de disparition, espèce menacée, espèce préoccupante) sont présentées de la même façon que pour les autres espèces. Dans certains cas, selon les données scientifiques, les espèces sauvages ayant déjà été évaluées pourraient être évaluées à nouveau et le COSEPAC pourrait déterminer que ces espèces sauvages contiennent moins d’unités désignables, plus d’unités désignables ou des unités désignables différentes. Le COSEPAC publiera les évaluations et les classifications pour toute unité désignable qui pourrait correspondre ou non à celle de l’espèce sauvage définie auparavant.

Si après avoir évalué une nouvelle unité désignable, le COSEPAC lui attribue le même statut que l’espèce sauvage définie au départ, l’annexe 1 de la LEP pourrait aussi être modifiée pour refléter cette unité désignable plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles. Lorsque les classifications sont à un niveau de classification différent de celui des espèces sauvages initialement inscrites, l’annexe 1 peut également être modifiée pour refléter cette unité désignable et ce niveau de classification plus actuels.

Objective

The objectives of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the Order) are to help maintain Canada's biodiversity and support the well-being of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct and to contribute to their recovery, as well as to respond to COSEWIC's recommendations.

Description

COSEWIC has assessed the status of 17 wildlife species in Canada. Pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act* (SARA or the Act), it is proposed that the GIC makes the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the Order) to add 11 species to, reclassify 5 species in, and remove one species from Schedule 1 of the Act (Table 2).

These 17 wildlife species are found across Canada, with the majority of species being found in Ontario, Quebec and British Columbia. These species were grouped together because the actions being considered under the proposed Order are anticipated to have low, if any, incremental impacts on Indigenous peoples and/or stakeholders.

Of the 17 species included in the proposed Order:

- 8 species are proposed to be listed or reclassified as special concern;
- 5 species are proposed to be listed as threatened or endangered;
- 1 species is proposed to be up-listed from threatened to endangered;
- 2 species are proposed to be down-listed from endangered to threatened; and
- 1 species is proposed to be delisted.

A detailed description of each species, their ranges, and their threats can be found in the Annex of this document. Additional information on these species can also be found in the COSEWIC status reports.¹⁶

Objectif

L'objectif du projet proposé de *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le Décret) est d'aider à maintenir la biodiversité du Canada et à appuyer le bien-être de ses écosystèmes en évitant la disparition d'espèces sauvages du pays ou de la planète en contribuant à leur rétablissement, et de suivre les recommandations du COSEPAC.

Description

Le COSEPAC a évalué la désignation de 17 espèces sauvages au Canada. Au titre de la section 27 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP ou la Loi), il est proposé que le gouverneur en conseil (GEC) prenne le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le Décret) pour ajouter 11 espèces, reclasser 5 espèces et radier une espèce de l'annexe 1 de la LEP (tableau 2).

Ces 17 espèces sauvages se trouvent partout au Canada, la majorité vivant en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique. Ces espèces ont été regroupées, car les mesures envisagées aux termes du décret proposé devraient entraîner un faible impact pour les peuples autochtones et les intervenants.

Des 17 espèces incluses dans le décret proposé, on propose :

- d'inscrire 8 espèces à la liste, ou de les reclasser comme espèces préoccupantes;
- d'inscrire 5 espèces à la liste des espèces menacées ou en voie de disparition;
- de faire passer 1 espèce de la catégorie d'espèces menacées à la catégorie d'espèces en voie de disparition;
- de faire passer 2 espèces de la catégorie d'espèces en voie de disparition à la catégorie d'espèces menacées;
- de radier 1 espèce de la liste.

Une description de chaque espèce, de son aire de répartition et des menaces qui pèsent sur elle est présentée à l'annexe. D'autres renseignements sur ces espèces se trouvent dans les rapports de situation du COSEPAC¹⁶.

¹⁶ COSEWIC Status Reports

¹⁶ Rapports de situation du COSEPAC

Table 2: Addition (11), reclassification (5) and removal (1) of 17 wildlife species to Schedule 1 of SARA, as proposed in the Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Taxon	Species	Scientific name	Range
(A) Species proposed to be added to Schedule 1 (11)			
Endangered (4)			
Molluscs	Tigersnail, Eastern Banded	<i>Anguispira kochi kochi</i>	Ontario
Lichens	Lichen, Golden-eye (Great Lakes population)	<i>Teloschistes chrysophthalmus</i>	Ontario
Amphibians	<i>Ambystoma</i> , Unisexual (Small-mouthed Salamander dependent population)	<i>Ambystoma laterale - texanum</i>	Ontario
Amphibians	<i>Ambystoma</i> , Unisexual (Jefferson Salamander dependent population)	<i>Ambystoma laterale - (2) jeffersonianum</i>	Ontario
Threatened (1)			
Arthropods	Grasshopper, Lake Huron	<i>Trimerotropis huroniana</i>	Ontario
Special concern (6)			
Reptiles	Bullsnake	<i>Pituophis catenifer sayi</i>	Alberta, Saskatchewan
Mammals	Caribou (Newfoundland population)	<i>Rangifer tarandus</i>	Newfoundland
Lichens	Lichen, Golden-eye (Prairie/Boreal population)	<i>Teloschistes chrysophthalmus</i>	Ontario, Manitoba
Vascular plants	Bulrush, Long's	<i>Scirpus longii</i>	Nova Scotia
Arthropods	Grasshopper, Magdalen Islands	<i>Melanoplus madeleineae</i>	Quebec
Arthropods	Lady Beetle, Transverse	<i>Coccinella transversoguttata</i>	All provinces and territories
(B) Species proposed to be reclassified to Schedule 1 (5)			
Reclassifications: Up-list (1)			
From threatened to endangered (1)			
Reptiles	Turtle, Blanding's (Great Lakes/ St. Lawrence population)	<i>Emydoidea blandingii</i>	Ontario, Quebec
Reclassifications: Down-list (4)			
From endangered to threatened (2)			
Vascular plants	Wintergreen, Spotted	<i>Chimaphila maculata</i>	Ontario, Quebec
Reptiles	Turtle, Western Painted (Pacific Coast population)	<i>Chrysemys picta bellii</i>	British Columbia
From endangered to special concern (1)			
Mosses	Cord-moss, Rusty	<i>Entosthodon rubiginosus</i>	British Columbia, Saskatchewan
From threatened to special concern (1)			
Vascular plants	Aster, Anticosti	<i>Symphyotrichum anticostense</i>	Quebec, New Brunswick
(C) Species proposed to be removed from Schedule 1 (1)			
From special concern to not at risk (1)			
Arthropods	Skipper, Sonora	<i>Polites sonora</i>	British Columbia

Tableau 2 : Ajouts (11), reclassements (5), et radiation (1) de 17 espèces sauvages à l'annexe 1 de la LEP, tels qu'ils sont proposés dans le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*

Taxon	Espèces	Nom scientifique	Aire de répartition
A) Ajouts proposés d'espèces à l'annexe 1 (11)			
Espèces en voie de disparition (4)			
Mollusques	Escargot-tigre à bandes de l'Est	<i>Anguispira kochi kochi</i>	Ontario
Lichens	Téloschiste ocellé (population des Grands Lacs)	<i>Teloschistes chrysophthalmus</i>	Ontario
Amphibiens	<i>Ambystoma unisexué</i> (population dépendante de la salamandre à petite bouche)	<i>Ambystoma laterale - texanum</i>	Ontario
Amphibiens	<i>Ambystoma unisexué</i> (population dépendante de la salamandre de Jefferson)	<i>Ambystoma laterale - (2) jeffersonianum</i>	Ontario
Espèce menacée (1)			
Arthropodes	Criquet du lac Huron	<i>Trimerotropis huroniana</i>	Ontario
Espèces préoccupantes (6)			
Reptiles	Couleuvre gaufre de Say	<i>Pituophis catenifer sayi</i>	Alberta, Saskatchewan
Mammifères	Caribou (population de Terre-Neuve)	<i>Rangifer tarandus</i>	Terre-Neuve
Lichens	Téloschiste ocellé (population boréale et des prairies)	<i>Teloschistes chrysophthalmus</i>	Ontario, Manitoba
Plantes vasculaires	Scirpe de Long	<i>Scirpus longii</i>	Nouvelle-Écosse
Arthropodes	Criquet des îles de la Madeleine	<i>Melanoplus madeleineae</i>	Québec
Arthropodes	Coccinelle à bandes transverses	<i>Coccinella transversoguttata</i>	Toutes les provinces et tous les territoires
B) Reclassements proposés d'espèces à l'annexe 1 (5)			
Reclassements proposés d'espèces dans une catégorie de risque plus élevée (1)			
D'espèce menacée à espèce en voie de disparition (1)			
Reptiles	Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)	<i>Emydoidea blandingii</i>	Ontario, Québec
Reclassements proposés d'espèces dans une catégorie de risque moins élevée (4)			
D'espèces en voie de disparition à espèces menacées (2)			
Plantes vasculaires	Chimaphile maculée	<i>Chimaphila maculata</i>	Ontario, Québec
Reptiles	Tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique)	<i>Chrysemys picta bellii</i>	Colombie-Britannique
D'espèce en voie de disparition à espèce préoccupante (1)			
Mousses	Entosthodon rouilleux	<i>Entosthodon rubiginosus</i>	Colombie-Britannique, Saskatchewan
D'espèce menacée à espèce préoccupante (1)			
Plantes vasculaires	Aster d'Anticosti	<i>Symphyotrichum anticostense</i>	Québec, Nouveau-Brunswick
C) Radiation proposée d'espèce de l'annexe 1 (1)			
D'espèce préoccupante à espèce non en péril (1)			
Arthropodes	Hespérie du Sonora	<i>Polites sonora</i>	Colombie-Britannique

Regulatory development

Consultation

Under SARA, the independent scientific assessment of the status of wildlife species conducted by COSEWIC and the decision made by the GIC to afford legal protection by listing a wildlife species on Schedule 1 of the Act are two distinct processes. This separation guarantees that the panel of scientists may work independently when assessing the status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process for determining whether or not wildlife species will be listed under SARA and receive legal protections.

The Government of Canada recognizes that the conservation of wildlife is a joint responsibility and that the best way to secure the survival of species at risk and their habitats is through the active participation of all those concerned. SARA's preamble stipulates that all Canadians have a role to play in preventing the disappearance of wildlife species from Canada's lands. One of the ways that Canadians can get involved is by sharing comments concerning the addition, reclassification, or removal of species to Schedule 1 of SARA. All comments received are considered by the Minister when making listing recommendations to the GIC, and comments received from those who would be most affected by the proposed changes are given particular consideration.

The Department begins initial public consultations with the posting of the Minister's response statements in the SAR Public Registry within 90 days of receiving a copy of an assessment of the status of a wildlife species from COSEWIC. Indigenous peoples, stakeholders, organizations, and the general public are also consulted by means of publicly posted documents titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species*. These documents were published in [January 2016 \(PDF\)](#), [January 2017 \(PDF\)](#) and [January 2018 \(PDF\)](#) for the species included in this proposed Order.

The consultation documents provide information on the species, including the reason for their designation, a biological description and location information. They also provided an overview of the SARA listing process. These documents were distributed directly to over 2 600 individuals and organizations, including Indigenous peoples and organizations, provincial and territorial governments, various industrial sectors, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations with an interest in a particular species.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique indépendante de la situation des espèces sauvages effectuée par le COSEPAC et la décision du gouverneur en conseil d'accorder une protection juridique en plaçant les espèces sauvages à l'annexe 1 de la Loi sont deux processus distincts. Cette séparation garantit que les comités scientifiques peuvent travailler de façon indépendante lorsqu'ils évaluent la situation des espèces sauvages et que les Canadiens et Canadiennes ont l'occasion de participer au processus décisionnel visant à déterminer si oui ou non les espèces sauvages seront inscrites en vertu de la LEP pour recevoir des protections juridiques.

Le gouvernement du Canada reconnaît que la conservation des espèces sauvages constitue une responsabilité conjointe et que la meilleure façon d'assurer la survie des espèces en péril et le maintien de leur habitat est par la participation active de tous les intéressés. Le préambule de la LEP précise que tous les Canadiens ont un rôle à jouer afin d'éviter que les espèces sauvages disparaissent du pays. Entre autres, les Canadiens peuvent participer en communiquant leurs commentaires concernant l'ajout des espèces à l'annexe 1 de la LEP, leur reclassement ou leur radiation. Les commentaires reçus de ceux qui seront le plus touchés par les changements proposés font l'objet d'une attention particulière. Tous les commentaires reçus servent à établir les recommandations d'inscription présentées par le ministre au gouverneur en conseil.

Le Ministère entame les consultations publiques initiales avec la diffusion des énoncés de réaction du ministre dans le Registre public des espèces en péril dans un délai de 90 jours suivant la réception d'une copie de l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage produite par le COSEPAC. Les peuples autochtones, les intervenants, les organisations et le grand public sont également consultés par voie de documents diffusés publiquement intitulés *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres*. Ces documents ont été publiés en [janvier 2016 \(PDF\)](#), en [janvier 2017 \(PDF\)](#) et en [janvier 2018 \(PDF\)](#) pour les espèces incluses dans le projet de décret.

Les documents de consultation fournissent de l'information sur les espèces, dont leur localisation, une description biologique et les raisons justifiant leur désignation. Ils fournissent aussi une vue d'ensemble du processus d'inscription de la LEP. Ces documents ont été distribués à plus de 2 600 individus et organisations, notamment les peuples et organisations autochtones, les gouvernements provinciaux et territoriaux, plusieurs secteurs industriels, les utilisateurs de ressources, les propriétaires fonciers privés et les organisations non gouvernementales de l'environnement ayant un intérêt pour des espèces en particulier.

Initial consultation results summary

Initial consultations with interested stakeholders and the general public started in January 2016 for the Caribou (Newfoundland population); in January 2017 for the Lake Huron Grasshopper, Unisexual *Ambystoma* (Jefferson Salamander dependent population) and Unisexual *Ambystoma* (Small-mouthed Salamander dependent population); and in January 2018 for the Anticosti Aster, Blanding's Turtle (Great Lakes/St. Lawrence population), Bullsnake, Eastern Banded Tigersnail, Golden-eye Lichen (Great Lakes population), Golden-eye Lichen (Prairie/Boreal population), Long's Bulrush, Magdalen Islands Grasshopper, Rusty Cord-moss, Sonora Skipper, Spotted Wintergreen, Transverse Lady Beetle, and Western Painted Turtle (Pacific Coast population).

The Department of the Environment received 56 comments regarding the species included in the proposed Order. Comments were received from provinces, territories, environmental non-governmental organizations, individual First Nations, Indigenous organizations, wildlife management boards, industry organizations, and individuals. The vast majority of comments supported or did not oppose the modifications to Schedule 1 of SARA, and no comment was received in opposition to the proposed listing recommendations. Specifically, 24 comments were supportive, 19 did not oppose, and 13 acknowledged receipt.

Initial listing comments

Three comments pertaining to Caribou (Newfoundland population) were received as part of the 2016 consultation period from two environmental non-governmental organizations and one individual. One of the environmental non-governmental organizations supported the listing citing the application of the precautionary principle. The other did not oppose the listing, and expressed its increasing concern for the long-term sustainability of the Woodland Caribou on the island of Newfoundland. The individual did not oppose the proposed designation of special concern, and also cited the precautionary principle, suggesting a higher classification be warranted for this species due to ongoing threats to individuals and habitat. The precautionary approach has been useful in designating the Caribou (Newfoundland population) as a species of special concern, since the species' population estimates are relatively high. The Department is committed to working collaboratively with provinces to ensure that appropriate measures are developed in the species' management plan to support the species' recovery.

Résumé des résultats des consultations initiales

Les consultations initiales avec les intervenants intéressés et le grand public ont commencé en janvier 2016 pour le caribou (population de Terre-Neuve), en janvier 2017 pour le criquet du lac Huron, l'*Ambystoma* unisexué (population dépendante de la salamandre de Jefferson) et l'*Ambystoma* unisexué (population dépendante de la salamandre à petite bouche), et en janvier 2018 pour l'aster d'Anticosti, la tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent), la couleuvre gaufre de Say, l'escargot-tigre à bandes de l'Est, le téloschiste ocellé (population des Grands Lacs), le téloschiste ocellé (population boréale et des Prairies), le scirpe de Long, le criquet des Îles-de-la-Madeleine, l'entosthodon rouilleux, l'hespéride du Sonora, la chimaphile maculée, la coccinelle à bandes transverses et la tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique).

Le ministère de l'Environnement a reçu 56 commentaires concernant les espèces visées par le décret proposé. Des commentaires ont été reçus de provinces, de territoires, d'organisations non gouvernementales de l'environnement, de Premières nations, d'organisations autochtones, de conseils de gestion faunique, d'organisations industrielles et de particuliers. La grande majorité des commentaires étaient favorables ou ne s'opposaient pas aux modifications de l'annexe 1 de la LEP, et aucun commentaire défavorable aux recommandations d'inscription proposées n'a été reçu. Plus précisément, 24 commentaires étaient favorables aux modifications, 19 ne s'y opposaient pas et 13 n'étaient que des accusés de réception.

Commentaires initiaux sur l'inscription des espèces

Deux organisations non gouvernementales de l'environnement et un particulier ont présenté trois commentaires concernant le caribou (population de Terre-Neuve) dans le cadre de la période de consultation de 2016. Une des organisations non gouvernementales de l'environnement a appuyé l'inscription proposée de cette population à la liste des espèces préoccupantes en invoquant l'application du principe de précaution. L'autre organisation non gouvernementale de l'environnement ne s'est pas opposée à l'inscription et s'est dite de plus en plus préoccupée quant à la viabilité à long terme du caribou des bois sur l'île de Terre-Neuve. Le particulier ne s'est pas opposé à l'inscription et a également invoqué le principe de précaution, en faisant valoir que les menaces constantes qui pèsent sur le caribou de Terre-Neuve et son habitat justifient le classement de l'espèce dans une catégorie de risque plus élevée. L'approche de précaution a été utile pour désigner le caribou (population de Terre-Neuve) comme espèce préoccupante puisque les estimations de sa population sont relativement élevées. Le Ministère s'est engagé à collaborer avec les provinces pour s'assurer que des mesures appropriées sont élaborées dans le plan de gestion de l'espèce afin de soutenir son rétablissement.

Four comments were received during the 2017 consultation period from a province and a First Nation, pertaining to the Lake Huron Grasshopper, Unisexual *Ambystoma* (Jefferson Salamander dependent population) and Unisexual *Ambystoma* (Small-mouthed Salamander dependent population). The province indicated its support for the listing of all three species, while the First Nation indicated a lack of resources to respond. Forty-nine comments were received during the 2018 consultation period, pertaining to the Anticosti Aster, Blanding's Turtle (Great Lakes/St. Lawrence population), Bullsnake, Eastern Banded Tigersnail, Golden-eye Lichen (Great Lakes population), Golden-eye Lichen (Prairie/Boreal population), Magdalen Islands Grasshopper, Rusty Cord-moss, Spotted Wintergreen, Transverse Lady Beetle, and Western Painted Turtle (Pacific Coast population). These comments came from provinces, Crown corporations, Indigenous peoples, wildlife management boards, and environmental non-governmental organizations. Of these comments, 20 were supportive of the proposed listing, 18 comments did not oppose the proposed listing, and no comments were received opposing the proposed listing of these species. No comments pertaining specifically to Long's Bulrush or Sonora Skipper were received.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the Cabinet Directive on Regulation, an assessment of modern treaty implications was conducted on the regulatory proposal.

The proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* pertains to the addition, reclassification and delisting of 17 species, two of which are found on federal lands, in areas with modern treaties:

- **Western Painted Turtle (Pacific Coast population)** [British Columbia]; and
- **Transverse Lady Beetle** (All regions, possibly Nunavut).

After careful modern treaty provision analysis regarding wildlife management, it has been determined that, considering there would be no change in the application of SARA general prohibitions on federal lands for the Western Painted Turtle (Pacific Coast population) due to its reclassification from endangered to threatened, and that no SARA prohibitions would apply for the Transverse Lady Beetle's proposed addition to Schedule 1 as a species of special concern, there would be no incremental impacts on Indigenous peoples, and no impacts on modern treaty rights.

Durant la période de consultation de 2017, une province et une Première Nation ont présenté quatre commentaires sur le criquet du lac Huron, l'*Ambystoma* unisexué (population dépendante de la salamandre de Jefferson) et l'*Ambystoma* unisexué (population dépendante de la salamandre à petite bouche). La province a indiqué qu'elle soutenait l'inscription de ces trois espèces, tandis que la Première Nation a indiqué qu'elle manquait de ressources pour répondre. Durant la période de consultation de 2018, 49 commentaires ont été reçus concernant l'aster d'Anticosti, la tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent), la couleuvre gaufre de Say, l'escargot-tigre à bandes de l'Est, le téloschiste ocellé (population des Grands Lacs), le téloschiste ocellé (population boréale et des Prairies), le criquet des îles-de-la-Madeleine, l'entothodon rouilleux, la chimaphile maculée, la coccinelle à bandes transverses et la tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique). Ces commentaires ont été faits par des provinces, des sociétés d'État, des peuples autochtones, des conseils de gestion faunique et des organisations non gouvernementales de l'environnement. Vingt des commentaires reçus étaient favorables à l'inscription proposée, 18 n'y étaient pas défavorables et aucun ne s'y opposait. Aucun commentaire n'a été reçu concernant le scirpe de Long ou l'hespérie du Sonora.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la Directive du Cabinet sur la réglementation, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée sur la proposition réglementaire.

Le projet de *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* porte sur l'ajout, la radiation ou le reclassement de 17 espèces, dont les deux suivantes sont présentes sur le territoire domanial, dans des zones visées par des traités modernes :

- **tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique)** [Colombie-Britannique];
- **coccinelle à bandes transverses** (toutes les régions, peut-être le Nunavut).

Après une analyse minutieuse des dispositions des traités modernes concernant la gestion de la faune, il a été déterminé qu'il n'y aurait pas d'incidences supplémentaires sur les peuples autochtones ni d'incidence sur les droits issus de traités modernes étant donné que le reclassement de la tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique) d'espèce en voie de disparition à la catégorie des espèces menacées ne modifierait pas l'application des interdictions générales de la LEP sur les terres fédérales et qu'aucune interdiction de la LEP ne s'appliquerait à l'ajout proposé de la coccinelle à bandes transverses à la liste des espèces préoccupantes de l'annexe 1.

Section 35 of the *Constitutional Act, 1982* recognizes and affirms aboriginal and treaty rights of Indigenous peoples of Canada, including rights related to activities, practices, and traditions of Indigenous peoples that are integral to their distinctive culture. The Government of Canada has a duty to consult, and where appropriate, accommodate Indigenous groups when it considers conduct that might adversely impact potential or established Aboriginal or treaty rights.

Six species in this proposed Order occur on First Nations lands, and no costs to Indigenous peoples are expected for the following reasons:

- Some species are proposed to be added or reclassified as species of special concern and no SARA prohibitions would apply: Anticosti Aster, Long's Bulrush, and Transverse Lady Beetle;
- Some species are proposed to be reclassified as threatened or endangered, which does not generate incremental impacts because the protections remain the same: Blanding's Turtle (Great Lakes/St. Lawrence population) and Western Painted Turtle (Pacific Coast population); and
- One species is proposed to be delisted, or removed from Schedule 1: Sonora Skipper.

Of the 49 comments received for the 2018 consultation period, 31 were from Indigenous peoples, including First Nations (i.e. councils, confederacies, bands), Indigenous organizations or governments, or wildlife management boards. Eleven of those comments approved, 10 did not oppose, and none opposed the proposed listing. Three First Nations requested more information about the listing process or a specific species proposed to be listed. A First Nation and a wildlife management board requested to be further consulted in future proposed listing processes, and five comments from First Nations indicated that they lacked, or requested, the necessary funding to participate in consultations regarding this proposed listing of the species.

Canada has committed to a renewed, nation-to-nation relationship with Indigenous peoples based on recognition of rights, respect, cooperation and partnership. In line with this commitment, the Department is taking measures to have meaningful consultations with Indigenous peoples and organizations. These measures include the provision of non-financial support, such as information materials (fact sheets, presentations, maps, etc.) or a face-to-face meeting to support participation in

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada, y compris les droits liés à leurs activités, pratiques et traditions qui font partie intégrante de leur culture distinctive. Le gouvernement du Canada a l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accompagner les groupes autochtones lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels.

Six espèces visées par le projet de décret sont présentes sur des terres de Premières Nations, et aucun coût n'est prévu pour les peuples autochtones pour les raisons suivantes :

- il est proposé d'ajouter ou de reclasser certaines espèces en tant qu'espèces préoccupantes, et aucune interdiction prévue par la LEP ne s'appliquerait : aster d'Anticosti, scirpe de Long et coccinelle à bandes transverses;
- il est proposé de reclasser certaines espèces dans la catégorie des espèces menacées comme des espèces en voie de disparition ou vice versa, ce qui n'aurait pas d'incidences supplémentaires puisque les protections de la LEP resteraient les mêmes : tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) et tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique);
- il est proposé de radier une espèce de l'annexe 1 : hésperie du Sonora.

Des 49 commentaires reçus durant la période de consultation de 2018, 31 d'entre eux provenaient de peuples autochtones, soit des Premières Nations (conseils, confédérations ou bandes), des organisations ou gouvernements autochtones ou des conseils de gestion faunique. Onze de ces commentaires étaient favorables aux inscriptions proposées, 10 n'y étaient pas défavorables et aucun ne s'y opposait. Trois Premières Nations ont demandé plus d'information sur le processus d'inscription ou sur une espèce dont l'inscription est proposée. Une Première Nation et un conseil de gestion faunique ont demandé à être davantage consultés dans les futurs processus d'inscription proposés. Des Premières Nations ont présenté cinq commentaires indiquant qu'elles ne disposaient pas du financement nécessaire pour participer aux consultations concernant cette proposition d'inscription d'espèces ou qu'elles demandaient ce financement.

Le Canada s'est engagé à établir une relation renouvelée, de nation à nation, avec les peuples autochtones, fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. Conformément à cet engagement, le Ministère prend des mesures pour mener des consultations sérieuses avec les peuples et organisations autochtones. Ces mesures comprennent du soutien non financier, comme des documents d'information (fiches d'information, présentations, cartes, etc.) ou des réunions

consultations. In parallel, discussions are taking place with interested Indigenous communities to determine the most appropriate approaches to consult with them.

The Transverse Lady Beetle is found in areas in which wildlife management boards are authorized, by a land claims agreement, to perform functions in respect of a wildlife species. The Department prioritizes the implication of wildlife management boards in the decision-making process related to wildlife species listings. Eighteen wildlife management boards have been identified in the response statements to the assessment submitted from COSEWIC for the species, and were consulted according to the processes outlined in the Land Claim Agreements. Five wildlife management boards submitted resolutions in response either supporting the proposed listing or exercising their discretion to not perform their decision-making functions regarding the proposed listing of the Transverse Lady Beetle to the special concern status. The remaining wildlife management boards and councils did not submit resolutions, after multiple contact attempts by the Department. The Department provided an updated table with all of the species proposed to be listed, sent reminder emails twice, and a final postal letter within a period of 4 months.

Instrument choice

The *Species at Risk Act* stipulates that, after receiving an assessment from COSEWIC on the status of a wildlife species, the Minister of the Environment must make a recommendation to the GIC to either (1) add the species to Schedule 1; (2) not to add the species to Schedule 1; or (3) refer the matter back to COSEWIC for further consideration. The obligation for the Minister to make a recommendation to the GIC cannot be bypassed.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The qualitative and quantitative incremental impacts (benefits and costs) of the proposed Order have been analyzed as per TBS guidelines. Incremental impacts are defined as the differences between the baseline scenario and a scenario in which the proposed Order is implemented over the same period. The baseline situation includes activities ongoing on federal lands where a species is found, and incorporates any projected changes over the next 10 years that would occur without the proposed Order in place.

en personne pour soutenir la participation des Autochtones aux consultations. Des discussions sont tenues en parallèle avec les collectivités autochtones intéressées pour déterminer les meilleures approches de consultation.

La coccinelle à bandes transverses est présente dans des zones où des accords de revendications territoriales autorisent les conseils de gestion faunique à exercer des fonctions à l'égard d'une espèce sauvage. Le Ministère accorde la priorité aux conseils de gestion faunique dans le processus décisionnel concernant les inscriptions d'espèces sauvages. Dix-huit conseils de gestion faunique ont été nommés dans les énoncés de réaction aux évaluations du COSEPAC pour cette espèce. Ceux-ci ont été consultés par la suite conformément aux processus décrits dans les accords de revendications territoriales. Cinq conseils de gestion faunique ont répondu en présentant des résolutions soit pour appuyer l'inscription proposée, soit pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de ne pas assumer leurs fonctions décisionnelles concernant l'inscription proposée de la coccinelle à bandes transverses à la liste des espèces préoccupantes. Les autres conseils de gestion faunique n'ont pas présenté de résolution, après plusieurs tentatives de communication de la part du Ministère. Sur une période de quatre mois, le Ministère a présenté un tableau à jour de toutes les espèces dont l'inscription était proposée, a envoyé deux courriels de rappel et une dernière lettre postale.

Choix de l'instrument

La *Loi sur les espèces en péril* stipule qu'une fois les évaluations du COSEPAC reçues concernant les désignations des espèces sauvages, le ministre de l'Environnement doit donner sa recommandation au gouverneur en conseil de (1) confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la liste; (2) décider de ne pas inscrire l'espèce sur la liste; ou (3) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. L'obligation du ministre de donner sa recommandation au gouverneur en conseil ne peut être contournée.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les incidences différentielles quantitatives et qualitatives (avantages et coûts) du décret proposé ont été analysées conformément aux lignes directrices du SCT. Les incidences différentielles, ou supplémentaires, sont définies comme les différences entre la situation actuelle et la situation dans laquelle le décret serait mis en œuvre au cours de la même période. La situation actuelle comprend les activités en cours sur le territoire domanial fédéral où une espèce est présente, ainsi que les changements qui se produiraient au cours des 10 prochaines années si le décret n'était pas en vigueur.

An analytical period of 10 years has been selected, because the status of the species must be reassessed by COSEWIC every 10 years. Costs provided in present value terms were discounted at 3% over the period of 2021–2030. Unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in 2020 constant dollars.

Overall, the Order is expected to benefit the Canadian society. Protection of the species in these listings would preserve associated socio-economic and cultural values, existence and option values as well as benefits from services such as pest control and nutrient cycling. The costs associated with the Order are expected to be low; they are related to the development of recovery strategies, action plans and management plans, where applicable, as well as potential permit applications, and enforcement and compliance promotion.

Since critical habitat is only identified in a recovery strategy or action plan following the listing stage in Schedule 1 of SARA, the extent of critical habitat identification (and therefore related protection measures) is unknown at this time. The analysis is thereby based on the best available information at this stage.

Benefits and costs summary

Aside from permit-related expenses, the proposed Order is not anticipated to impose incremental costs on Indigenous peoples and/or stakeholders. The overall costs to the Government of Canada related to this Order are anticipated to be low, and stem from the development of recovery strategies, action plans or management plans as well as from compliance promotion and enforcement activities.

Based on the list of species included in the proposed Order, the overall net cost to Government has been estimated at approximately \$316,000 to \$410,000 over ten years (2021–2030), discounted at 3% to a base year of 2020. For all permits, the incremental cost to applicants (i.e. industry, First Nations, other levels of government, research and science) is estimated at \$1,100.

I. Benefits

Under SARA, endangered, threatened, extirpated species benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to their survival, as well as identify, when possible, the habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada.

Species of special concern benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species. These documents would

Une période de 10 ans a été choisie pour l'analyse, puisque le statut d'une espèce doit être réévalué tous les 10 ans par le COSEPAC. Les coûts présentés en valeur actuelle sont actualisés à 3 % pour la période 2021-2030. À moins d'indication contraire, toutes les valeurs monétaires indiquées dans la présente analyse sont exprimées en dollars constants de 2020.

En général, le Décret devrait être avantageux pour la société canadienne. La protection des espèces visées permettrait de préserver leurs valeurs socioéconomiques et culturelles, leurs valeurs d'existence et d'option, ainsi que les services qu'elles procurent, comme la lutte contre des organismes nuisibles et le recyclage des nutriments. Le Décret ne devrait entraîner que de faibles coûts liés à l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion, le cas échéant, ainsi qu'aux éventuelles demandes de permis et activités de promotion de la conformité.

Comme l'habitat essentiel d'une espèce n'est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action qu'après que l'espèce aura été inscrite à l'annexe 1 de la LEP, l'étendue de l'habitat essentiel des espèces visées par le Décret (où s'appliqueraient les mesures de protection) est inconnue à l'heure actuelle. L'analyse repose donc sur la meilleure information actuellement disponible.

Résumé des avantages et coûts

Hormis les dépenses liées aux permis, le projet de décret ne devrait pas imposer de coûts supplémentaires aux peuples autochtones et/ou aux intervenants. Les coûts totaux pour le gouvernement du Canada liés au décret devraient être faibles et découler de l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion ainsi que des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi.

En se fondant sur la liste des espèces mentionnées dans le présent projet de décret, le coût net total pour le gouvernement a été estimé à approximativement 316 000 \$ à 410 000 \$ sur une période de dix ans (2021-2030), au taux d'actualisation de 3 % pour l'année de référence 2020. Pour tous les permis, le coût supplémentaire pour les demandeurs (c'est-à-dire l'industrie, les Premières Nations, les autres ordres de gouvernement, les chercheurs et scientifiques) est estimé à 1 100 \$.

I. Avantages

Selon la LEP, les espèces menacées, en voie de disparition ou disparues du pays bénéficient de l'élaboration de programmes de rétablissement et plans d'action qui décrivent les principales menaces pesant sur leur survie et qui désignent, dans la mesure du possible, l'habitat nécessaire à leur survie et à leur rétablissement au Canada.

Les espèces préoccupantes bénéficient de l'élaboration d'un plan de gestion, qui prévoit des mesures de conservation de l'espèce. Ces documents permettent une action

enable coordinated action by responsible land management authorities wherever the species are found in Canada. Improved coordination among authorities increases the likelihood of species survival. This process would also provide an opportunity to consider the impact of measures to recover the species and to consult with Indigenous peoples and stakeholders. These activities may be augmented by actions from local governments, stakeholders and/or Indigenous peoples to protect species and habitats, for example, through projects funded through the Habitat Stewardship Program,¹⁷ which requires support and matching funds from other sources. These projects enhance the ability to understand and respond effectively to the conservation needs of these species and their habitats.

The special concern designation would also serve as an early indication that the species requires attention due to a combination of biological characteristics and identified threats. This helps manage the species proactively, maximizing the probability of success and potentially preventing higher-cost measures in the future.

The incremental benefit of down-listing to species of special concern stems from management efforts that reflect the best available scientific information, as provided by COSEWIC. Such efforts ensure that the species are protected according to the purposes of SARA, with minimal impacts on stakeholders, Indigenous peoples and government resources. In addition, the down-listing of two species (Anticosti Aster and Rusty Cord-moss) from threatened or endangered to species of special concern would result in avoided costs, since the development of action plans would no longer be required.¹⁸ This avoided cost to government is estimated at about \$20,000 per species (undiscounted). Since for these species SARA's general prohibitions would no longer apply, there could also be avoided costs to Indigenous peoples and stakeholders who would no longer need to apply for a permit or mitigate their practices to respect the prohibitions.

One benefit of reclassifying species from threatened to endangered or vice versa is the alignment of the designation with the best available scientific information, as provided by COSEWIC. This allows for better decision-making regarding the species and its conservation prioritization. The recommended up-listing of one species from threatened to endangered (Blanding's Turtle — Great Lakes/St. Lawrence population) would also lead to national recognition that this species is facing higher risks of extirpation or extinction.

¹⁷ For more information, please visit the [Habitat Stewardship Program for species at risk web page](#).

¹⁸ The final recovery strategies for the [Anticosti Aster \(PDF\)](#) and the [Rusty Cord-moss \(PDF\)](#) were developed in 2012.

coordonnée des autorités responsables de la gestion des terres où les espèces se trouvent au Canada. Une meilleure coordination entre les autorités améliore les probabilités de la survie de l'espèce. Ce processus donne également l'occasion d'examiner les incidences des mesures visant à rétablir les espèces et de consulter les intervenants et les peuples autochtones. Ces activités peuvent être améliorées par des mesures prises par les administrations municipales pour protéger les espèces et les habitats, par exemple grâce à des projets financés par le Programme d'intendance de l'habitat¹⁷, qui exige du soutien et des fonds de contrepartie d'autres sources. Ces projets améliorent la capacité à comprendre les besoins de conservation de ces espèces et de leurs habitats et à y répondre efficacement.

L'inscription d'une espèce comme espèce préoccupante sert également de première indication qu'une attention particulière doit lui être portée en raison de ses caractéristiques biologiques et des menaces établies. Cela permet de gérer l'espèce de manière proactive, en maximisant la probabilité de succès et en évitant éventuellement des mesures plus coûteuses à l'avenir.

L'avantage supplémentaire associé au déclassement au statut d'espèce préoccupante découle des travaux de gestion qui reflètent la meilleure information scientifique disponible, fournie par le COSEPAC. Ces travaux permettent de s'assurer que les espèces sont protégées conformément aux objectifs de la LEP, tout en réduisant au minimum les répercussions sur les intervenants, les peuples autochtones et les ressources gouvernementales. En outre, le déclassement de l'aster d'Anticosti et de l'entosthodon rouilleux d'espèces menacée et en voie de disparition, respectivement, à espèces préoccupantes permettrait d'éviter des coûts, estimés à environ 20 000 \$ (non actualisés) par espèce, puisqu'il ne serait plus nécessaire d'élaborer des plans d'action¹⁸. Comme les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueraient plus à ces espèces, des coûts pourraient être évités pour les intervenants et les peuples autochtones qui n'auraient plus besoin de demander un permis ou de modifier leurs pratiques afin de respecter les interdictions.

Un avantage du reclassement d'espèce menacée à espèce en voie de disparition ou vice versa est que la désignation correspondrait à la meilleure information scientifique disponible, fournie par le COSEPAC, permettant ainsi une meilleure prise de décision concernant l'espèce et sa priorité de conservation. La recommandation de reclasser la tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) vers une désignation plus élevée, soit d'espèce menacée à espèce en voie de disparition, constituerait également une reconnaissance nationale des risques accrus que l'espèce disparaîsse du pays ou de la planète.

¹⁷ Pour en savoir plus, veuillez consulter la [page Web du Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril](#).

¹⁸ Les programmes de rétablissement finaux de l'[aster d'Anticosti \(PDF\)](#) et de l'[entosthodon rouilleux \(PDF\)](#) ont été élaborés en 2012.

Preventing the extinction or extirpation of these species would likely result from a combination of the proposed Order and additional protection measures undertaken by various levels of governments, Indigenous peoples and stakeholders. Such measures are an integral part of maintaining biodiversity in Canada and conserving Canada's natural heritage, which in turn provide benefits to the Canadian society. Therefore, the expected benefits cannot be attributed to the proposed Order alone, but are provided for context.

The species in this proposal provide various types of benefits to Canadians, as discussed below.

(a) *Socio-economic and cultural values for Indigenous peoples*

Of the species recommended for a listing decision, Caribou (Newfoundland population), Western Painted Turtle (Pacific Coast Population), and Blanding's Turtle (Great Lakes / St. Lawrence population) are central to the ways of life of many Indigenous peoples, providing unique economic, social and cultural benefits. For many Indigenous communities, caribou have been one of the primary sources of traditional food and nutrition. Using the caribou meat and other parts allows for avoiding costs of store-bought food and goods.¹⁹ Additionally, the communities may derive economic benefits from the sale of hides, fur, and artefacts made from parts of the animal. The traditional caribou hunt supports social cohesion, and contributes to preservation of Indigenous culture, languages and tradition.^{20,21} Caribou are recurrent and central in Indigenous stories, songs, art and ceremonies.²² Turtles also have a strong cultural significance.²³ Turtles are presents in many traditional stories, such as the Creation story that describes how the Earth was created on the back of a turtle.²⁴ This is why North America is traditionally referred to as "Turtle Island." Turtles are widely depicted in Indigenous art and the bones and shells of

Le décret proposé et des mesures de protection supplémentaire prises par divers paliers de gouvernement, les peuples autochtones et d'autres intervenants permettraient probablement d'éviter que ces espèces disparaissent du pays ou de la planète. De telles mesures font partie intégrante du maintien de la biodiversité au Canada et de la conservation du patrimoine naturel du pays, qui procurent des avantages pour la société canadienne. Par conséquent, les avantages attendus ne peuvent être attribués uniquement au décret proposé, mais ils sont présentés en guise de contexte.

Les espèces visées par le décret proposé procurent divers types d'avantages pour la population canadienne.

a) *Valeurs socioéconomiques et culturelles pour les peuples autochtones*

Parmi les espèces visées par le décret proposé, le caribou (population de Terre-Neuve), la tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique) et la tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) sont au cœur du mode de vie de nombreux peuples autochtones, leur procurant des avantages économiques, sociaux et culturels. Le caribou constitue une des principales sources de nourriture traditionnelle pour de nombreuses collectivités autochtones. L'utilisation de la viande et d'autres parties de caribous permet d'éviter les coûts d'achat de nourriture et de biens en magasin¹⁹. De plus, les collectivités peuvent tirer des avantages économiques de la vente de peaux, de fourrures et d'objets fabriqués à partir de parties de caribous. La chasse traditionnelle du caribou favorise la cohésion sociale et contribue à la préservation de la culture, des langues et des traditions autochtones^{20,21}. Le caribou est un élément central récurrent dans les récits, les chants, les arts et les cérémonies autochtones²². Les tortues ont également une grande importance culturelle²³, car elles figurent dans de nombreux récits traditionnels, comme le récit de la Crédit qui décrit comment la Terre a été créée sur le dos d'une tortue²⁴. C'est pourquoi

¹⁹ Pokiak, M. [An Inuvialuit Way of Life \(PDF\)](#). The Department of Education, Culture and Employment (ECE) of the Northwest Territories.

²⁰ Samson, C., and J. Pretty. (2005). Environmental and Health Benefits of Hunting Lifestyles and Diets for the Innu of Labrador. Presented at British Association of Canadian Studies, First Nations, First Thoughts Conference, Edinburgh.

²¹ Condon, R. G., Collings, P. & Wenzel, G. (1995). [The Best Part of Life: Subsistence Hunting, Ethnicity, and Economic Adaptation among Young Adult Inuit Males](#). Arctic 48, No. 1: 31-46.

²² Armitage, P. (1992). Religious Ideology Among the Innu of Eastern Quebec and Labrador. Religiologiques. 6:64-110.

²³ Environment and Climate Change Canada (2018). [Recovery Strategy for the Blanding's Turtle \(*Emydoidea blandingii*\), Great Lakes / St. Lawrence population, in Canada \(PDF\)](#). Species at Risk Act Recovery Strategy Series. Environment and Climate Change Canada, Ottawa. vii + 59 pp.

²⁴ Smith, D. G., 2011. [Religion and Spirituality of Indigenous Peoples in Canada](#). The Canadian Encyclopedia. Historica Canada.

¹⁹ Pokiak, M. [An Inuvialuit Way of Life \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#). Le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (MÉCF) des Territoires du Nord-Ouest.

²⁰ Samson, C., et J. Pretty. (2005). Environmental and Health Benefits of Hunting Lifestyles and Diets for the Innu of Labrador. Présenté au British Association of Canadian Studies, First Nations, First Thoughts Conference, Edinburgh. (Ressource disponible en anglais seulement).

²¹ Condon, R. G., Collings, P., et Wenzel, G. (1995). [The Best Part of Life: Subsistence Hunting, Ethnicity, and Economic Adaptation among Young Adult Inuit Males \(disponible en anglais seulement\)](#). Arctic 48, n° 1: 31-46.

²² Armitage, P. (1992). Religious Ideology Among the Innu of Eastern Quebec and Labrador. Religiologiques. 6:64-110. (Resource disponible en anglais seulement)

²³ Environnement et Changement climatique Canada (2018). [Programme de rétablissement de la tortue mouchetée \(*Emydoidea blandingii*\), population des Grands Lacs et du Saint-Laurent, au Canada \(PDF\)](#). Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril. Environnement et Changement climatique Canada. Ottawa. viii + 64 p.

²⁴ Smith, D. G. (2011). [Religion and spirituality des Autochtones au Canada](#). L'Encyclopédie canadienne. Historica Canada.

Painted Turtles as well Blanding's Turtles are used to make utensils and ceremonial objects.²⁵ Additionally, there is evidence that Painted Turtles have been an important food source for many Indigenous peoples.²⁶ The Spotted Wintergreen has been used traditionally for medicinal purposes such as treating colds and fevers or in tea for arthritis.^{27,28,29}

(b) Pest control benefits

The Bullsnake, Transverse Lady Beetle, Unisexual *Ambystoma* (Small-mouthed Salamander dependent population) and Unisexual *Ambystoma* (Jefferson Salamander dependent population) provide pest control services. In Saskatchewan and Alberta, the Bullsnake feeds on small mammals that can be harmful to agricultural crops.³⁰ Farmers have used Bullsnakes as a form of squirrel and pocket gopher control.³¹ The Transverse Lady Beetle protects garden and agricultural crops against aphid species and other insect pests.³² Similarly, the Unisexual *Ambystoma* larvae are aquatic predators that feed on various insect larvae.³³

l'Amérique du Nord est traditionnellement appelée « l'île aux tortues ». Les tortues sont souvent représentées dans l'art autochtone, et les os et carapaces de tortues peintes et de tortues mouchetées sont utilisés pour fabriquer des ustensiles et des objets rituels²⁵. De plus, des données archéologiques montrent que les tortues peintes constituaient une importante source de nourriture pour de nombreux peuples autochtones²⁶. La chimaphile maculée était traditionnellement utilisée à des fins médicinales, notamment pour traiter le rhume et la fièvre ou, sous forme de tisane, pour traiter l'arthrite^{27,28,29}.

b) Lutte contre des organismes nuisibles

La couleuvre gaufre de Say, la coccinelle à bandes transverses, l'*Ambystoma unisexu* (population dépendante de la salamandre à petite bouche) et l'*Ambystoma unisexu* (population dépendante de la salamandre de Jefferson) fournissent des services de lutte contre des organismes nuisibles. En Saskatchewan et en Alberta, la couleuvre gaufre de Say se nourrit de petits mammifères qui peuvent nuire aux cultures agricoles³⁰. Des agriculteurs se sont servis de la couleuvre gaufre de Say pour lutter contre les écureuils et les gaufres³¹. La coccinelle à bandes transverses protège les jardins et les cultures agricoles contre les pucerons et d'autres insectes ravageurs³². De même, les larves des *Ambystoma unisexu*s sont des prédateurs aquatiques qui se nourrissent des larves de divers insectes³³.

²⁵ Bonomo, R. (2018). *Turtles: Canada's culture in a shell*. Land Lines. The Nature Conservancy of Canada Blog.

²⁶ Holman, J. A. (2012). Quaternary remains of Michigan amphibians and reptiles. Pp. 211–252 in J. A. Holman (ed.). *The Amphibians and Reptiles of Michigan: a Quaternary and Recent Faunal Adventure*. Wayne State University Press, Detroit, Michigan.

²⁷ Métis Nation of Ontario with help from AECOM (2010). Traditional Ecological Knowledge Study : Southern Ontario Métis Traditional Plant Use.

²⁸ Kavanagh, K. (2017). *Spotted Wintergreen, Chimaphila maculata* (PDF). The Blazing Star: A Publication of the North American Native Plant Society. Vol. 18-1.

²⁹ COSEWIC. (2017). *COSEWIC assessment and status report on the Spotted Wintergreen (Chimaphila maculata) in Canada* (PDF). Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xii + 39 pp.

³⁰ COSEWIC. (2017). *COSEWIC assessment and status report on the Bullsnake (Pituophis catenifer sayi) in Canada* (PDF). Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xi + 34 pp.

³¹ Ibid.

³² COSEWIC. (2016). *COSEWIC assessment and status report on the Transverse Lady Beetle (Coccinella transversoguttata) in Canada* (PDF). Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xi + 57 pp.

³³ COSEWIC. (2016). *COSEWIC assessment and status report on the unisexual Ambystoma (Ambystoma laterale) Small-mouthed Salamander-dependent population, Jefferson Salamander-dependent population and the Blue-spotted Salamander-dependent population, in Canada* (PDF). Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xxiii + 61 pp.

²⁵ Bonomo, R. (2018). *Turtles: Canada's culture in a shell* (disponible en anglais seulement). Land Lines. The Nature Conservancy of Canada Blog.

²⁶ Holman, J. A. (2012). Quaternary remains of Michigan amphibians and reptiles. Pp. 211- 252 in J. A. Holman (ed.). *The Amphibians and Reptiles of Michigan: a Quaternary and Recent Faunal Adventure*. Wayne State University Press, Detroit, Michigan (Ressource disponible en anglais seulement).

²⁷ Métis Nation of Ontario with help from AECOM (2010). Traditional Ecological Knowledge Study : Southern Ontario Métis Traditional Plant Use (disponible en anglais seulement).

²⁸ Kavanagh, K. (2017). *Spotted Wintergreen, Chimaphila maculata* (PDF, disponible en anglais seulement). The Blazing Star : A Publication of the North American Native Plant Society. vol. 18-1.

²⁹ COSEPAC. (2017). *Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la chimaphile maculée (Chimaphila maculata) au Canada* (PDF). Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xiv + 42 p.

³⁰ COSEPAC. (2017). *Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la Couleuvre gaufre de Say (Pituophis catenifer sayi) au Canada* (PDF). Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xii + 39 p.

³¹ Ibid.

³² COSEPAC. (2016). *Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la coccinelle à bandes transverses (Coccinella transversoguttata) au Canada* (PDF). Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xi + 64 p.

³³ COSEPAC. (2016). *Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'ambystoma unisexué (Ambystoma laterale), population dépendante de la salamandre à petite bouche, population dépendante de la salamandre de Jefferson et la population dépendante de la salamandre à points bleus, au Canada* (PDF). Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xxiii + 70 p.

(c) *Nutrient cycling*

Several of the species recommended for a listing decision are beneficial for nutrient cycling and maintenance of productive ecosystems as a result of their diet and movement (including seasonal migration). For example, the Eastern Banded Tigersnail aids in decomposition, nutrient cycling and soil building processes by eating both dead and living organic material such as dead plants and fungi.^{34,35} Grasshoppers consume nitrogen-rich plants, and their excrements can increase the rate of nitrogen return from plants to soil.^{36,37} Through migration, the Unisexual *Ambystoma*^{38,39} and caribou also contribute to nutrient cycling. The Unisexual *Ambystoma* migrates between breeding ponds, dispersing nutrients between aquatic and terrestrial environments. The Newfoundland population of Caribou consumes a diet rich in nitrogen, and contributes to nutrient cycling through droppings during seasonal migration.^{40,41}

(d) *Provision of food for other animals*

Several of the species recommended for a listing decision have an important ecological role as food for other species, supporting their survival and, in turn, the benefits they provide. Of the plants, the Anticosti Aster provides

c) *Cycle des nutriments*

Plusieurs des espèces visées par une décision en matière d'inscription sont bénéfiques pour le cycle des nutriments et le maintien des écosystèmes productifs en raison de leur régime alimentaire et de leurs déplacements (y compris les migrations saisonnières). Par exemple, l'escargot-tigre à bandes de l'Est contribue à la décomposition, au cycle des nutriments et aux processus de construction du sol en mangeant des matières organiques mortes et vivantes telles que des plantes et des champignons morts^{34,35}. Les criquets consomment des plantes riches en azote et leurs excréments peuvent augmenter le taux de retour de l'azote des plantes vers le sol^{36,37}. Par leur migration, l'*Ambystoma* unisexué^{38,39} et le caribou contribuent également au cycle des nutriments. L'*Ambystoma* unisexué migre entre les étangs de reproduction, dispersant les nutriments entre les environnements aquatiques et terrestres. Le caribou de Terre-Neuve consomme un régime alimentaire de végétation riche en azote et contribue au cycle des nutriments par ses fientes pendant la migration saisonnière^{40,41}.

d) *Source de nourriture pour d'autres espèces*

Plusieurs des espèces visées par une décision en matière d'inscription jouent un rôle écologique important en tant que nourriture pour d'autres espèces, ce qui favorise la survie de celles-ci et donc les avantages qu'elles procurent.

³⁴ COSEWIC. (2017). *COSEWIC assessment and status report on the Eastern Banded Tigersnail (*Anguispira kochi kochii*) and the Western Banded Tigersnail (*Anguispira kochi occidentalis*), in Canada (PDF)*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xv + 82 pp.

³⁵ Paustian, M. (2012). *Exploring the Role of Land snails in Ecosystems*. Events - Metabarcoding spring school in French Alps.

³⁶ Belovsky, G. E. & Slade, J. B. (2002). An ecosystem perspective on grasshopper control: possible advantages to no treatment. *Journal of Orthoptera Research*. 29-35. 10.

³⁷ Hunter, M. D. (2001). Insect population dynamics meets ecosystem ecology: effects of herbivory on soil nutrient dynamics. *Agricultural and Forest Entomology* 3, 77±84.

³⁸ Environment Canada. (2016). *Recovery Strategy for the Jefferson Salamander (*Ambystoma jeffersonianum*) in Canada (PDF)*. Species at Risk Act Recovery Strategy Series. Environment Canada, Ottawa. 26 pp. + Annexes.

³⁹ COSEWIC. (2016). *COSEWIC assessment and status report on the unisexual *Ambystoma* (*Ambystoma laterale*), Small-mouthed Salamander dependent population, Jefferson Salamander dependent population and the Blue-spotted Salamander dependent population, in Canada*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xxii + 61 pp.

⁴⁰ United States Department of Agriculture, Forest Service, Wildflowers, Beauty, Lichens. *Why are lichens important?*

⁴¹ COSEWIC. (2014). *COSEWIC assessment and status report on the Caribou (*Rangifer tarandus*), Newfoundland population, Atlantic-Gaspésie population and Boreal population, in Canada (PDF)*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xxiii + 128 pp.

³⁴ COSEPAC. (2017). *Évaluation et Rapport de situation du COSE-PAC sur l'escargot-tigre à bandes de l'Est (*Anguispira kochi kochii*) et l'escargot-tigre à bandes de l'Ouest (*Anguispira kochi occidentalis*), au Canada (PDF)*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xvi + 92 p.

³⁵ Paustian, M. (2012). *Exploring the Role of Land snails in Ecosystems (disponible en anglais seulement)*. Events - Metabarcoding spring school in French Alps. (Ressource disponible en anglais seulement)

³⁶ Belovsky, G. E. & Slade, J. B. (2002). An ecosystem perspective on grasshopper control: possible advantages to no treatment. *Journal of Orthoptera Research*. 29-35. 10. (Ressource disponible en anglais seulement)

³⁷ Hunter, M. D. (2001). Insect population dynamics meets ecosystem ecology: effects of herbivory on soil nutrient dynamics. *Agricultural and Forest Entomology* 3, 77±84. (Ressource disponible en anglais seulement)

³⁸ Environnement Canada. (2016). *Programme de rétablissement de la salamandre de Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*) au Canada (PDF)*. Série de programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril. Environnement Canada, Ottawa. 29 p. + annexes.

³⁹ COSEPAC. (2016). *Évaluation et Rapport de situation du COSE-PAC sur l'ambystoma unisexué (*Ambystoma laterale*), population dépendante de la salamandre à petite bouche, population dépendante de la salamandre de Jefferson et la population dépendante de la salamandre à points bleus, au Canada*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xxiii + 70 p.

⁴⁰ United States Department of Agriculture, Forest Service, Wildflowers, Beauty, Lichens. *Why are lichens important? (disponible en anglais seulement)*

⁴¹ COSEPAC. 2014. *Évaluation et Rapport de situation du COSE-PAC sur le caribou (*Rangifer tarandus*), population de Terre-Neuve, population de la Gaspésie-Atlantique et population boréale, au Canada (PDF)*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, Ottawa. xxiv + 144 p.

nectar for various insects, including bees,^{42,43} while the Long's Bulrush can be a major source of food for insects and muskrats.⁴⁴ The insects — the Lake Huron Grasshopper, Magdalen Islands Grasshopper, and Transverse Lady Beetle — are preyed upon by birds, spiders, and some mammals, including raccoons, the deer mouse, and the red fox.^{45,46,47} A variety of amphibians, reptiles, birds, and both small and larger mammals feed on the Eastern Banded Tigersnail,⁴⁸ the Unisexual *Ambystoma* (both adult and larvae),⁴⁹ and Western Painted Turtle's eggs.⁵⁰ The Newfoundland population of Caribou is preyed upon by coyotes and black bears.⁵¹

(e) Bio-indicator value

Several of the recommended species serve as indicators of the status of ecosystems and environment. For example, in forest regions, the Golden-eye Lichen is an indicator of

L'aster d'Anticosti fournit du nectar à divers insectes, notamment les abeilles^{42,43}, tandis que le scirpe de Long peut constituer une source importante de nourriture pour les insectes et les rats musqués⁴⁴. Le criquet du lac Huron, le criquet des Îles-de-la-Madeleine et la coccinelle à bandes transverses constituent des proies pour des oiseaux, des araignées et certains mammifères, notamment le raton laveur, la souris sylvestre et le renard roux^{45,46,47}. Divers amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères, petits et grands, se nourrissent d'escargots-tigres à bandes de l'Est⁴⁸, d'*Ambystoma* unisexués (adultes et larves)⁴⁹ et d'œufs de la tortue peinte de l'Ouest⁵⁰. Le caribou de Terre-Neuve est une proie du coyote et de l'ours noir⁵¹.

e) Valeur comme bio-indicateur

Plusieurs des espèces visées par le décret proposé servent d'indicateurs de l'état de l'écosystème et de l'environnement. Par exemple, dans certaines régions forestières, le

⁴² COSEWIC. (2017). *COSEWIC assessment and status report on the Anticosti Aster (*Sympyotrichum anticostense*) in Canada (PDF)*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xiii + 58 pp.

⁴³ Agriculture and Agri-food Canada (2014). *Native Pollinators and Agriculture in Canada (PDF)*.

⁴⁴ COSEWIC. (2017). *COSEWIC assessment and status report on the Long's Bulrush (*Scirpus longii*) in Canada (PDF)*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xiv + 61 pp.

⁴⁵ COSEWIC. (2015). *COSEWIC assessment and status report on the Lake Huron Grasshopper (*Trimerotropis huroniana*) in Canada (PDF)*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. ix + 32 pp.

⁴⁶ COSEWIC (2016). *COSEWIC assessment and status report on the Magdalen Islands Grasshopper (*Melanoplus madeleineae*) in Canada (PDF)*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. ix + 44 pp.

⁴⁷ COSEWIC. (2016). *COSEWIC assessment and status report on the Transverse Lady Beetle (*Coccinella transversoguttata*) in Canada*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xi + 57 pp.

⁴⁸ COSEWIC. (2017). *COSEWIC assessment and status report on the Eastern Banded Tigersnail (*Anguispira kochi kochi*) and the Western Banded Tigersnail (*Anguispira kochi occidentalis*), in Canada*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xv + 82 pp.

⁴⁹ Environment Canada. (2016). *Recovery Strategy for the Jefferson Salamander (*Ambystoma jeffersonianum*) in Canada (PDF)*. Species at Risk Act Recovery Strategy Series. Environment Canada, Ottawa. 26 pp. + Annexes.

⁵⁰ COSEWIC. (2016). *COSEWIC assessment and status report on the Western Painted Turtle (*Chrysemys picta bellii*), Pacific Coast population, Intermountain – Rocky Mountain population and Prairie/Western Boreal – Canadian Shield population, in Canada (PDF)*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xxi + 95 pp.

⁵¹ Weir, J. N., Morrison, S. F., Luther, J. G. and Mahoney, S. P. (2014). Caribou Data Synthesis – Progress Report #2. Status of the Newfoundland population of woodland caribou. Technical Bulletin No. 008, Sustainable Development and Strategic Science, Government of Newfoundland and Labrador, St. John's, NL

⁴² COSEPAC. (2017). *Évaluation et rapport de situation du COSE-PAC sur l'aster d'Anticosti (*Sympyotrichum anticostense*) au Canada (PDF)*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xiv + 60 p.

⁴³ Agriculture et Agroalimentaire Canada (2014). *Les insectes pollinisateurs indigènes et l'agriculture au Canada (PDF)*.

⁴⁴ COSEPAC. (2017). *Évaluation et Rapport de situation du COSE-PAC sur le Scirpe de Long (*Scirpus longii*) au Canada (PDF)*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xvii + 69 p.

⁴⁵ COSEWIC. (2015). *COSEWIC. (2015). Évaluation et Rapport de situation du COSE-PAC sur le Criquet du lac Huron (*Trimerotropis huroniana*) au Canada (PDF)*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. ix + 38 p.

⁴⁶ COSEPAC. (2016). *Évaluation et rapport de situation du COSE-PAC sur le criquet des îles-de-la-Madeleine (*Melanoplus madeleineae*) au Canada (PDF)*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xi + 49 p.

⁴⁷ COSEPAC. (2016). *Évaluation et Rapport de situation du COSE-PAC sur la coccinelle à bandes transverses (*Coccinella transversoguttata*) au Canada*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xi + 64 p.

⁴⁸ COSEPAC. (2017). *Évaluation et Rapport de situation du COSE-PAC sur l'escargot-tigre à bandes de l'Est (*Anguispira kochi kochi*) et l'escargot-tigre à bandes de l'Ouest (*Anguispira kochi occidentalis*), au Canada*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xvi + 92 p.

⁴⁹ Environnement Canada. (2016). *Programme de rétablissement de la salamandre de Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*) au Canada (PDF)*. Série de programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril. Environnement Canada, Ottawa. 29 p. + Annexes.

⁵⁰ COSEPAC. 2016. *Évaluation et Rapport de situation du COSE-PAC sur la tortue peinte de l'Ouest (*Chrysemys picta bellii*), population intramontagnarde – des Rocheuses et population des Prairies/boréal de l'Ouest- Bouclier canadien au Canada (PDF)*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xxiii + 116 p.

⁵¹ Weir, J. N., Morrison, S. F., Luther, J. G., et Mahoney, S. P. (2014). Caribou Data Synthesis – Progress Report #2. Status of the Newfoundland population of woodland caribou. Technical Bulletin No. 008, Sustainable Development and Strategic Science, Government of Newfoundland and Labrador, St. John's, NL. (Ressource disponible en anglais seulement)

air purity.^{52,53} The two Unisexual *Ambystoma* from this listing respectively depend on a population of salamanders. Salamanders are both prey and predator species; they are an essential link in the food chain, and are highly sensitive to small changes in their habitat.^{54,55} For example, the Jefferson Salamander, on which one of the populations of the Unisexual *Ambystoma* depends, is an indicator species of high-quality seasonal pools.⁵⁶

(f) Existence value

Many people derive well-being from simply knowing that a species exists now and/or in the future. Although no quantitative estimates of the existence value of the species recommended for a listing decision are available, related studies indicate that society places substantial value on vulnerable species, and especially charismatic, symbolic, or emblematic species.^{57,58,59} For example, the Blanding's Turtle has been used by several organizations as a flagship species to help raise support for conservation research.⁶⁰ Caribou is a prominent example of an iconic Canadian wildlife species whose continued existence is valued by Canadians regardless of whether they will ever interact

téloschiste ocellé est un indicateur de la pureté de l'air^{52,53}. Les deux *Ambystoma* unisexués de cette inscription dépendent chacun d'une autre population de salamandres. Les salamandres sont à la fois des proies et des prédateurs; elles constituent un maillon essentiel de la chaîne alimentaire et sont très sensibles à de petits changements dans leur habitat^{54,55}. Par exemple, la salamandre de Jefferson, dont dépend une des populations d'*Ambystoma* unisexués, est une espèce indicatrice de mares saisonnières de haute qualité⁵⁶.

f) Valeur d'existence

Bien des gens éprouvent du bien-être du simple fait de savoir qu'une espèce existe maintenant ou qu'elle continuera d'exister. Bien qu'il n'existe aucune estimation quantitative de la valeur d'existence des espèces visées par une décision en matière d'inscription, des études indiquent que la société attribue une valeur importante aux espèces vulnérables, surtout lorsqu'il s'agit d'espèces charismatiques, symboliques ou emblématiques^{57,58,59}. Par exemple, la tortue mouchetée a été utilisée par plusieurs organisations comme espèce vedette pour aider à susciter des appuis à la recherche sur la conservation⁶⁰. Le caribou est un bon exemple d'une espèce canadienne emblématique

⁵² COSEWIC. (2016). *COSEWIC assessment and status report on the Golden-eye Lichen (*Teloschistes chrysophthalmus*), Prairie / Boreal population and Great Lakes population, in Canada (PDF)*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xv + 50 pp.

⁵³ El Mokni, R., Boutabia, L., Sebei, H. & Hédi El Aouni, M. (2015). Species richness, distribution, bioindication and ecology of lichens in oak forests of Kroumiria, North West of Tunisia. *Journal of Biodiversity and Environmental Sciences*. Vol. 7. 32-60.

⁵⁴ Davic, R. D. & Welsh Jr., H. H. (2004). On the ecological role of salamanders. *Annu. Rev. Ecol. Syst.*, Vol. 35: 405-434

⁵⁵ Lubeck, M. *Saving Salamanders: Vital to Ecosystem Health*. Department of the Interior, U.S. Geological Survey.

⁵⁶ Environment Canada. (2016). Recovery Strategy for the Jefferson Salamander (*Ambystoma jeffersonianum*) in Canada. Species at Risk Act Recovery Strategy Series. Environment Canada, Ottawa. 26 pp. + Annexes.

⁵⁷ Metrick, A., and Weitzman, M. L. (1996). Patterns of behavior in endangered species preservation. *Land Economics*, 72(1), 1–16.

⁵⁸ Jacobsen J. B., Boiesen J. H., Thorsen B. J., and Strange N. (2008). What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity. *Environmental Resource Economics*. 39: 247-263

⁵⁹ Richardson, L., & Loomis, J. (2009). The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis. *Ecological Economics*, 68(5), 1535-1548.

⁶⁰ COSEWIC. (2016). *COSEWIC assessment and status report on the Blanding's Turtle (*Emydoidea blandingii*), Nova Scotia population and Great Lakes/St. Lawrence population, in Canada*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xix + 110 pp.

⁵² COSEWIC. (2016). *Évaluation et Rapport de situation du COSE-PAC sur le Téloschiste ocellé (*Teloschistes chrysophthalmus*), population des Grand Lacs et population boréale et des Prairies, au Canada (PDF)*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xv + 50 p.

⁵³ El Mokni, R., Boutabia, L., Sebei, H., et Hédi El Aouni, M. (2015). Species richness, distribution, bioindication and ecology of lichens in oak forests of Kroumiria, North West of Tunisia. *Journal of Biodiversity and Environmental Sciences*. Vol. 7. 32-60. (disponible en anglais seulement)

⁵⁴ Davic, R. D., et Welsh Jr., H. H. (2004). On the ecological role of salamanders. *Annu. Rev. Ecol. Syst.*, Vol. 35: 405-434. (Ressource disponible en anglais seulement)

⁵⁵ Lubeck, M. *Saving Salamanders: Vital to Ecosystem Health (disponible en anglais seulement)*. Department of the Interior, U.S. Geological Survey.

⁵⁶ Environnement Canada. (2016). Programme de rétablissement de la salamandre de Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*) au Canada. Série de programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement Canada, Ottawa. 29 p. + annexe.

⁵⁷ Metrick, A. et Weitzman, M. L. (1996). Patterns of behavior in endangered species preservation. *Land Economics*, 72(1), 1–16. (Ressource disponible en anglais seulement)

⁵⁸ Jacobsen J. B., Boiesen J. H., Thorsen B. J. et Strange N. (2008). What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity. *Environmental Resource Economics*. 39: 247-263 (Ressource disponible en anglais seulement)

⁵⁹ Richardson, L., & Loomis, J. (2009). The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis. *Ecological Economics*, 68(5), 1535-1548. (Ressource disponible en anglais seulement)

⁶⁰ COSEPAC. (2016). *Évaluation et Rapport de situation du COSE-PAC sur la tortue mouchetée (*Emydoidea blandingii*), population de la Nouvelle-Écosse et population des Grands Lacs et du Saint-Laurent au Canada*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xxi + 124 p.

with the caribou directly.^{61,62} For instance, in a 2011 Alberta study, households surveyed were willing to pay, on average, approximately \$197 per year for 50 years to ensure 3 self-sustaining Woodland Caribou herds, and approximately \$349 per year for 50 years for 13 self-sustaining Woodland Caribou herds.⁶³ Similar attitudes toward caribou conservation are likely to be shared by other Canadians for Caribou (Newfoundland population) specifically, although the total willingness to pay for protection may be lower since this species has not faced the same sharp declines as Woodland Caribou.

(g) Option value

The Canadian public and firms may value the preservation of genetic information that may be used in the future for biological, medicinal, genetic and other applications.⁶⁴ Several of the species recommended for a listing decision are associated with such values (i.e. option values). In genetic research, studies have focused on the Western Painted Turtle, the Blanding's Turtle and the Unisexual *Ambystoma* due to these species' unique genetic systems,^{65,66} characteristics such as longevity,⁶⁷ and the ability to tolerate extreme environmental conditions.⁶⁸ Other species, like the caribou (and specifically their antlers and bone marrow), may have human health

dont la pérennité est valorisée par les Canadiens, même s'ils n'auront jamais d'interaction directe avec le caribou^{61,62}. Par exemple, dans une étude réalisée en Alberta en 2011, les ménages interrogés étaient prêts à payer en moyenne environ 197 \$ par an pendant 50 ans pour assurer l'autosuffisance de 3 troupeaux de caribous des bois et environ 349 \$ par an pendant 50 ans pour 13 troupeaux de caribous des bois autosuffisants⁶³. Les autres Canadiens ont probablement des attitudes similaires à l'égard de la conservation du caribou, en particulier du caribou de Terre-Neuve, bien qu'ils ne soient peut-être pas prêts à payer autant pour leur protection puisque ces espèces n'ont pas connu un déclin aussi prononcé que le caribou des bois.

g) Valeur d'option

Le public et les entreprises du Canada peuvent accorder de la valeur à la préservation de l'information génétique qui pourrait être utilisée à l'avenir pour des applications biologiques, médicales, génétiques et autres⁶⁴. Plusieurs des espèces recommandées pour une décision d'inscription sont associées à de telles valeurs (c'est-à-dire valeurs d'option). Dans le domaine de la recherche génétique, les études se sont concentrées sur la tortue peinte de l'Ouest, la tortue mouchetée et l'*Ambystoma* unisexué en raison des systèmes génétiques uniques de ces espèces^{65,66}, de caractéristiques telles que la longévité⁶⁷ et de la capacité à tolérer des conditions environnementales extrêmes⁶⁸.

⁶¹ Tanguay, M., W. L. Adamowicz and P. Boxall. (1995). *An Economic Evaluation of Woodland Caribou Conservation Programs in Northwestern Saskatchewan*. Project Report 95-01.

⁶² Adamowicz, W., P. Boxall, M. Williams, J. Louviere, (1998). Stated Preference Approaches for Measuring Passive Use Values: Choice Experiments and Contingent Valuation. *American Journal of Agricultural Economics*, Vol. 80, No. 1, pp. 64-75

⁶³ Harper, D. L. (2012). Analyzing the Economic Benefit of Woodland Caribou Conservation in Alberta. Graduate Thesis, University of Alberta.

⁶⁴ The Economics of Ecosystems and Biodiversity: The Ecological and Economic Foundations (2010). Chapter 5: The economics of valuing ecosystem services and biodiversity, pp. 45-46.

⁶⁵ COSEWIC. (2016). *COSEWIC assessment and status report on the unisexual Ambystoma (Ambystoma laterale), Small-mouthed Salamander-dependent population, Jefferson Salamander-dependent population and the Blue-spotted Salamander-dependent population, in Canada*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xxii + 61 pp.

⁶⁶ Bi, K and J. P. Bogar, (2010). Time and time again: unisexual salamanders (genus *Ambystoma*) are the oldest unisexual vertebrates. *BMC Evolutionary Biology* 10:238.

⁶⁷ COSEWIC. (2016). *COSEWIC assessment and status report on the Blanding's Turtle (*Emydoidea blandingii*), Nova Scotia population and Great Lakes/St. Lawrence population, in Canada*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xix + 110 pp.

⁶⁸ COSEWIC. (2016). *COSEWIC assessment and status report on the Western Painted Turtle (*Chrysemys picta bellii*), Pacific Coast population, Intermountain – Rocky Mountain population and Prairie/Western Boreal – Canadian Shield population, in Canada*. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xxi + 95 pp.

⁶¹ Tanguay, M., W. L. Adamowicz et P. Boxall. (1995). *An Economic Evaluation of Woodland Caribou Conservation Programs in Northwestern Saskatchewan* (disponible en anglais seulement). Project Report 95-01.

⁶² Adamowicz, W., P. Boxall, M. Williams, J. Louviere, (1998). Stated Preference Approaches for Measuring Passive Use Values: Choice Experiments and Contingent Valuation. *American Journal of Agricultural Economics*, Vol. 80, No. 1, p. 64-75. (Ressource disponible en anglais seulement)

⁶³ Harper, D. L. (2012). Analyzing the Economic Benefit of Woodland Caribou Conservation in Alberta. Graduate Thesis, University of Alberta.

⁶⁴ The Economics of Ecosystems and Biodiversity: The Ecological and Economic Foundations (2010). Chapter 5: The economics of valuing ecosystem services and biodiversity, p. 45-46. (Ressource disponible en anglais seulement)

⁶⁵ COSEPAC. 2016. *Évaluation et Rapport de situation du COSE-PAC sur l'ambystoma unisexué (Ambystoma laterale), population dépendante de la salamandre à petite bouche, population dépendante de la salamandre de Jefferson et la population dépendante de la salamandre à points bleus, au Canada*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xxiii + 70 p.

⁶⁶ Bi, K et J. P. Bogar, (2010). Time and time again: unisexual salamanders (genus *Ambystoma*) are the oldest unisexual vertebrates. *BMC Evolutionary Biology* 10:238. (Ressource disponible en anglais seulement)

⁶⁷ COSEPAC. 2016. *Évaluation et Rapport de situation du COSE-PAC sur la tortue mouchetée (Emydoidea blandingii), population de la Nouvelle-Écosse et population des Grands Lacs et du Saint-Laurent au Canada*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xxi + 124 p.

⁶⁸ COSEPAC. 2016. *Évaluation et Rapport de situation du COSE-PAC sur la tortue peinte de l'Ouest (Chrysemys picta bellii), population intramontagnarde – des Rocheuses et population des Prairies/boréal de l'Ouest - Bouclier canadien au Canada*. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xxiii + 116 p.

benefits.^{69,70} Genetic and genomic information could also be used to inform research on evolutionary history, ungulate fitness and diseases (including resistance and susceptibility), and functional genomics.^{71,72} As noted above, the Spotted Wintergreen has been used for medicinal purposes.

II. Costs

The costs associated with the proposed Order were evaluated according to the level of impact on Indigenous peoples and stakeholders and placed into categories, as illustrated in Table 3.

For each species, the analysis considered three types of incremental costs associated with the proposed Order:

- (1) Costs to Indigenous peoples and stakeholders of complying with general prohibitions on First Nation reserves or other federal lands;
- (2) Costs to the Government of Canada for recovery strategy, action plan or management plan development, compliance promotion and enforcement; and
- (3) Costs of permit applications and issuance for both Indigenous peoples and stakeholders, and the Government of Canada.

The analysis is based on the best available information received to date.

D'autres espèces, comme le caribou (et plus particulièrement ses bois et sa moelle osseuse), peuvent avoir des avantages pour la santé humaine^{69,70}. L'information génétique et génomique pourrait également orienter la recherche sur l'histoire de l'évolution, la valeur adaptative et les maladies des ongulés (dont la résistance et la vulnérabilité) ainsi que la génomique fonctionnelle^{71,72}. Comme il a déjà été mentionné, la chimaphile maculée est utilisée à des fins médicinales.

II. Coûts

Les coûts associés au décret proposé ont été évalués en fonction du niveau de répercussion sur les peuples autochtones et les intervenants et placés dans des catégories, comme l'illustre le tableau 3.

Pour chaque espèce, l'analyse a pris en compte trois types de coûts différentiels du décret proposé :

- (1) les coûts pour les peuples autochtones et les intervenants liés au respect des interdictions générales dans les réserves des Premières Nations ou sur d'autres territoires domaniaux fédéraux;
- (2) les coûts pour le gouvernement du Canada de l'élaboration du programme de rétablissement, du plan d'action ou du plan de gestion et des activités de promotion de la conformité et de l'application de la réglementation;
- (3) les coûts des demandes et de la délivrance de permis, pour les peuples autochtones, les intervenants et le gouvernement du Canada.

L'analyse est basée sur les meilleures informations accessibles à l'heure actuelle.

⁶⁹ Lo, T. (2019). CBC News. *Reindeer antlers' amazing skin regeneration may someday help heal human injuries*. Jain, S. (2016). Cell Culture Models For Studying Prion Propagation And Anti-prion Compounds. A thesis submitted to the Faculty of Graduate Studies in partial fulfilment of the requirements for the Degree of Master of Science, Graduate Program in Veterinary Medical Sciences, Calgary, Alberta.

⁷⁰ Meng, M. S., G C West, L Irving, (1969). Fatty acid composition of caribou bone marrow. *Comparative Biochemistry and Physiology*. Volume 30, Issue 1, 187-191

⁷¹ Yannic, G., Pellissier, L., Ortego, J., Lecomte, N., Couturier, Cuyler, C., Dussault, C., Hundertmark, K. J., Irvine, R. J., Jenkins, D. A., Kolpashikov, L., Mager, K., Musiani, M., Parker, K. L., Røed, K. H., Sipko, T., Pórisson, S. G., Weckworth, B. V., Guisan, A., Bernatchez, L. and Côté, S D. (2014). Genetic diversity in caribou linked to past and future climate change. *Nature Climate Change* vol 4, pg 132-13

⁷² Courtois, R., Bernatchez, L., Ouellet, JP. and Breton, L. (2003). Significance of caribou (*Rangifer tarandus*) ecotypes from a molecular genetics viewpoint. *Conservation Genetics*, Vol 4: 393.

⁶⁹ Lo, T. (2019). CBC News. *Reindeer antlers' amazing skin regeneration may someday help heal human injuries* (disponible en anglais seulement). Jain, S. (2016). Cell Culture Models For Studying Prion Propagation And Anti-prion Compounds. A thesis submitted to the Faculty of Graduate Studies in partial fulfilment of the requirements for the Degree of Master of Science, Graduate Program in Veterinary Medical Sciences, Calgary, Alberta.

⁷⁰ Meng, M. S., G C West, L Irving, (1969). Fatty acid composition of caribou bone marrow. *Comparative Biochemistry and Physiology*. Volume 30, Issue 1, 187-191. (Ressource disponible en anglais seulement)

⁷¹ Yannic, G., Pellissier, L., Ortego, J., Lecomte, N., Couturier, Cuyler, C., Dussault, C., Hundertmark, K. J., Irvine, R. J., Jenkins, D. A., Kolpashikov, L., Mager, K., Musiani, M., Parker, K. L., Røed, K. H., Sipko, T., Pórisson, S. G., Weckworth, B. V., Guisan, A., Bernatchez, L. et Côté, S D. (2014). Genetic diversity in caribou linked to past and future climate change. *Nature Climate Change* vol 4, pg 132-13. (Ressource disponible en anglais seulement)

⁷² Courtois, R., Bernatchez, L., Ouellet, JP. et Breton, L. (2003). Significance of caribou (*Rangifer tarandus*) ecotypes from a molecular genetics viewpoint. *Conservation Genetics*, Vol 4: 393. (Ressource disponible en anglais seulement)

Table 3: Costs to Indigenous peoples and stakeholders by listing category

Proposed amendments to Schedule 1	Species	Costs
New listing as endangered or threatened (five species)	Lake Huron Grasshopper; Eastern Banded Tigersnail; Unisexual <i>Ambystoma</i> (Small-mouthed Salamander dependent population); Unisexual <i>Ambystoma</i> (Jefferson Salamander dependent population); Golden-eye Lichen (Great Lakes population)	The general prohibitions are only triggered for species found on federal lands. Of the five species, only two occur on federal lands: the Eastern Banded Tigersnail and the Unisexual <i>Ambystoma</i> (Jefferson Salamander dependent population). For these species, minimal costs related to permit applications could be incurred. Applications must meet preconditions in order for a permit to be issued.
Up-listing/down-listing in status threatened and endangered or vice versa or maintaining same status (three species)	Spotted Wintergreen; Western Painted Turtle (Pacific Coast population); Blanding's Turtle (Great Lakes/ St. Lawrence population)	The proposed species reclassifications from threatened to endangered (and vice versa) would not result in new costs to Indigenous peoples and stakeholders because both statuses confer the same level of protection for the listed species.
Listing or reclassification to level of species of special concern (eight species)	Long's Bulrush; Golden-eye Lichen (Prairie/Boreal population); Transverse Lady Beetle; Magdalen Islands Grasshopper; Bullsnake; Caribou (Newfoundland population); Rusty Cord-moss; Anticosti Aster	SARA's general prohibitions do not apply to species of special concern. As a result, the listing of these species would not create any incremental costs to Indigenous peoples and stakeholders.

Tableau 3 : Coûts pour les peuples autochtones et les intervenants, par catégorie d'inscription

Changements proposés à l'annexe 1	Espèces	Coûts
Nouvelle inscription en tant qu'espèce en voie de disparition ou espèce menacée (cinq espèces)	Criquet du lac Huron; escargot-tigre à bandes de l'Est; <i>Ambystoma unisexué</i> (population dépendante de la salamandre à petite bouche); <i>Ambystoma unisexué</i> (population dépendante de la salamandre de Jefferson); téloschiste ocellé (population des Grands Lacs)	Les interdictions générales ne sont générées que pour les espèces présentes sur les terres fédérales. Seulement deux de ces cinq espèces se trouvent sur les terres fédérales : l'escargot-tigre à bandes de l'Est et l' <i>Ambystoma unisexué</i> (population dépendante de la salamandre de Jefferson). Pour ces espèces, des coûts minimaux liés aux applications de permis pourraient être encourus. Les applications doivent remplir certaines conditions préalables pour qu'un permis soit accordé.
Reclassement vers une désignation plus élevée ou moins élevée d'espèce menacée et espèce en voie de disparition ou vice versa, ou maintien de la même désignation (trois espèces)	Chimaphile maculée; tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique); tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)	Les reclassements proposés d'espèce menacée à espèce en voie de disparition (et vice versa) ne résulteraient en aucun coût additionnel pour les peuples autochtones ou les intervenants parce que ces deux désignations offrent le même niveau de protection aux espèces inscrites.
Inscription ou reclassement comme espèce préoccupante (huit espèces)	Scirpe de Long; téloschiste ocellé (population boréale et des prairies); coccinelle à bandes transverses; criquet des îles-de-la-Madeleine; couleuvre gaufre de Say; caribou (population de Terre-Neuve); entosthodon rouilleux; aster d'Anticosti	Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas pour les espèces inscrites comme espèces préoccupantes. De ce fait, l'inscription de ces espèces ne généreraient pas de coûts additionnels pour les peuples autochtones ou les intervenants.

(a) *Costs to Indigenous peoples and stakeholders*

SARA's general prohibitions do not apply to species of special concern, meaning that the listing of these species does not create any incremental costs to Indigenous peoples and stakeholders. Likewise, the reclassification of species from threatened to endangered and vice versa does not result in new costs to Indigenous peoples and stakeholders, because both statuses receive identical protections. The general prohibitions are not triggered for species not found on federal lands, resulting in no new impacts on Indigenous peoples or stakeholders. There could be minimal costs related to permit applications for species found on Parks Canada lands and other federal lands.

Although SARA's general prohibitions apply across the Parks Canada Agency's network of protected heritage places upon listing, species are already afforded protection in the national parks and national historic sites under the *Canada National Parks Act* (CNPA). General prohibitions apply on federal lands, such as reserves; however, the prohibitions that apply to the species in this proposed Order found on a reserve (*Unisexual Ambystoma*, Jefferson Salamander dependent population) are expected to have no to limited impact. The *Unisexual Ambystoma* (Jefferson Salamander dependent population) and the Jefferson Salamander, on which it depends for reproduction, can only be differentiated by performing genetic analysis. The Jefferson Salamander is already listed as endangered in Schedule 1 of the Act and benefits from SARA general prohibitions, and both salamanders share the same critical habitat requirements.⁷³ Therefore, no incremental costs to Indigenous peoples and stakeholders are expected as a result of the listing of the species on Parks Canada lands and other federal lands, other than the potential cost of permit applications. See the "Permit applications" section below for details on costs.

There may be costs to Indigenous peoples and stakeholders for voluntarily participating in the process of recovery strategy, action plan or management plan development. These costs have not been estimated, because they may

a) *Coûts pour les peuples autochtones et les intervenants*

Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes, ce qui signifie que l'inscription de ces espèces n'entraîne pas de coût supplémentaire pour les peuples autochtones et les intervenants. De même, le reclassement d'espèces menacées à espèces en voie de disparition et vice versa n'entraîne pas de nouveaux coûts pour les peuples autochtones et les intervenants, car les deux catégories bénéficient de protections identiques. Les interdictions générales ne s'appliquent pas aux espèces qui ne se trouvent pas sur le territoire domanial, et il n'y a donc pas de nouvelles répercussions pour les peuples autochtones et les intervenants. Il pourrait y avoir des coûts minimes liés aux demandes de permis pour les espèces présentes sur les terres de Parcs Canada et d'autres territoires domaniaux.

Bien que les interdictions générales de la LEP s'appliquent à l'ensemble du réseau de lieux patrimoniaux protégés de l'Agence Parcs Canada au moment de l'inscription des espèces, celles-ci bénéficient déjà d'une protection dans les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC). Les interdictions générales s'appliquent sur le territoire domanial, comme les réserves; toutefois, les interdictions qui s'appliquent aux espèces mentionnées dans le décret proposé qui se trouve dans une réserve (*Ambystoma unisexué*, population dépendante de la salamandre de Jefferson) devraient avoir une répercussion nulle ou limitée. L'*Ambystoma unisexué* (population dépendante de la salamandre de Jefferson) et la salamandre de Jefferson dont elle dépend pour sa reproduction ne peuvent être différenciées qu'en effectuant une analyse génétique. La salamandre de Jefferson figure déjà sur la liste des espèces en voie de disparition en vertu de l'annexe 1 de la LEP et bénéficie des interdictions générales de la LEP, et les deux salamandres partagent les mêmes exigences en matière d'habitat essentiel⁷³. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que l'inscription de l'*Ambystoma unisexué* sur les terres de Parcs Canada et les autres territoires domaniaux entraîne des coûts supplémentaires pour les peuples autochtones et les intervenants, si ce n'est le coût potentiel des demandes de permis. Voir la section « Demandes de permis » ci-dessous pour plus de renseignements sur les coûts.

La participation volontaire au processus d'élaboration du programme de rétablissement, du plan d'action ou du plan de gestion peut entraîner des coûts pour les peuples autochtones et les intervenants. Ces coûts n'ont pas été

⁷³ COSEWIC. (2016). COSEWIC assessment and status report on the unisexual *Ambystoma* (*Ambystoma laterale*), Small-mouthed Salamander-dependent population, Jefferson Salamander-dependent population and the Blue-spotted Salamander-dependent population, in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xxii + 61 pp.

⁷³ COSEPAC. (2016). Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'*Ambystoma unisexué* (*Ambystoma laterale*), population dépendante de la salamandre à petite bouche, population dépendante de la salamandre de Jefferson et la population dépendante de la salamandre à points bleus, au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xxiii + 70 p.

vary widely depending on the species in question and the chosen level of engagement.

(b) *Costs to the Government of Canada*

As outlined in Table 4 below, the costs to the Government of Canada differ depending on the listing category.

Table 4: Type of listing and associated costs to the Government of Canada

Type of listing	SARA requirements	Estimated cost per species
Species of special concern	Development of a management plan	\$10,000 to \$15,000
Reclassification from endangered to threatened or vice versa	Updating the recovery strategy	\$3,000 to \$10,000
Endangered, threatened or extirpated	Development of a recovery strategy and action plan	\$20,000 to \$25,000 per document
Removed from Schedule 1	N/A	N/A

As noted in Table 3, eight species are proposed to be listed or reclassified as species of special concern. For these, the identification of critical habitat would not be required. A management plan would need to be prepared and published within three years of listing. The development of management plans is expected to cost approximately \$10,000 per species, for an undiscounted total of \$80,000 to \$120,000 for the species in this group.

Three species are proposed to be reclassified from threatened to endangered or vice versa. Under SARA, endangered and threatened species receive identical protections. Therefore, the requirements for preparing recovery strategies and action plans and identifying critical habitat would be the same for both endangered and threatened species.⁷⁴ For these species, updates to the existing recovery strategies and action plans would be required following reclassification, with an estimated cost between \$3,000 and \$10,000 per document per species, with the cost varying by species. The recovery strategy for the Blanding's Turtle (Great Lakes/St. Lawrence population) was published in 2018 under the initial threatened designation and therefore would only need minor changes, which would result in an expenditure of approximately \$3,000. The

estimés, car ils peuvent varier considérablement en fonction de l'espèce en question et du niveau de participation choisi.

b) *Coûts pour le gouvernement du Canada*

Comme il est indiqué dans le tableau 4 ci-dessous, les coûts pour le gouvernement du Canada diffèrent selon la catégorie d'inscription.

Tableau 4 : Type d'inscription et coûts connexes pour le gouvernement du Canada

Type d'inscription	Exigences de la LEP	Coûts estimés par espèce
Espèce préoccupante	Élaboration d'un plan de gestion	10 000 \$ à 15 000 \$
Reclassement d'espèce en voie de disparition à espèce menacée et vice versa	Mise à jour du programme de rétablissement	3 000 \$ à 10 000 \$
Espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du Canada	Élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action	20 000 \$ à 25 000 \$ par document
Radiation de l'annexe 1	S.O.	S.O.

Comme il est indiqué dans le tableau 3, on propose d'inscrire huit espèces ou de les reclasser comme espèces préoccupantes. Dans ce cas, la désignation de l'habitat essentiel ne serait pas nécessaire. Un plan de gestion devra être élaboré et publié dans les trois ans suivant l'inscription. L'élaboration des plans de gestion devrait coûter environ 10 000 \$ par espèce, pour un total non actualisé de 80 000 \$ à 120 000 \$ pour les espèces du présent groupe.

Il est proposé de reclasser trois espèces de la catégorie des espèces menacées à celle des espèces en voie de disparition ou vice versa. En vertu de la LEP, les espèces en voie de disparition et menacées bénéficient d'une protection identique. Ainsi, les exigences en matière de préparation de programmes de rétablissement et de plans d'action et la désignation de l'habitat essentiel seraient les mêmes pour les deux catégories⁷⁴. Dans le cas de ces espèces, des mises à jour des programmes de rétablissement et des plans d'action existants seraient nécessaires après le reclassement, pour un coût estimé de 3 000 \$ à 10 000 \$ par document et par espèce, le coût variant selon les espèces. Le programme de rétablissement de la tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) a été publié en 2018 sous la désignation initiale

⁷⁴ The only difference between the two statuses is the mandated timelines to publish the recovery strategies — one year from listing for endangered species and two years for threatened species.

⁷⁴ Les délais prescrits pour la publication des programmes de rétablissement constituent la seule différence entre les deux statuts : un an après l'inscription dans le cas des espèces en voie de disparition et deux ans après dans le cas des espèces menacées.

Western Painted Turtle (Pacific Coast population) and the Spotted Wintergreen require updates to their recovery strategies and are associated with the higher cost estimate in the analysis. In addition, an action plan would need to be prepared and published within five years of the publication of the recovery strategy, which is estimated to cost between \$20,000 and \$25,000. Therefore, the total undiscounted cost to the Government of Canada for this group is estimated at \$80,000 to \$98,000.

Five species have been newly assessed by COSEWIC as endangered or threatened. Of these, three are not known to exist on federal lands: the Unisexual *Ambystoma* (Small-mouthed Salamander dependent population), the Golden-eye Lichen (Great Lakes population), and the Lake Huron Grasshopper. One species — the Eastern Banded Tigersnail — is found in Point Pelee National Park. The Unisexual *Ambystoma* (Jefferson Salamander dependent population) is found on three federal land properties. As previously mentioned, the Unisexual *Ambystoma* (Jefferson Salamander dependent population) shares the same critical habitat as the Jefferson Salamander, which is already protected under SARA; therefore, there would be no additional costs associated with general prohibitions for this species. Efforts to recover these five species through the development of both recovery strategies and action plans are estimated to cost between \$40,000 and \$50,000 per species. The total undiscounted cost to the Government of Canada is estimated at \$200,000 to \$250,000. Compliance promotion would also be required for the species in this group, for an estimated total cost of \$2,000 in the first year.

The Sonora Skipper, previously listed as a species of special concern, was reassessed by COSEWIC and is now proposed to be considered no longer at risk. There would be no incremental costs for the delisting.

III. Permit applications

Although it is not certain that additional permit requirements will be triggered as a result of the listing decisions, permits will be required for activities that would otherwise be prohibited under SARA. The assumptions on the number of potential permit applications were based on previously requested permits.

It is assumed that there may be one permit application per federal property with species occurrence, and one additional permit application for Parks Canada lands. The permit applications would be for research or activities that benefit the species and would be prepared by academic

d'espèce menacée et ne nécessiterait donc que des modifications mineures, ce qui entraînerait une dépense d'environ 3 000 \$. Les deux espèces du présent groupe dont le programme de rétablissement nécessite une mise à jour (la tortue peinte de l'Ouest [population de la côte du Pacifique] et la chimaphile maculée) sont associées aux coûts estimés plus élevés dans cette analyse. En outre, un plan d'action devra être préparé et publié dans les cinq ans suivant la publication du programme de rétablissement, pour un coût estimé de 20 000 \$ à 25 000 \$. Par conséquent, on estime que le coût total non actualisé pour le gouvernement du Canada pour le présent groupe se chiffrerait entre 80 000 \$ et 98 000 \$.

Cinq espèces ont été nouvellement évaluées par le COSEPAC en tant qu'espèces en voie de disparition ou menacées. De ce nombre, trois n'ont pas été observées sur le territoire domanial : l'*Ambystoma* unisexué (population dépendante de la salamandre à petite bouche), le téloschiste ocellé (population des Grands Lacs) et le criquet du lac Huron. Une espèce, l'escargot-tigre à bandes de l'Est, est présente dans le parc national de la Pointe-Pelée. L'*Ambystoma* unisexué (population dépendante de la salamandre de Jefferson) se trouve sur trois propriétés fédérales. Comme il a été mentionné précédemment, cette espèce partage le même habitat essentiel que la salamandre de Jefferson, qui est déjà protégée en vertu de la LEP; par conséquent, il n'y aurait pas de coûts supplémentaires liés aux interdictions générales pour cette espèce. On estime que les coûts associés à la préparation de programmes de rétablissement et de plans d'action pour ces cinq espèces se chiffreraient entre 40 000 \$ et 50 000 \$ par espèce. Le coût total non actualisé pour le gouvernement du Canada serait d'environ 200 000 \$ à 250 000 \$. Il faudrait également faire la promotion de la conformité pour les espèces de ce groupe, pour un coût total estimé de 2,000 \$ durant la première année.

L'hespérie du Sonora, qui figurait auparavant sur la liste des espèces en voie de disparition, a été réévaluée par le COSEPAC, qui propose qu'elle ne soit plus considérée comme en péril. Il n'y aurait pas de coût supplémentaire pour radier l'espèce de la liste.

III. Demandes de permis

Bien qu'il ne soit pas certain que des exigences supplémentaires en matière de permis s'appliqueront à la suite des décisions relatives aux inscriptions, des permis sont nécessaires pour les activités qui seraient autrement interdites en vertu de la LEP. Les hypothèses concernant le nombre de demandes de permis ont été basées sur les permis demandés précédemment.

On suppose qu'il pourrait y avoir une demande de permis par propriété fédérale où l'on trouve des espèces, et une demande de permis supplémentaire pour les terres de Parcs Canada. Les demandes seraient pour des recherches ou des activités qui bénéficient aux espèces et seraient

institutions or other research organizations (e.g. non-governmental organizations, governments). Furthermore, for properties that already require a permit under another Act of Parliament for an activity to take place (e.g. a national park, a national wildlife area), the permit application cost would be only the additional cost required to make the permit SARA compliant, which is estimated to be approximately a quarter of the effort of a new permit application (or about seven hours of the applicant's time). The various costs related to a permit application are presented in Table 5 below.

Table 5: Permit application costs

Type of permit application	Cost per permit
<i>Applicant</i>	
Industry, including Indigenous peoples (incidental take permit)	\$2,500
Industry (incidental take permit) — SARA compliant increment only	\$600
Researcher/scientist (research permit)	\$1,200
Researcher/scientist (research permit) — SARA compliant increment only	\$300
Parks Canada on Parks Canada land	\$760
Administrative costs to the Government of Canada	
<i>Government</i>	
New permit — Environment and Climate Change Canada	\$3,000
SARA compliant increment — federal government	\$680

Note: The estimates have been rounded.

As stated above and summarized in Table 3, there is one species in this listing proposal found on federal lands: the Eastern Banded Tigersnail is found in a national park, which could lead to new permit applications. Therefore, it is assumed that the proposed Order would trigger up to two new permit applications (i.e. two for Parks Canada).

The Eastern Banded Tigersnail is found on Parks Canada lands in Point Pelee National Park. It is assumed that one permit may be requested by businesses or researchers per national park per species. In this case, in the absence of further information, it is assumed that the applicant would be a researcher. For researchers, applying for SARA permits where a previous *Canada National Parks Act* (CNPA) permit was required may involve incremental

présentées par des institutions universitaires ou d'autres organismes de recherche (par exemple des organisations non gouvernementales, des gouvernements). De plus, pour les propriétés qui nécessitent déjà un permis en vertu d'une autre loi fédérale pour qu'une activité puisse avoir lieu (par exemple un parc national, une réserve nationale de faune), le coût de la demande de permis représenterait uniquement le coût additionnel nécessaire pour rendre le permis conforme à la LEP, ce qui demanderait environ le quart du travail lié à une nouvelle demande de permis (approximativement sept heures du temps du demandeur). Les divers coûts liés à une demande de permis sont présentés dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5 : Coûts liés aux demandes de permis

Type d'application de permis	Coût par permis
<i>Postulant</i>	
Industrie, y compris les peuples autochtones (permis de prise accessoire)	2 500 \$
Industrie (permis de prise accessoire) — coût additionnel de conformité à la LEP seulement	600 \$
Chercheur/scientifique (permis de recherche)	1 200 \$
Chercheur/scientifique (permis de recherche) — coût additionnel de conformité à la LEP seulement	300 \$
Parcs Canada sur les terres de Parcs Canada	760 \$
Coûts administratifs au gouvernement du Canada	
<i>Gouvernement</i>	
Nouveau permis — Environnement et Changement climatique Canada	3 000 \$
Coût additionnel de conformité à la LEP — gouvernement fédéral	680 \$

Note : Les estimations ont été arrondies.

Comme indiqué ci-dessus et résumé dans le tableau 3, une espèce de cette proposition d'inscription se trouve sur les terres fédérales : l'escargot-tigre à bandes de l'Est se trouve dans un parc national, ce qui pourrait entraîner de nouvelles demandes de permis. On suppose donc que le décret proposé déclencherait jusqu'à deux nouvelles demandes de permis (c'est-à-dire deux pour Parcs Canada).

L'escargot-tigre à bandes de l'Est se rencontre sur les terres de Parcs Canada du parc national de la Pointe-Pelée. On suppose qu'un seul permis par parc national et par espèce pourrait être demandé par les entreprises ou les chercheurs. Dans ce cas, en l'absence d'autres données, on présume que le demandeur serait un chercheur. Pour les chercheurs, une demande de permis en vertu de la LEP remplaçant un permis précédemment en vertu de la Loi

costs of \$300 per permit. Further, one assessment per species may result in an additional permit application by Parks Canada for projects on Parks Canada lands. Parks Canada applicants that apply for a SARA permit within national parks would assume a cost of up to \$760 per species.

The incremental costs to the Government of Canada for SARA-compliant permit applications are \$680 per permit, including costs associated with reviewing permits, assessing applications, and communicating with applicants. Therefore, the total incremental costs to applicants in the Point Pelee National Park are estimated at \$1,360 (undiscounted). The total incremental costs to the Government of Canada⁷⁵ associated with the review of these permit requests in the 10 years following the listing could be up to \$1,360 (undiscounted).

Implications for environmental assessments

There could be some implications for projects⁷⁶ required to undergo an environmental assessment by or under an Act of Parliament (hereafter referred to as federal EA). However, any costs are expected to be minimal relative to the total costs of performing a federal EA. Once a species is listed in SARA Schedule 1, under any designation, additional requirements under section 79 of SARA are triggered for project proponents and government officials undertaking a federal EA. These requirements include identifying all adverse effects that the project could have on the species and its critical habitat and, if the project is carried out, ensuring that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. However, the Department always recommends to proponents in environmental assessment guidelines (early in the environmental assessment process) to evaluate effects on species already assessed by COSEWIC that may become listed on Schedule 1 of SARA in the near future, so these costs are likely already incorporated in the baseline scenario.

sur les parcs nationaux du Canada (LPNC) pourrait entraîner des coûts supplémentaires de 300 \$ par permis. En outre, une évaluation par espèce peut entraîner une demande de permis supplémentaire par Parcs Canada pour des projets sur les terres de Parcs Canada. Les demandeurs de Parcs Canada qui font une demande de permis en vertu de la LEP dans les parcs nationaux assumerait un coût pouvant aller jusqu'à 760 \$ par espèce.

Les coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada liés à la délivrance de permis se chiffrent à 680 \$ par permis, y compris les frais associés à l'examen des permis, à l'évaluation des demandes et aux communications avec les demandeurs. Par conséquent, les coûts supplémentaires totaux pour les demandeurs du parc national de la Pointe-Pelée sont estimés à 1 360 \$ (coûts non actualisés). Le total des coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada⁷⁵ associé à l'examen de ces demandes de permis au cours des 10 années suivant l'inscription pourrait atteindre 1 360 \$ (coûts non actualisés).

Incidence sur les évaluations environnementales

Il pourrait y avoir certaines incidences sur les projets⁷⁶ devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu d'une loi fédérale (ci-après, EE fédérale). Toutefois, les coûts devraient être minimes par rapport aux coûts totaux de l'exécution d'une EE fédérale. Une fois qu'une espèce est inscrite à l'annexe 1 de la LEP, sous quelque désignation que ce soit, des exigences supplémentaires en vertu de l'article 79 de la LEP entrent en vigueur pour les promoteurs de projets et les fonctionnaires qui entreprennent une EE fédérale. Ces exigences comprennent la détermination de tous les effets néfastes que le projet pourrait avoir sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, l'assurance que des mesures sont prises pour éviter ou réduire ces effets et pour en faire le suivi. Cependant, le Ministère recommande toujours aux promoteurs, dans les lignes directrices de l'évaluation environnementale (au début du processus d'évaluation environnementale), d'examiner les effets sur les espèces déjà évaluées par le COSEPAC qui pourraient être inscrites à l'annexe 1 de la LEP dans un avenir proche, de sorte que ces coûts sont probablement déjà intégrés dans le scénario de référence.

⁷⁵ This cost includes additional expenses and labour as well as the costs of updating currently active permits and issuing new ones due to a possible increase in the number of scientific permits requested.

⁷⁶ Under section 79 of SARA, a project means a designated project as defined in section 2 or section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act*, 2012, a project as defined in subsection 2(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* or a development as defined in subsection 111(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

⁷⁵ Ce coût comprend les dépenses et la main-d'œuvre supplémentaires ainsi que les coûts de mise à jour des permis actuellement en vigueur et de délivrance de nouveaux permis en raison d'une éventuelle augmentation du nombre de permis scientifiques demandés.

⁷⁶ En vertu de l'article 79 de la LEP, un projet est un projet désigné au sens de l'article 2 ou de l'article 66 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), un projet au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* ou un projet de développement au sens du paragraphe 111(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Potential impacts of future SARA regulations

The listing of a wildlife species under SARA as threatened, endangered or extirpated triggers a series of obligations for the government, including the preparation of a recovery strategy that includes the identification, to the extent possible, of the habitat necessary for the survival or recovery of the species (critical habitat), and different obligations regarding the protection of that critical habitat. Protecting critical habitat, whether on federal or on non-federal land, may require the taking of regulatory action with associated benefits as well as potential costs for the landowners, users of the land, and the federal government. The socio-economic impact of each individual regulatory action will be assessed should this additional protection become necessary.

Small business lens

The small business lens analysis concluded that there are no associated impacts on small businesses.

One-for-one rule

The Department does not anticipate any permit application from businesses. Therefore, the one-for-one rule does not apply as there is no change in the administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The protection of wildlife species is also a responsibility shared between the federal, provincial and territorial levels of government. The provincial and territorial governments have indicated their commitment to protecting and recovering species at risk through their endorsement of the Accord for the Protection of Species at Risk in 1996. Some of the species under consideration are currently listed under some provincial legislation, and the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* would complement this existing protection. Those statuses are shown in Table 6.

Impacts potentiels des futurs règlements de la LEP

L'inscription d'une espèce sauvage en vertu de la LEP comme étant menacée, en voie de disparition ou disparue du pays déclenche une série d'obligations pour le gouvernement, y compris la préparation d'un programme de rétablissement qui comprend l'identification, dans la mesure du possible, de l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce (habitat essentiel) et les différentes obligations concernant la protection de cet habitat essentiel. La protection de l'habitat essentiel, que ce soit sur des terres fédérales ou non fédérales, peut nécessiter la prise de mesures réglementaires avec des avantages connexes ainsi que des coûts potentiels pour les propriétaires fonciers, les utilisateurs des terres et le gouvernement fédéral. L'impact socioéconomique de chaque mesure réglementaire individuelle sera évalué si cette protection supplémentaire devient nécessaire.

Lentille des petites entreprises

L'analyse concernant la lentille des petites entreprises a révélé qu'il n'y a aucun impact sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le Ministère ne prévoit aucune demande de permis de la part des entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement quant au fardeau administratif pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La protection des espèces sauvages est une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont fait partie de leur engagement à protéger et à rétablir les espèces en péril en approuvant l'Accord pour la protection des espèces en péril en 1996. Certaines des espèces à l'étude sont actuellement inscrites sur les listes de réglementation provinciale, et le projet de *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* compléterait cette protection existante. Les désignations de ces espèces sont présentées dans le tableau 6.

Table 6: Provincial and territorial designations of the 17 species included in the proposed Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Common species name	Range	Proposed SARA listing	Provincial / Territorial legislation	Status
Bullssnake	Alberta Saskatchewan	Special concern	Alberta's <i>Wildlife Act</i> Saskatchewan's <i>Wildlife Act, 1998</i>	Sensitive No status
Caribou (Newfoundland population)	Newfoundland and Labrador	Special concern	Newfoundland and Labrador's <i>Endangered Species Act</i>	No status
Transverse Lady Beetle	All regions	Special concern	All	No status
Golden-eye Lichen (Prairie/Boreal population)	Ontario Manitoba	Special concern	Ontario's <i>Endangered Species Act, 2007</i> Manitoba's <i>Endangered Species and Ecosystems Act</i>	No status No status
Long's Bulrush	Nova Scotia	Special concern	Nova Scotia's <i>Endangered Species Act</i>	Vulnerable
Magdalen Islands Grasshopper	Quebec	Special concern	Quebec's <i>Act respecting threatened or vulnerable species</i>	No status
Lake Huron Grasshopper	Ontario	Threatened	Ontario's <i>Endangered Species Act, 2007</i>	Threatened
Eastern Banded Tigersnail	Ontario	Endangered	Ontario's <i>Endangered Species Act, 2007</i>	Endangered
Golden-Eye Lichen (Great Lakes population)	Ontario	Endangered	Ontario's <i>Endangered Species Act, 2007</i>	Endangered
Unisexual Ambystoma (Small-mouthed Salamander dependent population)	Ontario	Endangered	Ontario's <i>Endangered Species Act, 2007</i>	Endangered
Unisexual Ambystoma (Jefferson Salamander dependent population)	Ontario	Endangered	Ontario's <i>Endangered Species Act, 2007</i>	Endangered
Anticosti Aster	Quebec New Brunswick	Threatened to special concern	Quebec's <i>Act respecting threatened or vulnerable species</i> New Brunswick's <i>Endangered Species Act (2012)</i>	Threatened Endangered
Rusty Cord-moss	British Columbia Saskatchewan	Endangered to special concern	British Columbia <i>Wildlife Act</i> Saskatchewan's <i>Wildlife Act, 1998</i>	Imperiled/Vulnerable No status
Western Painted Turtle (Pacific Coast population)	British Columbia	Endangered to threatened	British Columbia <i>Wildlife Act</i>	Critically imperiled / Imperiled
Spotted Wintergreen	Ontario Quebec	Endangered to threatened	Ontario's <i>Endangered Species Act, 2007</i> Quebec's <i>Act respecting threatened or vulnerable species</i>	Threatened Extirpated from Quebec
Blanding's Turtle (Great Lakes / St. Lawrence population)	Ontario Quebec	Threatened to endangered	Ontario's <i>Endangered Species Act, 2007</i> Quebec's <i>Act respecting threatened or vulnerable species</i>	Threatened Threatened
Sonora Skipper	British Columbia	Special concern to not at risk	British Columbia <i>Wildlife Act</i>	Critically imperiled / imperiled

Tableau 6 : Désignations provinciales et territoriales des 17 espèces incluses dans le projet de *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*

Nom commun de l'espèce	Aire de répartition	Désignation de la LEP proposée	Loi provinciale/territoriale	Désignation
Couleuvre gaufre de Say	Alberta Saskatchewan	Espèce préoccupante	<i>Wildlife Act</i> de l'Alberta <i>Loi de 1998 sur la faune de la Saskatchewan</i>	<i>Sensitive</i> (sensible) Aucun statut
Caribou (population de Terre-Neuve)	Terre-Neuve-et-Labrador	Espèce préoccupante	<i>Endangered Species Act</i> de Terre-Neuve-et-Labrador	Aucun statut
Coccinelle à bandes transverses	Toutes les régions	Espèce préoccupante	Toutes les lois provinciales et territoriales	Aucun statut
Téloschiste ocellé (population boréale et des Prairies)	Ontario Manitoba	Espèce préoccupante	<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario <i>Endangered Species and Ecosystems at Risk Act</i> du Manitoba	Aucun statut Aucun statut
Scirpe de Long	Nouvelle-Écosse	Espèce préoccupante	<i>Endangered Species Act</i> de la Nouvelle-Écosse	<i>Vulnerable</i> (vulnérable)
Criquet des îles-de-la-Madeleine	Québec	Espèce préoccupante	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> du Québec	Aucun statut
Criquet du lac Huron	Ontario	Espèce menacée	<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario	Espèce menacée
Escargot-tigre à bandes de l'Est	Ontario	Espèce en voie de disparition	<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario	Espèce en voie de disparition
Téloschiste ocellé (population des Grands Lacs)	Ontario	Espèce en voie de disparition	<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario	Espèce en voie de disparition
<i>Ambystoma unisexué</i> (population dépendante de la salamandre à petite bouche)	Ontario	Espèce en voie de disparition	<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario	Espèce en voie de disparition
<i>Ambystoma unisexué</i> (population dépendante de la salamandre de Jefferson)	Ontario	Espèce en voie de disparition	<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario	Espèce en voie de disparition
Aster d'Anticosti	Québec Nouveau-Brunswick	Espèce menacée à espèce préoccupante	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> du Québec <i>Loi sur les espèces en péril</i> (2012) du Nouveau-Brunswick	Espèce menacée Espèce en voie de disparition
Entosthodon rouilleux	Colombie-Britannique Saskatchewan	Espèce en voie de disparition à espèce préoccupante	<i>Wildlife Act</i> de la Colombie-Britannique <i>Loi de 1998 sur la faune de la Saskatchewan</i>	<i>Imperiled/Vulnerable</i> (en péril / vulnérable) Aucun statut
Tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique)	Colombie-Britannique	Espèce en voie de disparition à espèce menacée	<i>Wildlife Act</i> de la Colombie-Britannique	<i>Critically imperiled / Imperiled</i> (gravement en péril / en péril)

Nom commun de l'espèce	Aire de répartition	Désignation de la LEP proposée	Loi provinciale/territoriale	Désignation
Chimaphile maculée	Ontario Québec	Espèce en voie de disparition à espèce menacée	<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario</i> <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec</i>	Espèce menacée Disparue du Québec
Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)	Ontario Québec	Espèce menacée à espèce en voie de disparition	<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario</i> <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec</i>	Espèce menacée Especie menacée
Hespérie du Sonora	Colombie-Britannique	Espèce préoccupante à espèce non en péril	<i>Wildlife Act de la Colombie-Britannique</i>	<i>Critically imperiled / Imperiled</i> (gravement en péril / en péril)

Environment and Climate Change Canada also works with its federal partners (i.e. Fisheries and Oceans Canada, and Parks Canada) to determine the impact of the listing of species.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment concluded that the proposed Order would result in important positive environmental effects. Specifically, it demonstrated that the protection of wildlife species at risk contributes to national biodiversity and protects ecosystem productivity, health and resiliency.

The proposed Order would help Canada meet its commitments under the Convention on Biological Diversity. Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem functions and services. These services are important to the health of Canadians and have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore have adverse, irreversible and broad-ranging effects.

The proposed amendments to Schedule 1 of SARA would also support the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS)⁷⁷ goal of "Healthy wildlife populations," and the following target: "By 2020, species that are secure remain secure, and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans." The amendments would support this goal by helping to ensure that species are provided appropriate protection. They would also indirectly contribute to the FSDS goal of "Effective action on climate change" by supporting the conservation of biodiversity because many ecosystems play a key role in

Environnement et Changement climatique Canada travaille également avec ses partenaires fédéraux (c'est-à-dire Pêches et Océans Canada et Parcs Canada) afin de déterminer les répercussions de l'inscription des espèces.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique a permis de conclure que le projet de décret aurait d'importants effets positifs sur l'environnement. Plus précisément, elle a démontré que la protection des espèces sauvages en péril contribue à la biodiversité nationale et protège la productivité, la santé et la résilience des écosystèmes.

Le projet de décret aiderait aussi le Canada à respecter ses engagements pris aux termes de la Convention sur la diversité biologique. Étant donné l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut entraîner une diminution des fonctions et des services des écosystèmes. Ces services, à leur tour, sont importants pour la santé des Canadiens et ont des liens importants avec l'économie canadienne. De petits changements au sein d'un écosystème entraînant la perte d'individus et d'espèces peuvent donc produire des effets néfastes et irréversibles à grande échelle.

Les modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP appuieraient également l'objectif de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD)⁷⁷ d'avoir des « populations d'espèces sauvages en santé » et l'objectif suivant : « D'ici 2020, les espèces qui sont en sécurité le demeurent et les populations des espèces à risque visées par la loi fédérale montrent des tendances correspondant aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion ». Les modifications soutiendraient cet objectif en contribuant à garantir que les espèces bénéficient d'une protection appropriée. Elles contribueraient également indirectement à l'objectif de la SFDD d'avoir des « mesures efficaces de lutte contre

⁷⁷ [Federal Sustainable Development Strategy](#)

⁷⁷ [Stratégie fédérale de développement durable](#)

mitigating climate change impacts. These actions would also support the 2030 Agenda for Sustainable Development Goals⁷⁸ concerning Life on Land (goal 15) and Climate Action (goal 13).

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was performed for this proposal, looking at whether characteristics, such as sex, gender, age, race, sexual orientation, income, education, employment status, language, visible minority status, disability or religion, could influence how a person is impacted by the proposed Order. The analysis found that, in general, Canadians benefit positively from the protection of species at risk and from maintaining biodiversity. No GBA+ impacts have been identified.

Indigenous peoples

The caribou, turtles and a species of plant included in this proposed Order are considered of strong cultural, social or socio-economic significance to Indigenous peoples.

The listing of new species to Schedule 1 of SARA or their reclassification as threatened or endangered from special concern triggers the application of the general prohibitions to kill, capture or harm the protected species. When this general prohibition is implemented, it may disproportionately impact Indigenous peoples due to the inclusion of reserves in the SARA definition of federal lands, to which the Act specifically applies, and considering the cultural, social and socio-economic significance of certain species. However, in this particular case, the proposed Order is not expected to have any incremental impacts on Indigenous groups or their traditional activities as although some species occur on reserves, no additional prohibitions would apply as a result of the proposed listing changes. Therefore, no direct disproportionate impacts on Indigenous groups are expected as a result of the proposed Order, specifically. Caribou (Newfoundland population) is proposed to be listed as a species of special concern, which does not trigger SARA prohibitions; therefore, no direct impact to traditional activities is expected. However, the listing of a species as a species of special concern requires the development of a management plan. In the development of this plan, the minister is required to cooperate with different stakeholders as listed in subsection 66(1) of SARA, which include Aboriginal organizations that the competent minister considers would be directly affected by the management plan. These organizations may be involved in making decisions and recommendations with respect to the management of species in their

les changements climatiques » en appuyant la conservation de la biodiversité, car de nombreux écosystèmes jouent un rôle clé dans l'atténuation des effets des changements climatiques. Ces mesures appuieraient aussi les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷⁸ concernant la vie terrestre (objectif 15) et les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (objectif 13).

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée pour cette présentation afin de déterminer si des caractéristiques (par exemple sexe, âge, race, orientation sexuelle, revenu, éducation, statut professionnel, langue, statut de minorité visible, handicap, religion) pourraient influer sur la manière dont une personne est touchée par le projet de décret. L'analyse a révélé que, de façon générale, les Canadiens bénéficient positivement de la protection des espèces en péril et du maintien de la biodiversité. Aucun impact n'a été identifié lié lors de l'ACS+.

Peuples autochtones

Dans le contexte du projet de décret, le caribou, les tortues et une espèce végétale sont considérés comme ayant une forte importance culturelle, sociale ou socioéconomique pour les peuples autochtones.

L'inscription de nouvelles espèces à l'annexe 1 de la LEP ou leur reclassement d'espèces préoccupantes à espèces menacées ou à espèce en voie de disparition déclenche l'application des interdictions générales de tuer, de capturer ou de blesser les espèces protégées. Lorsque ces interdictions générales sont mises en œuvre, elles peuvent avoir des répercussions disproportionnées sur les peuples autochtones en raison de l'inclusion des réserves dans la définition de la LEP de territoire domanial, auquel s'applique la LEP spécifiquement, et compte tenu de l'importance culturelle, sociale et socioéconomique de certaines espèces. Cependant, dans ce cas particulier, il est anticipé que le décret proposé ne génère aucun impact additionnel sur les peuples autochtones ou leurs activités traditionnelles. En effet, bien que certaines espèces se trouvent sur des réserves, aucun impact additionnel ne résulterait des ajouts et changements de désignation proposés. De ce fait, aucun impact disproportionné n'est prévu sur les groupes autochtones résultant du projet de décret proposé, spécifiquement. Il est proposé d'inscrire le caribou (population de Terre-Neuve) sur la liste des espèces préoccupantes. Aucune répercussion directe sur les activités traditionnelles n'est prévue puisque les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes. Toutefois, l'inscription d'une espèce sur la liste des espèces préoccupantes nécessite l'élaboration d'un plan de gestion. Pour l'élaboration de ce plan, le ministre est tenu de coopérer avec les différents intervenants énumérés au paragraphe 66(1) de la LEP, notamment les organismes

⁷⁸ Sustainable Development Goals

⁷⁸ Objectifs de développement durable

settlement areas. Although the Caribou (Newfoundland population) is not found on First Nations lands on the island of Newfoundland, they may still be involved in the development of a management plan for the species, at their discretion.

The Blanding's Turtle (Great Lakes / St. Lawrence population) is proposed to be reclassified from threatened to endangered, and the Western Painted Turtle (Pacific Coast population) is proposed to be reclassified from endangered to threatened. Both species are found on multiple First Nations lands in Ontario and Quebec, and in British Columbia, respectively. The Spotted Wintergreen is proposed to be reclassified from endangered to threatened. Some Indigenous communities have shared traditional knowledge regarding the use of Spotted Wintergreen as a medicinal plant. The plant is possibly found on some First Nations lands in Ontario and Quebec. As SARA protections would remain the same after the proposed reclassifications of these four species, no impacts to Indigenous peoples, their traditional activities, or stakeholders are expected.

Rationale

Biodiversity is crucial to ecosystem productivity, health and resiliency, yet is rapidly declining worldwide as species become extinct.⁷⁹ The proposed Order supports the survival and recovery of 17 species at risk in Canada, thus contributing to the maintenance of biodiversity in Canada. In the case of the 8 endangered or threatened species, they would be protected on federal lands through the general prohibitions of SARA, which include prohibitions on killing, harming, harassing, capturing, possessing, collecting, buying, selling and trading. In addition, these species would benefit from the development or update of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species survival or recovery, as well as identify, when possible, the critical habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. In addition, 8 species proposed to be listed or reclassified as species of special concern would benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species.

autochtones que le ministre compétent estime potentiellement directement touchés par le plan de gestion. Ces organismes peuvent participer à la prise de décisions et à la formulation de recommandations concernant la gestion des espèces dans les terres visées par les traités. Bien que le caribou (population de Terre-Neuve) ne se trouve pas sur les terres des Premières Nations de l'île de Terre-Neuve, les peuples autochtones peuvent néanmoins participer à l'élaboration d'un plan de gestion pour cette espèce, à leur discrétion.

Il est proposé de reclasser la tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) de la catégorie des espèces menacées à celle des espèces en voie de disparition, et la tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique), de la catégorie des espèces en voie de disparition à celle des espèces menacées. Les deux espèces se trouvent sur plusieurs terres des Premières Nations, la première en Ontario et au Québec, et la seconde en Colombie-Britannique. Il est proposé de reclasser la chimaphile maculée de la catégorie des espèces en voie de disparition à celle des espèces menacées. Certaines collectivités autochtones ont fait part de leurs connaissances traditionnelles concernant l'utilisation de la chimaphile maculée comme plante médicinale. Cette plante se trouve peut-être sur les terres de Premières Nations de l'Ontario et du Québec. Comme les interdictions générales de la LEP resteraient les mêmes après le reclassement proposé de ces quatre espèces, on ne prévoit aucune répercussion sur les peuples autochtones ou leurs activités traditionnelles, ou sur les intervenants.

Justification

La biodiversité est essentielle à la productivité, à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais elle diminue dans le monde entier à mesure que des espèces disparaissent⁷⁹. Le décret proposé soutiendrait la survie et le rétablissement de 17 espèces en péril au Canada, ce qui contribuerait au maintien de la biodiversité au Canada. Dans le cas de 8 espèces menacées ou en voie de disparition, elles seraient protégées sur le territoire domanial grâce aux interdictions générales prévues par la LEP, dont les interdictions d'abattre, de blesser, de harceler, de capturer, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre et d'échanger. De plus, ces espèces bénéficieraient de l'élaboration ou de la mise à jour de programmes de rétablissement et de plans d'action qui cibleraient les menaces principales à leur survie ou à leur rétablissement et désignerait, dans la mesure du possible, l'habitat essentiel nécessaire à leur survie ou à leur rétablissement au Canada. De plus, 8 espèces qu'il est proposé d'ajouter ou de reclasser en tant qu'espèces préoccupantes bénéfieraient de l'élaboration d'un plan de gestion comprenant des mesures pour la conservation de ces espèces.

⁷⁹ Butchart S. M. H. et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science*. 328:1164-1168.

⁷⁹ Butchart S. M. H. et al. *Global biodiversity: indicators of recent declines*, *Science*, vol. 328 (mai 2010), p. 1164-1168.

In summary, listing of the species would benefit Canadians in many ways, yet no major costs would be borne by Indigenous peoples or stakeholders. The costs to Government are expected to be relatively low.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Following the proposed listing, the Department will implement a compliance promotion plan. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities and raise awareness and understanding of the prohibitions. Potentially affected Indigenous peoples and/or stakeholders will be reached in order to

- increase their awareness and understanding of the proposed Order;
- promote the adoption of behaviours that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk in Canada;
- increase compliance with the proposed Order; and
- enhance their knowledge regarding species at risk.

These objectives may be accomplished, where applicable, through the creation and dissemination of information products explaining new prohibitions on federal lands with respect to the species included in this proposed Order, the recovery planning process that follows listing or reclassification, how Indigenous peoples and stakeholders can get involved, as well as general information on each of the species. These resources would be posted on the SAR Public Registry. Mail-outs and presentations to targeted audiences may also be considered as appropriate.

In Parks Canada Agency heritage places,⁸⁰ front-line staff are given the appropriate information regarding the species at risk found within their sites to inform visitors on prevention measures and engage them in the protection and conservation of species at risk.

Subsequent to listing, the preparation and implementation of recovery strategies, action plans or management plans may result in recommendations for further

⁸⁰ Heritage places under the Parks Canada Agency authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and Rouge National Urban Park.

En somme, l'inscription de ces espèces bénéficierait les Canadiens de plusieurs façons, et aucun coût majeur serait assumé par les peuples autochtones ou les intervenants. Les coûts pour le gouvernement seraient relativement bas.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

À la suite de l'inscription proposée, le Ministère mettra en œuvre un plan de promotion de la conformité. Les initiatives de la promotion de la conformité consistent en des mesures qui encouragent la conformité volontaire à la loi par des activités d'éducation et de sensibilisation et visent à faire connaître et comprendre les interdictions. Les activités de sensibilisation s'adresseraient, au besoin, aux peuples autochtones et aux intervenants susceptibles d'être touchés afin :

- de les aider à connaître et à comprendre le décret proposé;
- de promouvoir l'adoption de comportements contribuant à la conservation et à la protection des espèces en péril au Canada;
- d'accroître la conformité au décret proposé;
- de les aider à mieux connaître les espèces en péril.

Ces objectifs pourraient être atteints, là où cela est nécessaire, grâce à la création et à la diffusion de produits d'information expliquant les nouvelles interdictions concernant les espèces visées par ce décret proposé qui s'appliquerait sur le territoire domanial, le processus de planification du rétablissement qui suit l'inscription ou la reclassification, la façon dont les peuples autochtones et les intervenants peuvent participer, ainsi que les renseignements généraux sur chacune des espèces. Ces ressources seraient publiées dans le Registre public des espèces en péril. Des envois postaux et des présentations destinés aux publics cibles pourraient aussi être envisagés.

Dans les lieux patrimoniaux de l'Agence Parcs Canada⁸⁰, le personnel de première ligne reçoit l'information appropriée concernant les espèces en péril qui se trouvent sur leurs sites afin qu'il puisse informer les visiteurs des mesures de prévention et les faire participer à la protection et à la conservation des espèces en péril.

Après l'inscription des espèces concernées, la préparation et la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion peuvent mener à des

⁸⁰ Les lieux patrimoniaux relevant de l'Agence Parcs Canada comprennent des lieux tels que les parcs nationaux, les sites historiques nationaux, les canaux du patrimoine, les aires marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

regulatory action for the protection of wildlife species. It may also draw on the provisions of other Acts of Parliament to provide required protection.

Compliance and enforcement

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Agreements on alternative measures may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Service standards

As stated above, section 73 of SARA allows individuals to apply to the Minister for a permit to engage in an activity affecting a listed wildlife species, its critical habitat or the residences of its individuals. Upon notifying an applicant that their application for a section 73 permit is received, the Minister has 90 days to either issue or refuse to issue the permit.⁸¹ The 90-day timeline may not apply in certain circumstances.

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations* contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards for the section 73 permit application process. The Department measures its service performance annually, and performance information is posted on the [Department website](#)⁸² no later than June 1 for the preceding fiscal year.

⁸¹ Section 3 of the *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, SOR/2013-140.

⁸² Department of the Environment [service performance](#).

recommandations de mesures de réglementation supplémentaires pour la protection des espèces sauvages. Ces recommandations peuvent aussi s'inspirer des dispositions d'autres lois du Parlement pour assurer la protection requise.

Conformité et application

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction à la Loi, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement, la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne accusée d'une infraction. La LEP prévoit également l'inspection ainsi que des opérations de recherche et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour en contrôler l'application. En vertu des dispositions sur les peines, une société reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est possible d'une amende maximale de 300 000 \$, une société sans but lucratif est possible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est possible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une société reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est possible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une société sans but lucratif est possible d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne est possible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

Normes de service

Comme il est indiqué ci-dessus, l'article 73 de la LEP permet à une personne de demander au ministre compétent un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. Une fois que le demandeur est avisé de la réception de sa demande de permis en vertu de l'article 73, le ministre dispose de 90 jours pour délivrer le permis ou refuser de le faire⁸¹. Le délai de 90 jours peut ne pas s'appliquer dans certaines circonstances.

En vertu de l'article 73 de la LEP, le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite* contribue à la cohérence, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance des permis en vertu de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes de service claires et mesurables. Le Ministère mesure le rendement de ses services chaque année, et l'information sur le rendement est diffusée sur le [site Web du Ministère](#)⁸² au plus tard le 1^{er} juin pour l'exercice précédent.

⁸¹ Article 3 du *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, DORS/2013-140.

⁸² [Rendement des services](#) du ministère de l'Environnement

Contact

Paula Brand
 Director
 Species at Risk Act Policy and Regulatory Affairs
 Canadian Wildlife Service
 Department of the Environment
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 1-800-668-6767
 Email: ec.LEPregulations-SARAreulations.ec@canada.ca

Annex – Description of species proposed to be added to, reclassified in or removed from Schedule 1 of the Species at Risk Act

Anticosti Aster (Symphyotrichum anticostense)

The Anticosti Aster is currently listed as threatened on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as a species of special concern in April 2017.

About this species

Anticosti Aster is a tall, herbaceous plant species measuring 10 to 75 cm that spreads by long rhizomes to form loose clonal colonies. Flowers are purple and yellow, and on long-stalked flower heads. Anticosti Aster is a Holocene (less than 11 700-year-old) species that originated by hybridization of the New York Aster and the Rush Aster. In Canada, Anticosti Aster is restricted to calcareous shores of large rivers in Eastern Quebec and New Brunswick.

Benefits

Provision of food for other species.

Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2018. Four comments were received, including one in support of the proposed listing, which came from a province, and three not opposing, which came from two First Nations and a federal department.

Rationale for reclassification

Threats to the Anticosti Aster include shoreline development, recreational activities, dam construction, woody debris, grazing by white-tailed deer, hybridization and invasive species. A recovery strategy has been posted for this species after it was listed as threatened in 2000. Since the last assessment, extensive searching resulted in the documentation of several new populations. A

Personne-resource

Paula Brand
 Directrice
 Politiques et affaires réglementaires de la Loi sur les espèces en péril
 Service canadien de la faune
 Ministère de l'Environnement
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 1-800-668-6767
 Courriel : ec.LEPregulations-SARAreulations.ec@canada.ca

Annexe – Description des espèces qui sont proposées d'être ajoutées à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril ou reclassées et radiées de celle-ci

Aster d'Anticosti (Symphyotrichum anticostense)

L'aster d'Anticosti est actuellement inscrit à l'annexe 1 de la LEP comme étant une espèce menacée. Le COSEPAC a réévalué l'espèce en avril 2017 et a jugé que l'espèce était préoccupante.

Au sujet de l'espèce

L'aster d'Anticosti est une plante herbacée de 10 à 75 cm de hauteur qui s'étend au moyen de longs rhizomes pour former des colonies clonales peu denses. Ses fleurs sont violettes et jaunes, et portées sur de longues tiges. L'aster d'Anticosti est une espèce apparue à l'Holocène (il y a moins de 11 700 ans) par hybridation entre l'aster de Nouvelle Belgique et l'aster boréal. Au Canada, l'aster d'Anticosti se trouve sur les rives calcaires de plus grandes rivières dans l'est du Québec et au Nouveau-Brunswick.

Avantages

Source de nourriture pour d'autres espèces.

Consultations

Des consultations ont eu lieu entre janvier et mai 2018 pour cette espèce. Quatre commentaires ont été reçus, dont un supportant la désignation proposée, venant d'une province, et trois ne l'opposant pas, venant de deux Premières Nations et d'un ministère fédéral.

Justification de la reclassification

Parmi les menaces pesant sur l'aster d'Anticosti se trouvent le développement des rives, les activités récréatives, la construction de grands barrages, les débris boisés, le broutage par le cerf de Virginie, l'hybridation et les espèces invasives. Un programme de rétablissement pour cette espèce a été publié après son inscription en tant qu'espèce menacée en 2000. Depuis la dernière évaluation,

down-listing from threatened to special concern does not preclude the conservation efforts already underway since it requires the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

*Blanding's Turtle (Great Lakes/St. Lawrence population) (*Emydoidea blandingii*)*

The Blanding's Turtle (Great Lakes/St. Lawrence population) is currently listed as threatened on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as endangered in November 2016.

About this species

The Blanding's Turtle is a medium-sized freshwater turtle species with a smooth, high-domed carapace, which is black to dark brown and may have yellow streaks or flecks. In Canada, the Great Lakes/St. Lawrence population of the Blanding's Turtle occurs in around the Great Lakes in southern Ontario and east to extreme southwestern Quebec, particularly in the Outaouais region. Turtles, including the Blanding's Turtle, are used by Indigenous peoples for food, crafts, and ceremonial purposes, and play an important role in Indigenous spiritual beliefs.

Benefits

Socio-economic and cultural values for Indigenous peoples, existence value, option value.

Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2018. Eight comments were received regarding the Blanding's Turtle (Great Lakes/St. Lawrence population). Three of those supported the proposed listing, and came from a province, a First Nation and a Crown corporation. Five comments, which did not oppose, came from two industries, two First Nations and a federal department.

Rationale for reclassification

The main threats to this turtle are road and railway networks, exotic and invasive species (European Common Reed), residential and commercial development, human-subsidized predators, illegal collection, and changes to natural systems due to water management and dredging. According to quantitative analyses, the total number of mature individuals in this population has declined more than 60% over the last three generations and will decline 50% over the next three generations because of road mortality alone.

des recherches approfondies ont démontré l'existence de plusieurs nouvelles populations. Un reclassement de l'espèce à titre d'espèce menacée à espèce préoccupante n'enfreint pas les efforts de conservation en cours, car un plan de gestion sera requis pour s'assurer d'empêcher que l'espèce ne devienne plus à risque.

*Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) (*Emydoidea blandingii*)*

La tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) est actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme étant une espèce menacée. Le COSEPAC a réévalué l'espèce en novembre 2016 et a jugé que l'espèce était en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

La tortue mouchetée est une tortue d'eau douce de taille moyenne dotée d'une carapace lisse formant un dôme prononcé, de couleur noire à brun foncé avec des bandes et des mouchetures jaunâtres. Au Canada, cette population de tortue se trouve autour des Grands Lacs au sud de l'Ontario, et de l'est à l'extrême sud-ouest du Québec, particulièrement dans la région de l'Outaouais. Les tortues, y compris la tortue mouchetée, sont utilisées par les peuples autochtones pour de la nourriture, de l'artisanat et à des fins cérémoniales, et elles jouent un rôle important dans la spiritualité autochtone.

Avantages

Valeurs socioéconomiques et culturelles pour les peuples autochtones, valeur d'existence, valeur d'option.

Consultations

Des consultations ont eu lieu entre janvier et mai 2018 pour cette espèce. Huit commentaires ont été reçus, dont trois supportant la désignation proposée, venant d'une province, d'une Première Nation et d'une société d'État. Cinq commentaires n'opposant pas la désignation proposée ont été soumis par deux industries, deux Premières Nations et un ministère fédéral.

Justification de la reclassification

Les menaces principales à l'espèce incluent les réseaux routiers et de chemins de fer, les espèces exotiques et invasives (roseau commun d'Europe), le développement résidentiel et commercial, les prédateurs favorisés par les activités humaines, le commerce illégal, ainsi que les changements des écosystèmes naturels en raison de la gestion de l'eau et du drainage. Les analyses quantitatives permettent d'estimer que le nombre total d'individus matures dans cette population a connu un déclin de plus de 60 % au cours des trois dernières générations, et subira

A recovery strategy and four action plans have already been posted for this species in the SAR Public Registry following its initial listing as threatened in 2006. Reclassifying the species from threatened to endangered recognizes that the species is still under threat. This status change would not affect the existing SARA general prohibitions already in place for this species, and the recovery strategy would need to be updated with the most recent and accurate scientific information within one year of changing its SARA status.

Bullsnake (*Pituophis catenifer sayi*)

COSEWIC assessed the Bullsnake as a species of special concern in April 2017.

About this species

The Bullsnake is one of three subspecies of gophersnakes in Canada, and one of the largest species of snake in Canada. Adults are yellowish with black, brown, or reddish-brown blotches on their dorsal and lateral scales and are non-venomous. The species occurs in short- and mixed-grass prairie habitats around badlands along major river valleys and hibernates communally, often with other snake species. In Canada, the Bullsnake is found in Alberta and Saskatchewan, at the northern extent of its global range.

Benefits

Pest control services.

Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2018. No comment specific to the Bullsnake was received in regard to its designation as a species of special concern.

Listing rationale

The Bullsnake is affected by habitat loss and roadkill, and may become threatened if threats are not mitigated. Although the severity of threats across the species' range is not currently fully understood, the impact of those threats is potentially significant. The species is especially vulnerable to increased mortality because of its low abundance, late maturity and low rate of productivity.

un déclin de 50 % au cours des trois prochaines générations, celui-ci causé par la mortalité sur les routes seulement.

Un programme de rétablissement ainsi que quatre plans d'action ont été publiés sur le Registre public des espèces en péril depuis son inscription initiale, en 2006, en tant qu'espèce menacée. Son reclassement d'espèce menacée à espèce en voie de disparition reconnaît les menaces pesant toujours sur l'espèce. Ce changement de désignation n'affecterait pas les interdictions générales de la LEP déjà en place pour cette espèce, et le programme de rétablissement devra être mis à jour pour inclure les connaissances scientifiques les plus récentes et exactes dans un délai d'un an suivant le changement de désignation dans la LEP.

Couleuvre gaufre de Say (*Pituophis catenifer sayi*)

Le COSEPAC a évalué la couleuvre gaufre de Say en avril 2017 et a jugé que l'espèce était préoccupante.

Au sujet de l'espèce

La couleuvre gaufre de Say est l'une des trois sous-espèces de couleuvres à nez mince du Canada et une des plus grandes espèces de serpents du Canada. Les adultes sont jaunâtres et leurs écailles dorsales et latérales comportent des taches noires, brunes ou brun rougeâtre. La couleuvre gaufre de Say n'est pas venimeuse. L'espèce se retrouve dans la région des prairies à herbes courtes et mixtes autour des badlands, le long des grandes vallées fluviales et hiberne en communnes, souvent accompagnée d'autres espèces de serpents. Au Canada, la couleuvre gaufre de Say se trouve en Alberta et en Saskatchewan, soit à l'extrême septentrionale de son aire de répartition mondiale.

Avantages

Lutte contre des organismes nuisibles.

Consultations

Des consultations ont eu lieu entre janvier et mai 2018 pour cette espèce. Aucun commentaire propre à cette espèce n'a été reçu concernant sa désignation en tant qu'espèce préoccupante.

Justification de l'inscription à la LEP

Les menaces qui pèsent sur la couleuvre gaufre de Say englobent la destruction de son habitat et la mortalité routière, et l'espèce pourrait devenir menacée si celles-ci ne sont pas atténues. Bien que la sévérité des menaces pour toute l'aire de répartition de l'espèce ne soit pas complètement comprise à l'heure actuelle, l'impact de celles-ci pourrait être considérable. L'espèce est particulièrement vulnérable à un accroissement de la mortalité dû à sa faible abondance, à sa maturité tardive et à son faible taux de reproduction.

Although listing the species as a species of special concern would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

*Caribou (*Rangifer tarandus*) [Newfoundland population]*

COSEWIC assessed the Caribou (Newfoundland population) as a species of special concern in November 2014.

About this species

Caribou are a medium-sized member of the deer family with relatively long legs and large hooves, which facilitate survival in northern environments. Caribou habitat selection is complex, and occurs at multiple spatial and temporal scales, and the avoidance of predation appears to dictate habitat use. Habitats available for this population of caribou include small to extensive patches of coniferous forests, barren lands, shrub lands and bog/wetland complexes. Wetlands, barren lands, and shrub lands are generally preferred during snow-free seasons, and mature old-coniferous forests are used in winter. In Canada, this population of caribou inhabits the entire island of Newfoundland, although areas of higher abundance were identified. Caribou are of great socio-economic, cultural and social significance to Indigenous peoples.

Benefits

Socio-economic and cultural values for Indigenous peoples, provision of food for other species, existence value, and option value.

Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to October 2016. Three comments were received from two environmental non-governmental organizations and one individual. One comment supported the proposed listing, and two comments did not oppose.

Listing rationale

Since 2002, this population of caribou has fluctuated in abundance and has declined by approximately 60% over the last three generations (18 years). The decline was due to limited forage when the population was at high density, harvest and predation. Although various indices suggest that the population is increasing, there is concern that newly introduced predators may impact the caribou population on the island. Other threats to the Newfoundland

La désignation de l'espèce en tant qu'espèce préoccupante ne déclencherait pas les interdictions sous la LEP, mais contribuerait à la conservation de l'espèce au Canada par l'obligation de développer un plan de gestion, y compris des mesures préventives, réduisant ainsi le risque que l'espèce ne devienne menacée.

*Caribou (*Rangifer tarandus*) [population de Terre-Neuve]*

Le COSEPAC a évalué le caribou (population de Terre-Neuve) en novembre 2014 et a jugé que l'espèce était préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Le caribou est un cervidé de taille moyenne aux pattes relativement longues et aux gros sabots, qui facilitent la survie dans les milieux nordiques. La sélection de l'habitat par le caribou est complexe et se fait à plusieurs échelles spatiales et temporelles, et l'utilisation de l'habitat semble être dictée par l'évitement des prédateurs. Les milieux disponibles pour cette population de caribou se composent d'une mosaïque de parcelles d'étendue petite à vaste de forêts de conifères, de toundra, d'arbustaires et de complexes de tourbières ombrotropes/milieux humides. Les caribous préfèrent les milieux humides, la toundra et les zones arbustives pendant les saisons sans neige, et choisissent des forêts anciennes de conifères matures en hiver. Au Canada, cette population de caribou occupe l'île de Terre-Neuve en entier, bien que certaines zones soient identifiées comme étant plus abondantes. Le caribou est très important sur le plan socioéconomique, culturel et social pour le peuple autochtone.

Avantages

Valeurs socioéconomiques et culturelles pour les peuples autochtones, source de nourriture pour d'autres espèces, valeur d'existence et valeur d'option.

Consultations

Des consultations ont eu lieu entre janvier et octobre 2016 pour cette espèce. Trois commentaires ont été reçus, dont un appuyant la désignation proposée, et deux ne l'opposant pas, venant de deux organismes non gouvernementaux environnementaux et d'un individu.

Justification de l'inscription à la LEP

Depuis 2002, l'abondance de cette population a fluctué et son nombre d'individus a maintenant diminué d'environ 60 % au cours des trois dernières générations de caribous (18 ans). Le déclin a été causé par une nourriture limitée alors que la population connaissait une densité, une récolte et une prédation élevées. Différents indices semblent indiquer que la population connaît une amélioration, mais on craint que l'arrivée de nouveaux

population of caribou include energy production, hunting, logging, and recreational activities.

A multi-species action plan has already been posted on the SAR Public Registry, including this species, by the Terra Nova National Park and National Historic Sites of Canada in Eastern Newfoundland. Although listing as a species of special concern would not result in general prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of this species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

Eastern Banded Tigersnail (Anguispira kochi kochi)

COSEWIC assessed the Eastern Banded Tigersnail as endangered in April 2017.

About this species

The Eastern Banded Tigersnail is a relatively large land snail with adults measuring 2.5 cm. Its shell has a narrow, light-coloured spiral band slightly above its periphery, bordered by a darker band on either side, on a yellow to brown background. The animal has a grey head while the foot is tinged with orange-red to brown. It inhabits mature hardwood or mixed-wood forests and plays important roles in forest ecosystem functioning, such as aiding in decomposition, nutrient cycling and soil building processes. In Canada, the Eastern Banded Tigersnail is found only on Middle and Pelee islands in Ontario. The main threats to the species are climate change, habitat destruction from overabundant Double-crested Cormorants, and human-induced habitat loss and alteration from logging, grazing and agriculture.

Benefits

Nutrient cycling, provision of food for other species.

Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2018. One comment supporting the proposed listing was received from a province.

Listing rationale

The population size has decreased in the last 30 years due to increases in cormorant nest density and land

prédateurs pourrait avoir une incidence sur la population du caribou sur l'île. La production d'énergie, la chasse, la coupe forestière, et les activités récréatives constituent d'autres menaces pesant sur cette population de caribou.

Un plan d'action multiespèces, y compris cette espèce, a été publié sur le Registre public des espèces en péril par le parc national Terra-Nova et les lieux historiques nationaux du Canada de l'est de Terre-Neuve. Bien que l'inscription en tant qu'espèce préoccupante ne déclencherait pas les interdictions sous la LEP, celle-ci contribuerait à la conservation de l'espèce au Canada par l'obligation de développer un plan de gestion, y compris des mesures préventives, réduisant ainsi le risque que l'espèce ne devienne menacée.

Escargot-tigre à bandes de l'Est (Anguispira kochi kochi)

Le COSEPAC a évalué l'escargot-tigre à bandes de l'Est en avril 2017 et a jugé que l'espèce était en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

L'escargot-tigre à bandes de l'Est est un escargot terrestre relativement grand et les adultes mesurent 2,5 cm. Sa coquille a une bande mince et pâle en forme de spirale située légèrement au-dessus de sa périphérie, bordée d'une bande plus foncée de chaque côté, sur fond jaune à brun. Cet escargot a une tête grise, tandis que son pied présente une teinte variant entre le rouge orangé et le brun. Cette espèce se retrouve dans les forêts de feuillus ou mixtes et joue un rôle important dans le fonctionnement des écosystèmes, plus particulièrement en favorisant la décomposition, le cycle des nutriments et les processus de formation du sol. Au Canada, l'espèce n'est présente que sur les îles Middle et Pelee, en Ontario. Les menaces principales pesant sur cet escargot sont le changement climatique, la destruction de son habitat par le cormoran à aigrettes surabondant, et la perte et l'altération de son habitat, issues de l'exploitation forestière, du pâturage et de l'agriculture.

Avantages

Cycle des éléments nutritifs, source de nourriture pour d'autres espèces.

Consultations

Des consultations ont eu lieu entre janvier et mai 2018 pour cette espèce. Un commentaire appuyant la désignation proposée a été reçu d'une province.

Justification de l'inscription à la LEP

Dans les 30 dernières années, l'espèce a vu son nombre chuter à cause de l'augmentation de densité des nids de

development. As a result, some populations of the Eastern Banded Tigersnail are now extirpated. Populations on Middle Island are shown to decrease due to storms and cormorant nesting, and land development pressures on Pelee Island might also have reduced population numbers.

Listing, in SARA, a species as an endangered species creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

*Golden-eye Lichen (*Teloschistes chrysophthalmus*) [Great Lakes population]*

COSEWIC assessed the Golden-eye Lichen (Great Lakes population) as endangered in November 2016.

About this species

The Golden-eye Lichen is a lichen fungi with a coral-like shrubby growth structure. It forms loose, bright yellow-orange to grey-green cushions. The Great Lakes population of the Golden-eye Lichen grows on deciduous trees in old-growth forests and requires high air humidity levels. In Canada, the Great Lakes population is restricted to the bark of one mature Red Oak in the Sandbanks Provincial Park.

Benefits

Bio-indicator value, option value.

Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2018. One comment supporting the proposed listing was received from a province.

Listing rationale

The Great Lakes population of the Golden-eye Lichen used to consist of eight individuals in the Sandbanks Provincial Park on Lake Ontario in 2009. This population now counts a single individual on a single Red Oak tree. Main threats to this species include air pollution, human disturbance, invasive species and severe weather. A single natural or human-induced event could lead to the loss of the entire population.

Listing, in SARA, a species as an endangered species creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and requires the development of a recovery strategy and action plan(s). Although this

cormorans et du développement des terres. Par conséquent, certaines populations de l'escargot-tigre à bandes de l'Est ont maintenant disparu du pays. Sur l'île Middle, la population chute en raison de l'augmentation des tempêtes et de la nidification du cormoran, et l'augmentation du développement des terres pourrait aussi avoir réduit les populations de l'espèce sur l'île Pelee.

La désignation, dans la LEP, d'une espèce en tant qu'espèce en voie de disparition assure la protection immédiate des individus et de leurs résidences sur les terres fédérales, et requiert le développement d'un programme de rétablissement et de plans d'action pour l'espèce.

*Téloschiste ocellé (*Teloschistes chrysophthalmus*) [population des Grands Lacs]*

Le COSEPAC a évalué le téloschiste ocellé (population des Grands Lacs) en novembre 2016 et a jugé que l'espèce était en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

Le téloschiste ocellé est un champignon lichénique avec une structure de croissance en arbrisseau en forme de corail. Il forme des coussins lâches de couleur variant du jaune-orange vif au gris-vert. La population des Grands Lacs pousse sur les feuillus des forêts matures et requiert un haut taux d'humidité. Au Canada, cette population est limitée à un seul individu poussant sur l'écorce d'un seul chêne rouge dans le parc provincial de Sandbanks.

Avantages

Valeur comme bio-indicateur, valeur d'option.

Consultations

Des consultations ont eu lieu entre janvier et mai 2018 pour cette espèce. Un commentaire appuyant la désignation proposée a été reçu d'une province.

Justification de l'inscription à la LEP

La population des Grands Lacs du téloschiste ocellé compait, en 2009, huit individus au parc provincial de Sandbanks sur le lac Ontario. Cette population consiste maintenant en un seul individu, sur un seul chêne rouge. Les menaces principales pesant sur cette espèce sont la pollution de l'air, les perturbations humaines, les espèces invasives et les événements météorologiques extrêmes. Un seul événement naturel ou anthropique pourrait générer la perte de l'entièreté de la population des Grands Lacs du téloschiste ocellé.

La désignation, dans la LEP, d'une espèce en tant qu'espèce en voie de disparition assure la protection immédiate des individus et de leurs résidences sur les terres fédérales, et requiert le développement d'un programme de

species is not present on federal lands, listing the species proactively ensures that if it should recover and spread to federal lands, it would automatically benefit from SARA prohibitions.

*Golden-eye Lichen (*Teloschistes chrysophthalmus*) [Prairie/Boreal population]*

COSEWIC assessed the Golden-eye Lichen (Prairie/Boreal population) as a species of special concern in November 2016.

About this species

The Golden-eye Lichen is a lichen fungi with a coral-like shrubby growth structure. It forms loose, bright yellow-orange to grey-green cushions. The Prairie/Boreal population of the Golden-eye Lichen is encountered in relatively open, conifer-dominated woods and barrens, and is typically found on twigs of old-growth White Spruce, Balsam Fir and Jack Pine. The species also requires high air humidity levels. Approximately 99% of the known population for this lichen occurs within 15 km of the Spruce Woods Provincial Forest in south-central Manitoba, but scattered occurrences extend from southern Lake Winnipeg in Manitoba to Rainy Lake in northwestern Ontario.

Benefits

Bio-indicator value, option value.

Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2018. One comment in support of the proposed listing was received from a province, and one comment that did not oppose came from a First Nation.

Listing rationale

The Prairie/Boreal population is the largest in Canada. The best areas of remaining habitat occur within a provincial park or forest, but the species is also found on federal lands in Ontario. White Spruce, the lichen's favourite host tree, is a pioneer species that requires natural forest fires to regenerate. Threats like changes in the frequency and severity of forest fires due to fire suppression negatively impact the recruitment of White Spruce, the lichen's favourite host, and therefore the suitable habitat for the species. Additionally, drought from climate change and livestock grazing directly impact the Golden-eye Lichen mortality rate.

rétablissement et de plans d'action pour l'espèce. Cette espèce n'est présentement pas retrouvée sur les terres fédérales. Par contre, la désignation proactive de cette espèce assurerait automatiquement sa protection dans l'instance où elle récupérerait et se répandrait sur les terres fédérales.

*Téloschiste ocellé (*Teloschistes chrysophthalmus*) [population boréale et des Prairies]*

Le COSEPAC a évalué le téloschiste ocellé (population boréale et des Prairies) en novembre 2016 et a jugé que l'espèce était préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Le téloschiste ocellé est un champignon lichénique avec une structure de croissance en arbrisseau en forme de corail. Il forme des coussins lâches de couleur variant du jaune-orange vif au gris-vert. La population boréale et des Prairies pousse dans des forêts claires dominées de conifères ou sur les landes, et est typiquement retrouvée sur les branches de vieilles épinettes blanches et de vieux sapins baumiers ou pins gris. L'espèce requiert aussi un haut taux d'humidité. Environ 99 % de la population connue de ce lichen s'étend sur une zone de 15 km autour de la forêt provinciale de Spruce Woods, au centre-sud du Manitoba. Certaines populations dispersées s'étendent entre le lac Winnipeg au Manitoba, jusqu'au lac Rainy au nord-ouest de l'Ontario.

Avantages

Valeur comme bio-indicateur, valeur d'option.

Consultations

Des consultations ont eu lieu entre janvier et mai 2018 pour cette espèce. Un commentaire appuyant la désignation proposée a été reçu d'une province, et un commentaire ne l'opposant pas a été reçu d'une Première Nation.

Justification de l'inscription à la LEP

La population boréale et des Prairies de téloschiste ocellé est la plus grande au Canada. Les meilleurs habitats restants se trouvent au sein d'un parc provincial ou d'une forêt provinciale, mais l'espèce se trouve aussi sur quelques terres fédérales en Ontario. L'épinette blanche, l'espèce hôte préférée du téloschiste ocellé, est une espèce pionnière requérant des feux de forêt naturels pour se régénérer. Le changement de fréquence et de l'ampleur des événements de feux de forêt dû à leur suppression volontaire génère des répercussions négatives sur le recrutement de l'épinette blanche, et par incidence, sur l'habitat propice au lichen. De plus, les épisodes de sécheresse dus au changement climatique et au broutage issu de l'élevage affectent directement le taux de mortalité du téloschiste ocellé.

Although listing the species as a species of special concern would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

Lake Huron Grasshopper (Trimerotropis huroniana)

COSEWIC assessed the Lake Huron Grasshopper as threatened in November 2015.

About this species

The Lake Huron Grasshopper is silver-grey to brownish. In flight, the hind wings are exposed to show clear or pale yellow areas at the base, a black band across the middle, and clear or smoky tips. In Canada, the species is found exclusively on 11 dune sites along the shores of lakes Huron and Superior, and Manitoulin and Great Duck islands in Ontario. The species is of significance to Canadians because it is only found in the Great Lakes area in Canada and is a unique Great Lakes dune species.

Benefits

Nutrient cycling, provision of food for other species.

Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2017. One comment was received from a province supporting the proposed threatened designation.

Listing rationale

Historically, the Lake Huron Grasshopper's range extended further south in Ontario and many subpopulations appear to be extirpated due to residential and commercial development and intensive recreational activities (infrastructures and trampling). Other threats to the species include competition with other native species, invasive species, and climate change.

A SARA listing as threatened creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

Long's Bulrush (Scirpus longii)

COSEWIC assessed the Long's Bulrush as a species of special concern in April 2017.

La désignation de l'espèce en tant qu'espèce préoccupante ne déclencherait pas les interdictions sous la LEP, mais contribuerait à la conservation de l'espèce au Canada par l'obligation de développer un plan de gestion, y compris des mesures préventives, réduisant ainsi le risque que l'espèce ne devienne menacée.

Criquet du lac Huron (Trimerotropis huroniana)

Le COSEPAC a évalué le criquet du lac Huron en novembre 2015 et a jugé que l'espèce était menacée.

Au sujet de l'espèce

Le criquet du lac Huron est gris argenté à brunâtre. Les ailes postérieures, claires ou jaune pâle à la base, ornées d'une bande transversale noire au milieu et claires ou enfumées à l'extrémité, sont exposées lorsque l'insecte prend son envol. Au Canada, il est présent exclusivement dans 11 sites dunaires sur les rives des lacs Huron et Supérieur, et sur les îles Manitoulin et Great Duck, en Ontario. L'espèce est d'une grande importance aux Canadiens, car elle est endémique à la région des Grands Lacs au Canada et uniquement trouvée dans cette région.

Avantages

Recyclage des nutriments, source de nourriture pour d'autres espèces.

Consultations

Des consultations ont eu lieu entre janvier et mai 2017 pour cette espèce. Un seul commentaire a été reçu d'une province montrant son appui quant à l'inscription du criquet du lac Huron en tant qu'espèce menacée.

Justification de l'inscription à la LEP

Anciennement, l'aire de répartition de l'espèce s'étendait davantage dans le sud de l'Ontario, et plusieurs sous-populations semblent être disparues à la suite du développement résidentiel et commercial, ainsi qu'à la suite de l'utilisation récréative intensive (infrastructures et piétement). Les menaces additionnelles pesant sur l'espèce comprennent les plantes indigènes et envahissantes, et les changements climatiques.

Une inscription à la LEP en tant qu'espèce menacée génère une protection immédiate aux individus et leurs résidences sur les terres fédérales, et requiert le développement d'un programme de rétablissement et de plans d'action.

Scirpe de Long (Scirpus longii)

Le COSEPAC a évalué le scirpe de Long en avril 2017 et a jugé que l'espèce était préoccupante.

About this species

Long's Bulrush is a slow growing perennial sedge that grows in circular clusters, with flowering stems reaching a height of 1.5 m. Leafy shoots create ring-shaped clusters, which can form large colonies. The species requires wet, acidic and nutrient-poor, open peatlands with limited cover of shrubs or trees. In Canada, Long's Bulrush occurs in wetlands and occasionally on lakeshores in southern Nova Scotia. The Canadian population counts for more than 46% of the global population.

Benefits

Provision of food for other species.

Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2018. No comment specific to the Long's Bulrush was received in regard to its proposed species of special concern designation.

Listing rationale

The Canadian population of Long's Bulrush appears to be relatively stable. Although 13 out of 37 subpopulations are within protected areas, they still face several widespread threats. The species is increasingly threatened by disturbance of habitat, which causes competition and shading from the invasive Glossy Buckthorn and native shrubs. This increases chances of hybridization with the Wool-grass Bulrush, and compromises the genetic integrity of the species.

A multi-species management plan was published in the SAR public registry in September 2010, as required under SARA for species of special concern, and a multi-species recovery strategy was also published in the SAR public registry, in February 2016, to serve as a management plan for the Long's Bulrush as required under the Nova Scotia *Endangered Species Act*. A multi-species action plan for the Kejimkujik National Park and National Historic Site was also published, in February 2017, in order to refine mapping the species' population throughout the park. Although a species of special concern listing would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the species in Canada by requiring the development or update of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

Au sujet de l'espèce

Le scirpe de Long est un carex vivace à croissance lente qui forme des colonies circulaires; ses tiges florifères mesurent jusqu'à 1,5 m. Les pousses créent des touffes en anneau, qui peuvent former de vastes colonies. Pour croître, l'espèce a besoin de tourbières dégagées, humides, acides, pauvres en éléments nutritifs et présentant un couvert arbustif ou arboricole limité. Au Canada, le scirpe de Long est présent dans le sud de la Nouvelle-Écosse, dans les milieux humides et parfois en bordure des lacs. La population canadienne représente plus de 46 % de la population mondiale.

Avantages

Source de nourriture pour d'autres espèces.

Consultations

Des consultations sur cette espèce ont eu lieu entre janvier et mai 2018. Aucun commentaire n'a été reçu quant à la désignation proposée d'espèce préoccupante.

Justification de l'inscription à la LEP

La population canadienne de scirpe de Long semble relativement stable. Bien que 13 des 37 sous-populations se trouvent dans des zones protégées, plusieurs menaces généralisées pèsent toujours sur cette espèce. Elle est de plus en plus menacée par les perturbations de l'habitat, qui entraînent la concurrence et l'ombrage par le nerprun bourdaine, une espèce envahissante, et par d'autres arbustes indigènes. Les risques d'hybridation du scirpe de Long avec le scirpe souchet sont ainsi accrus, ce qui nuit à son intégrité génétique.

Un plan de gestion plurispécifique a été publié dans le Registre public des espèces en péril, en septembre 2010, tel que l'exige la LEP dans le cas des espèces préoccupantes; un programme de rétablissement plurispécifique, également publié dans le Registre des espèces en péril, en février 2016, est destiné à servir de plan de gestion pour le scirpe de Long, conformément à l'*Endangered Species Act* de la Nouvelle-Écosse. Un plan d'action plurispécifique pour le parc national et lieu historique national Kejimkujik a également été publié en février 2017 et vise à améliorer la cartographie des populations de l'espèce partout dans le parc. Bien que l'inscription en tant qu'espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions prévues par la LEP, elle peut contribuer aux efforts de conservation en cours au Canada, en exigeant l'élaboration ou la mise à jour d'un plan de gestion, qui inclurait des mesures visant à empêcher que l'espèce devienne davantage en péril.

Magdalen Islands Grasshopper (Melanoplus madeleineae)

COSEWIC assessed the Magdalen Islands Grasshopper as a species of special concern in November 2016.

About this species

The Magdalen Islands Grasshopper is a large (21–29 mm) nondescript species, which is only found on seven of the eight main islands of the Magdalen Islands in Quebec, Canada. The main diagnostic features are on the hind femur, which is dark crimson on the lower surface and uniformly dark coloured on the outer surface. The species occurs within open maritime meadow and grass/sedge hillside habitats containing plant communities. The Magdalen Islands Grasshopper is of great historical significance, as it is a relic of the Wisconsinan ice age.

Benefits

Provision of food for other species and existence value.

Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2018. Three comments, which did not oppose the proposed listing, were received from a federal department and two First Nations.

Listing rationale

Threats to the Magdalen Islands Grasshopper are low, but recreational activities, road mortality and habitat loss through predicted coastal erosion may impact the species or its habitat. The species could also be negatively impacted by natural predators, parasites and pathogens that regulate grasshopper populations.

Although a species of special concern listing would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

Rusty Cord-moss (Entosthodon rubiginosus)

The Rusty Cord-moss is currently listed as endangered on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as a species of special concern in April 2017.

Criquet des Îles-de-la-Madeleine (Melanoplus madeleineae)

Le COSEPAC a évalué le criquet des Îles-de-la-Madeleine en novembre 2016 et a jugé que l'espèce était préoccupante.

Au sujet de l'espèce

Le criquet des Îles-de-la-Madeleine est une espèce de grande taille (entre 21 et 29 mm) sans caractéristiques distinctives, présent sur uniquement sept des huit îles principales qui forment cet archipel situé au Québec, au Canada. Le principal trait permettant de l'identifier est son fémur postérieur, dont la surface inférieure est pourpre foncé et la surface externe est uniformément foncée. L'espèce est présente dans des prés maritimes ouverts et dans des milieux pentus abritant des communautés végétales composées de graminées et de carex. Le criquet des Îles-de-la-Madeleine revêt une grande importance historique, puisqu'il constitue un vestige de la période glaciaire du Wisconsinien.

Avantages

Source de nourriture pour d'autres espèces et valeur d'existence.

Consultations

Des consultations sur cette espèce ont eu lieu entre janvier et mai 2018. Trois commentaires, qui ne s'opposaient pas à la désignation proposée, ont été reçus d'un ministère fédéral et de deux Premières Nations.

Justification de l'inscription à la LEP

Les menaces pesant sur le criquet des Îles-de-la-Madeleine sont faibles, mais les activités récréatives, la mortalité routière et la perte d'habitat due à l'érosion côtière prévue pourraient avoir une incidence sur l'espèce ou son habitat. Les prédateurs, les parasites et les agents pathogènes naturels qui régulent les populations de criquets pourraient aussi avoir une incidence négative sur l'espèce.

Bien que l'inscription en tant qu'espèce préoccupante n'entraîne pas l'imposition d'interdictions prévues par la LEP, elle peut contribuer aux efforts de conservation en cours au Canada, en exigeant l'élaboration d'un plan de gestion, qui inclurait des mesures visant à empêcher que l'espèce devienne davantage en péril.

Entosthodon rouilleux (Entosthodon rubiginosus)

L'entosthodon rouilleux est actuellement inscrit à l'annexe 1 de la LEP comme étant une espèce en voie de disparition. Le COSEPAC a réévalué l'espèce en avril 2017 et a jugé qu'elle était préoccupante.

About this species

Rusty Cord-moss is a small, pale green to green moss that grows as individual stems or in tiny patches. It grows to 2–3 mm high, is inconspicuous and often hidden among other mosses. The species is restricted to a narrow band of shoreline dominated by grasses and other mosses in seasonally wet, alkaline habitats. Rusty Cord-moss is only found in North America, where it is rare across its total range. In Canada, the species is found in southern central British Columbia and southwestern Saskatchewan. The Canadian occurrences represent the northernmost extent of its range in North America.

Consultations

Following the 2018 consultations, no comment specific to the Rusty Cord-moss was received in regard to its proposed species of special concern designation.

Rationale for reclassification

The main threat to the Rusty Cord-moss is trampling due to livestock farming and ranching, which considerably affected two out of four initially surveyed populations. A recovery strategy was posted for this species in September 2012, after it was initially listed as endangered. The known distribution and abundance of this moss have increased significantly due to field and collection research since the species was first assessed by COSEWIC in 2004, resulting in decreased extinction risk.

Listing as a species of special concern would continue to complement the recovery efforts already provided by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

Sonora Skipper (Polites sonora)

The Sonora Skipper is currently listed as a species of special concern on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as not at risk in November 2016.

About this species

The Sonora Skipper is a species of butterfly that occurs in moist and grassy openings in forested landscapes. Adults have a wingspan of 25 to 30 mm. The wing upper sides are a combination of rusty orange and brown with blackish wing borders. In Canada, this butterfly has a small range in the southern interior of British Columbia.

Au sujet de l'espèce

L'entosthodon rouilleux est une petite mousse verte pâle à vert qui pousse en tiges isolées ou en petites touffes. Il mesure 2 ou 3 mm de hauteur, est difficile à apercevoir et est souvent caché parmi les autres mousses. L'espèce pousse uniquement sur une étroite bande de rivage prédominée par des graminées et d'autres mousses, dans des milieux alcalins qui demeurent humides une partie de l'année. L'entosthodon rouilleux ne se trouve qu'en Amérique du Nord; il est rare dans toute son aire de répartition. Au Canada, l'espèce est présente dans le centre-sud de la Colombie-Britannique et dans le sud-ouest de la Saskatchewan. Les occurrences canadiennes représentent la limite septentrionale de l'aire de répartition nord-américaine de l'espèce.

Consultations

Des consultations sur cette espèce ont eu lieu en 2018. Aucun commentaire n'a été reçu quant à la désignation proposée d'espèce préoccupante.

Justification de la reclassification

La menace principale pesant sur l'entosthodon rouilleux est le piétinement par les animaux d'élevage, qui a considérablement affecté deux des quatre populations initialement recensées. Un programme de rétablissement pour cette espèce a été déposé après son inscription initiale en tant qu'espèce en voie de disparition en septembre 2012. L'aire de répartition et l'abondance connues de l'espèce ont augmenté considérablement, et ce, grâce aux recherches et aux activités de collecte sur le terrain, menées depuis la première évaluation de l'espèce par le COSEPAC en 2004, d'où la diminution du risque de disparition de l'espèce.

L'inscription en tant qu'espèce préoccupante contribuerait aux efforts de rétablissement en place, en exigeant l'élaboration d'un plan de gestion, qui inclurait des mesures visant à empêcher que l'espèce devienne davantage en péril.

Hespérie du Sonora (Polites sonora)

L'hespérie du Sonora est actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme étant une espèce préoccupante. Le COSEPAC a réévalué l'espèce en novembre 2016 et a jugé qu'elle était non en péril.

Au sujet de l'espèce

L'hespérie du Sonora est une espèce de papillon qui vit dans des clairières herbeuses et humides au sein de paysages forestiers. Les adultes ont une envergure de 25 à 30 mm. Le dessus des ailes du papillon est orange rouille et brun avec des bordures noirâtres. Au Canada, ce papillon occupe une petite aire de répartition située dans la région intérieure sud de la Colombie-Britannique.

Consultations

Following the 2018 consultations, no comment specific to the Sonora Skipper was received in regard to its proposed delisting.

Rationale for delisting

After the initial species of special concern designation of the Sonora Skipper, a management plan was published on the SAR public registry in December 2015. New information has been gathered on distribution, habitat, host plants, natural history and threats. Threats remain low and some potential impacts, such as clear-cut logging, can result in habitat creation and corridors for dispersal for this butterfly. The species is now known to occur in a greater number of natural and disturbed sites and has much broader host plant preferences than previously known. No evidence suggests that this species is currently at risk in Canada.

The proposed removal of this species from Schedule 1 would not pose a concern to the conservation of this species.

Spotted Wintergreen (Chimaphila maculata)

The Spotted Wintergreen is currently listed as endangered on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as threatened in April 2017.

About this species

The Spotted Wintergreen is a small, low evergreen perennial plant that is woody at the base. Plants can reach up to 50 cm and each shoot bears smooth blue-green leaves with a white central strip. Individual stems support a cluster of one to five white to pinkish flowers. Its fruit is a roundish capsule up to 1 cm across. The plant's seeds require fungal hosts to germinate and develop, and mature individuals photosynthesize but can also receive supplementary nutrition through mycorrhizae (a fungus that forms mutualistic relationships with the roots of most plant species). The species occurs in pine or oak-pine mixed forest and woodland habitats. In Canada, the Spotted Wintergreen is found in southern Ontario. Its Canadian range likely represents only 1% of the global species' range.

Consultations

À la suite des consultations menées en 2018, aucun commentaire portant spécifiquement sur l'hespérie du Sonora n'a été reçu concernant la proposition de radier l'espèce de l'annexe 1.

Justification de la désinscription de la LEP

Après la désignation initiale de l'hespérie du Sonora à titre d'espèce préoccupante, un plan de gestion a été publié dans le registre public des espèces en péril en décembre 2015. De nouvelles données ont été recueillies sur la répartition de l'espèce, son habitat, ses plantes hôtes, son cycle vital et les menaces pesant sur elle. Ces menaces demeurent faibles, et certaines répercussions possibles, telles que les coupes à blanc, peuvent entraîner la création d'habitats et de corridors permettant la dispersion de l'espèce. L'hespérie du Sonora est maintenant présente dans un plus grand nombre de sites naturels et perturbés, et elle a des préférences beaucoup plus larges en matière de plantes hôtes qu'on ne le croyait auparavant. Rien n'indique que cette espèce soit actuellement en péril au Canada.

La radiation proposée de l'espèce de l'annexe 1 ne constituerait pas une source de préoccupation concernant la conservation de l'espèce.

Chimaphile maculée (Chimaphila maculata)

La chimaphile maculée est actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme étant une espèce en voie de disparition. Le COSEPAC a réévalué l'espèce en avril 2017 et a jugé qu'elle était menacée.

Au sujet de l'espèce

La chimaphile maculée est une petite vivace basse à feuilles persistantes qui est ligneuse à la base et peut atteindre 50 cm. Chaque pousse porte des feuilles vert-bleu lisses comportant une bande centrale blanche. Les tiges individuelles portent une inflorescence formée d'une à cinq fleurs blanches à rosâtres. Le fruit est une capsule arrondie mesurant jusqu'à 1 cm de diamètre. Les graines de l'espèce ont besoin de champignons hôtes pour germer et se développer. Les plantes matures font de la photosynthèse, mais peuvent aussi recevoir un apport nutritionnel supplémentaire provenant de champignons mycorhiziens (champignons qui établissent des relations de mutualisme avec les racines de la plupart des espèces végétales). La chimaphile maculée se rencontre dans les forêts et les boisés mixtes de pins ou de chênes et de pins. Au Canada, l'espèce pousse dans le sud de l'Ontario. L'aire de répartition canadienne de la chimaphile maculée représente probablement 1 % seulement de son aire de répartition mondiale.

Benefits

Socio-economic or cultural value to Indigenous peoples.

Consultations

Eight comments were received during the 2018 consultation period. Five of those supported the proposed listing, and came from two provinces, a Crown corporation, and one First Nation. Three comments that did not oppose the proposed listing were received from two First Nations and a federal department.

Rationale for reclassification

The Spotted Wintergreen was listed as endangered under SARA, which provided protection for individuals on federal lands and included provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or an action plan. A recovery strategy was posted for this species in December 2012. Although trends in population abundance are difficult to quantify due to limited previous survey data, there seems to have been an increase in population numbers for the species.

Reclassifying the species from endangered to threatened recognizes that the species is still under threat. This status change would not affect the existing SARA general prohibitions already in place for this species.

Transverse Lady Beetle (Coccinella transversoguttata)

COSEWIC assessed the Transverse Lady Beetle as a species of special concern in November 2016.

About this species

Transverse Lady Beetles are small, round beetles (5.0 to 7.8 mm) that are native to North America. Adults have orange to red wing covers with black markings, consisting of a black band and four elongate spots, which distinguish them from other species. The species is a habitat generalist, and plays an important role as a biological control agent of various species of insect pests. The Canadian range of the Transverse Lady Beetle stretches from St. John's, Newfoundland and Labrador, west to Vancouver Island. The northernmost extent of its range includes Yukon, the Northwest Territories and likely Nunavut.

Avantages

Valeurs socioéconomiques et culturelles pour les peuples autochtones.

Consultations

Huit commentaires ont été reçus durant la période de consultation de 2018. Cinq commentaires appuyaient l'inscription proposée; ils provenaient de deux provinces, d'une société d'État et d'une Première Nation. Trois commentaires, reçus de deux Premières Nations et d'un ministère fédéral, ne s'opposaient pas à l'inscription proposée.

Justification de la reclassification

La chimaphile maculée a été inscrite comme espèce en voie de disparition au titre de la LEP. Cette loi confère aux individus de l'espèce une protection sur le territoire domanial et contient des dispositions relatives à la protection de l'habitat essentiel qui s'appliquent une fois que celui-ci a été désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. Un programme de rétablissement a été publié pour cette espèce en décembre 2012. Bien que les tendances concernant l'abondance de la chimaphile maculée soient difficiles à quantifier en raison du caractère limité des relevés antérieurs, il semble y avoir une augmentation des effectifs de l'espèce.

Le reclassement d'espèce en voie de disparition à espèce menacée reconnaît le fait que l'espèce est encore exposée à des menaces. Ce changement de statut n'aurait pas d'incidence sur les interdictions générales au titre de la LEP qui s'appliquent déjà à l'espèce.

Coccinelle à bandes transverses (Coccinella transversoguttata)

Le COSEPAC a évalué la coccinelle à bandes transverses en novembre 2016 et a jugé que l'espèce était préoccupante.

Au sujet de l'espèce

La coccinelle à bandes transverses est un petit coléoptère au corps arrondi (5,0 à 7,8 mm) qui est indigène de l'Amérique du Nord. Chez les adultes, les élytres sont orange à rouge et présentent un motif constitué d'une bande noire et de quatre taches noires de forme allongée, qui permet de la distinguer des autres espèces. La coccinelle à bandes transverses est généraliste pour ce qui est de l'habitat et joue un rôle important à titre d'agent de lutte biologique contre divers insectes ravageurs. L'aire de répartition canadienne de la coccinelle à bandes transverses s'étend depuis St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, jusqu'à l'île de Vancouver, à l'ouest. Vers le nord, l'espèce se rencontre jusqu'au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest et probablement jusqu'au Nunavut.

Benefits

Pest control and provision of food for other species.

Consultations

A total of 19 comments pertaining to the species were received during the 2018 consultation period. Ten comments, from a province, an environmental non-governmental organization, an Indigenous organization, four First Nations and three wildlife management boards, supported the proposed designation as a species of special concern. Eight comments, from a Crown corporation, a federal department, the government of the Northwest Territories, and seven First Nations, did not oppose the proposed designation. Two wildlife management boards used their discretion to not perform their decision-making function regarding the proposed listing.

Listing rationale

The specific range-wide causes of decline in the Transverse Lady Beetle are currently unknown. Possible threats to this species may include negative interactions with recently arrived non-native species, such as the Seven-spotted Lady Beetle and Multicolored Asian Lady Beetle through competition, land use changes, habitat loss through urban expansion, conversion of farmland to forest, and other human disturbances.

Although a listing as a species of special concern would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

Unisexual Ambystoma (Ambystoma laterale - (2) jeffersonianum) [Jefferson Salamander dependent population]

COSEWIC assessed the Unisexual *Ambystoma* (Jefferson Salamander dependent population) as endangered in April 2016.

About this species

The Unisexual *Ambystoma* (Jefferson Salamander dependent population) is found near or within deciduous or mix-wood upland forests containing suitable breeding ponds, which are devoid of predatory fish and are often ephemeral. The species occupies restricted areas within populated and highly modified areas of Ontario and depend on an endangered sperm donor species, the

Avantages

Source de nourriture pour d'autres espèces et lutte contre les organismes nuisibles.

Consultations

Au total, 19 commentaires sur l'espèce ont été reçus durant la période de consultation de 2018. Dix commentaires, provenant d'une province, d'une organisation non gouvernementale de l'environnement, d'une organisation autochtone, de quatre Premières Nations et de trois conseils de gestion des ressources fauniques, appuyaient la désignation d'espèce préoccupante proposée. Huit commentaires, provenant d'une société d'État, d'un ministère fédéral, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et de sept Premières Nations, ne s'opposaient pas à la désignation proposée. Deux conseils de gestion faunique ont utilisé leur pouvoir discrétionnaire pour ne pas prendre de décision concernant l'inscription proposée.

Justification de l'inscription à la LEP

Les causes précises du déclin de la coccinelle à bandes transverses à l'échelle de son aire de répartition sont actuellement inconnues. Au nombre des menaces possibles pour cette espèce figurent les relations interspécifiques négatives (compétition) avec des espèces non indigènes récemment introduites, comme la coccinelle à sept points et la coccinelle asiatique, les changements touchant l'utilisation des terres, la perte d'habitat causée par l'expansion urbaine, la conversion de terres agricoles en forêts et d'autres perturbations liées aux activités humaines.

Une inscription à titre d'espèce préoccupante n'entraînerait pas d'interdictions au titre de la LEP, mais elle contribuerait à la conservation de l'espèce au Canada en rendant obligatoire l'élaboration d'un plan de gestion, qui comporterait des mesures visant à empêcher que l'espèce ne soit davantage en péril.

Ambystoma unisexué (Ambystoma laterale - (2) jeffersonianum) [population dépendante de la salamandre de Jefferson]

Le COSEPAC a évalué l'*Ambystoma unisexué* (population dépendante de la salamandre de Jefferson) en avril 2016 et a jugé qu'elle était en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

L'*Ambystoma unisexué* (population dépendante de la salamandre de Jefferson) se rencontre à l'intérieur ou à proximité des forêts décidues ou mixtes des hautes terres où se trouvent des étangs de reproduction convenables. Ces étangs sont exempts de poissons prédateurs et sont souvent éphémères. L'espèce occupe des zones restreintes dans des aires peuplées et fortement modifiées de

Jefferson Salamander, for recruitment. In Canada, the species' range is restricted to southern Ontario.

Benefits

Pest control, nutrient cycling, provision of food for other species, bio-indicator value and option value.

Consultations

One comment was received specific to the Unisexual *Ambystoma* (Jefferson Salamander dependent population) during the 2017 consultation period. This comment, from a province, supported the proposed endangered designation.

Listing rationale

Although Unisexual *Ambystoma* (Jefferson Salamander dependent population) populations outnumber other salamander species, their dependence on the endangered Jefferson Salamander for reproduction restricts their potential for population growth and sustainability. The species also faces numerous threats from human activities, leading to habitat loss and fragmentation, making its continued existence precarious.

A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

Unisexual Ambystoma (*Ambystoma laterale - texanum*) [Small-mouthed Salamander dependent population]

COSEWIC assessed the Unisexual *Ambystoma* (Small-mouthed Salamander dependent population) as endangered in April 2016.

About this species

The Unisexual *Ambystoma* (Small-mouthed Salamander dependent population) is a grey-coloured salamander, with a slender body and a narrow snout. It is found near or within deciduous or mix-wood upland forests containing suitable breeding ponds, which are devoid of predatory fish and are often ephemeral. The species exists only on one isolated island in Canada (Pele Island on Lake Erie) and depends on an endangered sperm donor species, the Small-mouthed Salamander, for recruitment. The entire Canadian range is only about 40 km² and is restricted to three breeding sites.

l'Ontario et dépend, pour le recrutement, d'une espèce donneuse de sperme en voie de disparition, la salamandre de Jefferson. Au Canada, l'aire de répartition de l'espèce se limite au sud de l'Ontario.

Avantages

Lutte contre les organismes nuisibles, recyclage des nutriments, source de nourriture pour d'autres espèces, valeur comme bio-indicateur et valeur d'option.

Consultations

Un commentaire portant sur l'*Ambystoma* unisexué (population dépendante de la salamandre de Jefferson) a été reçu durant la période de consultation de 2017. Ce commentaire, provenant d'une province, appuyait la désignation proposée d'espèce en voie de disparition.

Justification de l'inscription à la LEP

Bien que les effectifs de l'*Ambystoma* unisexué (population dépendante de la salamandre de Jefferson) soient plus importants que ceux d'autres espèces de salamandres, sa dépendance à l'égard d'une espèce en voie de disparition, la salamandre de Jefferson, pour la reproduction restreint le potentiel de croissance et de viabilité de la population. De plus, de nombreuses menaces liées aux activités humaines entraînent la perte et la fragmentation de l'habitat de l'espèce, ce qui rend son existence précaire.

Une inscription à la LEP en tant qu'espèce en voie de disparition entraîne la protection immédiate des individus de l'espèce et de leurs résidences sur le territoire domanial et rend obligatoire l'élaboration d'un programme de rétablissement et de plans d'action.

Ambystoma unisexué (*Ambystoma laterale - texanum*) [population dépendante de la salamandre à petite bouche]

Le COSEPAC a évalué l'*Ambystoma* unisexué (population dépendante de la salamandre à petite bouche) en avril 2016 et a jugé qu'elle était en voie de disparition.

Au sujet de l'espèce

L'*Ambystoma* unisexué (population dépendante de la salamandre à petite bouche) est une salamandre grise au corps mince et au museau étroit. Elle se rencontre à l'intérieur ou à proximité des forêts décidues ou mixtes des hautes terres où se trouvent des étangs de reproduction convenables. Ces étangs sont exempts de poissons prédateurs et sont souvent éphémères. L'espèce n'est présente que sur une seule île isolée au Canada (l'île Pelée dans le lac Érié) et dépend, pour le recrutement, d'une espèce donneuse de sperme en voie de disparition, la salamandre à petite bouche. La superficie de l'aire de répartition canadienne de l'espèce est de seulement 40 km² environ et est restreinte à trois sites de reproduction.

Benefits

Pest control, nutrient cycling, provision of food for other species, bio-indicator value and option value.

Consultations

One comment was received specific to the Unisexual *Ambystoma* (Small-mouthed Salamander dependent population) during the 2017 consultation period. This comment, from a province, supported the proposed endangered designation.

Listing rationale

Although Unisexual *Ambystoma* (Small-mouthed Salamander dependent population) populations outnumber other salamander species, their dependence on the endangered Small-mouthed Salamander for reproduction restricts their potential for population growth and sustainability. The species faces numerous threats that make its continued existence precarious. These include predation and habitat modification by introduced wild turkeys, drainage activities that can cause premature drying of breeding ponds, road mortality during seasonal migrations, urban development, and recreational activities.

A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

Western Painted Turtle (Chrysemys picta bellii) [Pacific Coast population]

The Western Painted Turtle (Pacific Coast population) is currently listed as endangered on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as threatened in November 2016.

About this species

Western Painted Turtles are relatively large-bodied painted turtles with adults reaching up to 25 cm in carapace length. They are highly aquatic and are found in shallow waters of ponds, lakes, oxbows, and marshes, in slow-moving stream reaches, and in quiet backwater sloughs of rivers. In Canada, Western Painted Turtles (Pacific Coast population) occurs in southwestern British Columbia, including the Lower Fraser Valley.

Avantages

Lutte contre les organismes nuisibles, recyclage des nutriments, source de nourriture pour d'autres espèces, valeur comme bio-indicateur et valeur d'option.

Consultations

Un commentaire portant sur l'*Ambystoma* unisexué (population dépendante de la salamandre à petite bouche) a été reçu durant la période de consultation de 2017. Ce commentaire, provenant d'une province, appuyait la désignation proposée d'espèce en voie de disparition.

Justification de l'inscription à la LEP

Bien que les effectifs de l'*Ambystoma* unisexué (population dépendante de la salamandre à petite bouche) soient plus importants que ceux d'autres espèces de salamandres, sa dépendance à l'égard d'une espèce en voie de disparition, la salamandre à petite bouche, pour la reproduction restreint le potentiel de croissance et de viabilité de la population. De nombreuses menaces pèsent sur l'espèce, ce qui rend son existence précaire. Ces menaces comprennent la prédation et la modification de l'habitat par les dindons sauvages introduits, les activités de drainage qui peuvent causer l'assèchement précoce des étangs de reproduction, la mortalité attribuable à la circulation routière pendant les migrations saisonnières, le développement urbain et les activités récréatives.

Une inscription à la LEP en tant qu'espèce en voie de disparition entraîne la protection immédiate des individus de l'espèce et de leurs résidences sur le territoire domanial et rend obligatoire l'élaboration d'un programme de rétablissement et de plans d'action.

Tortue peinte de l'Ouest (Chrysemys picta bellii) [population de la côte Pacifique]

La tortue peinte de l'Ouest (population de la côte Pacifique) est actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme étant une espèce en voie de disparition. Le COSEPAC a réévalué l'espèce en novembre 2016 et a jugé qu'elle était menacée.

Au sujet de l'espèce

La tortue peinte de l'Ouest est une tortue peinte de taille relativement grande; la partie dorsale de la carapace des adultes peut atteindre une longueur de 25 cm. La tortue peinte de l'Ouest est dans une très large mesure une espèce aquatique, présente dans les eaux peu profondes des étangs, des lacs, des méandres abandonnés et des marais, ainsi que dans les tronçons à faible débit et les bras morts de cours d'eau. Au Canada, la tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique) se rencontre dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique, y compris dans la vallée du bas Fraser.

Benefits

Socio-economic and cultural values for Indigenous peoples, nutrient cycling, provision of food for other species and option value.

Consultations

Following the 2018 consultations, no comment specific to the Western Painted Turtle (Pacific Coast population) was received in regard to the proposed reclassification.

Rationale for reclassification

The distribution of this population overlaps with an area of dense human population in southwestern British Columbia, where wetland loss has been extensive. This population continues to face multiple threats from habitat loss and alteration, road mortality, and introduced species. New localities have been discovered through recent survey efforts, and increases in occupied waterbodies have been found. However, the Canadian population is still declining or considered not viable and its long-term persistence remains precarious.

The Western Painted Turtle (Pacific Coast population) was listed as endangered under SARA, which provides protection for individuals and their residences on federal lands and included provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan. Reclassifying from endangered to threatened recognizes that the species is still under threat. This proposed status change would not affect the existing SARA general prohibitions already in place for this species.

Avantages

Valeurs socioéconomiques et culturelles pour les peuples autochtones, recyclage des nutriments, source de nourriture pour d'autres espèces et valeur d'option.

Consultations

À la suite des consultations menées en 2018, aucun commentaire portant spécifiquement sur la tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique) n'a été reçu concernant le reclassement proposé.

Justification de la reclassification

L'aire de répartition de cette population chevauche une zone où la population humaine est dense dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique, et où la perte de milieux humides est considérable. Dans l'ensemble de son aire de répartition, cette population continue de faire face à de multiples menaces résultant de la perte et de l'altération de l'habitat, de la mortalité routière et des espèces introduites. Des relevés récents ont permis de découvrir de nouveaux sites hébergeant l'espèce, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de plans d'eau occupés. Toutefois, la population canadienne est toujours en déclin ou est considérée comme non viable, et sa persistance à long terme demeure précaire.

La tortue peinte de l'Ouest (population de la côte du Pacifique) a été inscrite comme espèce en voie de disparition au titre de la LEP. Cette loi confère aux individus de l'espèce une protection sur le territoire domanial et contient des dispositions relatives à la protection de l'habitat essentiel qui s'appliquent une fois que celui-ci a été désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. Le reclassement d'espèce en voie de disparition à espèce menacée reconnaît le fait que l'espèce est encore exposée à des menaces. Ce changement de statut n'aurait pas d'incidence sur les interdictions générales au titre de la LEP qui s'appliquent déjà à l'espèce.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Administrator in Council, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'administrateur en conseil, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Paula

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

Paula Brand, Director, Species at Risk Act Policy and Regulatory Affairs, Canadian Wildlife Service, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (tel.: 1-800-668-6767; email: ec.LEPreglementations-SARRegulations.ec@canada.ca).

Ottawa, February 4, 2021

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Amendments

1 Part 2 of Schedule 1 to the Species at Risk Act¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:

Ambystoma, Unisexual (*Ambystoma laterale - texanum*)
Small-mouthed Salamander dependent population

Ambystoma unisexué, population dépendante de la salamandre à petite bouche

Ambystoma, Unisexual (*Ambystoma laterale - (2) jeffersonianum*) Jefferson Salamander dependent population

Ambystoma unisexué, population dépendante de la salamandre de Jefferson

2 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:

Turtle, Western Painted (*Chrysemys picta bellii*) Pacific Coast population

Tortue peinte de l'Ouest, population de la côte du Pacifique

3 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Turtle, Blanding’s (*Emydoidea blandingii*) Great Lakes / St. Lawrence population

Tortue mouchetée population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Brand, directrice, Politique et affaires réglementaires de la Loi sur les espèces en péril, Service canadien de la faune, ministère de l’Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (tél. : 1-800-668-6767; courriel : ec.LEPreglementations-SARRegulations.ec@canada.ca).

Ottawa, le 4 février 2021

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Modifications

1 La partie 2 de l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril¹ est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :

Ambystoma unisexué (*Ambystoma laterale - (2) jeffersonianum*) population dépendante de la salamandre de Jefferson

Ambystoma, Unisexual, Jefferson Salamander dependent population

Ambystoma unisexué (*Ambystoma laterale - texanum*) population dépendante de la salamandre à petite bouche

Ambystoma, Unisexual, Small-mouthed Salamander dependent population

2 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Tortue peinte de l’Ouest (*Chrysemys picta bellii*) population de la côte du Pacifique

Turtle, Western Painted Pacific Coast population

3 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingii*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Turtle, Blanding’s Great Lakes / St. Lawrence population

¹ S.C. 2002, c. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

4 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Molluscs”:

Tigersnail, Eastern Banded (*Anguispira kochi kochi*)

Escargot-tigre à bandes de l'Est

5 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:

Wintergreen, Spotted (*Chimaphila maculata*)

Chimaphile maculée

6 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Lichens”:

Lichen, Golden-eye (*Teloschistes chrysophthalmus*)
Great Lakes population

Téloschiste ocellé, population des Grands Lacs

7 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Mosses”:

Cord-moss, Rusty (*Entosthodon rubiginosus*)

Entosthodon rouilleux

8 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:

Turtle, Blanding’s (*Emydoidea blandingii*) Great Lakes /
St. Lawrence population

Tortue mouchetée population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

9 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Turtle, Western Painted (*Chrysemys picta bellii*) Pacific
Coast population

Tortue peinte de l'Ouest, population de la côte du Pacifique

10 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Grasshopper, Lake Huron (*Trimerotropis huroniana*)

Criquet du lac Huron

4 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Escargot-tigre à bandes de l’Est (*Anguispira kochi kochi*)

Tigersnail, Eastern Banded

5 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Chimaphile maculée (*Chimaphila maculata*)

Wintergreen, Spotted

6 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Téloschiste ocellé (*Teloschistes chrysophthalmus*) population
des Grands Lacs

Lichen, Golden-eye, Great Lakes population

7 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Mousses », de ce qui suit :

Entosthodon rouilleux (*Entosthodon rubiginosus*)

Cord-moss, Rusty

8 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingii*) population
des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Turtle, Blanding’s Great Lakes / St. Lawrence population

9 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Tortue peinte de l’Ouest (*Chrysemys picta bellii*) population
de la côte du Pacifique

Turtle, Western Painted Pacific Coast population

10 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Criquet du lac Huron (*Trimerotropis huroniana*)

Grasshopper, Lake Huron

11 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:

Aster, Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*)

Aster d'Anticosti

12 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Wintergreen, Spotted (*Chimaphila maculata*)

Chimaphile maculée

13 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mammals”:

Caribou (*Rangifer tarandus*) Newfoundland population

Caribou, population de Terre-Neuve

14 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Bullssnake (*Pituophis catenifer sayi*)

Couleuvre gaufre de Say

15 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Arthropods”:

Skipper, Sonora (*Polites sonora*)

Hespérie du Sonora

16 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Grasshopper, Magdalen Islands (*Melanoplus madeleineae*)

Criquet des Îles-de-la-Madeleine

Lady Beetle, Transverse (*Coccinella transversoguttata*)

Coccinelle à bandes transverses

11 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*)

Aster, Anticosti

12 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Chimaphile maculée (*Chimaphila maculata*)

Wintergreen, Spotted

13 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Caribou (*Rangifer tarandus*) population de Terre-Neuve

Caribou, Newfoundland population

14 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre gaufre de Say (*Pituophis catenifer sayi*)

Bullssnake

15 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Hespérie du Sonora (*Polites sonora*)

Skipper, Sonora

16 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Coccinelle à bandes transverses (*Coccinella transversoguttata*)

Lady Beetle, Transverse

Criquet des Îles-de-la-Madeleine (*Melanoplus madeleineae*)

Grasshopper, Magdalen Islands

17 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Aster, Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*)

Aster d'Anticosti

Bulrush, Long's (*Scirpus longii*)

Scirpe de Long

18 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mosses”:

Cord-moss, Rusty (*Entosthodon rubiginosus*)

Entosthodon rouilleux

19 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Lichens”:

Lichen, Golden-eye (*Teloschistes chrysophthalmus*)
Prairie / Boreal population

Téloschiste ocellé, population boréale et des Prairies

Coming into Force

20 This Order comes into force on the day on which it is registered.

17 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*)

Aster, Anticosti

Scirpe de Long (*Scirpus longii*)

Bulrush, Long's

18 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mousses », de ce qui suit :

Entosthodon rouilleux (*Entosthodon rubiginosus*)

Cord-moss, Rusty

19 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Téloschiste ocellé (*Teloschistes chrysophthalmus*) population boréale et des Prairies

Lichen, Golden-eye, Prairie / Boreal population

Entrée en vigueur

20 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Critical Habitat of the Copper Redhorse (*Moxostoma hubbsi*) Order

Statutory authority

Species at Risk Act

Sponsoring department and agency

Department of Fisheries and Oceans
Parks Canada Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In December 2007, the Copper Redhorse was listed as an endangered species¹ on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA). In May 2014, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) confirmed the assessment of the status of the Copper Redhorse as endangered.

In 2012, the *Recovery Strategy for the Copper Redhorse (*Moxostoma hubbsi*) in Canada* (Recovery Strategy) was published in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). The Recovery Strategy identified, to the extent possible, the critical habitat necessary to support the recovery of the Copper Redhorse.

As competent ministers under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister responsible for the Parks Canada Agency (PCA; Minister of the Environment) are required to ensure that the Copper Redhorse's critical habitat is legally protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11, or by the application of subsection 58(1) of SARA. For the Copper Redhorse, this protection will be accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Copper Redhorse (*Moxostoma hubbsi*) Order* (Order) under subsections 58(4) and (5) of SARA, which would trigger the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA.

Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*)

Fondement législatif

Loi sur les espèces en péril

Ministère et agence responsables

Ministère des Pêches et des Océans
Agence Parcs Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

En décembre 2007, le chevalier cuivré a été inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) en tant qu'espèce en voie de disparition¹. En mai 2014, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a confirmé la désignation du chevalier cuivré comme espèce « en voie de disparition ».

En 2012, le *Programme de rétablissement du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) au Canada* (programme de rétablissement) a été publié dans le Registre public des espèces en péril (le Registre). Dans le programme de rétablissement, on a désigné, dans la mesure du possible, l'habitat essentiel nécessaire pour appuyer le rétablissement du chevalier cuivré.

À titre de ministres compétents au titre de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans et le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (APC : ministre de l'Environnement) sont tenus de veiller à ce que l'habitat essentiel du chevalier cuivré soit légalement protégé soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, y compris les accords en vertu de l'article 11, ou par une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Pour le chevalier cuivré, cette protection serait assurée au moyen de l'arrêté en conseil visant l'habitat essentiel du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) [l'arrêté en conseil proposé] pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, ce qui entraînerait l'application de l'interdiction de détruire toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce prévue au paragraphe 58(1) de la LEP.

¹ *Species at Risk Act*, subsection 2(1): “endangered species” means a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.

¹ *Loi sur les espèces en péril*, paragraphe 2(1) : on entend par « espèce en voie de disparition » une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.

To avoid duplication of effort and to aim for greater transparency, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment have agreed to make a joint proposed Order to ensure that the critical habitat of the Copper Redhorse would be legally protected in those areas where it is located outside of the Îles de Contrecoeur National Wildlife Area, including the Saint-Ours Canal National Historic site.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations Convention on Biological Diversity in 1992. As a party to this Convention, Canada developed the Canadian Biodiversity Strategy and federal legislation to protect species at risk. SARA received royal assent in 2002 and was enacted to: prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and, manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Habitat protection under SARA

Once a wildlife species has been listed as endangered, threatened or extirpated in Schedule 1 of SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Public Registry. The recovery strategy or action plan must, to the extent possible based on the best available information, identify the species' critical habitat (that is, the habitat necessary for a listed wildlife species' survival or recovery).

Under SARA, critical habitat must be legally protected within 180 days after the posting on the Public Registry of the final recovery strategy or action plan that identifies that critical habitat. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA² must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or

Pour éviter le dédoublement des efforts et assurer une plus grande transparence, la ministre des Pêches et des Océans ainsi que le ministre de l'Environnement ont convenu d'un arrêté en conseil proposé conjoint pour veiller à ce que l'habitat essentiel du chevalier cuivré soit protégé sur le plan légal dans les endroits où il se trouve à l'extérieur de la réserve nationale de faune des îles de Contrecoeur, y inclus le site historique fédéral du canal Saint-Ours.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'est engagé à préserver la biodiversité sur la scène nationale et internationale. Avec l'appui des gouvernements provinciaux et territoriaux, le Canada a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. En tant que partie à cette convention, le Canada a élaboré la Stratégie canadienne de la biodiversité et une législation fédérale pour protéger les espèces en péril. La LEP a reçu la sanction royale en 2002. La Loi vise à empêcher la disparition — de la planète ou du Canada seulement — d'espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Protection de l'habitat en vertu de la LEP

Une fois qu'une espèce sauvage a été inscrite comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays à l'annexe 1 de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou plusieurs plans d'action, doit être préparé par le ou les ministres compétents et inclus dans le Registre public. Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit, dans la mesure du possible, sur la base des meilleures informations disponibles, déterminer l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite).

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication sur le Registre public du programme définitif de rétablissement ou du plan d'action qui désigne cet habitat essentiel. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP² doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat

² Places referred to in subsection 58(2) of the *Species at Risk Act* are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*; the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*; a marine protected area under the *Oceans Act*; a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

² Les endroits visés par le paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril* sont les suivants : un parc national du Canada nommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA.

Copper Redhorse

The Copper Redhorse is a large-scaled fish that is endemic to southwestern Quebec, and is found only in the St. Lawrence River and some of its tributaries. The Copper Redhorse is the only listed species of fish whose distribution is exclusively restricted to the province of Quebec.

COSEWIC assessed the status of the Copper Redhorse as threatened in 1987, and endangered in 2004 and 2014. In December 2007, the Copper Redhorse was listed as an endangered species on Schedule 1 of SARA. In 2012, the Recovery Strategy was published on the Public Registry. In the Recovery Strategy, critical habitat for the Copper Redhorse is identified as grass beds in the Montréal to Sorel portion of the St. Lawrence River, the littoral zone of the Richelieu River, and the rapids downstream from the Saint-Ours and Chambly dams of the Richelieu. A portion of the critical habitat falls in a place referred to in subsection 58(2) of SARA; specifically, the Îles de Contrecoeur National Wildlife Area. This area is administered by Environment and Climate Change Canada. A description of that portion of critical habitat was included in the *Canada Gazette* on October 15, 2016, and the subsection 58(1) prohibition against the destruction of critical habitat applied 90 days later.

As an endangered species listed under Schedule 1 of SARA, the prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically apply:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing, or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of such species.

Parks Canada Agency jurisdiction

PCA administers a lock, a hydrographic dam and the Vianney-Legendre fish ladder at the Saint-Ours Canal National Historic Site of Canada. The operation of the dam is important in regulating water levels during low water flow periods and for public safety purposes during high water level periods, while allowing navigation to continue in accordance with the *Canadian Navigable Waters Act*. The Vianney-Legendre fish ladder at the Saint-Ours Canal National Historic Site of Canada has been identified

essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, y inclus les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP.

Chevalier cuivré

Le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) est un poisson à grandes écailles endémique au sud-ouest du Québec qui est présent uniquement dans le fleuve Saint-Laurent et certains de ses affluents. Le chevalier cuivré est le seul poisson répertorié dont l'aire de répartition se limite exclusivement à la province du Québec.

En 1987, le COSEPAC a évalué la situation du chevalier cuivré comme menacée, et en voie de disparition en 2004 et 2014. En décembre 2007, le chevalier cuivré a été inscrit à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce en voie de disparition. En 2012, programme définitif de rétablissement a été publié dans le Registre public. Dans le programme de rétablissement, l'habitat essentiel du chevalier cuivré est désigné comme étant des herbiers dans la section du fleuve Saint-Laurent située entre Montréal et Sorel, la zone littorale de la rivière Richelieu et les rapides en aval des barrages de Saint-Ours et de Chambly. Une partie de l'habitat essentiel se trouve dans un endroit visé au paragraphe 58(2) de la LEP, plus précisément la réserve nationale de faune des îles de Contrecoeur. Cet endroit est administré par Environnement et Changement climatique Canada. Une description de cette partie de l'habitat essentiel a été incluse dans la *Gazette du Canada* le 15 octobre 2016, et l'interdiction de détruire l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) et entrait en vigueur 90 jours plus tard.

En tant qu'espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions des articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement :

- l'interdiction de tuer, de nuire, de harceler, de capturer ou de prendre un individu de ces espèces;
- l'interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu d'une telle espèce, ou toute partie ou tout produit dérivé d'un tel individu;
- l'interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou plusieurs individus de ces espèces.

Territoire de compétence de l'Agence Parcs Canada

L'APC opère une écluse, un barrage hydrographique ainsi que l'échelle à poissons Vianney-Legendre au lieu historique national du Canada du Canal-de-Saint-Ours. L'opération du barrage est importante dans la régulation des niveaux d'eau en période d'étiage ainsi qu'à des fins de sécurités publiques en période de crues tout en permettant le maintien de la navigation en respect de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. L'échelle à poissons Vianney-Legendre a été définie comme essentielle pour

as essential to support the improvement of habitat conditions necessary for all stages of the Copper Redhorse's life cycle, and for its survival and recovery. Because the Copper Redhorse makes use of the Vianney-Legendre fish ladder, the Minister responsible for PCA (Minister of the Environment) is the competent minister for individuals located in the ladder and in the rapids just downstream of it. PCA is leading the Vianney-Legendre fish ladder Conservation and Restoration project at Saint-Ours Canal National Historic Site of Canada, which is making significant contributions to the survival and recovery of the Copper Redhorse. PCA confirms that its regular dam life cycle management operations are undertaken in compliance with applicable laws, standards and best practices, while respecting sensitive periods for wildlife.

Assessment, mitigation measures and patrols by PCA law enforcement personnel also contribute to compliance with SARA prohibitions. As such, PCA's support and interventions are critical for the survival and recovery of Copper Redhorse.

Container port construction project

The Montreal Port Authority is proposing the construction of a container port terminal with a maximum annual capacity of 1.15 million containers on its property located in Contrecoeur, approximately 40 kilometres downstream the St. Lawrence River from Montréal. An environmental assessment under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (which has been replaced by the *Impact Assessment Act*), led by the Impact Assessment Agency of Canada (the Agency) started in January 2016. This assessment, including identification of mitigation measures to address effects on natural and cultural ecosystems, ensures compliance with SARA prohibitions. Public and Indigenous consultations on the draft Environmental Assessment Report took place between November 18 and December 18, 2020. An environmental assessment decision is anticipated by spring 2021.

To lawfully conduct works, undertakings or activities that could result in contravention of the prohibitions found under the *Fisheries Act* or SARA, project proponents (e.g. Port of Montréal) must apply for and obtain regulatory approval under the *Fisheries Act* or SARA, as appropriate. The container port project is expected to have impacts on fish and fish habitat, including the Copper Redhorse and its critical habitat. However, based on information that has been provided to date and the current understanding of project impacts, DFO is of the view that those impacts can be avoided, mitigated and offset. In compliance with the *Fisheries Act* and SARA, the proponent plans to file offsetting plans as part of their application for authorization. More specific regulatory requirements are set out in

appuyer l'amélioration de l'état de l'habitat nécessaire pour tous les stades biologiques et pour la survie et le rétablissement du chevalier cuivré. Comme le chevalier cuivré utilise l'échelle à poissons Vianney-Legendre, le ministre responsable de l'APC (ministre de l'Environnement) est le ministre compétent pour les spécimens situés dans l'échelle et dans les rapides juste en aval de celle-ci. L'APC dirige le projet de conservation et de restauration de l'échelle à poissons Vianney-Legendre au lieu historique national du Canada du Canal-de-Saint-Ours, qui contribue de manière significative à la survie et au rétablissement du chevalier cuivré. L'APC confirme que ses opérations régulières de gestion du cycle de vie du barrage s'effectuent dans le respect des lois, normes et bonnes pratiques en vigueur, ainsi que dans le respect des périodes sensibles pour la faune.

L'évaluation, les mesures d'atténuation et les patrouilles effectuées par le personnel d'application de la loi de l'APC contribuent également au respect des interdictions imposées en vertu de la LEP. Le soutien et les interventions de l'APC sont donc essentiels pour assurer la survie et le rétablissement du chevalier cuivré.

Projet de construction d'un port à conteneurs

L'Administration portuaire de Montréal propose l'aménagement d'un terminal portuaire à conteneurs d'une capacité annuelle maximale de 1,15 million de conteneurs sur sa propriété de Contrecoeur, localisée à environ 40 kilomètres en aval du fleuve Saint-Laurent de Montréal. Une évaluation environnementale au titre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [qui a été remplacée par la *Loi sur l'évaluation d'impact*], dirigée par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence), a débuté en janvier 2016. Cette évaluation, y compris l'identification des mesures d'atténuation visant à adresser les effets sur les écosystèmes naturels et culturels, assure la conformité aux interdictions énoncées dans la LEP. Une consultation avec le public et les groupes autochtones au sujet de l'ébauche du rapport d'évaluation environnementale a eu lieu entre le 18 novembre et le 18 décembre 2020. Une décision d'évaluation environnementale est anticipée d'ici le printemps 2021.

Pour mener légalement des travaux, entreprises ou activités qui pourraient entraîner une infraction aux interdictions prévues par la *Loi sur les pêches* et la LEP, les promoteurs de projet (par exemple l'Administration portuaire de Montréal) doivent demander et obtenir une autorisation ou un permis en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de la LEP, selon qu'il sera approprié. Le projet de port à conteneurs devrait avoir des répercussions sur les poissons et leur habitat, y compris le chevalier cuivré et son habitat essentiel. Cependant, basé sur l'information qui a été fournie jusqu'à présent et la compréhension actuelle des impacts anticipés, le MPO est de l'avis que ces impacts peuvent être évités, atténués et compensés. Afin de se conformer aux exigences de la *Loi sur les pêches* et de la

the “Implementation, compliance and enforcement, and service standards” section of this document. On August 30, 2016, DFO received an application from the Montreal Port Authority for an authorization under the *Fisheries Act* relating to the port container project; however, the timelines surrounding this authorization are suspended pending the completion of the environmental assessment.

Objective

The objective of this regulatory proposal is to trigger, through the making of a critical habitat order, the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Copper Redhorse that is identified in the species’ Recovery Strategy.

The proposed Order would apply to any ongoing or future activities that could result in the destruction of any part of the Copper Redhorse’s critical habitat outside of the Îles de Contrecoeur National Wildlife Area, and enables the Crown to prosecute for any such destruction.

Description

Critical habitat for the Copper Redhorse has been identified as consisting of grass beds in the St. Lawrence River, the littoral zone (that is, 0 to 4 m of the nearshore) of the Richelieu River, and the rapids below the Saint-Ours and Chambly dams, also in the Richelieu River. Adult Copper Redhorse prefer the shallow grass beds around islands and archipelagos. The grass beds have a slow-moving current and provide a highly productive habitat for feeding. At the present time, the Richelieu River tributary is the only body of water in which Copper Redhorse spawning has been confirmed. To date, two spawning grounds have been identified in the Richelieu River: the main one in the Chambly rapids archipelago and another in the channel downstream from the Saint-Ours dam. All known spawning sites are located in white water.

The Recovery Strategy included the following examples of activities likely to destroy critical habitat: construction of dams, construction of other infrastructure (e.g. bridges and marinas), infilling, bank construction (for example, retaining walls), navigation, dredging, and pleasure-boating activities. Maps of the critical habitat can be found in the Recovery Strategy.

If new information becomes available to support changing the critical habitat of the Copper Redhorse, the Recovery Strategy will be updated as appropriate (taking into

LEP, le promoteur prévoit déposer des plans compensatoires en accompagnement de sa demande d’autorisation. Des exigences réglementaires plus spécifiques sont énoncées dans la section « Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service » du présent document. Le 30 août 2016, le MPO a reçu une demande d’autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* de la part de l’Administration portuaire de Montréal qui a trait au projet de port à conteneurs; cependant, l’échéancier associé à cette autorisation a été suspendu dans l’attente de l’achèvement de l’évaluation environnementale.

Objectif

L’objectif de ce projet de règlement est de déclencher, par la prise d’un arrêté en conseil sur l’habitat essentiel, l’interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire toute partie de l’habitat essentiel du chevalier cuivré qui est désigné dans le programme de rétablissement de l’espèce.

L’arrêté en conseil proposé s’appliquerait à toute activité en cours ou future pouvant entraîner la destruction d’une partie de l’habitat essentiel du chevalier cuivré en dehors de la réserve nationale de faune des îles de Contrecoeur, et autorise la Couronne à poursuivre les responsables de toute destruction.

Description

L’habitat essentiel du chevalier cuivré a été déterminé comme étant composé des herbiers du fleuve Saint-Laurent, de la zone littorale (c’est-à-dire de 0 à 4 m du rivage) de la rivière Richelieu et des rapides en aval des barrages de Saint-Ours et de Chambly aussi sur la rivière Richelieu. Le chevalier cuivré adulte préfère les herbiers des zones peu profondes autour des îles et des archipels du Saint-Laurent. Les herbiers offrent un courant lent et un habitat très productif pour l’alimentation. À l’heure actuelle, la rivière Richelieu est le seul cours d’eau dans lequel le frai du chevalier cuivré a été confirmé. Jusqu’à présent, deux frayères ont été identifiées dans la rivière Richelieu : la principale dans l’archipel des rapides de Chambly et l’autre dans le chenal en aval du barrage de Saint-Ours. Tous les sites de frai connus sont situés en eaux vives.

Le programme de rétablissement comprend les exemples suivants d’activités susceptibles de détruire l’habitat essentiel : construction de barrages, construction d’autres infrastructures (par exemple ponts, marinas), remblayage, construction de berges (par exemple, murs de soutien), navigation, dragage et activités de navigation de plaisance. Les cartes de l’habitat essentiel se trouvent dans le programme de rétablissement.

Si de nouvelles données sont disponibles pour soutenir la modification de l’habitat essentiel du chevalier cuivré, le programme de rétablissement sera mis à jour au besoin

account feedback from public consultation) and this proposed Order would apply to the revised critical habitat once included in a final amended recovery strategy published in the Public Registry.

The proposed Order would afford the competent ministers an additional tool to ensure that the critical habitat of the Copper Redhorse is legally protected against destruction. It would enhance the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*, which prohibits the carrying on of any work, undertaking, or activity that results in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

Regulatory development

Consultation

The Recovery Strategy for Copper Redhorse was developed in consultation and partnership with the following stakeholders:

- Government of Quebec: Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)
- Government of Quebec: Ministère de l'Environnement, et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC) and Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)
- Government of Quebec: Ministère des Transports (MTQ)
- Municipalities and regional county municipalities (RCMs)
- Non-governmental organizations: e.g. Nature Conservancy of Canada, Éco-Nature, Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu, ZIP committees, Canadian Parks and Wilderness Society
- Recreational boaters associations/organizations, marinas
- Port of Montreal (Montreal Port Authority)
- Shipping industry
- Association des riverains du Richelieu

To the extent possible, the Recovery Strategy was prepared by DFO and PCA in cooperation with the Province of Quebec as per subsection 39(1) of SARA. In addition, a Copper Redhorse Recovery Team was created in order to support the implementation of conservation efforts. The Recovery team consists of a group of experts from various levels of government, industry, museum institutions and non-governmental organizations (that is, DFO, PCA, provincial departments, MELCC, MAPAQ, MFFP, Union des producteurs agricoles, Biodôme de Montréal, Parc Aquarium du Québec, Éco-Nature, Comité ZIP du lac

(en tenant compte des commentaires issus de la consultation publique) et le présent arrêté en conseil proposé s'appliquerait à l'habitat essentiel révisé une fois qu'il aura été inclus dans un programme de rétablissement modifié définitif publié sur le Registre public.

L'arrêté en conseil proposé donnerait aux ministres compétents un outil supplémentaire pour garantir que l'habitat essentiel du chevalier cuivré est légalement protégé contre la destruction. Il renforcerait les protections déjà accordées à l'habitat de l'espèce par la législation existante, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit tout travail, entreprise ou activité qui entraîne la modification néfaste, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le programme de rétablissement du chevalier cuivré a été élaboré en consultation et en partenariat avec les parties prenantes suivantes :

- Gouvernement du Québec : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)
- Gouvernement du Québec : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)
- Gouvernement du Québec : ministère des Transports (MTQ)
- Municipalités et municipalités régionales de comté (MRC)
- Organisations non gouvernementales : par exemple Conservation de la nature Canada, Éco-Nature, Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu, comités ZIP, Société pour la nature et les parcs du Canada
- Associations/Organisations de plaisanciers, marinas
- Port de Montréal (Administration portuaire de Montréal)
- Industrie du transport maritime
- Association des riverains du Richelieu

Dans la mesure du possible, le programme de rétablissement a été préparé par le MPO et l'APC en collaboration avec la province du Québec, aux termes du paragraphe 39(1) de la LEP. En outre, une équipe de rétablissement du chevalier cuivré a été constituée afin de réaliser et de coordonner la mise en œuvre du rétablissement de l'espèce. Elle est composée d'un groupe d'experts issus de différents ordres de gouvernement, de l'industrie, d'institutions muséales et d'organisations non gouvernementales (c'est-à-dire le MPO, l'APC, les ministères provinciaux, le MELCC, le MAPAQ, le MFFP, l'Union des

Saint-Pierre, Comité ZIP des Seigneuries, and Comité de concertation et de valorisation du bassin versant).

Consultations required pursuant to SARA were held from July 22 to September 9, 2011, while the Recovery Strategy was in development. Consultation with a territorial minister was not required as there are no lands in a territory that would be affected by the proposed Order. Only lands managed under the authority of the Minister of the Environment would be affected by the proposed Order, because they are responsible for the Vianney-Legendre fish ladder. During the 2011 consultation period, letters or emails detailing the proposed Order were sent to representatives of MELCC, MFFP and MAPAQ. No comments were received on the identification of critical habitat or the use of an Order to protect the critical habitat.

Consultations with Indigenous communities were undertaken concurrently with broader stakeholder consultations during the development of the Recovery Strategy. Letters or emails were sent to Indigenous communities and organizations near the Copper Redhorse's range, including the Odanak (Abénakis) and Kahnawake (Mohawk) communities, as well as an umbrella organization, l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador. No concerns or issues were communicated by Indigenous groups regarding the use of the proposed Order. The critical habitat of the Copper Redhorse does not occur on reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*. The critical habitat is not located on lands managed by any wildlife management boards.

The proposed version of the Recovery Strategy was posted on the Public Registry for a 60-day public comment period from March 2 to May 1, 2012. The proposed Recovery Strategy included the identification of critical habitat and its anticipated legal protection mechanism through an order made pursuant to section 58, which would prohibit the destruction of the identified critical habitat. Letters and emails were sent to 53 partners, including the Province of Quebec, non-governmental organizations, agri-environmental clubs, the Union des producteurs agricoles, regional environmental councils, regional county municipalities, Hydro-Québec (H-Q), marine industries, port authorities — including the Montreal Port Authority — and fishers' associations.

Following consultations with these stakeholders with respect to the Recovery Strategy for the Copper Redhorse,

producteurs agricoles, le Biodôme de Montréal, le Parc Aquarium du Québec, Éco-Nature, le Comité ZIP du lac Saint-Pierre, le Comité ZIP des Seigneuries, et le Comité de concertation et de valorisation du bassin versant).

Les consultations requises en vertu de la LEP ont eu lieu du 22 juillet au 9 septembre 2011 alors que le programme de rétablissement était en cours d'élaboration. La consultation d'un ministre territorial n'était pas nécessaire, car l'arrêté en conseil proposé ne viserait aucune terre dans un territoire. Seules les terres gérées sous l'autorité du ministre de l'Environnement seraient concernées par l'arrêté en conseil proposé, car ils sont propriétaires de la passe migratoire Vianney-Legendre. Au cours de la période de consultation de 2011, des lettres ou des courriels détaillant l'arrêté en conseil proposé ont été envoyés aux représentants du MELCC, du MFFP et du MAPAQ. Aucun commentaire n'a été reçu au sujet de la désignation de l'habitat essentiel ou de l'utilisation d'un arrêté en conseil pour protéger l'habitat essentiel.

Les consultations avec les collectivités autochtones ont été entreprises en même temps que des consultations plus générales avec les parties prenantes pendant l'élaboration du programme de rétablissement. Des lettres ou des courriels ont été envoyés aux collectivités et organisations autochtones proches de l'aire de répartition du chevalier cuivré, y inclus aux collectivités d'Odanak (Abénakis) et de Kahnawake (Mohawk), ainsi qu'à une organisation-cadre, l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador. Aucune préoccupation ou question n'a été communiquée par les groupes autochtones concernant l'utilisation de l'arrêté en conseil proposé. L'habitat essentiel du chevalier cuivré ne se trouve pas dans les réserves ou sur d'autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande aux termes de la *Loi sur les Indiens*. L'habitat essentiel n'est pas situé sur des terres gérées par un conseil de gestion des ressources fauniques.

La version proposée du programme de rétablissement a été publiée dans le Registre public des espèces en péril pour une période de commentaires publics de 60 jours, du 2 mars au 1^{er} mai 2012. Le programme de rétablissement proposé comprenait la désignation de l'habitat essentiel et son mécanisme de protection juridique prévu au moyen d'un arrêté en conseil pris en vertu de l'article 58, qui interdirait la destruction de l'habitat essentiel désigné. Des lettres et des courriels ont été envoyés à 53 partenaires, notamment la province du Québec, des organisations non gouvernementales, les clubs-conseils en agroenvironnement, l'Union des producteurs agricoles, les conseils régionaux de l'environnement, les municipalités régionales de comté, Hydro-Québec, les industries maritimes, les administrations portuaires — dont l'Autorité portuaire de Montréal — et les associations de pêcheurs.

À la suite de la consultation de ces parties prenantes au sujet du programme de rétablissement du chevalier

no comments were received regarding the proposed critical habitat identification or protection. Most of the comments were editorial and minor except for a comment from H-Q. H-Q was of the view that hydroelectric dams are not a threat to the Copper Redhorse, and expressed concern that their identification in the Recovery Strategy as a threat could impact the perception of H-Q activities. However, H-Q was not opposed to the use of an order to protect Copper Redhorse critical habitat. H-Q's comments were submitted in 2012, and DFO replied to them and modified the Recovery Strategy where appropriate. Since then, there has been no communication between H-Q and DFO on this matter.

Overall, no significant concerns were raised during consultations with respect to the critical habitat of the Copper Redhorse.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The critical habitat of the Copper Redhorse does not occur on reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*. Under subsection 58(8) of SARA, consultation with a wildlife management board was not required as there are no areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species that would be affected by the proposed Order.

An assessment of modern treaty implications was completed. The assessment concluded that implementation of this proposal will likely not have an impact on the rights, interests and/or self-government provisions of treaty partners.

Instrument choice

Under SARA, all of a species' critical habitat must be protected either by the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11. Courts have concluded that other federal laws must provide an equal level of legal protection for critical habitat as would be engaged through subsections 58(1) and (4), failing which, the competent ministers must make a critical habitat order, triggering the application of subsection 58(1) of SARA. They have also concluded that subsection 35(1) of the *Fisheries Act* does not legally protect critical habitat, because subsection 35(2) grants the Minister of Fisheries and Oceans complete discretion to authorize the destruction of fish habitat. As a result, in most cases, the making by the competent

cuivré, aucun commentaire n'a été reçu concernant la désignation ou la protection proposée de l'habitat essentiel. La plupart des commentaires étaient d'ordre rédactionnel et d'importance mineure, à l'exception d'un commentaire d'Hydro-Québec. Hydro-Québec était de l'avis que les barrages hydro-électriques ne sont pas une menace au Chevalier cuivré. Ils ont exprimé leur préoccupation en ce qui a trait leur identification comme menace dans le programme de rétablissement pourrait avoir un impact sur la perception des activités d'Hydro-Québec. Toutefois, Hydro-Québec ne s'opposait pas à l'utilisation d'un arrêté en conseil pour protéger l'habitat essentiel du chevalier cuivré. Hydro-Québec a transmis ses commentaires en 2012 et le MPO y a répondu et a modifié le programme de rétablissement en conséquence. Depuis, il n'y a pas eu de communication entre Hydro-Québec et le MPO à ce sujet.

Dans l'ensemble, aucune préoccupation importante n'a été soulevée au cours des consultations concernant l'habitat essentiel du chevalier cuivré.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'habitat essentiel du chevalier cuivré ne se trouve pas dans des réserves ni sur d'autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Aux termes du paragraphe 58(8) de la LEP, il n'était pas obligatoire de consulter un conseil de gestion des ressources fauniques, puisqu'aucune des terres visées par l'arrêté en conseil ne se trouve dans une zone dans laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est autorisé à agir en vertu d'ententes sur les revendications territoriales.

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été menée. L'évaluation a conclu qu'il n'est pas attendu que la mise en œuvre de cette proposition ait d'incidence sur les droits, les intérêts et les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités.

Choix de l'instrument

Selon la LEP, l'intégralité de l'habitat essentiel d'une espèce doit être protégée, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, y inclus les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Les tribunaux ont conclu que d'autres lois fédérales doivent assurer un niveau égal de protection juridique de l'habitat essentiel à celui indiqué aux paragraphes 58(1) et (4), sans quoi les ministres compétents doivent prendre un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel, ce qui occasionne l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Ils ont également conclu que le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ne protège pas légalement l'habitat essentiel, car le paragraphe 35(2) accorde à la ministre des Pêches et des Océans toute

ministers of an order to legally protect critical habitat may be necessary.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of the proposed Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some minimal costs as it may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by DFO and PCA, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Small business lens

The Small Business Lens was applied, and it was determined that the proposed Order would not impose any regulatory costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this proposed Order, as there are no anticipated additional administrative burden costs imposed on businesses. The proposed Order would be implemented under existing processes.

Regulatory cooperation and alignment

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity and fulfills a commitment made under the United Nations Convention on Biological Diversity. As such, the proposed Order would respect this international agreement in furthering the protection of

latitude pour autoriser la destruction de l'habitat du poisson. De ce fait, le plus souvent, les ministres compétents doivent prendre un arrêté afin de protéger légalement l'habitat essentiel.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'arrêté en conseil proposé devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts minimaux, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi peuvent être entreprises, dont les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le MPO et l'APC entreprendront, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Lentille des petites entreprises

La perspective des petites entreprises a été examinée et il a été déterminé que l'arrêté en conseil proposé n'occasionnerait aucun coût administratif.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté en conseil proposé, puisqu'il n'entraîne pas de frais administratifs supplémentaires imposés aux entreprises. L'arrêté proposé serait mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LEP est l'un des principaux outils de préservation et de protection de la diversité biologique au Canada et réalise un engagement pris dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. À ce titre, l'arrêté en conseil proposé respecterait l'accord international

significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan to identify the potential for important environmental effects was conducted. It was concluded that a strategic environmental assessment was not required for this proposed Order, because, considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the proposed Order is not expected to have an important environmental effect on its own.

However, it is expected that, when all planned recovery activities and legal protections are considered together, these will have a positive environmental impact and contribute to the achievement of the *Federal Sustainable Development Strategy* goal of healthy wildlife populations.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Threats to critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation, such as protections under the *Fisheries Act*.

In cases other than on federal lands administered by PCA, when it is not possible to avoid the destruction of a part of the critical habitat of the Copper Redhorse, the proponent of the works, undertaking or activities may apply to the Minister of Fisheries and Oceans for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA.

Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals, provided that the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) of SARA are met. After it is entered into or issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7).

et renforcerait la protection d'habitats importants au Canada et la conservation d'espèces sauvages en péril au pays.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, un examen préliminaire pour déterminer le potentiel d'effets environnementaux a été effectué. Il a été conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire pour cet arrêté en conseil proposé, car compte tenu des mécanismes réglementaires fédéraux existants, l'arrêté en conseil proposé ne devrait pas avoir d'effet environnemental important en soi.

Toutefois, si l'on considère l'ensemble des activités de rétablissement et des protections juridiques prévues, ces dernières auront des répercussions positives sur l'environnement et contribueront à la réalisation de l'objectif de la Stratégie fédérale de développement durable visant à assurer la santé des populations fauniques en santé.

Analyse comparative entre les sexes plus

Un examen préliminaire des facteurs de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a pas révélé de différences potentielles de répercussions sur des groupes ou des sous-groupes d'individus.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel seront gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale, telle que les mesures de protection issues de la *Loi sur les pêches*.

Dans les cas autres que sur les terres fédérales administrées par la APC, lorsqu'il est impossible d'éviter la destruction d'une partie de l'habitat essentiel du chevalier cuivré, les promoteurs des travaux, entreprises ou activités peuvent demander à la ministre des Pêches et des Océans un permis en vertu de l'article 73 de la LEP, ou une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP.

En vertu de l'article 73 de la LEP, la ministre peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, à condition que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) soient respectées. Après la conclusion de l'accord ou la délivrance du permis, le ministre compétent se conforme aux exigences du paragraphe 73(7).

DFO provides a single window for proponents to apply for authorizations or permits when they propose conducting works, undertakings or activities in or near water. An authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* can have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA, provided that the Minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met. After it is issued, the Minister must comply with the requirements of paragraph subsection 73(7).

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization that acts as a SARA permit, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

The permitting process is the same whether or not there is a Critical Habitat Order in place in the affected area. It is therefore not expected that there would be an increased administrative burden for a project proponent as a result of a Critical Habitat Order.

With regard to the Contrecoeur container port project, DFO was aware of the sensitive Copper Redhorse areas and took this into account while participating in the environmental assessment of the project. The same approach is being taken while developing the plan for offsetting impacts to Copper Redhorse habitat with the proponent. It is therefore not expected that the Order will have a substantial impact on the project during the environmental assessment, or subsequently during DFO's review of the project under the *Fisheries Act* and SARA.

PCA will be responsible for issuing permits, compliance promotion and enforcement of the Order on lands and waters under its jurisdiction. Any works, undertakings or activities assumed by PCA that are likely to destroy the critical habitat of the Copper Redhorse are already subject to other federal regulatory mechanisms. As required by the previous *Canadian Environmental Assessment Act*, 2012, for ongoing projects before the coming into force of the new *Impact Assessment Act* (IAA) [2019], and all new projects under the IAA, activities proposed on lands and waters managed by PCA must be examined under the Agency's impact assessment process, to ensure that they do not have the potential to generate significant adverse environmental effects. This assessment, including mitigation measures to address effects on natural and cultural ecosystems, helps ensure compliance with SARA prohibitions. In addition, lands and waters administered by PCA

Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs pour demander des autorisations ou des permis lorsqu'ils proposent de réaliser des travaux, des entreprises ou des activités dans ou à proximité de l'eau. Une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* peut avoir le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP, pourvu qu'avant d'être émise, la ministre soit d'avis que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont respectées, et après la délivrance de l'autorisation, la ministre doit se conformer aux exigences du paragraphe 73(7).

Un permis accordé en vertu de la LEP ou une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* qui agit comme un permis en vertu de la LEP, en cas d'approbation, contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement.

Le processus d'autorisation est le même, qu'il y ait ou non un Arrêté en conseil sur l'habitat essentiel en vigueur dans la zone touchée. On ne s'attend donc pas à ce qu'un promoteur de projet ait à supporter une charge administrative accrue à la suite d'un arrêté en conseil sur l'habitat essentiel.

En ce qui concerne le projet de port à conteneurs Contrecoeur, le MPO connaissait les zones sensibles pour le chevalier cuivré et a tenu compte de cette information dans le cadre de sa participation à l'évaluation environnementale du projet de Contrecoeur. La même approche est appliquée durant l'élaboration, en collaboration avec le promoteur, du plan de compensation des répercussions du projet sur l'habitat du chevalier cuivré. Ainsi, le décret concernant l'habitat essentiel ne devrait pas avoir de répercussions considérables sur le projet de Contrecoeur dans le cadre de l'évaluation environnementale, ou par la suite durant l'examen du projet par le MPO en vertu de la *Loi sur les Pêches* et de la LEP.

L'APC sera responsable de l'émission de permis, d'encourager la conformité et l'application de l'arrêté sur terre et en milieux aquatiques sous sa compétence. Les ouvrages, entreprises ou activités assurés par l'APC qui sont susceptibles de détruire l'habitat essentiel du chevalier cuivré font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Comme l'exige la précédente *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), pour les projets en cours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) [2019], et pour tous les nouveaux projets relevant de la LEI, les activités proposées sur les terres et dans les eaux gérées par l'APC doivent faire l'objet d'un examen selon le processus d'évaluation d'impact de l'Agence, afin de garantir qu'elles ne risquent pas d'avoir des effets environnementaux négatifs importants. Cette évaluation, y compris les mesures d'atténuation visant à corriger les effets sur les écosystèmes

are patrolled and protected by PCA law enforcement personnel. These existing protection measures would continue to apply once the Order comes into force.

Compliance and enforcement

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Copper Redhorse should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact DFO or PCA. For more information, proponents should consult DFO's [projects near water webpage](#).

Contacts

Kate Ladell
Director
Species at Risk Operations
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Lisa Young
Director
Conservation Strategy Branch
Parks Canada Agency
30 Victoria Street
Gatineau, Quebec
J8X 0A8
Email: pc.sarregistrycomments.pc@canada.ca

naturels et culturels, contribue à assurer la conformité aux interdictions énoncées dans la LEP. De plus, les terres et les eaux gérées par l'APC sont surveillées et protégées par des agents de l'APC chargés de l'application de la loi. Ces mesures de protection déjà en place continueraient de s'appliquer une fois l'arrêté en conseil en vigueur.

Conformité et application

Selon les dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou les deux peines.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du chevalier cuivré devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec MPO ou l'APC. Pour plus d'information, les partis intéressés peuvent consulter la [page Web sur les projets près de l'eau](#) du MPO.

Personnes-ressources

Kate Ladell
Directrice
Gestion des espèces en péril, Opérations
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Lisa Young
Directrice
Direction de la stratégie de conservation
Agence Parcs Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
J8X 0A8
Courriel : pc.commentairesderegistreeep.pc@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely the Minister of the Environment, and the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, propose to make the annexed *Critical Habitat of the Copper Redhorse (Moxostoma hubbsi) Order*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Kate Ladell, Director, Species at Risk Program, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca) or to Lisa Young, Director, Conservation Strategy Branch, Parks Canada Agency, 30 Victoria Street, Gatineau, Quebec J8X 0B3 (email: pc.sarregistrycomments.pc@canada.ca).

Gatineau, February 12, 2021

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

Ottawa, February 12, 2021

Bernadette Jordan
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Copper Redhorse (*Moxostoma hubbsi*) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Copper Redhorse (*Moxostoma hubbsi*) — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more specifically, in Îles de Contrecoeur National Wildlife Area as described in Part III of Schedule 1 to the *Wildlife Area Regulations*.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, soit le ministre de l'Environnement, et la ministre des Pêches et des Océans, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se proposent de prendre l'Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*), ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Kate Ladell, directrice, Programme des espèces en péril, ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6; (courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca) ou à Lisa Young, directrice, Direction de la stratégie de conservation, Agence Parc Canada, 30, rue Victoria, Gatineau (Québec) J8X 0B3; (courriel : pc.commentairesderegistreeep.pc@canada.ca).

Gatineau, le 12 février 2021

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

Ottawa, le 12 février 2021

La ministre des Pêches et des Océans
Bernadette Jordan

Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus précisément dans la Réserve nationale de faune des îles de Contrecoeur, décrite à la partie III de l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal	
Commencement of interim review (E-registry Service pilot project)	
Welded large diameter carbon and alloy steel line pipe	625

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions	627
Decisions	628
* Notice to interested parties.....	627
Part 1 applications	627

Parks Canada Agency

Species at Risk Act	
Description of critical habitat of the Gray Ratsnake (Great Lakes/St. Lawrence population) in Thousand Islands National Park of Canada	628

GOVERNMENT NOTICES

Justice, Dept. of	
Statutes Repeal Act	
List of repeals	608

Privy Council Office

Appointment opportunities	619
---------------------------------	-----

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner	608
Revocation of designation as fingerprint examiner.....	609

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Insurance Companies Act	
Hudson Insurance Company — Order to insure in Canada risks	618

Transport, Dept. of

Canada Shipping Act, 2001	
Eastern Canada Response Corporation Ltd.	611
Western Canada Marine Response Corporation	617

MISCELLANEOUS NOTICES

Société Générale (Canada)

Continuance under the Canada Business Corporations Act and discontinuance under the Bank Act	630
--	-----

ORDERS IN COUNCIL

Natural Resources, Dept. of

National Energy Board Act	
Order — Certificate of Public Convenience and Necessity GC-132 to Trans Québec & Maritimes Pipeline Inc. to operate the Sabrevois pipeline and related facilities....	631

Public Health Agency of Canada

Quarantine Act	
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)	643
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)	658
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations).....	673

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the Canada Elections Act

Deregistrations of registered electoral district associations	623
---	-----

House of Commons

* Filing applications for private bills (Second Session, 43rd Parliament)	623
---	-----

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the

Species at Risk Act	
Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act.....	733

Fisheries and Oceans, Dept. of, and Parks Canada Agency

Species at Risk Act	
Critical Habitat of the Copper Redhorse (Moxostoma hubbsi) Order	795

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Société Générale (Canada)

Prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et cessation en vertu de la Loi sur les banques 630

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations 619

Justice, min. de la

Loi sur l'abrogation des lois
Liste des abrogations 608

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales 608
Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales 609

Surintendant des institutions financières, Bureau du

Loi sur les sociétés d'assurances
Compagnie d'Assurance Hudson —
Ordonnance autorisant à garantir au Canada des risques 618

Transports, min. des

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada
Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée 611
Western Canada Marine Response Corporation 617

COMMISSIONS

Agence Parcs Canada

Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel de la couleuvre obscure (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) dans le parc national des Mille-Îles du Canada 628

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés 627
Demandes de la partie 1 627
Décisions 628
Décisions administratives 627

COMMISSIONS (*suite*)

Tribunal canadien du commerce extérieur

Ouverture de réexamen intermédiaire (projet pilote — Service électronique du greffe)
Tubes de canalisation soudés à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié 625

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada

Loi sur la mise en quarantaine
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis) 643
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis) 658
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations) 673

Ressources naturelles, min. des

Loi sur l'Office national de l'énergie
Ordonnance — Certificat d'utilité publique GC-132 à Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. pour l'exploitation du pipeline Sabrevois et des installations connexes 631

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Deuxième session, 43^e législature) 623

Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada
Radiations d'associations de circonscription enregistrées 623

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l'**

Loi sur les espèces en péril

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur
les espèces en péril 733**Pêches et des Océans, min. des, et Agence****Parcs Canada**

Loi sur les espèces en péril

Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier
cuivré (*Moxostoma hubbsi*) 795